

LA
QUESTION PÉNITENTIAIRE

PAR

E. ROBIN

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE

POUR LES

PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS

PUBLIÉ PAR LE COMITÉ



PARIS

J. BONHOURE, ÉDITEUR

204, RUE DE RIVOLI, 204.

—

Tous droits réservés.

LA QUESTION PÉNITENTIAIRE

14328

LA
QUESTION PÉNITENTIAIRE

PAR

E. ROBIN

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE

POUR LES

PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS

PUBLIÉ PAR LE COMITÉ



PARIS

J. BONHOURE, ÉDITEUR

204, RUE DE RIVOLI, 204.

Tous droits réservés.

On sait qu'au mois de juillet 1872, un Congrès des Prisons s'est réuni à Londres. La composition de cette assemblée, formée de 200 délégués venus de tous les points du monde civilisé, donne à ses travaux une grande autorité.

La société de patronage des prisonniers libérés protestants de Paris, qui s'était fait représenter à ce Congrès, a cru utile de faire connaître au public les principaux résultats auxquels est arrivée la science pénitentiaire à notre époque.

Elle espère, par ce moyen, intéresser le public à l'œuvre qu'elle a entreprise pour le relèvement des prisonniers. S'il reste beaucoup à faire dans ce domaine, de grands progrès ont été réalisés. Les résultats acquis paraîtront sans doute des encouragements suffisants pour tenter de nouveaux efforts.

INTRODUCTION

Les incurables. — La prison peut et doit être moralisante. — Les quatre systèmes pénitentiaires. — Le Congrès de Londres. — Le comité international des prisons.

Deux écueils sont à éviter lorsqu'on aborde l'étude de la question pénitentiaire au point de vue pratique, ce sont : les *illusions* et le *découragement*.

D'illusions, il n'en faut point avoir, si l'on veut s'occuper d'une manière utile des prisonniers, c'est-à-dire d'hommes dont la moralité, sauf de rares exceptions, a reçu de graves atteintes, quand elle n'a pas entièrement disparu. On ne saurait oublier qu'il est des natures perverses, dégradées, chez lesquelles le sens moral est éteint et la notion du devoir complètement détruite. De là toute une classe d'incurables, mais dont il est indispensable de tenir compte et qui réclament un traitement spécial. Le traitement ordinaire laissant

pour eux peu à espérer, il faut les soumettre, sans hésiter, à des mesures plus efficaces, énergiques même, sans cesser d'être bienveillantes, afin de les empêcher de mettre la société en péril et de propager autour d'eux, dans les prisons, la contagion du crime. Par mesures plus efficaces je n'entends pas la rigueur des peines. Contre cette classe d'hommes, l'intimidation sera toujours impuissante. Une répression rigoureuse, impitoyable, ne fera qu'alimenter leur haine contre la société, et elle les irritera sans les corriger. La seule mesure à prendre contre les malfaiteurs endurcis, c'est de les mettre dans l'impossibilité de recommencer leurs méfaits en créant pour eux, dans une colonie lointaine, un état social particulier qui permettra peut-être une transformation devenue impossible dans nos vieilles sociétés. Quand un homme a subi plusieurs condamnations successives, et que le vol ou le crime sont devenus pour lui une profession, ne l'exposons pas à la tentation de recommencer. Changeons pour lui les conditions de la vie sociale et peut-être, je le répète, y aura-t-il, pour ce malheureux dégradé par le vice, quelque espoir de relèvement. S'il ne faut point avoir d'illusions lorsqu'on travaille au relèvement des prisonniers, il ne faut pas non plus céder trop vite au découragement. Tous les hommes frappés par la loi et mis sous les verrous ne

sont pas arrivés au même point d'endurcissement dans le mal. Chez le grand nombre, la faute qui a motivé une première condamnation a pour cause l'ignorance, une mauvaise éducation ; pour d'autres, un oubli momentané, une défaillance subite, un égarement de la passion. Ce sont des enfants dont l'éducation négligée est à refaire ; des jeunes gens oisifs, égarés par de mauvais exemples et de compromettantes relations, mais capables encore de retour à de bons sentiments ; ce sont des hommes honnêtes au fond, qu'un accident, la passion, la colère, l'intempérance ont jetés en prison et qui déplorent sincèrement la faute qu'ils ont commise.

Voilà les catégories différentes entre lesquelles se partage la population des prisons. On ne peut être fondé à dire que, pour ceux qui sont tombés une première fois, *il n'y a rien à faire*. Les incurables sont l'exception. Le plus grand nombre sont capables de guérison, de retour au bien, s'ils sont soumis à un traitement rationnel et véritablement curatif.

Ah ! sans doute, il faudrait désespérer des uns comme des autres, si la prison devait continuer à être un milieu malsain et pestilentiel, où un homme ne serait jeté que pour y subir, comme dans une léproserie morale, l'inévitable et mortelle contagion du vice ; mais il faut attendre du progrès constant des vrais

principes pénitentiaires un traitement plus conforme à la raison et à la justice. Il y a loin, comme on le verra, dans l'enquête dont nous allons rendre compte, du point où en était la répression, il y a 50 ans, à celui où l'on est parvenu aujourd'hui. Dans différents pays, la réforme des prisons a été organisée. Après bien des essais et des tâtonnements, on peut entrevoir la possibilité de rendre la prison répressive et moralisante à la fois, par l'application, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, d'un régime disciplinaire conforme à la marche des idées modernes et à l'adoucissement de nos mœurs.

Sous le rapport matériel, ce régime a reçu, en France, de grandes améliorations. Un bien-être relatif est assuré dans nos prisons par une réglementation bien entendue et par la régularité des services. Au point de vue moral, tout reste encore à faire. Aussi, d'urgentes et complètes réformes dans notre système de répression sont-elles unanimement réclamées. L'administration fait de son mieux, mais nous n'avons point de système. Or, en matière pénitentiaire, le pire système c'est de n'en point avoir, parce que, dans ce cas, toute possibilité d'amélioration disparaît.

Plusieurs Etats de l'Europe sont entrés dans la voie de la réforme plus résolument que nous, mais aucun avec plus de suite que la Hollande, la Belgique et

l'Angleterre. Les Etats-Unis, d'où est parti le mouvement, ont tenté diverses expériences qui n'ont pas donné de résultats décisifs, mais ces expériences, quoique insuffisantes, ont aidé à préparer la solution du problème.

Sans parler du vieux système d'emprisonnement en commun, universellement condamné, quatre systèmes sont maintenant en présence. Ce sont :

Le système de Philadelphie transformé, ou la séparation matérielle des prisonniers par la cellule, avec travail à part et de fréquentes visites.

Le système d'Auburn, ou la séparation morale par la loi du silence, avec le travail en commun, le jour, et l'isolement pendant la nuit.

La servitude pénale anglaise, ou le système des catégories conduisant, par degré, le détenu à la libération conditionnelle.

Le système irlandais, ou des prisons intermédiaires, qui tend au même but, en faisant passer le prisonnier, avant l'expiration de sa peine, par un état de demi-liberté.

Ces différents systèmes ont été l'objet d'un examen comparatif. L'enquête ouverte par le congrès a fait connaître sur quels principes ils s'appuient, dans quelle mesure ils sont appliqués et à quels résultats ils ont conduit.

On ne trouvera point ici, dans l'ordre où ils se sont produits, les rapports et les discussions de la réunion de Londres. Ce livre n'est pas un compte-rendu des délibérations du congrès. Une volumineuse publication en a été faite par les soins d'une commission spéciale. Nous renvoyons à ce document officiel les personnes désireuses d'étudier dans tous ses détails l'œuvre de cette assemblée (1).

Indépendamment des communications directes faites à la tribune, des rapports et autres documents importants ont été déposés sur le bureau par les représentants des différents pays; nous les consultons.

Enfin, un des côtés attachants de cette vaste enquête a été la visite des établissements pénitentiaires : prisons, écoles de réforme, écoles industrielles, refuges et sociétés de patronage, qui ont offert aux étrangers des sujets d'observation du plus haut intérêt : nous ne négligerons point ce côté pratique de la question.

Le lecteur ne saurait avoir une idée plus exacte de l'importance de la réunion de Londres, que par le programme suivant où le docteur Wines, de New-York,

(1) *Transactions of the international penitentiary Congress held in London, July 3-13, 1872.* Un vol. de 796 pages. Chez Longmans, Green and Co, London.

le promoteur de cette assemblée, a indiqué les résultats qu'on avait en vue :

« Le Congrès servira à rassembler et à répandre toutes les informations utiles, à poser des principes fondamentaux, à stimuler l'intérêt, et à appeler l'attention du public sur les questions relatives au régime pénitentiaire, à rendre la répression plus humaine et plus efficace, à amener des réformes dans la législation pénale. Il deviendra ainsi le point de départ de progrès considérables dans la science pénitentiaire qui est d'un si grand intérêt pour la société tout entière. »

C'est en ces termes que le docteur Wines a caractérisé à l'avance l'influence de la réunion de Londres. L'avenir seul dira si ces espérances seront réalisées, mais nous saluons comme un présage favorable l'intérêt que, dans notre pays, la presse et l'opinion semblent attacher à l'enquête faite en ce moment par la commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale, et nous serons heureux si ces modestes pages peuvent apporter dans l'étude de la question pénitentiaire, ainsi mise à l'ordre du jour, quelques éléments d'informations utiles.

Une résolution importante a été prise avant la séparation du Congrès, c'est la création d'un comité international chargé tout spécialement de donner à la

statistique des prisons une plus grande uniformité, qui permettra de mettre au-dessus de toute contestation les résultats obtenus. Ce comité, composé de dix représentants de l'Europe et des États-Unis, sera comme un bureau central de renseignements et établira entre les hommes engagés dans cette grande œuvre de la *Réforme pénitentiaire* des rapports suivis.

Le comité international des prisons tiendra sa première séance en septembre prochain, à Bruxelles (1).

(1) Voici les noms des membres du comité international : MM. le docteur Wines (États-Unis), Beltrami-Scalia (Italie), G. W. Hastings (Angleterre), Loyson (France), docteur Guillaume (Suisse), Stevens (Bruxelles), M. S. Pols (Hollande), docteur Frey (Autriche), comte Sololub Russie), baron Holtzendorff (Allemagne).

PREMIÈRE PARTIE

LES SYSTÈMES DE RÉPRESSION

LA QUESTION PÉNITENTIAIRE

CHAPITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

La régénération des criminels est une mesure de sécurité publique. — Qualités d'un bon employé de prison. — Influences morales : travail, éducation, religion, encouragements. — Responsabilité de la société. — Axiomes pénitentiaires : mesures préventives, réforme du prisonnier, patronage.

Les principes généraux qui ont inspiré les délibérations du Congrès ont été formulés par la délégation américaine, en une série de propositions (1) qui peuvent être ramenées aux deux points suivants : *Du but des peines et des moyens d'en assurer l'efficacité.*

(1) Propositions submitted to the international Congress by the american delegation. — Voir Transactions, page 723.

I. *Du but des peines.*

Le but des peines est de protéger la société contre les entreprises des criminels; mais, cette protection ne pouvant être vraiment efficace que par la régénération morale des coupables, c'est la réforme morale du détenu que la discipline des prisons doit avoir pour objet.

Tout système de répression devra donc être conçu dans des vues réformatrices.

Le traitement des prisonniers sera réglé et leur classification établie, non d'après des catégories résultant de leur âge et de la qualification des délits et des crimes qu'ils ont commis, mais d'après leurs dispositions et leur conduite dans la prison, de sorte que chaque progrès réalisé par eux puisse apporter une amélioration dans leur sort et, par degré, les préparer à rentrer dans la société avec la possibilité d'y vivre honnêtement.

II. *Des moyens d'assurer l'efficacité de la répression.*

Ce résultat ne peut être obtenu que par l'emploi des moyens moraux. La sévérité de la discipline seule n'y saurait suffire. Une indulgence mal entendue est aussi funeste qu'une rigueur excessive. Point de punitions humiliantes ou cruelles, mais une discipline sérieuse et ferme. Les mesures les plus propres à ramener le détenu au respect de lui-même et au sentiment de sa dignité d'homme sont les plus efficaces.

S'il viole la règle, qu'on le prive des avantages attachés à une conduite régulière et qu'il sente que la privation de certaines faveurs n'est qu'un châtement mérité. S'il se conduit bien, qu'il reçoive, au contraire, des encouragements propres à faire naître des espérances dans son cœur et à le relever à ses yeux.

Cet emploi des moyens moraux aura pour effet d'obliger le prisonnier à reconnaître la légitimité de la règle de la prison et à la lui faire accepter comme juste. Le convaincre que ce qu'on exige de lui est pour son bien, voilà le point de départ de sa régénération morale. Jamais la contrainte ne rendra un homme meilleur. Il faut le concours de sa volonté.

Si, d'une part, le prisonnier doit accepter la règle de la prison comme étant conçue dans son propre intérêt, il n'est pas moins nécessaire, d'autre part, que les employés qui appliquent cette règle aient foi en son efficacité. Il faut qu'ils soient convaincus de la possibilité d'atteindre le but qu'elle poursuit : *le relèvement du condamné.*

C'est à cette autre condition, aussi essentielle que la première, que la prison deviendra une école de réforme. Là où on ne trouvera ni le désir ni l'espoir d'arriver à cette fin supérieure, le meilleur système de prison demeurera infructueux. Dans cette œuvre de réparation morale, il s'agit moins, en effet, d'une addition au mécanisme de la règle que de l'introduction dans le régime disciplinaire d'un esprit réellement bienveillant.

Il faut donc que les employés d'une prison, à tous

les degrés, soient pénétrés de l'idée que les prisonniers sont capables de réforme. La confiance sur ce point capital est une garantie du succès. Le doute dans l'emploi des forces morales est une cause certaine d'impuissance; la foi seule peut les rendre efficaces. Aussi une aptitude et une préparation spéciales sont-elles nécessaires pour devenir un bon employé de prison.

Les forces morales mises en jeu dans l'œuvre de la régénération des prisonniers sont les suivantes : *le travail, l'éducation, la religion et de judicieux encouragements.*

Le travail industriel, employé comme moyen moralisateur pendant la détention, autant que comme moyen d'existence pour le détenu lorsqu'il sera rendu à la liberté, doit recevoir, dans les prisons, tout le développement possible.

L'éducation, premier point d'appui pour le relèvement des individus, doit être l'objet de soins particuliers. Vivifier l'intelligence du prisonnier, relever le sentiment de sa dignité, éveiller en lui les bons désirs, voilà l'œuvre à accomplir.

La religion est, de tous les agents réformateurs, le premier en importance, parce que, librement acceptée, son influence est, dans la vie humaine, une puissante force d'action. En conséquence, toutes les dispositions doivent être prises pour que l'enseignement religieux ait sa place légitime dans la prison.

Enfin une lueur d'espérance doit toujours briller dans la vie si sombre du prisonnier. Un système de

récompense bien entendu doit lui permettre d'améliorer sa position et placer, pour ainsi dire, son sort entre ses mains.

L'action de ces moyens sera efficace, si elle s'exerce sur chaque individu pris isolément. L'individualisation, pour employer le mot usité en cette matière, est un principe essentiel dans tout système pénitentiaire. La conduite de chaque homme doit être observée et notée avec soin. L'application de ce principe permettra de constater et de suivre, dans chacun de ses degrés successifs, le relèvement du prisonnier. Elle rendra aussi nécessaire, pour la population d'un pénitencier, l'adoption d'un chiffre maximum qui ne devrait pas être dépassé.

Une autre condition de l'efficacité de la peine, c'est d'en déterminer sagement la durée. La loi, en infligeant la peine de la privation de la liberté, doit avoir en vue l'époque de la libération du détenu, et la discipline des prisons doit être organisée pour prévenir les récidives. Il faut pour cela éviter, autant que possible, de multiplier les courtes peines, qui, trop souvent répétées, deviennent aussi mauvaises qu'inutiles, parce qu'elles finissent par dépraver celui qui les subit. La réforme morale du condamné peut seule empêcher les rechutes; mais c'est là une œuvre qui demande du temps. Une peine assez longue est nécessaire pour permettre à l'action réformatrice d'exercer son effet, de préparer d'une manière plus sûre le délinquant à rentrer dans la société comme un citoyen régénéré, laborieux et utile.

S'il faut éviter d'infliger trop souvent de courtes peines et ne pas trop se hâter d'ouvrir les portes de la prison, il est non moins nécessaire d'employer les moyens propres à réprimer les tendances vicieuses qui y conduisent.

Il faut multiplier les mesures préventives : fonder des refuges, des écoles professionnelles, des sociétés de secours en faveur des enfants orphelins ou abandonnés, rendre l'instruction publique obligatoire, établir la responsabilité pécuniaire des parents et frapper sévèrement les recéleurs.

Les crimes servant moins à manifester la moralité des criminels que celle de la société au milieu de laquelle ils sont commis, la société aura sa responsabilité engagée aussi longtemps qu'elle n'aura pas pris toutes les mesures nécessaires pour améliorer les circonstances qui, dans notre état social, conduisent au crime.

De plus, la liberté individuelle étant un droit aussi respectable que le droit de propriété, la société a le devoir d'indemniser le citoyen qui a été injustement emprisonné, comme elle indemnise pour son champ, pour sa maison, le citoyen qu'on exproprie pour cause d'utilité publique.

Enfin, si la société doit déployer la plus grande vigilance pour empêcher le mal, elle a le devoir d'en prévenir le retour lorsqu'il est devenu un fait accompli. L'État ne s'est acquitté que de la moitié de sa tâche lorsqu'il a puni le criminel et qu'il l'a réformé. Il doit, après l'avoir relevé, l'encourager à se bien conduire.

Si, au moment de la libération du prisonnier, personne ne lui témoigne de la bienveillance et ne l'aide à se procurer des moyens de gagner honnêtement sa vie; s'il trouve, au contraire, la société en arme contre lui, c'est en vain qu'on aura tenté, dans la prison, une œuvre de relèvement en sa faveur.

Tel est le résumé des principes généraux présentés par la délégation américaine. Ils ont été formulés en vingt-cinq articles, qui ne sont qu'une reproduction réduite des trente-sept propositions adoptées par un Congrès préparatoire tenu, en 1870, à Cincinnati, État de l'Ohio. Ces propositions n'ont pas été discutées en séance publique par le Congrès de Londres. Elles ont simplement été lues, mais elles indiquent l'esprit qui a présidé aux délibérations de l'assemblée. C'est pourquoi nous en avons fait connaître la substance en tête de cet exposé. Elles expriment, d'ailleurs, d'une manière assez complète les principes fondamentaux qui dominent le sujet que nous allons traiter.

L'objet de la science pénitentiaire est, en effet, de donner une vue nette du but des peines et d'indiquer les moyens propres à rendre celles-ci efficaces. Le but de la peine est la protection de la société; cette protection ne peut être assurée que par la moralisation des coupables, qui n'est possible qu'avec un bon système d'emprisonnement fondé sur l'emploi convaincu des agents moralisateurs : le travail, l'éducation, la religion et de judicieux encouragements.

Réprimer ne suffit pas, il faut prévenir. Pour se rendre maître du mal qu'il s'agit de guérir, il faut en

limiter les effets, en arrêter le développement par une bonne hygiène morale. Cette hygiène morale ce sont les mesures préventives, les établissements protecteurs de l'enfance abandonnée : asiles, refuges, écoles de réforme.

Enfin, quand le mal a été guéri, il faut en empêcher le retour par des institutions de patronage. Voilà les axiomes de la science pénitentiaire. Tel est le programme formulé par la délégation américaine. Il n'y manque que les détails d'application. Ils ont été indiqués dans le cours des débats. Ils viendront à leur place.

Nous sommes en possession des principes, nous pouvons maintenant aborder l'étude des divers modes d'emprisonnement et de leur application.

CHAPITRE II

SYSTÈMES D'EMPRISONNEMENT

1^o Système cellulaire de Philadelphie. — Causes de son impopularité. — L'emprisonnement solitaire et l'emprisonnement séparé. — Visites au prisonnier et réduction de peine. — 2^o Système d'Auburn. — Isolement de nuit, travail en commun et en silence le jour. — Progrès plus apparent que réel sur le précédent. — La théorie et la pratique. — Danger des idées absolues. — 3^o Servitude pénale anglaise. — Combinaison des deux systèmes précédents. — Éléments nouveaux : intimidation et encouragements. — Les neuf mois de cellule. — Système des stages et des marques ou bons points. — Libération provisoire et remise de peine. — 4^o Système Crofton ou irlandais. — N'est que le système anglais perfectionné. — Apprentissage de la liberté par les prisons intermédiaires. — Idée commune à ces quatre systèmes : séparer les détenus les uns des autres pour empêcher la contagion du crime. — La séparation n'existe que dans le système cellulaire. — Un mot sur l'emprisonnement en commun. — Ses effets funestes. — Généralité du mal.

Quatre systèmes d'emprisonnement ont été développés devant le Congrès :

- 1^o Le système cellulaire ou de Philadelphie ;
- 2^o Le système d'Auburn ;
- 3^o La servitude pénale anglaise ;
- 4^o Le système Crofton ou irlandais.

Il en est un cinquième, *le vieux système d'emprisonnement en commun*, encore en usage partout où la

réforme des prisons n'a pas commencé. Le Congrès ne s'en est occupé que pour le condamner sans réserve.

Nous dirons d'abord un mot de chacun de ces systèmes, uniquement pour rappeler en quoi ils consistent, et nous indiquerons ensuite dans quelle mesure ils sont appliqués en Europe et en Amérique.

I. *Du système cellulaire ou de la séparation des détenus.*

Nous commençons par le système cellulaire. Il est bien connu en France depuis l'ouvrage de M. de Tocqueville. Il faut ajouter qu'il est connu surtout par son côté défavorable. Il y a eu, dans l'application de ce système, deux phases bien distinctes qu'il importe d'indiquer nettement, afin d'éviter de persistantes préventions.

A son origine, le système cellulaire a consisté dans l'isolement complet du prisonnier. Celui-ci était confiné, le jour et la nuit, dans une cellule pendant toute la durée de sa captivité, afin d'éviter pour lui tout contact, même accidentel, avec ses codétenus. Introduit dans la prison ayant sur le visage un masque qu'il ne quittait qu'après avoir été installé dans sa cellule, il se trouvait, à partir de ce moment, séparé de la société des hommes. C'était ce qu'on a appelé l'emprisonnement solitaire (*solitary confinement*). On se proposait d'empêcher le prisonnier d'être corrompu par l'influence des autres malfaiteurs ou d'être reconnu par eux à l'époque de sa mise en liberté. Mais

le but était dépassé. On méconnaissait le besoin de sociabilité inhérent à la nature humaine; de là les invincibles et légitimes résistances de l'opinion à cette première conception du système. L'opinion, à juste titre, l'a condamné comme inhumain.

L'homme est un être sociable, il faut respecter en lui le besoin de sociabilité qu'on ne peut méconnaître sans mettre en péril sa santé ou sa raison. On peut le séparer de la société des méchants, mais on ne doit pas l'isoler de la société de ses semblables. C'est dans ce sens indiqué par l'expérience que l'idée première s'est modifiée et que le système s'est transformé. Aujourd'hui on ne parle plus *d'isolement du détenu*, mais seulement de *séparation d'avec les autres condamnés*. On continue d'éviter tout contact des prisonniers entre eux, mais on établit des rapports journaliers entre chaque détenu et des visiteurs officiels ou officieux. Le prisonnier est séparé des autres détenus, il n'est plus isolé: les visites fréquentes qu'il reçoit de personnes honorables permettent de l'entourer d'une bonne influence. La cellule est fermée du côté du vice, mais elle reste constamment ouverte du côté de l'honnêteté. C'est la seconde phase du système cellulaire qu'on appelle aujourd'hui *système de la séparation*. Le système a changé de nom en changeant de caractère. En Amérique, il a reçu celui d'emprisonnement séparé (*separate confinement*). L'idée première du système a subi une seconde modification. Le régime de la séparation étant considéré comme plus sévère que celui de la vie en commun, on a réduit, dans une proportion

donnée, la peine du condamné. Dans les pays qui ont adopté ce régime, d'une manière définitive ou à titre d'essai, cette réduction est déterminée par une loi. On verra plus loin qu'en Hollande elle est de la moitié de la peine, en Belgique d'un tiers en moyenne, et d'un quart en Suède.

Telle est la nouvelle forme sous laquelle le système cellulaire a été présenté au Congrès. (1)

II. *Système d'Auburn.*

Ce système a reçu, comme celui de Philadelphie, son nom de la ville où il a été pratiqué pour la première fois. Il consiste dans l'isolement des prisonniers pendant la nuit, et le travail en commun, et *en silence*, pendant le jour. C'est encore dans la pensée des promoteurs de ce système l'isolement du prisonnier, mais ici la séparation n'est plus établie par des murs, elle l'est par le règlement, par la *loi rigoureuse du silence*. Ce n'est plus la séparation matérielle qu'il a pour but d'établir, c'est la séparation morale. Toute infraction à la règle du silence est sévèrement punie. On cite des pénitenciers, en Amérique, celui de Wetherfield, par exemple, dans le Connecticut, où la rigueur de la règle est telle que les hommes travaillent à côté les uns des autres, se promènent dans les cours, comme des automates, sans s'adresser la parole ni détourner

(1) *Sketch of the origine and history of the state penitentiary Philadelphia, Pennsylvania*, by Richard Vaux.

le regard. Lors d'une tournée d'inspection faite par le directeur Wines, délégué de l'Association des prisons de New-York, le directeur de cette prison, voulant lui donner l'idée de l'autorité de la règle, le conduisit dans un vaste atelier où les hommes travaillaient au polissage de l'argent, chacun en face d'une fenêtre. Les visiteurs s'arrêtèrent derrière chaque travailleur, inspectant son ouvrage. Aucun ne détourna les yeux, à l'exception d'un jeune nègre qui jeta un coup d'œil furtif sur l'étranger. Le directeur expliqua cette légère infraction à la règle, en disant que le détenu n'était dans la prison que depuis deux jours. Aucun des autres prisonniers n'avait fait un mouvement qui pût faire supposer qu'ils eussent conscience de ce qui se passait autour d'eux (1)

Je ne pense pas qu'un pareil système paraisse à personne digne d'admiration.

Cette terrible contrainte, plus pénible que l'isolement cellulaire, ne peut être, on le comprend, imposée que par les châtimens les plus sévères. L'isolement artificiel ainsi obtenu est plus cruel que l'isolement absolu de la cellule. De plus, quand il n'est pas illusoire, il ne peut exercer aucune influence moralisante sur l'esprit du détenu, car il le place continuellement entre la crainte du châtiment et la tentation de violer la règle. On fait vivre un homme au milieu d'autres hommes, et on lui dit : vous ne les regarderez

(1) *Report of the prisons and reformatories of the United-States and Canada*, by E. C. Wines and Th. Dwight.

pas, vous ne leur parlerez jamais ; une telle règle est plus inhumaine que la séparation matérielle. En cellule, du moins, le prisonnier perd la tentation de communiquer avec les autres détenus, puisqu'il n'en a pas les moyens. Cette tentation écartée, il conserve de ce côté le calme et le repos de l'esprit. Mais dans la vie commune de l'atelier, la tentation est de tous les moments, et la séparation morale qu'on lui impose devient pour lui comme un vrai supplice de Tantale, sans cesse renouvelé.

Aussi l'expérience n'a-t-elle pas tardé, en Amérique, à modifier le système de la séparation morale, comme elle a modifié l'idée première du système cellulaire. Bien que la loi du silence soit maintenue en principe, on s'est relâché, dans la plupart des pénitenciers des Etats-Unis, de toute rigueur excessive dans l'application. Un des hommes les plus versés dans la science pénitentiaire, M. Miller, du Missouri, n'a pas hésité, d'après le témoignage du docteur Wines, à déclarer que, le système du travail en commun étant adopté, la règle absolue du silence ne peut être appliquée. « Quand les hommes sont ensemble, a dit M. Miller, il faut les traiter comme des hommes. On ne peut les condamner à un éternel mutisme. » (1)

Cette modification de l'idée première du système d'Auburn, comme celle du système de Philadelphie, prouve qu'en matière pénitentiaire, comme en toute

(1) *Report on the prisons and reformatories, etc.*

autre, il faut se garder des idées absolues qui sont rarement pratiques.

La transformation du système d'Auburn est moins heureuse que celle du système de Philadelphie. En abandonnant l'idée impraticable de la séparation morale, on abandonne le système lui-même et on en revient à tous les inconvénients du régime en commun. La modification faite au régime cellulaire a, au contraire, amélioré le système, en permettant de maintenir la séparation d'avec les autres détenus sans avoir les dangers d'un isolement rigoureux.

III. *La servitude pénale anglaise.*

La *servitude pénale* est une sorte de combinaison des deux systèmes précédents, mais avec des éléments nouveaux. Elle commence par le régime cellulaire et finit par celui du travail en commun. Les éléments nouveaux sont : une répression plus énergique au début de la peine, et des encouragements progressifs donnés à la bonne conduite du *convict*.

La servitude pénale procède d'abord par voie d'intimidation. Elle veut décourager les futurs malfaiteurs par la sévérité de la peine infligée à ceux que la main de la justice a saisis. C'est là son premier but qu'indiquent suffisamment les mots : *servitude pénale*, dont, paraît-il, les pick-pockets et autres voleurs de profession comprennent très-bien le sens.

Mais l'idée du système n'est pas tout entière dans

ces deux mots qui n'en indiquent que le côté répressif, qu'un seul élément : la sévérité. Il est un second élément très-considérable, très-essentiel dans ce système ; c'est l'encouragement accordé au détenu qui se conduit bien, par une amélioration successive de sa condition correspondant à sa bonne conduite, au travail accompli et aux progrès industriels réalisés par lui.

Voici les traits principaux du système : le temps de la peine est divisé en trois parties. La première partie est subie en cellule pendant une période de neuf mois qui ne saurait être abrégée. C'est l'emprisonnement cellulaire dans toute sa rigueur. Cette première épreuve a lieu dans une prison spéciale à Pentonville ou à Milbanck.

Arrivé à la seconde partie de sa peine, le *convict* est rendu à la vie en commun pour le travail. Il ne reste séparé de ses compagnons de captivité que pendant la nuit et à l'heure des repas. Dans cette seconde période, chaque effort fait par le prisonnier pour se bien conduire, chaque progrès accompli dans son travail est constaté journellement par un ingénieux *système de marques*, sorte de bons points accordés au prisonnier et soigneusement notés. Un nombre déterminé de marques, tant pour la conduite que pour le travail et le progrès industriel obtenu dans un temps déterminé, donne droit à une promotion d'un degré inférieur à un degré supérieur. A chaque promotion, le *convict* obtient un adoucissement à sa captivité, et selon que sa conduite a été satisfaisante et ses efforts soutenus,

il finit par obtenir une *licence* (ticket of leave), et il est mis alors en liberté conditionnelle.

C'est la troisième partie de sa peine qu'il passe hors de la prison, sous la surveillance de la police. S'il se conduit bien, il continue à jouir de sa liberté. S'il se conduit mal, sa *licence* est révoquée et il est remis en prison. Il en est de même pour chaque degré : une mauvaise conduite entraîne la perte de marques et fait descendre d'un degré à l'autre et même revenir pendant quelque temps au dur régime de la cellule.

L'intimidation par la peine rigoureuse de la cellule, d'une part, et l'action moralisante du système des marques de l'autre : voilà les deux traits caractéristiques de la servitude pénale anglaise.

Ce système de marques a été développé avec détails devant le congrès par le directeur-général des prisons d'Angleterre, le capitaine du Cane, qui l'a représenté comme étant la partie essentielle du mode d'emprisonnement qui nous occupe.

Toute condamnation à la servitude pénale ne peut avoir une durée moindre de quatre années. Le temps de la peine est divisé en périodes ou *stages*. Il y a quatre stages qui sont : 1^o Le stage de l'épreuve (probation). Ce stage dure un an, dont les neuf premiers mois sont passés en cellule, comme il vient d'être dit. C'est la 1^{re} partie de la peine. Après ce stage viennent la 3^e, la 2^e et la 1^{re} classe. Une classe spéciale est, en outre, réservée à des prisonniers qui se sont distingués par leur bonne conduite et dans laquelle ils peuvent

entrer lorsqu'ils n'ont plus à faire qu'une année de leur peine. Mais tous les prisonniers n'y arrivent pas. Le temps passé dans ces trois classes et dans la classe spéciale forme la seconde partie de la peine. Il est ainsi divisé : deux années au moins dans le 3^e et le 2^e stage ; le reste de la peine dans la 1^{re} classe ou dans la classe spéciale, si le prisonnier, par une conduite exceptionnellement bonne, a mérité d'être promu à cette dernière.

L'économie du système est facile à saisir. La servitude pénale ne peut être moindre de quatre années, mais elle peut s'étendre au-delà et s'appliquer aux condamnations à vie. Pendant les trois premières années, le détenu peut traverser les trois premières classes, et passer ensuite le reste de sa peine, quelle qu'en soit la durée, soit dans la première classe, soit dans la classe spéciale. S'il se conduit mal, il peut rester plus de trois ans dans les trois premières classes et n'arriver jamais à la classe supérieure ou à la classe privilégiée, encore moins à la libération provisoire, et il se sera ainsi privé lui-même de l'adoucissement qu'il pouvait obtenir au régime de la prison et du bienfait d'une liberté anticipée. Il a donc tout intérêt à se bien conduire et à ne pas rester dans les trois premières classes, au-delà des trois années réglementaires.

La promotion d'une classe à l'autre dépendant entièrement de la bonne conduite du détenu, il était nécessaire de constater *ses mérites* avec une rigoureuse précision. De là l'importance du système des marques.

Le temps passé dans chaque classe étant déterminé par le nombre de marques obtenues, chaque homme doit en gagner un certain nombre, proportionnel à la durée de sa peine. Ce nombre est calculé à raison de six marques à gagner par jour, pour le temps de sa condamnation, moins les neuf mois passés en cellule, pour lesquels il n'y a pas de réduction de peine et qui, pour ce motif, ne comptent pas dans le calcul des marques. 6 est le minimum de marques que le prisonnier doit gagner par jour, 8 est le maximum. S'il n'arrive qu'au *minimum*, il subit toute sa peine. S'il atteint le maximum, il obtient la remise du quart de celle-ci. La remise de peine est toujours proportionnelle aux marques obtenues. L'influence des marques se fait de même sentir pour le passage d'une classe dans une autre. Le *convict* doit passer une année dans chaque classe, mais avant d'être promu à une classe plus élevée, il faut qu'il ait le nombre de marques déterminé, au moins six par jour ; si le nombre des marques gagnées est insuffisant, sa promotion est ajournée ; cet ajournement peut aller jusqu'à six mois. L'argent qu'il reçoit pour son travail est aussi proportionnel, dans chaque classe, au nombre de marques qu'il a obtenues. Le compte des marques étant un point capital dans le système, puisqu'il sert à déterminer rigoureusement la situation du prisonnier, le directeur, les inspecteurs, les surveillants y apportent un soin particulier. On a, de plus, en dehors du corps des officiers de la prison, des employés professionnels spéciaux chargés de contrôler les évaluations de travail

et qui reçoivent, pour ce contrôle, un traitement déterminé.

Le prisonnier est, de son côté, en mesure de connaître exactement sa situation. Il reçoit un livret sur lequel sont notées régulièrement les marques qu'il a gagnées. S'il se croit lésé, il a le droit de se plaindre et ses réclamations sont toujours l'objet d'un examen attentif. Il peut ainsi constater chaque jour à quel point il est arrivé, ce qui lui reste d'efforts à faire pour être promu à une classe supérieure, et enfin ce qu'il a gagné d'argent et de remise de peine. Il peut comprendre ainsi que son avenir dépend de lui et que son sort est dans ses mains (1).

Tel est le système des marques : le capitaine du Cane a fait observer que ce système de notes peut paraître, au premier abord, sans importance et un peu puéril, mais que, sérieusement pratiqué, il exerce la plus grande influence sur la conduite des prisonniers, qui y trouvent un continuel stimulant à bien faire.

IV. *Système Crofton ou irlandais.*

Ce système est un perfectionnement de la servitude pénale. Voici en quoi il consiste, d'après l'exposé très-complet qui en a été fait par son auteur, sir Walter Crofton.

Le système irlandais a trois stages.

(1) *Penal servitude*, by captain E. F. du Cane. — *Transactions*, etc., pages 285-348-479.

1^{er} stage : *emprisonnement cellulaire* de huit ou neuf mois de durée, selon la conduite du détenu. La captivité a, pendant ce premier stage, un caractère rigoureux et entièrement pénal. Le travail exigé est rude, le régime alimentaire peu substantiel. Le but de cette rigueur est de faire rentrer le prisonnier en lui-même et de produire sur son esprit une impression durable.

2^e stage. Le second stage est celui où le prisonnier sort de prison cellulaire pour entrer dans une *prison commune*. Là, il est soumis à un régime plus doux, et sa situation s'améliore plus ou moins rapidement selon sa conduite. Il reçoit chaque jour, pour celle-ci, un certain nombre de *marques*, qui décident de son passage d'une classe dans une autre.

Il y a quatre classes dans ce second stage. Chaque classe indique un changement dans la situation du détenu et un adoucissement à sa peine. Arrivé à la 4^e classe, le prisonnier quitte le costume pénal, et il occupe un emploi de confiance.

C'est l'économie de ce second stage qui est le trait caractéristique du système irlandais : elle permet d'éprouver le condamné d'une manière efficace. S'il persévère dans sa bonne conduite, il est promu d'une classe à l'autre, S'il se conduit mal, il revient à une classe inférieure. L'homme qui a traversé cette série d'épreuves paraît qualifié pour jouir d'une demi-liberté et il est admis dans la *prison intermédiaire*.

C'est le 3^e *stage*. La prison intermédiaire n'est plus une prison proprement dite. C'est un lieu où loge le prisonnier et qui ressemble beaucoup à une caserne.

Libre de ses mouvements, le détenu admis dans la prison intermédiaire est vêtu comme les autres ouvriers et travaille avec eux dans les usines ou dans les champs. Il circule librement en ville. Il n'est tenu qu'à rentrer dans sa cellule à une heure déterminée. C'est pour lui l'apprentissage et le prélude de la liberté. S'il persévère jusqu'à la fin dans sa bonne conduite, il reçoit une *licence* et il devient libre conditionnellement. La durée de sa condamnation peut être ainsi abrégée d'un quart. Si, au contraire, il se conduit mal, il est réintégré dans la prison commune et même replacé en cellule pendant six mois en sus du temps de sa peine.

Le système irlandais est, on le voit, un système complet. Il a pour point de départ, ainsi que la servitude pénale anglaise, l'emprisonnement cellulaire, comme moyen d'intimidation. Dans la seconde partie de la peine, il a le système des marques qui permet d'établir exactement la situation du prisonnier et de déterminer les divers degrés de promotions à parcourir. Mais il a de plus un troisième élément : l'apprentissage de la liberté par la *prison intermédiaire*, qui prépare le prisonnier à sa rentrée dans la société (1). C'est là ce qui fait le mérite distinctif de ce système et ce qui lui a valu la faveur du congrès.

Voilà, en résumé, les expériences tentées dans les différents pays qui se sont occupés de la réforme des

(1) *Crofton system*, by Mary Carpenter. -- *Transactions*, etc.; pages 248-333 et 478.

prisons et les quatre systèmes qu'elles ont produits. Si l'on compare ces divers modes d'emprisonnement, on remarque qu'ils se réduisent à deux types essentiels : le système de la séparation complète des détenus et le système du travail en commun. C'est en définitive entre ces deux modes d'emprisonnement qu'il faut se prononcer et que les opinions se partagent.

Entre ces deux types les meilleurs esprits hésitent, et on n'a nulle peine à comprendre les motifs de cette hésitation. S'il s'agissait de théorie pure, la question serait promptement résolue. La supériorité du système de la séparation complète des détenus ne serait contestée par personne, car elle supprime le danger du contact des malfaiteurs, la redoutable contagion du crime qui fait de la prison un foyer pestilentiel, et rend la répression non-seulement impuissante, mais la fait devenir, au contraire, un moyen d'active propagande du mal qu'elle devrait réprimer. Le meilleur système d'emprisonnement en commun sera toujours mauvais. Les règlements les plus sages ou les plus sévères, les systèmes d'encouragements les mieux entendus, n'empêcheront jamais cette funeste contagion du crime dans le milieu malsain d'une prison. La séparation des détenus pendant la nuit, le silence exigé pendant le travail, les récompenses accordées à la bonne conduite, l'espoir d'une liberté anticipée, sont d'excellentes mesures et autant de progrès réalisés dans ce triste domaine de la répression, mais ces progrès ne sauraient supprimer les périls qui naissent d'une grande agglomération d'hommes flétris par la loi. Si

les détenus ne communiquent pas librement entre eux, ils se voient, ils se connaissent, et ils subissent ainsi l'influence de leur flétrissure commune. Un lien de solidarité redoutable les unit les uns aux autres, et ils se trouvent comme enrôlés fatalement dans l'armée du crime.

Le système de la séparation complète des détenus peut seul prévenir ce mal. Théoriquement, le doute n'est donc pas possible. Le régime de la séparation doit être préféré à tous les autres.

Envisagée au point de vue pratique, la question est moins simple et la solution ne se présente pas tout d'abord à l'esprit avec la même netteté.

La première objection qu'elle soulève vient d'une difficulté toute matérielle. Les anciennes prisons existent : il faut les transformer ou les remplacer. Il y a quelques années, cette objection avait un grand poids. Elle se posait à un double point de vue : celui de l'aménagement intérieur de la prison et celui de la dépense. On avait à la fois à résoudre une question d'architecture et une question de budget. Aujourd'hui la question purement technique est résolue. La science a trouvé le moyen d'installer des cellules vastes, bien aérées, bien éclairées, chauffées au degré voulu et présentant toutes les conditions requises pour la santé de leurs habitants. Elle a pu, par des combinaisons ingénieuses, disposer des chapelles et des salles d'école où des centaines d'hommes sont réunis, sans se voir, alors qu'ils voient tous le prédicateur ou le maître d'école. Il suffit, pour s'en convaincre, de

visiter, une seule fois, un pénitencier cellulaire, celui de Louvain, par exemple, en Belgique. Au point de vue architectural le problème est résolu.

Reste la dépense qui comprend les frais de premier établissement des maisons cellulaires et l'entretien des prisonniers. La dépense, pour la transformation de nos prisons centrales, fut estimée, en 1840, à 38,526,583 fr. pour 20,985 cellules. En y ajoutant celles de nos maisons d'arrêts, de justice et de sûreté ce serait une somme considérable qui serait nécessaire, chez nous, pour l'établissement du système cellulaire.

Cette dépense une fois faite, resteraient les frais de nourriture et d'entretien du prisonnier qui sont un peu plus élevés dans les pénitenciers cellulaires que dans les prisons communes. Mais cette différence presque insensible, par journée de présence, se trouve en réalité moindre, si on la répartit sur toute la durée de la peine. Car dans le système cellulaire, la peine devant être considérablement réduite, la dépense moyenne par jour est aussi réduite en proportion.

Dans la prison cellulaire de Louvain, qu'on peut prendre pour type des pénitenciers modernes, car c'est une des prisons les mieux installées d'après le système de la séparation, le coût de la journée, pour toutes dépenses, est de 0 f. 99 c. 51. Il est au, pénitencier de Gand, qui est une prison commune, de 0 f. 98 c. 32.

Ce n'est donc pas la question matérielle qui est la question capitale. Au point de vue architectural, elle

est résolue ; au point de vue financier elle l'est aussi, dans les pays qui ont adopté le système de la séparation. Elle peut l'être de la même manière partout. Les circonstances difficiles d'un pays comme celles où nous nous trouvons, en France, ne font point qu'un principe juste ne le soit pas. L'application de ce principe peut être ajournée, par suite d'accidents passagers, mais son triomphe définitif n'est toujours qu'une question de temps.

Si le système de la séparation des détenus est reconnu comme pouvant seul rendre la répression efficace, en prévenant la corruption mutuelle des détenus, sans exposer ni leur santé ni leur raison, les difficultés d'application seront vaincues et le triomphe du système assuré.

La question qui domine le sujet, c'est donc la question morale.

Le but que l'on se propose d'atteindre en séparant les détenus les uns des autres, c'est de les empêcher de se corrompre mutuellement. Ce but est-il atteint par la séparation ? C'est l'évidence. Si la séparation est complète, si aucune communication n'est possible entre les détenus, s'ils ne se connaissent pas, ils ne peuvent avoir d'influence les uns sur les autres. Voilà la théorie. Elle défie toutes les objections.

Reste à savoir si, en tenant compte des besoins de sociabilité de l'homme, ce système de séparation est réalisable. On a vu à quelles graves objections il a donné lieu sous sa première forme, celle de l'isolement absolu. L'homme n'est pas fait pour vivre complète-

ment isolé. Il lui faut la société de ses semblables. Et c'est ici le cas de rappeler une pensée de l'Écriture-Sainte, quoique dans un sens différent : *Malheur à l'homme qui est seul*. La solitude absolue, pour l'homme, c'est la torture morale ; c'est la destruction des forces du corps et de celles de l'âme, de la santé et de la raison. L'homme condamné à ce cruel supplice devient fou ou il se tue. Voilà l'objection considérable que le système, sous sa première forme, a soulevée. Aucune considération théorique ne saurait l'atténuer. Le système de l'isolement absolu est impraticable, parce qu'il est contraire à la nature humaine. Si le régime de la séparation ne peut être appliqué que sous cette forme là, il faut l'abandonner ; et cela, au nom de la justice et de l'humanité. Quelle que soit l'excellence du but qu'on se propose, on n'a pas le droit de faire ainsi violence aux instincts les plus indestructibles de la nature humaine, et d'ensevelir, comme dans un tombeau, des hommes vivants. Le but d'ailleurs ne serait pas atteint. Loin de moraliser, l'isolement absolu détruit les énergies de l'âme et, par voie de conséquence, toute moralité. Le système de l'isolement absolu doit donc être condamné sans réserve. On a vu qu'il l'a été et qu'il a dû se transformer et devenir plus humain à Philadelphie même.

Dans cette seconde phase, le système cellulaire a cessé d'être l'isolement absolu. C'est toujours la séparation d'avec les malfaiteurs, mais la séparation rendue possible par des communications constantes avec les honnêtes gens. Sous cette forme, l'objection disparaît,

les dangers pour la santé et la raison du détenu sont écartés, les avantages de la séparation conservés, et la réforme morale des coupables rendue possible. Ici, sans doute, encore, il faut se garder d'illusions : la cellule n'a pas, par elle-même, une vertu magique. La réforme des prisons n'est pas la réforme des prisonniers ; mais c'est beaucoup d'avoir préservé le prisonnier de la contagion du vice. Dans ces conditions, s'il ne devient pas meilleur, par le fait de la séparation, il sera du moins mis à l'abri de l'influence des autres malfaiteurs, et il pourra être soumis, avec quelque espoir de succès, à l'action salutaire des moyens moralisateurs. On ne saurait trop insister sur cette condition : elle est capitale. Si la cellule doit être fermée du côté du vice, elle doit être, nous l'avons déjà dit, constamment ouverte du côté de l'honnêteté. Les rapports fréquents, réguliers, les visites déterminées avec une rigoureuse exactitude par le règlement, voilà le pivot du système de la séparation, Si cette base manque, le système est inapplicable. Partout où cette condition essentielle, les visites : — visites officielles journalières de l'administration, des directeurs, des aumôniers, des inspecteurs gardiens-chefs ; visites officieuses régulières des membres des commissions de surveillance, de sociétés charitables, volontaires mais fréquentes aussi ; — partout dis-je, où cette condition ne sera pas possible, il faut renoncer au système. Car ces visites *assurées* devenant une partie principale du service, aussi importante que la distribution des rations aux heures des repas, le système de la séparation reviendra à sa première

forme, c'est-à-dire à l'isolement absolu avec ses conséquences si redoutables pour le prisonnier.

Lorsqu'on voudra établir le système de la séparation, c'est sur ce point capital, les visites assurées par le règlement, que l'attention doit se porter.

On devra, en second lieu, tenir compte du principe de la réduction de la peine proportionnellement au temps passé en cellule. La peine de la cellule substituée, sans réduction, à celle de l'emprisonnement en commun, constituerait une aggravation de la sentence prononcée par le juge. Si la peine infligée a un caractère plus sévère, elle doit avoir une durée moindre. C'est un principe de stricte justice.

Une troisième condition est enfin nécessaire, c'est l'organisation du patronage, qui seul peut prévenir le découragement qui s'empare souvent, comme on le verra, du détenu arrivé au terme de sa peine, lorsque celle-ci a été longue. Le prisonnier ne connaîtra plus cette anxiété qui le saisit au moment de sa mise en liberté, si, à défaut de famille, il trouve une société, une institution de patronage qui l'accueille et le protège.

V. *Les prisons en commun.*

Nous venons d'indiquer, dans leurs traits essentiels, les quatre systèmes d'emprisonnement soumis au Congrès et qui répondent aux divers essais de réforme qui ont été tentés dans l'ancien et dans le nouveau monde.

Nous ne pouvons nous dispenser de parler du vieux mode d'emprisonnement en commun de nuit et de jour, encore universellement pratiqué dans les pays qui n'ont point de système, et où les progrès de la réforme pénitentiaire sont incomplets ou tout à fait inconnus. Il serait difficile de dire tout le mal qu'on pense d'un mode si défectueux de répression, toutes les critiques fondées dont il a été l'objet.

Partout les prisons communes sont considérées comme des écoles de vice, des foyers permanents de corruption, comme créant une infâme promiscuité de malfaiteurs, auxquels elles ôtent le dernier sentiment d'honnêteté qu'ils auraient encore pu conserver. C'est contre ce mal séculaire que sont dirigés tous les efforts des hommes qui s'occupent des prisons. Ils n'ont cessé de protester contre cette iniquité monstrueuse, qui rend la société aussi coupable que ceux qu'elle punit. Un de ces hommes généreux, signalant cette redoutable contagion du vice dans les prisons, s'est écrié en plein Congrès : « C'est la société qui est en grande partie responsable des crimes qui se commettent, car c'est dans ces lieux maudits où elle rassemble les malfaiteurs, qu'un grand nombre de ces crimes sont préparés à l'avance. » Ces paroles ont été couvertes d'applaudissements. Et pourtant, qui le croirait? le mal que nous signalons règne partout encore, en Amérique et dans la plupart des Etats de l'Europe! où quelques rares établissements modèles s'élèvent. A l'exception de la Hollande, de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Irlande, où le mouve-

ment de réforme est nettement accentué, c'est ce vieux système qui prédomine partout. En pleine civilisation, en plein XIX^e siècle, alors que chaque peuple tient à honneur de perfectionner ses lois, les criminels continuent à être envoyés par la justice qui les frappe dans ces lieux de corruption mutuelle, sans qu'un cri de la conscience publique puisse s'élever assez haut pour être entendu et dominer l'indifférence générale sur ce point. Veut-on savoir ce qui, à cet égard, existe en Amérique? On l'apprend du *memorandum* présenté au Congrès sur les prisons de ce pays, par l'homme le plus autorisé en ces matières, M. Sanborn, du Massachusetts, membre du comité de l'Association nationale des prisons. « Il résulte, dit-il, des renseignements les plus certains, que les prisons de comtés des États-Unis, dont le nombre est estimé à plus de mille, sont toutes dirigées d'après les principes du vieux système de prisons en commun. Les prisons du comté du Massachusetts, quelques-unes du Maine, de la Pensylvanie et de New-York font seules exception à la règle... » (1)

Même aveu pour la France. Dans nos prisons centrales et nos maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'ordre matériel est assuré par de sages règlements; le régime des prisonniers est déterminé dans ses moindres détails avec sollicitude; le lit est bon, les couvertures sont doubles en hiver, les ateliers chauffés avec soin; mais, pour assurer l'ordre moral, aucune

(1) Rapport préliminaire du comité de discipline de l'Association nationale des prisons des États-Unis, p. 208.

disposition n'a pu être prise avec suite. A part quelques prisons d'arrêt, de justice et de correction, disposées pour la pratique du système cellulaire ou de la séparation par catégorie, c'est le régime en commun qui régné dans toutes nos prisons centrales et nos prisons départementales (2),

Même aveu enfin pour la majorité des prisons en Suisse, en Italie, en Russie (3), en Prusse (4) et en Suède.

Toutefois, ainsi que nous allons le montrer, la réforme a commencé dans ces différents pays, et on verra, dans le chapitre suivant, dans quelle mesure les nouveaux systèmes ont été appliqués.

(2) Voir le Rapport préliminaire du Congrès, page 22.

(3) Voir le Rapport préliminaire du Congrès, pages 73, 103, 143.

(4) Voir *État actuel des prisons de la Prusse*.

CHAPITRE III.

EXPÉRIMENTATION DES NOUVEAUX SYSTÈMES D'EMPRI- SONNEMENT

ANGLETERRE. — Les grandes prisons et les prisons de comtés. — Sévérité de la discipline anglaise. — Résultats acquis. — FRANCE. — Mouvement de l'opinion. — Essais interrompus. — Mazas. — La prison de la Santé. — ÉTATS-UNIS. — Effets terribles de l'isolement absolu. — Cause de l'insuccès du système cellulaire. — La question d'argent. — HOLLANDE. — Système mixte. — Progrès du système cellulaire. — M. Suringar. — BELGIQUE. — Supériorité de l'organisation belge. — Réduction des peines subies en cellule. — Service complet de visites. — Grands résultats. — SUÈDE. — 78 prisons cellulaires pour les courtes peines. — Résultats. — Progrès du système cellulaire en Danemarck, en Norwège, en Prusse, en Saxe, dans le Grand-Duché de Bade, dans le Wurtemberg. — AUTRICHE. — Sages combinaisons. — SUISSE. — Succès du système irlandais. — ITALIE et RUSSIE. — Questions à l'étude.

Conclusions des deux chapitres précédents : L'idéal est le système cellulaire tempéré par un service régulier de visites et une réduction de peine, et complété par le patronage. — La solution du problème est dans la charité.

Toutes les expériences qui ont été tentées dans le domaine pénitentiaire se ramènent aux quatre types que nous venons de faire connaître. La vaste enquête publiée par le Congrès de Londres sur la situation actuelle des prisons, dans l'ancien et le nouveau monde, permet de voir dans quelle mesure ces diffé-

rents types ont été employés ou combinés entre eux (1).

I. Angleterre et Irlande.

En indiquant les principaux traits de la servitude pénale anglaise et du système irlandais, nous avons, par là même, fait connaître qu'elle est la situation des grandes prisons dans ces deux parties du Royaume-Uni. Quand nous aurons dit que la servitude pénale est appliquée en Ecosse comme en Angleterre, le lecteur aura une idée assez exacte du système de répression suivi par nos voisins d'outre-Manche. Il faut ajouter toutefois que le régime que nous avons décrit ne s'applique point à toutes les prisons de comtés ou de bourgs. Les anciennes prisons ont été transformées en partie sur le plan de celle de Pentonville, prison cellulaire bien connue, et qui a servi de modèle à toutes les autres prisons du même genre et à notre prison de Mazas. Mais le système de la séparation des détenus n'est pas encore devenu la règle dans ces prisons. Chaque comté jouit d'une certaine liberté d'action à cet égard, et les prisons d'un comté ne ressemblent point à celles d'un autre. La loi de 1865 s'est bornée à exiger que toute prison eût au moins un nombre de cellules suffisant pour isoler les détenus pendant la nuit. Là même où existe la séparation de nuit et de jour, la loi n'exige pas que toute communication soit interdite. A la chapelle, à la promenade

(1) *Transactions of the penitentiary Congress*, pages 3, 333.

quotidienne, les détenus peuvent se voir en se promenant au pas gymnastique à peu de distance les uns des autres, sans avoir toutefois la permission de se parler (1).

Le trait distinctif du régime anglais, c'est la sévérité de la discipline. Il inflige aux condamnés le *travail pénal* imposé uniquement comme peine, afin d'intimider les criminels, et cette sévérité trouve des défenseurs convaincus. Nous en parlerons à une autre place. Nous ne relevons ce trait que pour indiquer le rôle que joue l'intimidation dans la servitude pénale anglaise.

Depuis le fonctionnement du nouveau régime, l'état de la criminalité s'est amélioré en Angleterre. Le ministre de l'intérieur, M. Bruce, est venu déclarer, et l'inspecteur général des prisons a répété après lui, à diverses reprises, que le nombre des crimes avait diminué et que le progrès est continu.

Voici les chiffres :

Condamnés à la servitude pénale (durée de la peine 4 ans et au-dessus).

De l'année 1855 à 1859	moyenne par an	3,042
— 1860 à 1864	—	3,109
— 1865 à 1869	—	2,587
— 1870	—	2,055
— 1871	—	1,818

(1) Voir, sur le système pénitentiaire en Angleterre, un intéressant travail de M. Alexandre Ribot, *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} février 1873.

Condamnés à de courtes peines (durée de deux ans et au-dessous).

De l'année 1855 à 1859	moyenne par an	12,536
— 1860 à 1864	—	11,406
— 1865 à 1869	—	12,050
— 1870	—	10,908
— 1871	—	10,083(1)

Si l'on tient compte de l'accroissement de la population pendant la même période, cette diminution *d'un dixième* des condamnés à la servitude pénale et *d'un cinquième* des condamnés à de courtes peines est vraiment remarquable. La crainte d'une nouvelle condamnation à subir, dans les conditions d'une discipline aussi sévère, doit assurément arrêter plus d'un malfaiteur. Mais nous verrons plus loin que l'intimidation n'est pas la seule explication de l'efficacité du système, et que d'autres causes, telles que l'ensemble si complet des mesures préventives prises en Angleterre et les institutions de patronage, ont aussi contribué à amener ces résultats satisfaisants.

II. France

C'est en 1833 que M. de Tocqueville apporta d'Amérique et proposa à la France le système de l'emprisonnement cellulaire, qui eut aussitôt des partisans nombreux et convaincus parmi les hommes préoccupés des

(1) *Transactions of the international penitentiary Congress*, page 287.

questions pénitentiaires. L'idée-mère du système : « préserver le détenu de tout contact pouvant devenir plus tard un obstacle à son retour au bien », avait frappé les esprits, et paru propre à la réalisation du but que doit se proposer la société : rendre la *peine moralisante*.

Lorsqu'en 1840, la question fut soumise à la Chambre des députés, elle y reçut un accueil favorable malgré la dépense considérable dont la transformation de nos prisons devait grever le budget. Destinée étrange des idées qui ont le plus passionné l'opinion ! Ce système de l'emprisonnement solitaire, pour lequel on était prêt à faire de si grands sacrifices, après avoir reçu un commencement d'exécution en 1841 par la construction de la prison cellulaire de Mazas, terminée en 1849, et la transformation d'un certain nombre de prisons départementales, devait être abandonné par l'administration elle-même, avant son complet fonctionnement.

En 1853, le Ministre de l'intérieur déclarait qu'on s'en tiendrait, pour l'avenir, à la séparation des détenus par catégories.

On pourrait s'étonner de cette hésitation de l'administration à entrer dans la voie nouvelle ouverte par le mouvement de réforme de 1840, et de ces décisions contradictoires. Mais en y regardant de plus près, on ne tarde pas à comprendre pourquoi ce système perdit peu à peu sa première vogue.

L'opinion était devenue hésitante ; le doute avait envahi les meilleurs esprits ; on reculait au moment de

l'exécution devant l'idée terrible d'isoler, pendant de longues années, un homme de la société de ses semblables. Assurément, rien en théorie ne paraît plus redoutable que la société des méchants, et mieux vaudrait, semble-t-il, condamner un homme à une solitude complète que de l'exposer à un contact qui le dégrade. Mais, dans la pratique, on ne tarde pas à reconnaître que la violence faite à la nature humaine a des conséquences morales tout aussi redoutables. Par une solitude trop prolongée, la raison du détenu s'altère, et toute énergie morale disparaît; de là des tendances au suicide, surtout dans la dernière période de la captivité.

Dès le premier moment où l'on parla de l'introduction en France du régime cellulaire, l'écueil avait été signalé, et, pour l'éviter, on proposait un moyen terme entre la complète solitude du prisonnier et le contact dégradant des autres détenus.

En 1836, M. de Gasparin, alors ministre de l'Intérieur, en prescrivant, par une circulaire, l'adoption du système cellulaire pour les maisons d'arrêt, avait eu soin de faire remarquer qu'il s'agissait d'établir, « non cette réclusion rigoureuse et absolue employée ailleurs pour obtenir la réforme des criminels, mais la séparation complète des détenus entre eux, afin de mettre un terme à cet enseignement mutuel du crime, la plus grande plaie de nos prisons. » Ainsi s'exprimait M. de Gasparin.

« Il est à désirer, disait M. de Tocqueville, en parlant du système cellulaire, que, lorsqu'il sera établi,

on voie non-seulement les ministres de toute religion, mais les hommes religieux de toutes les communions, tourner leur zèle du côté des prisons. Jamais champ plus fertile et plus vaste n'aura été ouvert. Il importe beaucoup au succès du régime pénitentiaire que ce mouvement soit encouragé et facilité. »

La commission qui, en 1852, a étudié les effets de ce régime, a tenu le même langage et émis le même vœu de voir augmenter les visites des aumôniers, des gardiens, des membres des associations charitables créées dans ce but. « Le seul remède, disent les rapports de cette commission, c'est la fréquence des visites. »

La fréquence des visites, voilà l'indispensable condition à remplir tout d'abord, si l'on veut rendre le système cellulaire praticable et vraiment réformateur!

Mais ce service de visites si indispensable n'était point assuré, les prescriptions indiquées avec éloquence par MM. de Tocqueville, Duchâtel et de Rémusat étaient restées à l'état de simples vœux. La prison de Mazas n'ayant point de chapelle cellulaire, les prisonniers ne profitaient qu'imparfaitement des bienfaits du culte. Enfin, sur le point si important de la réduction de la peine, lorsqu'elle est subie en cellule, la loi n'avait rien décidé. De là les difficultés que le système a rencontrées dans la pratique et les invincibles et persistantes répugnances de l'opinion.

On verra plus loin que l'application du système de la séparation des détenus n'a pas rencontré, en Belgique et en Hollande, les mêmes difficultés, ni éveillé les

mêmes objections. Cette différence s'explique par le fait que, dans ces contrées, le service des visites a été organisé, dès le premier jour, et considéré comme la base même et le pivot du système.

Aussi, en France, la question est-elle loin d'être résolue, et l'abandon du système cellulaire, prescrit par la circulaire du 7 août 1853, n'a-t-il point été considéré comme définitif.

Une nouvelle expérience du système est tentée à Paris, depuis trois ans, à la prison de la Santé, récemment construite, une des mieux installées que nous ayons en France, et qui peut soutenir la comparaison avec les grandes prisons de l'Angleterre et des autres pays. Établie d'après un système mixte, c'est-à-dire réunissant le régime cellulaire et le régime en commun dans les mêmes murs, elle permet l'expérimentation comparée de ces deux modes d'emprisonnement. Elle offre la réunion de deux prisons, sous la direction de la même administration, et rend ainsi l'expérience tentée plus facile et plus décisive. Elle peut contenir 1,000 détenus : 500 dans le quartier du régime en commun et 500 dans le quartier cellulaire. La prison cellulaire est bien supérieure à celle de Mazas, par la disposition des cellules recevant par de larges fenêtres la lumière et le soleil ; par l'étendue des corridors, permettant à l'air de s'y renouveler avec facilité ; et enfin, par sa chapelle cellulaire, réunissant, pour le culte, les détenus qui voient tous l'aumônier, et n'en sont plus réduits, comme dans la prison de Mazas, à écouter l'office divin à travers la porte entrebaillée de leur cel-

lule. La prison de la Santé est bien tenue, et l'expérience qui y est tentée serait faite dans des conditions matérielles excellentes, si cet essai, purement administratif, était rendu plus complet par l'organisation rigoureuse d'un service de visites et par la consécration légale du principe de la réduction de la peine subie en cellule, principe aussi essentiel pour la pratique du système cellulaire que la fréquence des visites. A la prison de la Santé, le détenu, subit sa peine entière dans la cellule, aussi bien que dans la prison en commun. En France, la loi n'a pas encore accordé de réduction pour le temps de la peine, lorsque celle-ci est subie en cellule. Aucune prescription n'a été faite non plus pour le service des visites. Ce sont là deux conditions défavorables pour l'expérimentation du système. Malgré ces lacunes, voici les résultats de l'essai tenté pendant les années 1870, 1871 et 1872.

Les règles adoptées pour le classement des condamnés sont les suivantes :

Les détenus âgés de moins de 20 ans, ceux qui ont à subir une peine de moins d'un mois de durée, et les condamnés pour délit de mœurs sont placés, généralement dans le quartier cellulaire. On y admet aussi les détenus qui demandent à subir leur peine en cellule.

Les autres condamnés au-dessus d'un mois, pour coups, blessures, escroquerie, abus de confiance, rupture de ban, etc., sont classés dans le quartier en commun.

Toutefois, il est demandé à chaque prisonnier de

cette seconde catégorie s'il ne préférerait pas le régime cellulaire.

La classification ainsi faite n'est point définitive, et le détenu peut, sur sa demande ou sur l'appréciation du directeur, passer d'un régime à l'autre pendant la durée de la détention.

Les demandes pour le passage du quartier en commun au quartier cellulaire sont toujours accordées. Celles du passage du quartier cellulaire au quartier en commun ne sont accueillies qu'après quelques jours d'examen, et lorsque la demande est persévérante; souvent on consulte les familles avant d'accorder ce changement. L'administration, on le voit, tout en laissant au prisonnier des catégories cellulaires la liberté du choix, marque ses préférences pour le régime de la séparation.

En 1870, 124 condamnés étaient mis en cellule sur leur demande, 38 en 1871, et 277 en 1872, dès leur arrivée à la prison et pendant le cours de leur peine. Le nombre de ceux qui, après avoir été admis au régime en commun ont préféré le régime cellulaire a été en 1870, de 52; de 10 en 1871, et de 146 en 1872; tandis que 44 détenus ont été déplacés de la cellule, sur leur demande, en 1870; 6, en 1871; et 180, en 1872. Au total, 2,105 détenus ont, pendant ces trois années, demandé eux-mêmes le régime cellulaire. Sur 3,272 détenus admis en cellule, pendant l'année 1872, 250 en ont été déplacés, sur leur demande; et 5 seulement pour trouble d'esprit.

Cette expérience montre que le régime de la sépa-

ration ne paraît pas si redoutable aux prisonniers eux-mêmes, et qu'il est recherché surtout par les détenus animés de bonnes dispositions; qu'enfin, parmi ceux qui l'ont préféré, il n'en est qu'un petit nombre qui n'aient pu le supporter. L'expérience serait autrement concluante si, pour les condamnations supérieures à trois mois, la durée de la peine était réduite, et si le service des visites quotidiennes étaient organisé comme il l'est dans les prisons cellulaires de Belgique et de Hollande.

III. *Etats-Unis.*

C'est la prison de Philadelphie qui a donné son nom au système cellulaire. Nous n'avons pas à le rappeler: le fait est universellement connu. Mais, qui le croirait? Le pénitencier de Philadelphie est encore la seule prison aux Etats-Unis où le régime cellulaire soit pratiqué. Il existe, dans le même état de Pennsylvanie, à Pittsburg, un autre pénitencier cellulaire: mais là le système de l'isolement a été abandonné.

Même expérience a été faite pour quelques autres pénitenciers des États de l'Union.

En 1833, l'État de New-Jersey avait adopté le système de Philadelphie. On construisit à Trenton un pénitencier cellulaire, qui fut terminé en 1838. Pendant quelques années, l'établissement sembla répondre à son but. Mais les médecins constatèrent des cas nom-

breux de folie, et le système fut abandonné, en 1859, et remplacé par celui d'Auburn (1).

En 1838, le Rhode-Island avait fait construire à Providence, capitale de l'État, un pénitencier sur le plan de celui de Philadelphie. Quatre ans plus tard, les inspecteurs posaient dans leurs rapports la question de savoir si ce mode d'emprisonnement n'était pas trop dispendieux pour l'État, et préjudiciable à la santé des condamnés. Pour justifier leurs craintes, ils ajoutaient que, sur 37 détenus admis dans les cellules, 6 avaient déjà perdu la raison, et que plusieurs autres étaient menacés d'un malheur semblable. L'assemblée législative, frappée de ces allégations, ordonna une enquête. Le rapport des médecins qui en furent chargés, établit, en conformité avec celui des inspecteurs, que pendant les quatre années qu'avait duré l'essai du système cellulaire à Providence, l'isolement absolu avait eu les effets les plus alarmants sur la santé et la raison des détenus. A la suite de ce rapport, l'assemblée législative de Rhode-Island, décida l'abandon du système cellulaire (2).

Ces deux États étaient les seuls qui l'eussent adopté après celui de Pennsylvanie. Ainsi donc, le régime cellulaire, en Amérique, n'est en vigueur qu'à Philadelphie où il a pris naissance.

Que faut-il conclure de ces faits? Faut-il y voir la condamnation de l'idée si éminemment morale de pré-

(1) *Report of the commissioners*. Trenton, 1867.

(2) *Report on the prisons and Reformatories*, etc.

server de tout contact corrupteur le malheureux frappé par la loi? Non. Cette idée est une idée féconde qui ne saurait être abandonnée. Mais ces faits prouvent, avec la dernière évidence, que l'isolement absolu est impraticable. Si l'idée de la séparation n'a pas réussi en Amérique, c'est que l'application en a été faite d'une manière trop absolue. Il faut, pour que le système cellulaire soit possible, que la cellule du prisonnier s'ouvre fréquemment, qu'un service de visites soit organisé, que l'espoir de voir abrégier sa peine brille devant les yeux du prisonnier, et, alors seulement, celui-ci, n'étant plus isolé de la société, ne sera plus en danger de perdre la raison.

Ce n'est, on l'a vu, qu'avec cette modification indispensable que l'emprisonnement séparé a été maintenu à Philadelphie.

Malgré cette modification commandée par l'expérience, la pratique du système a été limitée à la ville de Philadelphie. L'impression première est tellement générale, tellement persistante, que les Américains ont fortement insisté, au Congrès, pour qu'il fut bien entendu que le pénitencier de Philadelphie est le seul, dans tous les États de l'Union, où le système cellulaire soit encore pratiqué.

Ce fait est assurément considérable, et il faut en tenir grand compte. Car l'impression défavorable dont il vient d'être parlé est la condamnation sans retour de l'idée de l'isolement absolu.

Le système pratiqué dans la plupart des pénitenciers

modèles des États-Unis, c'est le système d'Auburn, c'est-à-dire l'isolement la nuit et aux heures des repas, avec le travail en commun et en silence le jour. Toutefois ce système, au jugement des Américains, n'a pas non plus résolu le problème de la répression. Ils reconnaissent que, s'il paraît mieux tenir compte du besoin de sociabilité de l'homme, il n'établit pas une séparation réelle entre les prisonniers. La barrière artificielle qu'il veut élever entre eux, par la loi du silence, est illusoire ou cruelle; si on établit rigoureusement la règle, ce n'est qu'aux prix des châtiements les plus sévères. Si la règle n'est pas observée, on se trouve aussitôt en présence des dangers du régime en commun. Car il sera toujours bien difficile d'empêcher des hommes qui vivent ensemble de communiquer entre eux. Si c'est un besoin naturel pour l'homme de rencontrer le regard de son semblable, c'en est un non moins impérieux de lui parler.

De tout ce qui a été dit sur *les pénitenciers* des États-Unis, prisons modèles qu'il ne faut pas confondre avec les vieilles prisons de comté, qui sont dans le plus déplorable état, on peut tirer la conclusion générale que les Américains ne se sont arrêtés à aucun système. Ils sont à la recherche d'un mode d'emprisonnement qui serait réglé d'après les principes bien définis de la science pénale, mais qui permettrait en même temps de faire le plus d'argent possible, et d'assurer le mieux les intérêts matériels et moraux des condamnés. Ils admirent beaucoup le système Irlandais, et paraissent

désirer s'en approprier tout ce qui serait applicable à leur pays. (1)

IV. *Hollande.*

Le système de prisons suivi en Hollande est mixte. On applique, selon les circonstances, soit le régime de la vie en commun, soit le régime de la séparation. Rotterdam, Amsterdam, Bois-le-Duc, Utrecht, Dordrecht et Goes ont des prisons cellulaires.

La loi laisse, à la discrétion du juge, la faculté de prononcer la peine de l'emprisonnement cellulaire, ou celle de l'emprisonnement en commun, selon que la nature de la faute et le caractère du condamné lui paraissent le réclamer. En 1851, cette faculté était restreinte au cas où il y avait à prononcer des sentences d'une durée d'un an et au-dessous. En 1864, elle fut étendue aux condamnations de deux ans, et en 1871, à celles de quatre années. Toutefois, en aucun cas, la peine de l'emprisonnement cellulaire ne peut dépasser la moitié de la durée de la peine de l'emprisonnement en commun infligée par le juge. Le maximum de la peine de l'emprisonnement cellulaire est actuellement de deux ans. Les condamnés ont la faculté, pendant la durée de leur peine, de passer de la prison en commun dans la prison cellulaire. Ils jouissent alors d'une réduction égale à la moitié du temps qu'il leur reste à faire. Cette peine n'est pas

(1) *Transactions of the international penitentiary Congress*, p. 167.

applicable aux personnes condamnées pour infraction aux réglemens de police. (1)

Les résultats obtenus par ce système mixte sont encore incertains. Pour se prononcer sur le mérite respectif des deux systèmes, dit le rapport sur la Hollande, il faudrait que l'application en fût faite d'une manière suivie et non arbitraire, ce qui permettrait d'établir une comparaison d'après des bases certaines. Il en résulte que, sur la question de préférence de l'un ou de l'autre système, et principalement sur les résultats obtenus, l'opinion est partagée. Toutefois, en Hollande le système cellulaire a peu d'opposants. Il gagne du terrain en ce qui regarde les courtes peines. L'opinion n'est divisée que pour les peines de longue durée.

« Le système cellulaire rencontre peu d'adversaires, » tels sont les termes de ce rapport. La raison principale en est qu'on pratique en Hollande le système cellulaire transformé. Les visites au détenu mis en cellule sont nombreuses et régulières. Directeur, employés et aumônier ont avec lui des rapports fréquents. Des commissions de surveillance sont instituées près de chaque prison. Chaque membre est chargé, à tour de rôle, du service. Ce service consiste à voir les prisonniers dans leurs cellules, à entendre leurs réclamations, à veiller à ce que toutes les prescriptions réglementaires soient observées. A côté de ces commissions se trouvent encore des sociétés charitables, fondées

(1) *Transactions*, etc., p. 167.

pour l'amendement des prisonniers. Aussi, depuis 1850, époque où le régime cellulaire a été pratiqué, les cas d'aliénation mentale ont-ils été très-rares : pendant les sept premières années, il n'y en a eu aucun.

J'ai sous les yeux un petit écrit, largement distribué au Congrès, et qui a pour titre : *Des visites aux prisonniers*. On y trouve d'excellents conseils pour rendre ces visites fructueuses. L'auteur en est M. H. Suringar (1), président de la Société hollandaise pour l'amélioration morale des prisonniers. M. Suringar a visité les prisons pendant cinquante ans. On reconnaît, dans ses conseils, le fruit d'une longue expérience. M. Suringar, opposé dès le principe à l'emprisonnement cellulaire, a été amené, par la pratique de ce système, à s'en déclarer partisan décidé. Il expose, dans cet écrit, l'idée que des visites régulières, bien ordonnées, non-seulement de la part des ministres des différents cultes et des officiers de la prison, mais aussi des personnes charitables, sans position officielle, sont indispensables. Il est convaincu que les visites d'un aumônier instruit et dévoué ont une très-grande influence, et aussi que les visites des directeurs et des employés, même des gardiens inférieurs peuvent faire du bien; mais que les visites volontaires de personnes étrangères à l'administration ont une influence d'un caractère particulier qui, loin de nuire à la première, la fortifiera et lui viendra en aide. C'est là, dit M. Suringar, ce que l'expérience a montré.

(1) Décédé depuis le Congrès.

Aussi pense-t-il que le gouvernement ne doit pas hésiter à marcher dans cette voie, en ouvrant la porte des prisons aux visites volontaires des directeurs et membres de sociétés fondées dans ce but et spécialement chargées de cette tâche. Les membres visiteurs étrangers à l'administration doivent se renfermer scrupuleusement dans le cercle de leur action morale, et ne s'occuper en aucune manière de la direction intérieure de la prison. Toute occasion de conflit est écartée, et les relations fréquentes ainsi établies avec le prisonnier deviennent pour lui un inappréciable bienfait.

En résumé, la Hollande poursuit sur une grande échelle, depuis plus de vingt années, l'expérience du système mixte tentée depuis trois ans à Paris dans la prison de la Santé, et les résultats acquis paraissent faire pencher la balance en faveur du système de la séparation. Il est vrai de dire que l'expérience se fait dans les conditions normales : les visites dans les prisons sont fréquentes, la durée de la peine est diminuée, et un patronage actif prépare le prisonnier à sa rentrée dans la société.

V. Belgique.

En Belgique, c'est le régime de la séparation des détenus qui est à la base du système d'emprisonnement. L'opinion publique et le gouvernement se sont prononcés, dans ce sens, depuis quinze ans. Ici l'expérience est complète, et il est intéressant de l'étudier avec quelques détails et d'en noter les résultats. Un

mémoire très-remarquable, présenté par M. Stevens, inspecteur général des prisons, fait connaître où en est la question dans ce pays, et quels sont les effets produits par l'application du système.

C'est en 1835 qu'a été fait le premier essai de l'emprisonnement cellulaire en Belgique, à la maison de force de Gand. En 1844, la séparation individuelle commença dans les prisons secondaires, par l'occupation de la prison cellulaire de Tongres, et ce fut en 1860 que s'ouvrit le pénitencier de Louvain. Cette prison cellulaire est destinée à recevoir les prisonniers, de toutes catégories, condamnés à plus d'un an de captivité. Elle peut être considérée comme un modèle du genre. Sur les trente-six prisons du royaume, dix-neuf sont aujourd'hui entièrement cellulaires. On fait des travaux de transformation, dans plusieurs autres, pour les adapter au régime de la séparation. La Belgique ne tardera donc pas à posséder un système cellulaire complet et uniforme.

La législation pénale a subi les mêmes modifications que les lieux de peine. La loi du 4 mars 1870 a réglé le passage du régime en commun au régime cellulaire. Conformément au principe admis pour l'application de ce dernier, la peine du condamné a été réduite en proportion.

Voici quelles proportions la loi belge a établies pour la réduction des peines :

3/12 pour la 1^{re} année ;

4/12 pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années ;

5/12 pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années ;

6/12 pour les 10^e, 11^e et 12^e années;

7/12 pour les 13^e et 14^e années;

8/12 pour les 15^e et 16^e années;

9/12 pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années.

Il résulte de cette loi que le condamné à un an d'emprisonnement ne fera que neuf mois de sa peine, s'il la subit en cellule. Le condamné à deux ans gagnera trois mois la première année, quatre mois la seconde, en tout sept mois; ce qui réduit sa peine de deux ans à 17 mois, et ainsi de suite.

Les condamnés à perpétuité ne pouvant bénéficier de cette réduction, ne subiront que dix ans de peines cellulaires; après ce temps, ils seront soumis au régime en commun.

Quoique récent, l'établissement du régime cellulaire a donné des résultats très-appreciables et pleins de promesses pour l'avenir. La proportion des récidivistes, officiellement constatée, est pour la prison cellulaire de Louvain de 4.40 pour 100, pour les détenus n'ayant pas subi le régime en commun; tandis que la moyenne, pour les détenus qui ont été soumis à ce dernier, était de 68 pour 100 à leur entrée. Cette moyenne s'est trouvée réduite pour ces mêmes détenus à 30,36 pour 100 après qu'ils ont vécu sous le régime de la séparation. Depuis quinze ans, sous l'influence de ce régime nouveau, le chiffre de la population des prisons en Belgique s'est abaissé de 7,000 détenus à 4,000. Ce fait atteste assurément l'influence moralisante de la séparation des détenus et parle bien haut en faveur du système.

Au point de vue hygiénique, le rapport constate que l'état sanitaire est supérieur à celui des prisons en commun. Les cas d'aliénation mentale sont de 0.63 pour 100 pour l'année 1869. Aucun suicide n'a été constaté dans le pénitencier cette année-là. Un seul a eu lieu en 1870.

Voilà des résultats qui sont bien de nature à dissiper les craintes de l'opinion sur les périls que le régime cellulaire fait courir à la santé et à l'intelligence des détenus. Comment s'expliquent-ils? Par le soin avec lequel on évite de laisser le prisonnier longtemps à lui-même. Il reçoit chaque jour en moyenne trois visites, soit de l'aumônier, soit de l'instituteur, du directeur, des instructeurs de métiers ou des autres fonctionnaires. Ces visites sont déterminées par le règlement avec une grande précision. Elles sont réparties de la manière suivante à la prison de Louvain: chaque jour le directeur doit faire 25 visites; le directeur-adjoint, 25; les trois aumôniers, 150; les deux médecins, 25; les deux instituteurs, 50; le gardien-chef, 25; total, 300 visites par jour. Dans ce nombre ne sont pas comprises celles des simples gardiens ou contre-maitres pour le service des repas ou la direction du travail. Le total de ces visites a été en 1864 et 1865 de 134,252. A ces visites s'ajoutent celles des parents qui ont lieu le dimanche, et dont le nombre s'est élevé, pendant les deux années, au chiffre de 1,382. Le règlement, art. 144 et 215, prévoit encore les visites de membres des commissions de surveillance et des sociétés de patronage. Mais le rapport du directeur de

Louvain constate avec regret que ces visites n'ont pas eu lieu pendant ces deux années. C'est là une lacune. Depuis, les commissions de surveillance ont été mises en pleine activité. On doit donc ajouter les visites de leurs membres à celles mentionnées ci-dessus.—Enfin une heure entière est passée à l'école dans une salle spéciale à compartiments cellulaires, et chaque détenu a son temps de promenade dans le préau. On comprend qu'avec une telle sollicitude pour que le prisonnier ne soit pas laissé à lui-même, la séparation des détenus, au point de vue hygiénique, n'ait aucun des dangers qui résultaient d'un complet isolement, dans la première application du système. Ici, les visites officielles des employés supérieurs de la prison sont journalières; les visites et les correspondances avec le dehors nombreuses; le temps des promenades en plein air sagement déterminé; l'instruction scolaire, morale, religieuse et professionnelle donnée avec régularité. Ce n'est plus le *solitary confinement*, si redoutable pour le malheureux qui y était soumis et que l'opinion publique a toujours, à juste titre, considéré comme inhumain; c'est le nouveau système cellulaire transformé, celui de la séparation individuelle, rendu praticable par le correctif de relations fréquentes d'honnêtes gens avec le prisonnier et la diminution de la durée de la peine.

Les journées difficiles à passer sont celles du dimanche. Les heures d'oisiveté pèsent au condamné, après celles qui sont consacrées au culte, à la promenade ou à la lecture. Les soirées surtout sont accablantes. Aussi l'administration a-t-elle laissé le travail

facultatif pour les détenus qui le demandent. C'est le dimanche aussi qu'ont lieu les visites des parents. Mais pour ceux qui sont éloignés de leur famille, ce n'est pas une ressource. Reste la lecture : mais beaucoup ne savent pas lire; et on ne peut d'ailleurs lire tout le jour.

L'emploi du dimanche, voilà, dans le système, le point difficile, nous disait le directeur du pénitencier de Louvain, confirmant une remarque de M. Ducpétieux, dans l'un de ses rapports (1). Jusqu'ici on n'a trouvé d'autre remède à ce mal que le travail facultatif.

VI. Suède.

La question des réformes a été posée, en Suède, en 1840, par le prince royal, aujourd'hui le roi Oscar, dans un ouvrage intitulé : *Des peines et des établissements pénitentiaires*. Depuis cette époque, le mouvement de réforme a été rapide. L'emprisonnement cellulaire a été ordonné pour la peine du travail pénal ne dépassant pas deux années. Toute peine excédant trois mois, si elle est subie en cellule, doit être diminuée d'un quart. — La peine de la cellule est absolue, en sorte que, non-seulement pendant le jour et la nuit, mais aussi pendant le service divin, l'instruction et la

(1) *Statistique des prisons de la Belgique*, période de 1831 à 1860. Voir la pièce justificative n° 1.

promenade, le prisonnier est séparé de la société des autres détenus (1).

Les prisons cellulaires sont employées pour les prévenus pendant l'instruction, pour les condamnés au travail pénal (travail obligatoire), les réclusionnaires, et pour les insolubles condamnés à l'amende.

Les prisons en commun sont destinées à recevoir les condamnés à plus de deux ans ou à perpétuité. La préférence est donnée, on le voit, au régime cellulaire pour les peines de courte durée. Dans les prisons en commun, dont la plupart ont été transformées, il existe des cellules pour la nuit et les heures de la journée pendant lesquelles les prisonniers ne sont plus placés sous une surveillance spéciale. Pendant sa réclusion, le prisonnier, outre la permission de lire et de recevoir la visite du médecin, de l'aumônier et du gardien, a aussi le droit de recevoir les visites de ses plus proches parents. Le mouvement de réforme en Suède a été très-prononcé dès le début et se continue avec persévérance. Vingt-cinq provinces du royaume possèdent déjà des prisons cellulaires bâties sur le même plan. Ces prisons sont au nombre de 78 avec 2,225 cellules claires et 98 obscures ou demi-obscures affectées aux peines disciplinaires. — Les résultats de ces efforts soutenus n'ont pas tardé à se montrer. — En 1840, avant la réforme, la Suède, sur une population de 3,138,837 habitants, comptait 17,636 prison-

(1) *Aperçu sur la législation pénale et les établissements pénitentiaires en Suède*, par G. Fr. Almquist, directeur général des prisons du royaume.

niers. Dès 1850, sur une population de 3,482,541 habitants, elle n'en comptait déjà plus que 13,410. En 1860, sur 3,787,735 habitants, 12,577. Les derniers états donnent, pour 1870, 13,127 prisonniers sur 4,168,880 habitants. Ces résultats prouvent une fois de plus, comme ceux qui ont été obtenus en Belgique et ailleurs, l'efficacité des efforts faits en faveur de l'amélioration des mesures répressives.

VII. *Danemark.*

En Danemark, on applique le système cellulaire aux prisonniers jeunes, condamnés pour la première fois à une peine variant de six mois à trois ans et demi. Le système en commun est appliqué aux longues condamnations et aux prisonniers âgés et récidivistes.

La proportion des prisonniers cellulaires est de 75 pour 100. Pour les hommes, il y a deux sortes de prisons : les maisons de correction et les prisons cellulaires; pour les femmes, il n'y a que les prisons cellulaires, avec leur petite cour devant chaque cellule pour la promenade. Dans les prisons cellulaires, le régime s'améliore successivement; dans les prisons en commun, il existe des cellules pour la nuit. Les détenus travaillent dans des divisions distinctes les unes des autres, mais il n'y a entre eux aucune catégorie. On a le projet d'en établir. Ces renseignements très-sommaires ne permettent pas de juger exactement de l'état

des choses en Danemark. C'est, on le voit, un système mixte comme en Suède, qui y est pratiqué (1).

VIII. *Norwège.*

La Norwège a des maisons de correction, des forteresses servant de prisons, où règne le régime en commun, et un pénitencier établi d'après le régime cellulaire, celui de Christiana, qui compte 250 cellules. Les prisons du district sont aussi cellulaires. L'isolement y est absolu pour les prisonniers condamnés au pain et à l'eau. Mais, dans l'application du régime de la séparation, on tient compte de l'âge, de la santé et de l'état mental des prisonniers. En Norwège on est convaincu de la supériorité du système cellulaire sur le régime en commun, se fondant sur le fait que le premier préserve les prisonniers de toute influence corruptrice, et que l'isolement, lorsqu'il n'est pas trop prolongé, peut éveiller de meilleurs sentiments dans le cœur du prisonnier (2).

IX. *Allemagne.*

1^o Prusse.

Les prisons de la Prusse peuvent contenir 26,500 condamnés : 3,247 cellules ont été préparées, dans 45

(1) Voir, dans le *Journal des Économistes*, en février 1873, un excellent article de M. Léouzon-Leduc, sur les prisons cellulaires de la Suède.

(2) *Transactions of the international penitentiary Congress*, p. 39.

établissements, pour l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit. Ce n'est que dans une seule prison que le système de l'isolement complet est réalisé. Dans les autres le régime est mixte.

Le rapporteur pour la Prusse déclare que, d'après les expériences faites en son pays, il n'y a guère lieu d'admettre que le nombre des récidivistes et des coupables d'atteinte à la propriété se soit amoindri, quand la peine a été subie dans la prison cellulaire. Toutefois des exemples d'amélioration durable produite par l'isolement ne font pas défaut, même parmi les criminels endurcis ; et il y a quelque lieu de douter qu'on eût obtenu ce résultat par l'incarcération en commun. Sur les criminels qui, excités par l'occasion ou par la passion ont succombé au mal, l'influence moralisatrice du système cellulaire est hors de doute, ainsi que sa supériorité, à cet égard, sur l'emprisonnement en commun (1).

2^o Saxe.

En Saxe, la loi poursuit à la fois l'expiation du crime et l'amélioration du coupable. Depuis 1850, une expérience du système cellulaire a été faite à Zwickau, mais non d'une manière exclusive ; la même règle a été appliquée à tous les pénitenciers du royaume. Le gouvernement a décidé qu'on emploierait les systèmes d'emprisonnement qui paraîtraient les plus propres à

(1) *État actuel des prisons de Prusse.*

exercer une influence salubre sur le prisonnier. En conséquence de cette décision, il n'y a pas en Saxe de pénitencier où l'on pratique d'une manière exclusive soit le système cellulaire, soit le régime en commun. On combine les deux systèmes selon les dispositions individuelles des prisonniers (1).

3° Grand-Duché de Bade.

Le Grand-Duché de Bade possède la célèbre prison cellulaire de Bruchsal. Les condamnés aux travaux forcés et à l'emprisonnement y subissent leur peine. Toutefois la détention cellulaire n'est point étendue au-delà de trois ans, si le prisonnier exprime un vœu contraire. Les condamnés âgés de 12 à 18 ans ne passent que 6 mois en cellule. Les prisonniers auxquels l'emprisonnement cellulaire ne semble pas applicable en sont dispensés. La vie en commun n'a lieu que durant le travail; les prisonniers sont séparés pendant la nuit. Les résultats du régime cellulaire ont été favorables; mais le système en commun peut aussi produire de bons effets, lorsqu'il est bien réglementé. Le système cellulaire est préférable pour le prisonnier auquel il convient, car il devient pour lui un préservatif contre la mauvaise influence que les autres détenus peuvent exercer sur lui, il le met à l'abri de relations compromettantes, et le rend plus accessible à des sentiments de retour au bien. Il permet aussi un

(1) *Transactions of the international Congress*, p. 129.

traitement individuel plus en rapport avec le caractère de chaque prisonnier, et rend plus efficace l'action d'une discipline réformatrice (1).

4° Bavière.

La Bavière a quatre prisons cellulaires: une pour 400 hommes, à Nuremberg, et trois prisons de district, principalement pour les prévenus. Toutes les autres prisons sont soumises au régime en commun: cependant la plupart ont un quartier d'isolement.

Le régime de la séparation n'étant expérimenté, en Bavière, que depuis peu de temps, il est difficile d'en apprécier les résultats. Mais les partisans de ce système deviennent de plus en plus nombreux. Ce qui contribue à ces progrès, ce sont les funestes influences de l'emprisonnement en commun, alors même qu'il est corrigé par la combinaison des deux systèmes (2).

5° Wurtemberg.

Un projet de réforme des prisons, d'après le système cellulaire, avait été préparé en Wurtemberg, depuis plusieurs années, mais des difficultés en avaient empêché l'adoption. En 1865, une loi fut rendue qui introduisait le système cellulaire dans les prisons de femmes. En conséquence, la prison de Heilbronn a été bâtie, et devait être ouverte dans le courant de

(1) *Transactions*, etc., p. 98 et 704.

(2) *Idem*, p. 104.

l'année 1872. La loi de 1865 ayant été remplacée par le code de l'empire d'Allemagne, c'est aux hommes que la prison d'Heilbronn doit désormais être exclusivement affectée. Jusqu'ici donc c'est le système de la vie en commun qui est suivi en Wurtemberg. Il n'y a dans les prisons que des quartiers d'isolement. Ils servent de moyens disciplinaires, ou permettent de séparer quelques prisonniers des autres pendant la nuit (1).

6° Autriche.

Le système suivi en Autriche est, comme en Hollande, en Danemark et en Suède, une sorte de système mixte. Jusqu'à ces derniers temps il n'y a eu, en Autriche, que des prisons communes. La loi du 27 mai 1852 permettait l'emploi des cellules pour une peine disciplinaire; mais, en 1867, le gouvernement fit au Reichsrath une proposition tendant à ce que toutes les peines pussent, autant que le permettraient les bâtiments, être subies en cellule. Cette loi fut adoptée le 19 Juillet 1867. Depuis cette époque toutes les constructions des nouvelles prisons furent faites d'après un plan qui devait permettre de combiner l'emprisonnement en commun, avec l'emprisonnement cellulaire, de telle sorte, qu'outre les petites condamnations, qui toutes devaient être subies en cellules, chaque prisonnier passât le premier temps de sa peine,

(1) *Transactions of the international penitentiary Congress*, p. 137

huit mois au moins, en cellule. Il devait subir ensuite le reste de sa condamnation dans une prison commune; là, être soumis à une classification bien déterminée, et par des améliorations successives, dans sa condition, arriver à la liberté.

Mais le système cellulaire n'est encore appliqué que sur une petite échelle. Dans les prisons de Gratz, de Stein, de Karthaus et de Pilsen, le régime cellulaire s'organise. Un tiers environ des prisonniers passent tout leur temps en cellule; et les deux tiers, les huit premiers mois seulement de leur peine. Une nouvelle loi du 1^{er} avril 1872 limite la durée de la peine cellulaire à trois ans, et interdit de soumettre à ce régime les condamnés à vie. Elle règle les rapports du système cellulaire et du régime en commun de la manière suivante: pendant les trois premiers mois que le prisonnier passe en cellule il n'y a pas de réduction de peine; mais après ces trois premiers mois, deux jours compteront pour trois, jusqu'à ce qu'il soit arrivé au terme de sa peine.

On est convaincu, en Autriche, que le régime en commun pervertit le prisonnier au lieu de l'améliorer; mais on pense, d'un autre côté, que le régime cellulaire a le désavantage, surtout quand la peine est de longue durée, de briser l'énergie morale du détenu, de le rendre impropre à surmonter les tentations au moment de son retour dans la société; on ajoute que tous les hommes ne peuvent supporter également le système de la séparation. En tenant compte de ces faits, et, vu la difficulté d'appropriier en peu de temps les prisons

communes pour le système cellulaire, le gouvernement a pensé qu'il était plus sage d'adopter un moyen terme et de combiner les deux systèmes (1).

X. Suisse.

La Suisse possède quatre pénitenciers organisés d'après un système mitigé qui offre, à des degrés divers, une combinaison du système Irlandais cellulaire et du système d'Auburn. Ce sont ceux de Lenzbourg (Argovie), de Bâle-Ville, de Neuchâtel et de Zurich. Toutefois la séparation individuelle a lieu la nuit. Mais, après le stage cellulaire, on considère comme rationnel le travail en commun. On trouve dans les trois premiers de grands ateliers. Neuchâtel n'en a que de petits, dans lesquels trois ou quatre détenus seulement peuvent travailler, sous la surveillance d'un contre-maître. C'est en faveur du système pénitentiaire irlandais que l'opinion publique se prononce en Suisse. On reconnaît généralement que le système d'emprisonnement en commun, favorable pour le travail industriel, est incompatible avec l'amélioration morale des condamnés. C'est la question des dépenses qui est l'obstacle à l'abandon de l'ancien système. Des efforts sont faits pour introduire la séparation, du moins pendant la nuit (2).

(1) *Transactions of the international penitentiary Congress*, p. 7-8.

(2) *État actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire en Suisse*, *Transactions*, etc., p. 212.

XI. Italie.

En Italie, deux prisons seulement sont établies d'après le système cellulaire; deux autres d'après un système mixte formé d'éléments empruntés au système d'Auburn et à celui de Pennsylvanie. Les autres sont des prisons où existe la vie en commun le jour et la nuit. Rien de nouveau n'a encore été tenté dans ce pays; les questions sont à l'étude; l'opinion semblerait se prononcer pour le système d'Auburn. L'unité récente de l'Italie a laissé encore subsister une très-grande diversité dans le mode de répression. Tandis que la Toscane a, depuis 1859, aboli la peine de mort, en Sicile, à Naples, cette peine est infligée encore dans trente-deux cas. La Toscane a adopté le système cellulaire; d'autres provinces ont préféré et appliquent le système d'Auburn; d'autres en sont encore à condamner aux fers les hommes et les femmes coupables de fautes graves. Mais le gouvernement est entré dans la voie des réformes et fait de grands efforts pour compléter sa législation pénale et lui donner de l'unité.

XII. Russie.

La question de la réforme pénitentiaire est à l'ordre du jour en Russie; une réforme radicale des prisons y a été proposée; une commission spéciale a été nom-

(2) *Transactions*, etc., p. 146.

mée pour préparer un nouveau code pénal et déjà une expérience a été tentée dans la prison de Moscou et dans celle de Saint-Pétersbourg, par l'inauguration d'un système dont l'idée est la rédemption du prisonnier par un travail profitable à celui-ci et à l'État. A ce double point de vue des résultats satisfaisants ont été acquis.

Le système proposé a pour but d'exercer une influence collective sur la masse, plutôt qu'une action individuelle sur chaque détenu. Toutefois ce système admettrait, pour les courtes sentences, l'emprisonnement cellulaire appliqué dans toute sa rigueur en vue de l'intimidation, mais tempéré aussi par la réduction d'un quart de la durée qu'aurait la peine, si elle était subie dans une prison commune.

Rien n'a été arrêté d'une manière définitive, les questions sont à l'étude (1).

Si nous résumons les résultats que nous a fournis l'enquête provoquée par le Congrès de Londres sur les différents modes d'emprisonnement appliqués en Europe et en Amérique, nous remarquons que : 1° dans la pratique, ce sont encore les prisons communes qui dominent presque partout, bien qu'elles soient condamnées universellement ; 2° qu'au point de vue de la théorie, la grande majorité des États est entrée dans le mouvement de réforme, et a adopté provisoirement un système mixte combinant le régime cellulaire et celui de la vie en commun ; 3° qu'enfin, on s'est géné-

(2) *Transactions*, etc., p. 146.

ralement prononcé pour le système cellulaire appliqué aux prévenus et aux condamnés à des peines variant, selon les pays, depuis les plus faibles jusqu'à celles d'un, deux ou trois ans de durée, avec réduction de la peine lorsqu'elle excède trois mois.

La Belgique seule, en Europe, a adopté le système cellulaire pour toutes les catégories de peines, comme à Philadelphie. Elle l'a appliqué avec méthode, c'est-à-dire en atténuant la rigueur du régime de la cellule par les visites réglementaires et par la réduction du temps de la peine. On sait le résultat acquis : la population des prisons diminuée de près de moitié, en quinze ans.

Si l'expérience belge recommande le système de la séparation par ce résultat supérieur, et de beaucoup, à tous ceux qu'on a obtenus même en Angleterre, on ne doit pas oublier que c'est aux deux conditions ci-dessus : les visites réglementaires et la réduction des peines, conditions sans lesquelles le système sera toujours impraticable pour les condamnations de longue durée.

L'expérience eût été plus complète encore si une troisième condition, le patronage, qui est dans la loi belge, avait été remplie. On a remarqué, en effet, que ce n'est pas dans les premiers temps du séjour en cellule que le régime de la séparation est à redouter le plus, mais surtout lorsque le prisonnier touche au terme de sa peine, et alors qu'un isolement prolongé a affaibli son énergie morale. C'est à ce moment, où il va rentrer dans la société, qu'il est porté à se découra-

ger et que les dispositions au suicide se développent en lui. Ces conséquences inévitables de l'isolement seraient atténuées par un patronage effectif qui préparerait le prisonnier à sa rentrée dans la société. Aussi l'administration belge se préoccupe-t-elle sérieusement de l'organisation du patronage, qu'elle reconnaît comme le complément indispensable du système pratiqué par elle avec tant de succès.

Dans son exposé de principes, la délégation américaine a dit avec raison : il s'agit moins, dans cette question de réforme, d'ajouter de nouveaux rouages au mécanisme du règlement des prisons, que d'y introduire un esprit bienveillant. Un membre du Congrès a, d'un autre côté, exprimé cette idée originale que la condition de la réforme pénitentiaire était un bon système d'architecture. Il avait aussi raison, en ce sens que la distribution des différentes parties d'une prison influe beaucoup sur l'ordre moral qu'on désire y voir régner. Le mode d'emprisonnement a une grande importance en lui-même, et c'est le meilleur qu'il faut adopter. Il n'est point indifférent, en effet, pour le relèvement moral d'un homme, qu'il soit jeté au milieu de gens pervers ou placés dans un milieu sain ; qu'on l'accable par la sévérité de la punition, ou qu'on fasse briller devant lui l'espoir du relèvement ; qu'on le prive d'une manière absolue de la société de ses semblables, ou qu'on le mette fréquemment en rapport avec des personnes capables d'exercer sur son esprit une influence salutaire.

Mais de tous les systèmes qui viennent d'être exposés,

le meilleur est celui qui peut le mieux réveiller les énergies morales de l'homme et développer ce qui reste en lui de sentiments du bien. On n'a rien à attendre du mode d'emprisonnement le plus perfectionné, s'il néglige de faire appel aux forces vives de l'âme, affaiblies dans la lutte des passions, mais capables encore de se relever, sous l'action bienfaisante d'agents moralisateurs. Dans la vision du prophète, un souffle puissant passe sur les os desséchés du désert pour les faire revivre : il faut aussi que, dans la prison, un souffle nouveau passe sur ces cœurs flétris par le vice, pour les ranimer et les faire revivre à une vie honnête. Les portes et les verrous ne sont rien pour dompter les natures rebelles au devoir. C'est la bienveillance, autre nom de la charité, qui ouvre les cœurs. Employer, avec conviction, pour relever ces être malheureux vaincus dans la lutte contre le mal, tous les moyens qu'un sincère intérêt pour eux inspire, voilà l'essentiel pour commencer. L'expérience fera trouver à chaque État quel est le système qui, en réalisant le but essentiel de la répression, s'adapte le mieux à son caractère et à ses mœurs.

CHAPITRE IV

LES MOYENS MORALISATEURS.

Du travail des prisonniers. — Le travail pénal. — Rigueurs de la repression anglaise : le trade-mill et les châtimens corporels. — Effets déplorables. — Le travail industriel. — Les avantages pour le prisonnier et pour l'État. — Le self-supporting. — L'entreprise et la régie. — De l'instruction des détenus. — L'ignorance et la criminalité. — La prison doit être une école. — Encore la question d'argent. — Instruction et éducation. — Lectures pratiques. — La religion. — Son influence légitime dans les prisons d'Amérique. — Culte quotidien. — Visites particulières des aumôniers. — Les Diaconesses de Paris. — Encouragements à la bonne conduite. — Récompenses pécuniaires. — Réduction de la durée des peines. — Nécessité de régler cette réduction par une loi comme en Amérique. — Réhabilitation. — Détails sur les encouragements donnés aux jeunes détenus de Providence (Rhode-Island et Saint-Louis).

Quel que soit le mode d'emprisonnement adopté, les mêmes moyens doivent être mis en usage, dès qu'on se préoccupe de la moralisation des prisonniers. Il en est quatre principaux qui ont été indiqués comme essentiels, ce sont : le *travail*, l'*instruction*, la *religion* et des *encouragements* donnés à la bonne conduite.

I. *Le Travail.*

La question du travail a été longuement débattue devant le Congrès. Quel parti peut-on tirer du travail

du condamné, tant pour sa moralisation que pour l'allégement des dépenses que sa captivité impose à l'État? Le travail est un moyen de relèvement pour le prisonnier. Ce principe n'a pas besoin d'être démontré. Howard a dit : « Rendez les hommes laborieux, vous les rendrez meilleurs. » Le grand philanthrope avait raison; le travail régulier, diligent, honorable, est un des auxiliaires les plus puissants de l'honnêteté, en même temps qu'il devient un moyen d'existence. De là tout l'intérêt que cette question a présenté à Londres.

L'obligation du travail imposé au détenu peut être envisagée à un double point de vue : on peut la considérer comme un des éléments de la peine, ou bien comme moyen de relèvement pour le prisonnier, moyen qui lui permet d'acquérir quelques ressources pour le moment de sa libération et la possibilité de vivre ensuite honnêtement par l'exercice d'un métier. Dans le premier cas, c'est le *travail pénal*; dans le second, c'est le *travail individuel*.

C'est à ce double point de vue que la question a été posée.

Le sujet a été traité dans deux mémoires, l'un par un Américain versé dans l'étude et la pratique des questions pénitentiaires, M. Sanborn, du Massachusetts, membre du comité de cet État; l'autre par M. Frédéric Hill, homme d'une expérience consommée, qui a été pendant plus de quarante ans inspecteur des prisons d'Angleterre. C'est dire assez quelle importance était attachée à cette question.

1° *Le travail pénal.* — Nul doute qu'il ne soit plus avantageux pour le détenu d'être employé à un travail productif, en exerçant son état, s'il a une profession manuelle, ou en apprenant un métier, s'il n'en connaît aucun; et que le travail purement pénal ne lui offre aucun avantage pour l'avenir. Mais le point en question est de savoir, si le travail imposé comme peine, peut devenir un moyen de relèvement, ou s'il doit être envisagé uniquement comme une rigueur inutile. Punir pour punir est un principe que la science pénitentiaire ne saurait admettre; et ce n'est point, dans ce but, que les partisans du travail pénal font du travail une peine. Ils le défendent comme moyen d'intimidation pour les futurs criminels, et d'expiation pour le prisonnier qui la subit. C'est ce double principe de l'intimidation et de l'expiation qui, dans la servitude pénale anglaise, a eu pour conséquence l'emploi du *Trade mill* et des châtiments corporels qui sont le triste legs d'un autre âge et agissent en sens contraire du but qu'on se propose. L'atrocité des peines n'a jamais, en effet, empêché les plus grands crimes de se multiplier. Les peines barbares ne font qu'entretenir la barbarie des mœurs. Les cruels traitements peuvent dompter le corps, mais ils sont sans action sur les âmes. On a récemment, à Londres, administré la peine du fouet, en présence des magistrats, à deux criminels endurcis et réfractaires au règlement. L'un d'eux se jetait aux genoux du médecin et le suppliait, après chaque coup, de faire cesser son supplice; et, lorsqu'il eut subi cette peine inhu-

maine, on dut le porter à l'hôpital. L'autre, impassible, le front haut, reçut le nombre de coups auxquels il avait été condamné, et il rentra dans sa cellule le corps sanglant, mais avec un regard de défi. M. le docteur Wines raconte, dans l'un de ses rapports, quel fut l'effet de ce même supplice du fouet dans un pénitencier du Canada. Il était infligé, à l'aide d'un martinet, dans le réfectoire, immédiatement après dîner, en présence de tous les prisonniers et des employés de la prison. Celui qui le subissait était un condamné de la pire espèce, qui venait de commettre une faute d'une gravité exceptionnelle. Le terrible instrument s'abattit sur ses épaules à plusieurs reprises. Le sang jaillissait des chairs déchirées. Le malheureux ne poussa pas un cri. Pas un de ses muscles ne fléchit. Aucun mouvement ne trahit la souffrance. Il se tenait debout, immobile, provoquant. Les prisonniers, ne respirant pas, attendaient la fin de l'épreuve; et, lorsque le dernier coup tomba, un bravo involontaire s'échappa de la poitrine de tous ces criminels, traduisant ainsi l'admiration qu'ils n'avaient pu réprimer pour cette constance et cette fermeté héroïques.

Où est l'intimidation dans un traitement si barbare? Quel peut être l'effet moral produit sur le prisonnier si ce n'est un redoublement de haine féroce? Mais, un retour quelconque au bien, qui oserait l'attendre? Celui qui a subi ces châtiments ne les oublie jamais, ainsi que le prouve ce mot d'une sauvage énergie cité encore par M. le docteur Wines. Un condamné exprimait des sentiments d'une nature haineuse devant son aumônier qui

l'exhortait à avoir un meilleur esprit. « Il y a six ans, répondit ce détenu, j'ai été flagellé dans cette prison. J'en porte encore les marques sur mon corps; quand ces marques seront effacées, j'oublierai et je pourrai pardonner. » Bien différente eût été sur l'esprit du prisonnier l'influence d'un traitement humain. Howard a dit : « Qu'il n'y a pas de condamné qui soit ingouvernable ; qu'il y a un moyen de soumettre les plus dépravés d'entre eux, c'est, sans se départir d'une discipline ferme et vigilante, de les traiter avec bonté. » Les châtimens corporels ne feront jamais que des criminels endurcis. La peine doit être moralisante; elle ne peut l'être que si elle ramène le prisonnier à de meilleures pensées, que si elle se présente à son esprit comme lui fournissant les moyens de se relever, de se suffire à lui-même par son travail. Il faut que sa peine lui paraisse juste. A ce titre seul, elle exercera sur lui une influence salutaire, et pourra contribuer à le faire redevenir citoyen honnête et utile à la société. Le travail devenant une peine est sans effet moral. Infligé au prisonnier dans l'unique but de punir, il ne peut que devenir pour lui un objet de répulsion. Le travail pénal est pratiqué en Angleterre et aux Indes. De là l'usage de cette énorme roue cylindrique appelée *trade mill* qu'on oblige les prisonniers à tourner, sans autre dessein que de les fatiguer à ce pénible exercice. J'ai vu fonctionner ce terrible instrument de peine. La roue était divisée, à sa partie supérieure, en plusieurs compartiments, sortes de petites cellules destinées à isoler les prisonniers les uns des autres.

Ceux-ci, par l'effort qu'ils faisaient pour s'élever sur les degrés du cylindre et par leur propre poids imprimaient le mouvement au lourd appareil. Ce pénible exercice dure vingt minutes, et recommence ainsi la journée entière. Le nombre de tours prescrit par le règlement est de 14,000 en un mois. Je n'oublierai point l'impression de fatigue extrême qui se peignait sur la figure de ces malheureux. « Il faut que tous y passent un temps déterminé, selon la durée de la peine, » me fit remarquer le directeur de la prison. C'est là le travail pénal. Le lecteur a compris les vives attaques dont ce vieux reste du passé a été l'objet, au sein du Congrès.

Le châtiment est infligé, a dit le directeur général des prisons d'Angleterre, beaucoup plus dans le but de détourner du crime le nombre très-grand des futurs criminels, que de produire un effet sur le criminel lui-même.

— Non, a répondu le comte Sololub, de Russie. La prison est un hôpital destiné à la guérison des maladies morales, et les employés de la prison sont des médecins dont la mission est de guérir ces maladies.

Laquelle de ces deux opinions est fondée ? Il y a entre les maladies morales et les maladies physiques une différence qu'on ne saurait méconnaître. Dans tout état moral, il entre un élément de liberté. Un homme ne se brise pas une jambe ou ne prend pas la fièvre volontairement, tandis que l'acte, qui rend un homme criminel, est un acte volontaire. De là l'idée que, pour prévenir cette maladie morale qu'on appelle

le crime, il faut en rendre les suites douloureuses et combattre les dispositions criminelles par l'*intimidation*. L'intimidation est un des éléments de la peine, elle a son importance ; mais à côté se place la moralisation des coupables. Il faut que les deux éléments soient combinés dans une sage mesure. Dans le système anglais, qui contient ces deux éléments, le premier domine. Le traitement auquel le prisonnier est soumis doit être à la fois pénal et réformateur. Le principe de l'intimidation exagérée, nous ramène aux temps de barbarie, et rend moins efficace l'élément réformateur. C'est là ce qui doit faire rejeter évidemment l'idée du travail purement pénal et tout châtiement corporel, comme condamnés par la science pénitentiaire. Le temps consacré à un exercice qui brise les forces du détenu, et lui fait prendre en dégoût le travail, qui devrait être un des éléments de sa régénération, serait plus utilement employé dans l'école à cultiver son esprit, et à faire la lumière dans sa conscience ; à lui donner l'instruction qui lui manque, et une bonne éducation morale.

2° *Le travail industriel.* — Le travail industriel seul est conforme aux vrais principes de la science pénitentiaire. Il est utile au prisonnier, en lui fournissant des ressources précieuses, qui lui permettront d'aider sa famille et d'indemniser ceux auxquels il a fait tort, de s'assurer à lui-même quelque adoucissement pendant sa captivité, et surtout la possibilité de vivre, après sa libération, de l'exercice d'une profession. Il est utile à l'État qui est

indemnisé en partie et, pour certaines prisons, en totalité, des frais d'entretien des condamnés. Les résultats obtenus, sous ce dernier rapport, et communiqués au Congrès sont des plus remarquables. On a cité des exemples de prisons en Amérique, qui, non-seulement couvrent tous leurs frais : entretiens des détenus et traitement des employés, mais rapportent des sommes assez importantes à l'État. M. Sanborn, du Massachusetts, établit dans son mémoire, que chacune des six prisons de la Nouvelle-Angleterre suffit à ses propres dépenses et au-delà. Les prisons avaient ensemble, l'année dernière, toutes dépenses payées, un boni de 7,000 livres sterling, soit 175,000 fr. La maison de correction du Michigan, sous l'habile direction d'un homme très-renommé en Amérique, pour ses qualités d'administrateur et ses idées élevées en matière pénitentiaire, M. Brockway, offre un résultat encore plus surprenant. La moyenne de la détention y est de 90 jours ; les prisonniers sont au nombre de 300, et ils rapportent chaque année à l'État, en plus de leurs dépenses, une somme qui varie de trois à quatre mille livres sterling, soit de 75 à 100,000 fr. Le général Pillsburg, gouverneur de la prison d'Albany, État de New-York présent au Congrès, a réalisé, dans la prison confiée à ses soins, le *self supporting*, lorsqu'il dirigeait lui-même les travaux exécutés par les prisonniers. Dans une de nos prisons de femmes, en France, celle de Clermont (Oise), l'entrepreneur, en retour du travail des détenues, se charge de tout leur entretien, et paie en outre à l'État, pour chaque prisonnière, cinq centi-

mes par jour. On sait tout le parti que l'Angleterre a tiré, ces dernières années, des travaux des convicts pour l'exécution des digues de Portland. Les rapports du capitaine du Cané, directeur général des prisons anglaises, constatent qu'à Chatam, où s'exécutent de grands travaux publics par le moyen des condamnés à la servitude pénale, le produit du travail des convicts dépasse le chiffre de leurs dépenses. C'est par millions que se comptent les sommes rapportées à l'État dans les grands centres pénitentiaires. Le rapport de M. Hill, ancien inspecteur général, a établi que, dans les prisons cellulaires de Glasgow, les détenus condamnés à plus de six mois couvrent, par leur travail, la totalité de leurs dépenses et celles de l'administration, à l'exception des frais de loyer. En Islande, la prison de Spike-Island, n'est pas éloignée d'atteindre le même résultat. Dans les Indes, à Alipore, près de Calcutta, le produit du travail des prisonniers excède toutes les dépenses de la prison. Le docteur Mouat, inspecteur des prisons du Bengale, a déclaré que les plus grandes prisons de ce pays, placées sous sa direction, indemnisent complètement l'État de ses dépensés.

Ces résultats ne peuvent sans doute être obtenus, que dans des conditions particulières. Les prisons où a lieu le travail en commun paraîtraient plus propres à les produire; toutefois nous venons de voir ce qui a été obtenu, dans la prison de Glasgow, qui est cellulaire. Ces conditions essentielles sont: une installation dans un lieu à portée des débouchés, pour éviter des frais de transport; une habile direction du travail par des

hommes bien qualifiés par leur talent d'administrateurs et leur compétence industrielle; la régie substituée au système de l'entreprise; et enfin, le tarif des objets manufacturés, maintenu au niveau de l'industrie libre pour les produits similaires. Dans ce dernier cas, non seulement on allège le budget de l'État, mais on évite de faire concurrence au travail libre.

En Angleterre, en Amérique, et partout où sont obtenus les grands résultats que nous venons de citer, on apporte le plus grand soin à remplir toutes les conditions ci-dessus énumérées. Dans ces deux pays, la direction des prisons modèles n'est confiée qu'à des hommes spéciaux, qu'à des officiers doués d'une grande capacité, et en même temps pénétrés des principes de la science pénitentiaire. On est tellement convaincu, aux États-Unis, de l'importance de ce point, que la délégation américaine a soumis au Congrès la question de savoir, s'il n'y aurait pas lieu de créer des écoles spéciales, pour préparer les employés de l'administration des prisons.

Le système adopté, pour l'exécution des travaux, a aussi une grande importance. L'entrepreneur qui loue le travail des détenus, ne peut offrir les mêmes garanties que l'État, au double point de vue du choix des hommes mis en rapport avec les détenus, et de l'intérêt même de ces derniers. Son entreprise est une exploitation. Il s'efforce d'en tirer tout le parti possible. L'amélioration morale du détenu devient pour lui une question secondaire; elle ne se pose même pas. De là l'absence complète d'efforts tentés dans le sens

d'une vraie réforme ; de là les contacts avec le dehors, par les contre-maitres, les infractions aux règlements et enfin la concurrence dont le travail libre s'alarme à juste titre. En Amérique, on considère le système de l'entreprise comme un fléau dans les prisons, et tous les efforts sont dirigés vers la suppression de ce funeste usage, qui fait la fortune des entrepreneurs aux dépens de l'État qui paie, et de la moralité du détenu qui devient un objet d'exploitation. C'est l'État qui peut seul organiser le travail d'après les principes de la science pénitentiaire, et rendre ainsi à cet élément moralisateur toute sa force d'action. Le travail soutenu par l'exercice ou l'apprentissage d'un métier utile, voilà une des conditions de la moralisation des condamnés.

II. *L'Instruction.*

Les enseignements de l'école sont une autre condition de relèvement, pour les malheureux que renferment les murs d'une prison. Combien d'entre eux n'y seraient jamais entrés, s'ils avaient connu, dans leur enfance, le bienfait de l'instruction. La statistique révèle sur ce point des faits assez significatifs.

En Amérique, la moyenne des prisonniers complètement illettrés, au moment de leur emprisonnement varie beaucoup, selon les États. Dans le Wisconsin, elle est d'un tiers; elle est d'un dixième dans le Massachusetts; d'un cinquième dans la prison d'Auburn, et d'un tiers à Sing-Sing, deux prisons de l'État de New-York.

En France, la moyenne des illettrés est de plus du tiers, pour les condamnés des maisons centrales. Sur 18,364 individus détenus dans ces grandes prisons, en 1867, 6,867 étaient complètement illettrés.

Ces chiffres se décomposent ainsi, pour les hommes et les femmes :

Hommes.

Illettrés.	5,213
Sachant lire.	1,954
Sachant lire et écrire.	7,188
Ayant reçu un enseignement supérieur à l'instruction primaire. .	634

Femmes.

Illettrées.	1,654
Sachant lire.	616
Sachant lire et écrire.	1,094
Ayant reçu un enseignement supérieur à l'instruction primaire. .	14

Total. 18,364

On remarque, dans ce tableau, que plus de la moitié des femmes sont complètement illettrées, et que, sur 3,388 condamnées, 14 seulement avaient reçu un enseignement supérieur à l'instruction primaire.

Si l'ignorance fournit un si large contingent à la criminalité en général, elle influe, pour une part non

moins grande, sur la gravité des crimes commis. Ainsi, tandis que, dans le total des femmes détenues en 1867, dans les prisons centrales, on en trouve 623 complètement illettrées, condamnées aux travaux forcés, on constate que cinq seulement ayant reçu une instruction supérieure avaient été condamnées à la même peine.

Tel est en France le contingent de l'ignorance pour le recrutement de l'armée du crime.

La conclusion à tirer de ces chiffres, qui nous révèlent d'une manière si frappante les tristes fruits de l'ignorance, c'est qu'il faut généraliser l'instruction et l'éducation morale. Aussi verrons-nous, en traitant des mesures préventives, que l'obligation, imposée aux parents de faire instruire leurs enfants, a paru aux hommes préoccupés de la nécessité de tarir le crime dans sa source, l'un des moyens les plus sûrs d'obtenir ce résultat. L'école primaire, qui répand le bienfait de l'instruction dans les masses, est le premier établissement préventif. Il faut rendre l'école à ceux qui en ont été privés, et faire connaître le prix du bienfait de l'instruction à ceux qui l'ont ignoré, et qui ont trouvé, dans cette ignorance, la source même de leur malheur. Les heures de l'école doivent être marquées, les premières, dans l'emploi du temps de la prison; et être en nombre suffisant. De plus, toute la population qui peut en profiter doit participer aux exercices de l'école. Jusqu'ici on n'a consacré que peu de temps à instruire les prisonniers, on n'a ouvert l'école qu'aux jeunes gens : c'est à tous ceux qui peuvent le recevoir,

qu'il faut étendre les bienfaits de l'enseignement primaire, dans les prisons.

Nous touchons ici à un grand écueil. Ce n'est pas un seul agent moralisateur qui doit être employé de préférence; mais tous ensemble, selon leur importance. Le travail industriel a reçu un très-grand développement; dans quelques prisons, le système du *self-supporting* a été recherché; mais souvent aux dépens de l'instruction et de la religion pour lesquelles le temps manquait. En apprenant à l'homme à gagner sa vie, il faut en même temps éclairer son intelligence, et relever sa volonté.

Voici comment ces principes sont compris et appliqués dans les prisons modèles des États-Unis.

C'est à New-York qu'appartient l'honneur d'avoir donné, en Amérique, l'exemple de l'organisation de l'enseignement considéré comme une branche de la discipline des prisons. Lorsque M. de Tocqueville visita ce pays, on n'avait encore rien fait sous ce rapport; mais aujourd'hui l'instruction est répandue dans le plus grand nombre des prisons. Elle est donnée soit dans les écoles du dimanche, soit dans les classes de semaine, mais surtout dans les premières, afin de prendre moins de temps sur les heures, consacrées au travail. Nous remarquons, qu'en général, l'intérêt financier est une préoccupation trop dominante dans les prisons américaines. M. le docteur Wines s'en est plaint dans ses rapports. Il cite, à ce sujet, une loi de l'Indiana qui a soin d'établir que les prisonniers doivent être instruits à des heures qui ne portent aucun

préjudice aux intérêts de l'institution, ce qui veut dire, selon M. le docteur Wines, à ses intérêts financiers; car, ajoute-t-il, dans le style américain, il n'y a pas d'autres intérêts que ceux-là dans tout établissement pénal (1); ce qui confirme ce que nous avons dit du danger d'insister trop sur un des agents réformateurs à l'exclusion des autres. Le système du *self-supporting* est bon, pourvu que l'intérêt matériel de la prison ne soit pas considéré comme supérieur au bien moral des prisonniers. C'est dans l'Ohio que l'organisation de l'enseignement nous paraît le mieux constituée. L'école est tenue toute l'année, comme cela doit-être, et le programme des études s'étend à l'enseignement de la lecture, de l'arithmétique, de la grammaire et de la navigation.

L'instruction de l'école ne doit point consister seulement dans l'enseignement de la lecture, de l'écriture et des éléments du calcul, que les esprits entièrement bornés ne sont pas aptes à recevoir, mais il est un autre enseignement à la portée de tous, c'est l'enseignement moral présenté, sous une forme simple et pratique, dans des conférences familières, sur les différents points qui se rapportent à la condition même des détenus. Cet enseignement est donné avec succès dans les écoles de certaines prisons. En Belgique, où le système cellulaire est appliqué, outre l'heure de leçon donnée aux prisonniers, à l'école, tous les jours, on a institué, dans le pénitencier de Louvain, des conférences mo-

1) *Report on the prisons and Reformatories, etc.*, p. 231.

rales où les détenus sont instruits sur les points qu'ils ont le plus intérêt à connaître : la nature des fautes et les conséquences qu'elles peuvent avoir pour ceux qui les commettent. On expose non-seulement la loi morale, mais aussi les principales dispositions de la loi criminelle. Pour donner cet enseignement spécial, on réunit les prisonniers par catégories, selon les fautes qu'ils ont commises. Ce sont des conférences écrites par le directeur et lues ensuite par l'instituteur.

Cet enseignement fait le plus grand bien aux détenus. Il serait bon qu'il fut généralisé dans toutes les prisons. Il pourrait aussi être complété par des lectures d'ouvrages choisis traitant de sujets historiques, scientifiques, à la portée de tous. C'est ainsi qu'on ferait l'éducation morale de ces hommes qui, la plupart, n'en ont reçu aucune dans leur enfance. Un visiteur d'une prison, péniblement affecté du langage grossier d'un prisonnier, lui demanda « pourquoi il n'avait pas de meilleures pensées? » — « De meilleures pensées, répliqua le malheureux, et où les aurais-je prises? » — Cette réponse sortant de la bouche d'un criminel, d'un vagabond, c'est encore M. le docteur Wines qui le fait remarquer, contient toute la philosophie du crime, et nous fait comprendre combien il est nécessaire de refaire l'éducation du prisonnier. Ces bonnes pensées, qui ne sont pas venues au malheureux qui tombe dans le crime, la société doit s'efforcer de les faire surgir en lui par un enseignement approprié à son état moral. C'est une illusion d'espérer que des esprits ignorants, incultes et grossiers, peuvent se

suffire à eux-mêmes, par leurs propres réflexions, dans la prison, ils restent engourdis ou deviennent pires. Il faut développer ces intelligences par des leçons, par des lectures, des discussions et des livres. C'est alors que de meilleures pensées remplacent les images corruptrices qui leur étaient jusque là familières (1). Les Américains appellent cet enseignement l'instruction laïque pour le distinguer de l'enseignement donné par les ministres de la religion. Nous l'appelons, nous, l'instruction morale qui prépare le prisonnier à mieux comprendre et à recevoir l'enseignement religieux proprement dit.

III. Religion.

Si nous traitons de la religion après le travail et l'instruction, ce n'est pas que, dans notre pensée, elle ne vienne qu'en troisième ligne, comme agent moralisateur. Nous considérons, au contraire, son action sur les cœurs et les consciences comme le premier, le grand moyen de relèvement de ceux qui sont tombés. La religion seule peut faire jaillir de nouveau la source de la moralité tarie dans ces cœurs desséchés aux souffles brûlants des passions. Quiconque a quelque connaissance de la nature humaine reconnaîtra la nécessité de recourir à l'action de la religion pour agir sur elle. « L'importance de l'instruction religieuse des prisonniers, sous le rapport du culte public, des

(1) *Report on the prisons and reformatories, etc.*

prières journalières, de la lecture des livres saints, et des visites quotidiennes de la part des aumôniers, ne saurait être exagérée. Si le but qu'on se propose est de réformer le prisonnier et de le ramener à la vertu, la religion, dans son intégrité pure, dans sa puissance de salut et de vie, doit tout dominer, dans la prison comme dans la vie de famille. Nous sommes profondément convaincus de l'inefficacité de toutes mesures de relèvement autres que celles qui sont basées sur la religion, imprégnées de son esprit, et fortifiées par son influence. Les systèmes de répression, les remontrances et les conseils les plus persuasifs, tout cela est impuissant, si le cœur et la conscience, qui demeurent toujours en dehors de la contrainte extérieure, ne sont pas touchés. » Ainsi s'exprime encore M. Wines dans un de ses rapports (1). Ces lignes traduisent, dit-il, le sentiment général de tous ceux qui portent quelque intérêt aux questions pénitentiaires aux États-Unis. L'enseignement religieux nous paraît, en effet, avoir sa place légitime dans le système pénitentiaire des États-Unis. On sent, dans les rapports officiels des directeurs, des inspecteurs, des commissaires, un souffle nouveau, inconnu généralement ailleurs, dans les productions de ce genre. C'est le souffle puissant des convictions chrétiennes. Là est la force de cette phalange d'hommes généreux, qui se sont placés à la tête du mouvement pénitentiaire en Amérique. Là est le secret, en particulier, de l'étonnante activité qu'a

(1) *Report on the prisons and reformatories, etc.*

déployée le docteur Wines en faveur de la réforme des prisons. La philanthropie seule serait impuissante à provoquer un mouvement de réforme d'une certaine étendue.

En Amérique comme en Europe, pendant les siècles où les prisonniers étaient soumis à des traitements barbares, l'influence de la religion était nulle. La voix des Latimer, des Wesley, des Howard protestait seule au nom de la religion du Christ, contre l'oubli où étaient laissés les prisonniers.

« Je voudrais, disait Latimer dans un sermon prêché devant le roi Édouard VI, que tu visitasses les prisons, cette chose recommandable dans un royaume chrétien. Je voudrais qu'il y eût des curés de prison, et qu'on pût dire : le curé de Newgate, le curé de Fleat, et qu'ils fussent rétribués pour leur travail. » Ces vœux sont aujourd'hui pleinement réalisés. Il n'y a pas, en Amérique et en Europe, une prison de quelque importance qui n'ait son aumônier, appelé à prêcher l'Évangile aux prisonniers. Le culte est célébré régulièrement chaque dimanche. Dans quelques prisons, en Amérique, dans la prison d'État du Massachusetts et celle du Connecticut, un service religieux est célébré chaque jour dans la chapelle, immédiatement après le déjeuner. L'effet de ce culte est bienfaisant sur l'esprit des prisonniers. Ceux-ci en reçoivent une impression de calme qui se fait sentir pendant la journée entière.

La Bible est entre les mains de tous les prisonniers. Un grand nombre d'entre eux la lisent avec intérêt. Il

en est, parmi eux, qui l'ont lue toute entière plusieurs fois et qui en savent des chapitres, et même des livres entiers par cœur. L'influence de cette lecture est salutaire pour un grand nombre. Des hommes qui n'avaient jamais lu l'Évangile, avant leur condamnation, en ont fait depuis leur captivité une étude attentive, et adressent souvent à l'aumônier des questions qui montrent l'usage intelligent et soutenu qu'ils en ont fait. Ce qui contribue à donner aux prisonniers l'intelligence de cette lecture, et aussi à rendre efficace la prédication qu'ils entendent le dimanche, ce sont les visites des aumôniers. Ceux-ci vont de cellule en cellule s'entretenir avec eux. C'est par ces entretiens et ces exhortations intimes que l'influence de la religion s'affermi et que l'œuvre de réformation est rendue possible. Dans quelques prisons, l'aumônier est aidé par des visiteurs volontaires animés du même zèle religieux et d'un sincère amour pour les prisonniers. Les visites de personnes du dehors sont autorisées, surtout dans les prisons qui sont à la tête du mouvement pénitentiaire (1). On sait combien, en Angleterre, Élisabeth Fry a exercé sur les prisonniers une influence profonde par ses lectures émues de l'Écriture sainte et ses prières chaleureuses. A son exemple, des comités de dames ont été créés à Paris et auprès des maisons centrales de femmes. Ces comités fonctionnent depuis plus de trente-cinq ans; celui des dames protestantes de Saint-Lazare a visité, depuis sa

(1) *Report on the prisons and reformatories*, p. 207.

fondation, plus de deux mille quatre cents détenues, de différentes nationalités, et a contribué, par ses chrétiennes exhortations, au relèvement moral de plusieurs d'entre elles. Le rapport, présenté par le comité directeur de cette œuvre, contient des traits fort touchants, qui montrent combien l'influence de la religion est salutaire et puissante sur les cœurs les plus dégradés (1). Les membres laïques du comité de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, à Paris, visitent aussi les prisons, lisent la Bible aux détenus, secondent le zèle de l'aumônier, et préparent ainsi le patronage, en exerçant, par ces lectures et ces visites, une influence moralisante sur les détenus appartenant à leur culte (2). L'institution des diaconesses emploie le même moyen, la lecture de l'Évangile, pour ramener au bien les jeunes filles du refuge qui est une des branches importantes de l'œuvre (3), et le rapport qu'elle a présenté contient aussi des traits remarquables attestant la puissance du sentiment religieux. La religion, voilà donc le grand levier pour agir sur les âmes.

IV *Les encouragements accordés à la bonne conduite.*

Un bon système d'encouragements accordés aux prisonniers deviendra le stimulant à l'application des

(1) Rapport sur l'Œuvre protestante à Saint-Lazare, 1839-1872.

(2) *Du patronage des prisonniers libérés adultes.*

(3) Œuvre de relèvement de l'Institution des diaconesses protestantes de Paris.

devoirs que la religion enseigne. Le devoir présenté sous sa forme abstraite peut paraître bien austère à ces natures qui n'en ont jamais accepté le joug. Il faut intéresser le prisonnier à son sort, et lui faire comprendre que tout effort qu'il fera pour se relever lui sera profitable à lui-même.

Les encouragements peuvent être nombreux. Ils peuvent procurer au détenu les moyens d'adoucir le régime de la prison, par l'usage de la cantine ; ou lui créer des ressources au moment de sa sortie ; ou lui assurer une réduction du temps de sa peine, comme cela est déterminé par la loi en Angleterre et en Amérique.

Les récompenses pécuniaires accordées au prisonnier, pour son travail, ne sont que justes. Sous des formes diverses, la loi les a réglées partout. En Angleterre elles sont considérées comme un don de l'État ; en Amérique, elles s'obtiennent par une sur-tâche ; en France, elles reçoivent le nom de *pécule*. Ces récompenses sont accordées souvent avec parcimonie. La part du prisonnier a été faite aussi petite que possible ; mais nul ne s'est cru le droit de le priver entièrement du fruit de son travail. « Le prisonnier, a-t-on dit, n'est pas un esclave blanc travaillant pour le compte de son maître, sans compensation. Bien qu'il ait, par sa faute, aliéné, dans une certaine mesure, sa liberté ; ce n'est pas une raison pour qu'il soit privé de la possibilité de préparer son retour dans la société et de subvenir aux besoins de sa famille. On a vu de grandes misères dans les familles des condamnés.

Tandis que le père travaille courageusement, depuis le matin jusqu'au soir, ses enfants souffrent du froid et de la faim, sa femme est le plus souvent poussée au vice par la misère. Le châtement du criminel en a rendu d'autres criminels. On doit éviter ce mal. Il faut qu'une partie de son travail lui soit attribuée et mise à son crédit, pour l'usage de sa famille et le sien propre. Cela lui fera aimer le travail et le rendra diligent (1). »

La nature humaine n'est pas changée, par le fait de la réclusion entre les murs d'une prison. Là, comme ailleurs, l'homme est accessible à l'espérance du bien et à la crainte du mal. Les prisonniers doivent être traités en conséquence. M. Wines a cité l'expérience faite, par un directeur de la prison d'État du Missouri. Des étrangers, qui visitaient ce pénitencier, remarquaient sur le visage des prisonniers un air de contentement qu'ils n'avaient vu nulle part, et ils en demandaient la raison. « La raison en est bien simple, répondit le directeur, c'est que nous les traitons comme des hommes. Nous nous efforçons de leur faire comprendre que, bien que prisonniers, ils ne sont pas déliés de leurs obligations envers la société, et que la société ne se croit pas dispensée, non plus, d'être juste envers eux (2). » Ce qui est juste, c'est de fournir aux prisonniers la possibilité de gagner les moyens de se relever, de soulager leur famille, ou d'indemniser, du fruit de leur travail, ceux qu'ils ont lésés.

(1) *Report on the prisons and reformatories*, p. 157.

(2) *Idem*, p. 161.

En France, la loi a pourvu, avec une grande sollicitude, à ce soin pour les prisonniers des maisons centrales où le travail est organisé. Tout prisonnier laborieux, animé du désir de se bien conduire, peut, pendant la durée de sa détention, s'amasser *un pécule* suffisant pour ses premiers besoins, au moment de sa sortie de prison. Il peut aussi, avec la partie disponible du pécule, se procurer quelque adoucissement au régime de la prison. Mais dans les prisons départementales, où le travail n'est pas toujours suffisamment organisé, et où la courte durée des peines ne permet pas d'ailleurs au prisonnier de s'assurer un pécule suffisant à sa sortie, ce stimulant précieux manque. La loi anglaise est moins généreuse que la loi française pour les prisonniers condamnés à la servitude pénale. Elle établit, qu'en principe, on ne doit rien *au convict*, et que la somme qu'il reçoit lui est accordée à titre de faveur. Mais elle témoigne d'une sollicitude bien entendue pour les prisonniers des prisons de comtés, en autorisant les magistrats qui les visitent, à accorder sur les fonds du comté un secours qui peut aller jusqu'à deux livres sterling, au détenu qui s'est montré digne de cette faveur.

Ce secours est remis au libéré par petites sommes, par la police, ou est confié à une société de patronage, qui l'emploie pour aider le libéré à se trouver une position convenable. Les lois anglaise et américaine accordent aux prisonniers une autre récompense qui est à leurs yeux d'un grand prix : c'est une réduction du temps de leur peine, proportionnée à

leur bonne conduite. Généralement, dans tous les pays, on accorde une remise de peine, à titre gracieux, aux prisonniers les plus méritants. En France, le *tableau des grâces* est dressé, avec le plus grand soin, par les directeurs des prisons et arrêté définitivement par une commission spéciale. Mais le nombre de réductions de peine, très-restreint, ne s'applique pas au tiers des hommes présentés. En Amérique, on a aussi cette réduction de peines par le droit de grâce, accordée par le gouverneur de chaque État, sous le nom de *pardons*, et c'est indépendamment de ces grâces, obtenues seulement par un petit nombre de prisonniers, que la loi dispose qu'une réduction de peine sera accordée dans des conditions déterminées à tous les détenus. Le même principe est à la base de la servitude pénale anglaise.

C'est l'État du Tennessee qui a inauguré ce principe, en 1836, en rendant la loi suivante : « Ce sera le devoir du gouverneur, pour chaque mois pendant lequel le rapport de l'inspecteur établira qu'un prisonnier s'est conduit d'une manière exemplaire, d'accorder une remise de peine de deux jours. » L'acte en vertu duquel cette récompense est accordée pour la bonne conduite s'appelle *commutation law* ou *commutation act*. C'est un changement fait à la sentence du condamné, qui n'a rien d'arbitraire, puisqu'il est déterminé par la loi ; qu'il est une excitation permanente à une bonne conduite ; et qu'il place, comme l'a demandé la délégation américaine, *le sort du prisonnier entre ses mains*.

En 1865, neuf États de l'Union avaient adopté ce principe excellent. En 1868, il était en vigueur dans dix-huit États. C'est, au témoignage des hommes les plus compétents, le pas le plus important fait depuis un demi-siècle, en Amérique, pour la réforme des prisons (1).

Le système des grâces et celui de la commutation de la peine coexistent dans tous les États qui ont adopté ce dernier. Voici les résultats que fournit la statistique pour le rapport des deux systèmes. Nous prenons l'État du Wisconsin, à l'année 1868. Le nombre des prisonniers libérés a été de 88, savoir :

Par grâces obtenues.	16
Par réduction de peines	71
Par expiration de la sentence.	1
	88
Total.	88

On voit quel rôle joue dans le système américain la réduction de peine, et quel puissant stimulant à se bien conduire doit être, pour le prisonnier, la certitude d'obtenir cette réduction. Si sa conduite est bonne sous tous les rapports, pour le travail et l'obéissance, il diminue le temps de sa peine. S'il se relâche, il perd une partie des avantages qu'il a obtenus. Ce sont les directeurs et les inspecteurs qui prononcent, s'il y a lieu, une perte de temps. Un seul État, le Maine, a maintenu les avantages acquis. Si le détenu se con-

(1) *Report of the commissioners of prisons discipline*, p. 14.

duit mal, il n'avance pas, mais il ne recule pas non plus : le temps une fois gagné ne peut plus se perdre et reste en dehors de tous les accidents de l'avenir.

La remise de peine varie, par mois, selon les États. La moyenne est une diminution de cinq jours que les condamnés peuvent obtenir par une conduite constamment régulière. A New-York, les condamnés de cinq à dix ans peuvent obtenir une remise de sept jours et demi par mois, de sorte qu'un condamné à dix ans peut, s'il se conduit bien, abréger sa peine de deux années et un mois (1).

Dans l'État du Massachussets, un agenda est remis au détenu qui y note, mois par mois, les jours gagnés ou perdus. A mesure que s'augmente le nombre des journées conquises sur la captivité, il devient toujours plus désireux d'y en ajouter de nouvelles. On comprend, qu'avec un tel stimulant, il s'attache à veiller sur sa conduite. M. Wines cite le trait suivant : « Un détenu avait, par une conduite exemplaire, gagné une réduction considérable de sa peine, et une somme importante, fruit d'un travail supplémentaire. Son argent lui avait été compté et il tenait à la main le livret sur lequel était inscrite la remise de peine à laquelle il allait devoir sa liberté. S'adressant au docteur, il lui dit, montrant son argent : « Je me séparerais volontiers de tout ceci plutôt que de donner un seul jour de ce que j'ai gagné en observant les règles de la prison (2). »

L'acte de commutation de peine contient, dans l'Il-

(1) *Report of the prisons and reformatories.*

(2) *Idem*, p. 131.

inois et le Wisconsin, une disposition qui mérite d'être notée. Dans le premier de ces États, il porte que tout détenu qui passe le temps entier de sa peine sans avoir fait de punition, reçoit un certificat du directeur de la prison, et, sur la présentation de ce certificat au gouverneur, il lui est remis un acte de réhabilitation qui le réintègre dans les droits civils que sa condamnation lui avait fait perdre. Dans le second, c'est le directeur lui-même qui délivre le certificat. La loi est ainsi conçue : « Tout condamné qui aura montré de bonnes dispositions, de la soumission, de la diligence, de l'intégrité, recevra, à l'expiration de sa peine, un certificat signé par le commissaire qui le réintègrera dans tous ses droits de citoyen. »

Une telle disposition de la loi, en France, outre qu'elle deviendrait pour le prisonnier un puissant encouragement à se bien conduire, ferait disparaître bien des difficultés dans l'application de la loi de surveillance de la police.

Le principe, qui est à la base de l'acte de commutation de peine, a reçu aussi une application dans la loi qui régit les pénitenciers pour les jeunes détenus, mais sous une forme nouvelle qui se rapproche du système des marques et des classes en Angleterre et en Irlande. L'enfant passe d'une classe dans une autre lorsqu'il a obtenu un certain nombre de *mérites* ou bons points, et arrive ainsi, par anticipation, à la liberté. Le temps de sa mise en liberté est avancé ou reculé, selon qu'il s'est bien ou mal conduit.

Les pénitenciers pour les jeunes détenus sont diri-

gés par des comités dont les attributions sont fort étendues. La plus importante est de déterminer l'époque de la mise en liberté de l'enfant. Les modes de libérations sont les suivants : l'expiration de la peine, l'envoi de l'enfant auprès de ses amis ou en apprentissage, enfin la mise en liberté pour sa bonne conduite. Les termes usités dans chaque État pour désigner ce mode de libération sont : libéré sur parole d'honneur, libéré à l'essai ou pour bonne conduite, ou pour preuves de réformes données. Toutes ces expressions indiquent que l'enfant est mis en liberté aussitôt que le comité juge qu'il peut l'être sans danger pour lui-même, et après qu'il a mérité cette faveur par sa bonne conduite. Pour être rendus à la liberté, il faut que les jeunes détenus en soient dignes. Ils peuvent la conquérir par leur application et leurs progrès. C'est la récompense qui les attend au terme de leurs efforts. Mais cette liberté peut être perdue. Le comité conserve ses droits sur les enfants ainsi libérés. Il peut les réintégrer dans l'institution s'ils abusent de leur liberté pour mal faire (1).

C'est notre libération provisoire pour les jeunes détenus en France, mais rappelant, par le point de vue auquel on la considère, les réformes anglaises vers lesquelles tendent toutes les réformes américaines. Les enfants sont promus à une série de classes et de grades selon leurs mérites. Il y a généralement 4 clas-

(1) *Report on the prisons and reformatories*, page 456.

ses et 4 grades, qui marquent dans ces établissements les degrés divers de progrès réalisé.

Nous donnons ici la division de ces grades pour deux établissements : on aura ainsi une idée générale de la pratique des institutions du même genre.

A l'*École de Providence* (Rhode-Island), le système consiste en 4 grades et 4 classes. On commence par le 4^e qui est le plus bas grade. La plus haute classe, au contraire, est la 4^e, par laquelle on finit. Chaque grade au-dessus du 3^e, qui est celui dans lequel les enfants sont admis en entrant, a ses privilèges. Lorsqu'un enfant a atteint la seconde et la troisième classe, il reçoit fréquemment la permission d'aller visiter ses amis et de sortir de l'établissement. En arrivant à la 4^e classe, les garçons sont mis en liberté comme réformés. Les jeunes filles sont placées, à l'essai, chez des amis dignes de confiance et chargés de prendre soin d'elles. Si elles n'en ont pas, on leur procure une place.

Dans la *Maison de refuge* de Saint-Louis, le principe est le même, mais le système est un peu plus compliqué. Les enfants y sont d'abord classés en deux divisions selon leur âge : ceux de 14 à 16 ans, et ceux de 12 ans et au-dessus. Tous les enfants reçoivent ensuite des grades, selon leur conduite. Les grades sont au nombre de quatre ; le 4^e est le degré inférieur. Il y a ensuite 4 grades d'honneur. C'est, sous un autre nom, la même division qu'à l'École de Providence. Chaque enfant, à son arrivée, est placé dans le 3^e grade, avec l'attribution de 600 mérites ou bons points. Il reçoit aussi des démérites, pour sa mauvaise conduite. Si

pendant un mois il reçoit plus de *démérites* que de *mérites*, il tombe de la 3^e classe dans la 4^e. Si le compte se balance, le mois est biffé : l'enfant ne perd rien, mais il ne gagne rien. Il reste stationnaire. Si, au contraire, à la fin du mois, la balance est en sa faveur, cette balance est reportée de mois en mois, jusqu'à ce que le nombre des mérites ainsi obtenus, s'élève à 600; alors il est promu au 2^e grade. Le nombre de mérites qu'il peut gagner par jour est de 8 au maximum, soit 248 en 31 jours. Il atteint ainsi le 4^e grade d'honneur, qui est un titre à sa libération. Une bonne conduite, soutenue pendant 15 mois consécutifs, permet à l'enfant d'atteindre ce 4^e grade et d'obtenir ainsi sa liberté. Les *démérites*, pour telle faute donnée, sont toujours les mêmes; pour une conduite impie 32 *démérites*, pour désobéissance 6, etc. (1).

(1) Report on the prisons and reformatories, p. 436.

DEUXIÈME PARTIE

LES MESURES PRÉVENTIVES

CHAPITRE PREMIER

DES MESURES PRÉVENTIVES LÉGISLATIVES

Danger des courtes peines. — Effet du premier emprisonnement. — Il ne faut user de la prison qu'à la dernière extrémité. — Y substituer les amendes. — Loi de 1832. — L'insuffisance du taux de l'amende force le juge à appliquer l'emprisonnement. — Journées de travail imposées aux insolubles. — Exemples tirés du Code forestier. — De l'admonition répressive.

Nous avons rappelé que le programme des délibérations du Congrès avait été divisé en trois sections, comprenant les questions relatives au prisonnier *avant, pendant et après* sa condamnation.

Quelles sont les mesures à prendre pour empêcher le crime de se produire ?

Il en est deux sortes : les uns sont du domaine de la législation, les autres du domaine pratique.

I. Abandon de la répétition fréquente des courtes peines.

Au point de vue de la loi pénale, on s'est demandé si *les courtes peines, souvent répétées*, ne contribuent pas,

dans une large mesure, à engager irrévocablement les malfaiteurs dans la voie du crime, et s'il ne vaudrait pas mieux les remplacer par des amendes pécuniaires; et au cas où celles-ci ne pourraient pas être payées, s'il ne serait pas possible de les faire acquitter par un travail obligatoire qui serait accompli dans l'état de liberté.

Cette question résolue par l'affirmative diminuerait, dans une proportion considérable, le chiffre toujours si grand des détenus condamnés à des peines de courte durée. En France, les prisons départementales contiennent environ 50,000 individus, qui n'y passent, en moyenne, que trois à quatre mois; ce qui porte, pendant le cours d'une année, le nombre des emprisonnements au chiffre effrayant de 150,000. En déduisant de ce nombre celui des récidivistes, qui ne doivent être comptés qu'une fois, on arrive au chiffre encore énorme de 100,000 individus emprisonnés, chaque année. Ces hommes rentrent dans la société, après avoir subi leur peine. On peut donc, après un certain temps, les compter par centaines de mille. Ils forment toute une armée. Ce sont, ainsi que le disait un directeur d'une de nos prisons, « ces gens déclassés, flétris, démoralisés, haineux, qui ne voient pour eux la réhabilitation que dans les bouleversements. » Cette armée du crime et du désordre, c'est dans nos prisons quelle se recrute. C'est dans nos prisons que les jeunes gens, surtout, sont enrôlés par les vétérans du vice et de la débauche. C'est là qu'ils s'engagent à tout jamais pour servir dans cette guerre

permanente faite à la société par les malfaiteurs. Un grand nombre de ces recrues instruites au crime, sous les verrous, seraient restées honnêtes, si les portes de la prison ne s'étaient pas ouvertes, si vite et si facilement, pour elles. Nous touchons ici à un des plus graves problèmes de notre temps.

C'est un moment terrible que celui où un homme est appréhendé par l'agent de l'autorité et jeté en prison, surtout si l'on considère dans quelle condition s'accomplit ce premier acte de la justice répressive. Nul, excepté peut-être celui qui en a souffert ou qui a été le témoin sympathique des douloureuses impressions qu'il produit, ne peut comprendre ce qu'est ce moment où l'homme, pour la première fois, est saisi par la main de l'autorité, et mis sous les verrous. Nous ne saurions mieux rendre cette impression, qu'en citant les paroles d'un homme que sa grande expérience a familiarisé avec cet ordre de faits, M. Sanborn, du Massachussetts :

« L'État, dit-il, assume une grande responsabilité; lorsqu'il prend possession, par la force, d'un individu, et le prive de sa liberté. Il professe de le tenir pour innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, et il accepte la responsabilité du mal qu'il peut recevoir des influences dont il va être entouré pendant son emprisonnement.

« Parmi les personnes arrêtées pendant le cours d'une année, toutes, plus ou moins, ont été placées sous les influences bonnes ou mauvaises de la prison. La responsabilité de ce bien ou de ce mal retombe sur

l'État. C'est lui qui a autorisé l'arrestation des prévenus, et qui doit répondre du traitement qui leur est infligé.

« Placé sous de bonnes influences, le prisonnier se serait peut-être repenti. Jeté au contraire dans un milieu malsain, il subit une influence funeste. Dieu n'en fera pas peser la peine sur lui seul. La manière dont nous distribuons les responsabilités, parmi cette multitude d'hommes coupables, ne saurait engager la justice divine.

« Une partie de l'influence de la prison consiste dans l'effroi quelle inspire ; mais cet effroi s'affaiblit par l'habitude. L'État perd de son prestige sur l'enfant vicieux en l'arrêtant et en le jetant en prison, tandis que la prison, le corps de garde même, reste un objet de terreur pour ceux qui ont leur honorabilité intacte.

« Parmi les individus arrêtés, la plupart sont jeunes, quelques-uns dans un âge tendre ; il faudrait que ce premier emprisonnement fût le premier frein mis au vice ; la leçon la plus sévère et la plus durable qu'ils eussent reçue de leur vie. Les emprisonnements successifs qu'il pourraient subir ne sauraient qu'affaiblir l'effet du premier.

« Celui qui passe sa première nuit en prison sans en éprouver une sorte de terreur, de douleur et de honte, doit avoir déjà le cœur bien dépravé et bien endurci. Le premier jour, la première heure, peut décider si l'emprisonnement le détournera de la carrière du crime ou l'y engagera d'une manière irrévocable.

« Envers les hommes qui se sont rendus coupables une première fois et spécialement les jeunes détenus, on ne devrait user de la prison qu'à la dernière extrémité. Ce n'est que dans le cas d'évidence absolue qu'on devrait y avoir recours, se souvenant que les effets n'en sont redoutables et efficaces qu'une fois, et que ceux qui sont familiarisés avec elle finissent par la mépriser. L'abus de la prison devient ainsi la source d'un grand et irréparable mal.

« Usons donc le moins possible, comme moyen d'intimidation, de l'emprisonnement sous ses formes diverses (1).»

Telle est la conclusion de M. Sanborn, président de la Société nationale américaine pour la réforme des prisons. Oui, telle est bien la règle prescrite par l'expérience : user de la prison le moins possible et pour ainsi dire à la dernière extrémité. C'est le sentiment d'un grand nombre de nos magistrats.

II. *Substitution des amendes pécuniaires aux courtes peines.*

Pour diminuer le nombre des emprisonnements de courte durée, il faudrait y substituer les amendes pécuniaires.

En France, la progression des premières condamnations va croissant. Pendant l'année 1830, 31,483

(1) *Fifth annual report of the Board of State Charities of Massachusetts. 1869.*

premières condamnations étaient prononcées en matière correctionnelle et de simple police; pendant l'année 1867, on en comptait 138,401, c'est-à-dire quatre fois plus.

Comment s'explique une progression aussi considérable? La statistique répond: par l'application trop fréquente de la peine de la prison substituée à celle de l'amende. En 1830, il y avait 210,691 prévenus en matière correctionnelle; et 131,695, en 1867. Le nombre des prévenus correctionnels n'a donc pas augmenté.

— En 1830, les tribunaux condamnaient à l'amende 151,167 individus, et à la prison 26,550 seulement.

— En 1867, la proportion est renversée: les tribunaux condamnent à l'amende 68,773 individus seulement, et à la prison 96,559.

On remarque la même tendance à condamner à la prison, au lieu de l'amende, pour les cas de simple police.

— En 1830, le nombre des inculpés était de 105,869. Les tribunaux condamnaient à l'amende 112,114 individus, et à la prison 4,933 seulement.

— En 1867, le nombre des inculpés était de 479,661. Les tribunaux condamnaient à l'amende 418,449 individus, et à la prison 31,842. La peine de l'emprisonnement a donc été prononcée en 1867 dans une proportion bien plus considérable qu'en 1830, et c'est ainsi que cent mille détenus passent chaque année dans nos prisons départementales, y laissant trop souvent le reste d'honneur qu'ils avaient encore, lorsqu'ils y sont entrés pour la première fois. Il ne faut donc pas

s'étonner de l'effrayante progression de la récidive.

— En 1830, 4,300 individus étaient condamnés comme récidivistes.—En 1867, on en comptait 57,438.

— La proportion était en 1830 de 20 pour 100; elle est aujourd'hui de 42 pour 100. Ce fait mérite d'attirer l'attention de nos législateurs (1).

Il a d'ailleurs été signalé ainsi que le remède qu'il faudrait y apporter. Ce remède serait, dans une certaine mesure, la substitution de la peine de l'amende à celle de la prison pour les fautes légères.

M. de Marsangy a écrit dans son *Traité de l'amélioration de la loi criminelle*, un chapitre remarquable sur les peines pécuniaires. Il présente l'amende « comme la peine par excellence. » Il établit « quelle est la plus généreuse, la plus libérale, la plus divisible, la plus économique souvent, la plus analogue au délit et la plus efficace. »

« L'amende, dit-il, respecte la liberté du délinquant, *cette chose inestimable*, d'après le droit romain. Un seul jour d'emprisonnement est, dans certains cas, une condamnation plus afflictive que la plus forte peine pécuniaire. Le juge doit se borner à prononcer l'amende, toutes les fois, qu'égard au délit et au caractère du coupable, l'amende peut suffire à la répression. Il ne doit y ajouter l'emprisonnement, qui est *une flétrissure*, qu'en cas de nécessité absolue. Toute législation bien faite

(1) *Aperçu des motifs de la progression des récidives en matière criminelle*, par Lalou, inspecteur général des prisons.

« doit donc, dans le cas de *circonstances atténuantes*,
 « substituer, au besoin, l'amende à l'emprisonnement.
 « C'est ce qu'a fait le législateur français de 1832
 « par l'art. 463 du Code pénal révisé. Seulement il a
 « eu le tort de ne pas permettre de porter le taux de
 « l'amende, ainsi substituée, jusqu'au maximum des
 « amendes pénales correctionnelles les plus élevées,
 « de façon que la peine pécuniaire pût *sérieusement*
 « remplacer la peine de l'incarcération. Les juges ne
 « pouvant user de la faculté que la loi avait entendu
 « leur concéder, lorsque le maximum de l'amende
 « édictée leur paraît insuffisant, eu égard à la nature
 « du délit ou à la situation de fortune du délinquant,
 « force leur est d'ajouter à ce maximum de l'amende
 « une quotité quelconque d'emprisonnement.»

M. de Marsangy cite des exemples où la flétrissure de la peine de la prison était excessive et funeste, et il en conclut « que la *peine privative de la liberté ne devrait jamais être prononcée* là où la peine pécuniaire suffit à la répression (1).»

III. *Les prestations en nature imposées aux insolubles.*

Mais comment s'exercera l'action de la justice dans le cas où les amendes ne pourront pas être payées?

Cette question a été proposée au Congrès et a donné

(1) *De l'Amélioration de la loi criminelle*, vol. 2, p. 251.

lieu à d'intéressants débats. Elle a été développée par un des représentants de l'Italie, le comte da Foresta, d'Ancône, qui l'a formulée en ces termes : « Pourrait-on remplacer par un travail obligatoire, sans privation de liberté, les courts emprisonnements ainsi que le non paiement des amendes? »

Cette idée de substituer, pour les condamnés insolubles, la peine du travail obligatoire, qui serait une sorte de *prestation en nature*, a été accueillie, avec faveur, par le Congrès. Le comte Sololub de Russie, qui s'est beaucoup occupé des questions pénitentiaires, a dit que c'était une idée nouvelle, peut-être la seule qui se produirait devant le Congrès, et que l'application en serait un bienfait pour la société.

L'idée n'était pas nouvelle, car elle était déjà formulée dans la loi, récemment votée par l'Assemblée nationale, pour la déportation en Nouvelle-Calédonie. On lit, en effet, dans l'art. 6 :

« A défaut de paiement, dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail, pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés, par arrêté du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à s'acquitter par des journées de travail sur les ateliers de discipline. »

Cette sage disposition sera un adoucissement à l'application de cette loi d'exil. Transportée dans notre législation pénale, en France, elle aurait pour effet de

réduire immédiatement le nombre des premières condamnations et d'abaisser le chiffre de la récidive.

L'organisation de cette prestation en nature existe déjà, dans les campagnes, pour l'entretien des voies de communication. Elle pourrait de même être, avec autant de facilité, appliquée aux amendes. Serait-elle impossible dans les villes? Cette question mérite le plus sérieux examen. Quant aux dépenses, elle seraient en partie compensées par l'économie résultant de l'abaissement du chiffre de la population des condamnés.

L'idée de la prestation en nature et de l'acquittement des amendes par le travail, se trouve déjà développée, dès 1864, dans l'ouvrage de M. Marsangy que nous venons de citer. Après avoir indiqué la solution ci-dessus : *la substitution de journées de travail à l'amende pour les débiteurs insolvables*, M. de Marsangy ajoute : « Ce mode de recouvrement n'est plus à l'état de recherche et d'espérance, il existe. La loi du 18 juin-19 novembre 1859, modification du Code forestier, contient la disposition suivante :

« Art. 10. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié au receveur de l'enregistrement et des domaines.

« Les receveurs sont également chargés des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions, dans les bois soumis au régime forestier.

« L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes,

restitutions, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts et sur les chemins vicinaux.

« Le conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation.

« La prestation pourra être fournie en tâche.

« Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai prescrit par les agents forestiers, il sera passé outre aux poursuites.

« Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayant-droit des prestations autorisées par le présent article.

« Je demande, continue M. de Marsangy, pourquoi on ne généraliserait pas cette mesure en appliquant à toutes les catégories de délinquants insolvables ce mode de recouvrement des amendes? Si ce mode est utile en ce qui touche la répression des délits forestiers, pourquoi non relativement à toutes les autres infractions de la loi? (1). »

Pourquoi non en effet? pourquoi ne pas convertir, pour les premières condamnations, sans caractère de gravité, les amendes, restitutions et frais dus à l'État, en travaux d'utilité publique, comme la loi de la Nouvelle-Calédonie vient de l'établir?

Ainsi serait réalisé, en France, le vœu présenté au Congrès de Londres pour la substitution de la peine de l'amende à la peine de la prison. Nous ver-

(1) De l'Amélioration de la loi criminelle, p. 301.

rions diminuer, dans une proportion notable, le nombre des courtes peines. L'effrayante progression des premières condamnations serait arrêtée, et l'armée du crime perdrait ainsi les dangereuses recrues faites, chaque année, parmi ces 100,000 malheureux jetés dans nos maisons d'arrêt et de justice (1).

IV. *L'admonestation pour les premières fautes légères.*

Il y aurait un pas de plus à faire dans les dispositions préventives de la loi. Non-seulement pour les premières condamnations, il faudrait substituer l'amende à la prison, toutes les fois que cela serait possible ; mais il serait désirable que, pour un premier délit, la loi laissât au juge la faculté de substituer à l'amende une réprimande qui servirait d'avertissement au coupable. En Angleterre, les juges ont le droit d'admonition dont l'usage judicieux produit les effets les plus salutaires. L'ouvrage de M. de Marsangy contient de remarquables exemples de l'exercice bienfaisant de cette faculté de l'admonestation répressive. Nul doute que le même

(1) Le travail libérateur de l'amende est admis aussi par la législation fédérale de la Suisse. « Lorsque l'amende prononcée par un tribunal cantonal, pour contravention aux lois fiscales et de police de la Confédération, n'est pas acquittée, elle doit être convertie en prison ou en *travaux publics* sans détention, à raison d'un jour de *travaux publics* pour quatre francs d'amende. » (Loi sur le mode de procéder, etc. art 28.)

Cité par M. de Marsangy, *Amélioration de la loi criminelle*, p. 304.

droit d'avertissement, laissé dans certains cas au juge, pour une première faute, ne fût un moyen efficace de prévenir les délits et les crimes qui suivent un premier emprisonnement.

L'admonition répressive serait le premier degré de la peine. L'amende pécuniaire avec la sanction, pour les insolubles, des prestations en nature, en serait le second. Ainsi la loi prévoyante éloignerait l'heure fatale où, pour le coupable, s'ouvre la porte de la prison ; et où il reçoit la première flétrissure, qui l'engage souvent d'une manière irrévocable dans la voie du crime.

CHAPITRE II

MESURES PRÉVENTIVES PRATIQUES

Une lacune à combler : les écoles industrielles. — Magnifique développement de ce genre d'institutions en Angleterre, — 33,000 enfants sauvés du vice. — L'initiative individuelle et la loi. — Le bedeau des enfants. — Le Chichester et Cornwall. — Le droit de détention. — Les *lodging-houses* de New-York. — Ce qu'il y aurait à faire en France.

Les institutions d'un caractère entièrement préventif viendraient compléter les mesures législatives. La loi pénale ne considère comme établissements pénitentiaires que ceux qui sont destinés à punir et à corriger tous les coupables, depuis le jeune délinquant qui a fait son premier pas dans la carrière du crime, jusqu'à l'homme qui l'a parcourue tout entière, en marquant son passage de traces sanglantes.

La différence à établir entre ceux qui côtoient cette route périlleuse et ceux qui y sont entrés est très-difficile à établir. La ligne qui sépare les deux domaines de l'honnêteté apparente et de la culpabilité légale est souvent bien indécise, et la distinction entre les éta-

blissements correctionnels et les institutions purement préventives doit être faite plutôt, au point de vue administratif qu'au point de vue moral.

L'Etat, dans cette grande œuvre de l'Éducation sociale qui lui est confiée, recueille les enfants abandonnés aussitôt après leur naissance. Il fonde des salles d'asile et des écoles pour ceux qui grandissent au sein de leur famille. A un certain point de vue, ce sont des mesures préventives qu'il prend.

Pour ceux qui, avant l'âge de discernement, cèdent à des instincts pervers, et, sous l'influence d'une mauvaise éducation, commettent des délits ou des crimes, l'Etat établit des pénitenciers ou maisons d'Éducation correctionnelle. C'est la répression qui commence.

Entre l'école primaire et le pénitencier, il y aurait un anneau indispensable à créer, ce serait un établissement intermédiaire destiné à recevoir l'enfant vicieux, mais non encore coupable de délit.

I. *Écoles industrielles ou Écoles de travail.*

Ce genre d'établissement existe en Amérique sous le nom de refuges ou d'écoles d'enfants abandonnés, vagabonds (*Truants-Schools*). Le Massachusetts en compte plusieurs contenant des centaines d'enfants. Un très-grand nombre d'autres villes en possèdent de semblables.

Mais c'est surtout en Angleterre que l'organisation de ces établissements préventifs est complète.

Il existe en Angleterre pour l'enfance trois sortes d'établissements destinés, soit à réprimer le vice, soit à le prévenir : ce sont les Écoles de Réforme (*Reformatories*), les Ecoles Industrielles (*Industrial Schools*) et les Refuges (*Homes*). Les Ecoles de Réforme sont destinées aux jeunes détenus et répondent à nos établissements d'éducation correctionnels. Les deux autres classes, établies sous le nom d'écoles industrielles et de refuges, sont inconnues en France ; la loi du moins ne les connaît pas. Elles sont destinées à recevoir des enfants vicieux abandonnés à eux-mêmes par leur famille, ou privés de parents. La seule différence entre les Écoles Industrielles et les Refuges, c'est que les unes reçoivent une allocation de l'Etat et que les autres sont entièrement soutenues par la charité privée. Celles-là sont dites reconnues (*certified*) et les autres non reconnues, ce qui signifie que l'Etat, après avoir fait inspecter les premières, les a reconnues comme établissements qu'il patronne, en leur donnant un certificat. Ces écoles de préservation, subventionnées par l'Etat, étaient au nombre de 95 en 1870, et ne contenaient pas moins de 7,200 enfants des deux sexes. Chaque ville un peu importante a la sienne. Les établissements du même genre non reconnus, c'est-à-dire ne recevant aucune subvention de l'Etat, contenaient 8,915 enfants. C'est donc une population de plus de 16,000 enfants, pris dans la rue et soustraits aux influences du vice, qui sont ainsi soumis à ces mesures préventives. Nous faisons remarquer que nous ne parlons que des écoles de préservation formant ce chaî-

non intermédiaire entre l'école ordinaire et la prison. Dans les chiffres ci-dessus ne sont pas comprises les Ecoles de Réforme, au nombre de 65. Le total de tous les établissements destinés à réformer l'enfance vicieuse ou abandonnée est de 319. Ils contenaient, au 31 décembre, 32,665 enfants.

Qui ne comprend l'influence que de telles mesures préventives doivent avoir sur la criminalité ? En s'efforçant ainsi de couper le mal dans sa racine, on peut espérer, sinon l'extirper complètement, du moins le combattre avec succès, et l'empêcher de se développer.

Voici comment fonctionne ce vaste ensemble de mesures préventives destinées à protéger l'enfance abandonnée contre la contagion du mal.

C'est la loi qui préside à cette belle organisation de Refuges, d'Ecoles Industrielles et d'Ecoles de Réforme, ou plutôt c'est elle qui encourage et pousse à la fondation de ces établissements. Elle stipule que toute personne qui trouvera un enfant mendiant, vagabond, sans parents, ou vivant habituellement au milieu des voleurs, pourra l'amener devant le magistrat, et que celui-ci, après avoir examiné le cas, pourra l'envoyer, selon son âge, dans une Ecole Industrielle ou dans une Ecole de Réforme (1).

C'est cette loi, faisant appel à l'initiative individuelle, qui a donné naissance à l'ensemble admirable d'œuvres de préservation dont nous venons de parler. Ce ré-

(1) *Act relating to industrials schools, in Great-Britain, 1866.*

sultat paraîtra d'autant plus remarquable que l'État n'a lui-même fondé aucun de ces établissements; ils sont tous un fruit de l'initiative individuelle. Ce n'est que lorsqu'ils ont été créés que l'administration les fait visiter et donne un certificat à ceux qu'elle veut subventionner. On voit que si le gouvernement, en Angleterre, laisse aux particuliers le soin de fonder ces utiles institutions, il les aide efficacement par des subsides.

Trois principes règlent la matière :

- 1° Liberté entière laissée pour la direction de ces établissements à ceux qui les ont fondés;
- 2° Pouvoir légal d'y retenir les enfants;
- 3° Subvention du gouvernement avec droit de contrôle.

Sur le premier point, nous devons faire remarquer que la même liberté est laissée en France aux colonies privées par leur règlement intérieur; sur le second, qu'il appartient au juge seul de prononcer s'il y a lieu, comme dans la *correction paternelle*, à détenir ces enfants; sur le troisième point, que l'allocation accordée pour les enfants vicieux et abandonnés n'est pas sans analogie avec celle que l'État accorde, en France, pour les enfants déjà coupables de délits envoyés dans les établissements privés. — Enfin, nous ferons remarquer encore, au sujet de l'atteinte que de telles dispositions légales pourraient porter à l'autorité des parents, ou de l'abus que ceux-ci pourraient en faire pour se débarrasser sur l'État du soin d'élever leurs enfants et de les nourrir, que la loi a soin de bien éta-

blir : d'une part, que les parents auront le droit d'exiger que leurs enfants soient placés dans des institutions dirigées d'après les principes du culte qu'ils professent eux-mêmes; mais, de l'autre, que les parents qui sont reconnus en état de pouvoir contribuer à l'entretien de leurs enfants seront tenus de payer une somme déterminée par semaine, selon leur position (1).

La création de tous ces établissements préventifs pour l'enfance abandonnée ne remonte pas au-delà de 1854, et maintenant chaque ville un peu importante a ses écoles industrielles et ses refuges. Londres possède à elle seule 84 écoles industrielles, refuges et écoles de réforme (2). Il en existe aussi à la campagne : c'est comme un vaste réseau jeté sur tout le pays. Quelques-uns de ces établissements sont dus à l'initiative d'une ou deux personnes qui les ont fondés sous leur propre responsabilité. D'autres sont dus à l'action des sociétés importantes, dont les plus hauts personnages de l'Angleterre s'honorent d'être les patrons. Dans ce pays, l'œuvre de préservation est regardée comme une œuvre nationale. Tous les concours lui sont assurés. Une seule société, la *Société des Refuges pour les enfants abandonnés et déstitués de ressources et des Écoles Industrielles*, à la tête de laquelle est lord Shaftesbury, dont le nom se trouve associé à un grand nombre d'œuvres de philanthropie chrétienne, pourvoit aux

(1) Voir la pièce justificative n° 2.

(2) *A classified list of London institutions connected with the Reformatory and Refuge Union.*

besoins de 630 garçons ou jeunes filles dans ses asiles, et à l'instruction de 632 enfants dans les écoles déguenillées.

Une société générale s'est formée dans le but de servir de centre à toutes ces œuvres, d'aider celles qui manqueraient de ressources, et de provoquer la création d'œuvres nouvelles. Cette société a pris le nom d'*Union des Écoles de Réforme et des Refuges* (Reformatory and Refuge Union).

Telle est l'œuvre de rédemption de l'enfance en Angleterre.

Une des parties de cette œuvre a revêtu une forme assez originale. C'est celle qui est confiée à un agent qu'on appelle le *bedeau des enfants*.

La loi sur les écoles industrielles, que nous avons citée, laissant à tout le monde le soin de recueillir les enfants abandonnés ou vagabonds, personne ne prenait cette initiative. De temps en temps un homme dévoué tentait quelque effort isolé pour arracher ces enfants au vice. C'était tout. On eut alors l'idée de nommer un agent chargé spécialement d'aller chercher ces enfants dans la rue; de là son nom de *Bedeau des enfants*. Il visite les écoles déguenillées, les refuges et autres maisons de ce genre pour s'assurer la coopération des maîtres. On eut d'abord quelque doute sur l'efficacité de l'entreprise, mais aujourd'hui on en reconnaît universellement l'utilité. Des rapports officiels, que nous avons sous les yeux, constatent les bienfaits de cette excellente institution : plus de 1,000 enfants ont déjà été arrachés, par ce moyen, aux

tentations de la misère et placés dans des écoles industrielles.

C'est de la Suède que l'idée de cette recherche des enfants abandonnés a été importée en Angleterre. En Suède, le nom diffère, mais l'œuvre est la même. On a établi dans chaque district un agent, qu'on appelle le « persuadant, » et qui a pour mission de s'occuper des enfants sans famille ou dont les parents sont en prison. S'il réussit dans sa mission, s'il *persuade* aux enfants de le suivre, on place ceux-ci dans des écoles spéciales, et de ces enfants, qui auraient été un fléau pour la société, on fait des hommes utiles.

On comprend qu'avec un ensemble si complet de mesures préventives, permettant de combattre vigoureusement les influences qui menacent les enfants abandonnés, le chiffre de la criminalité ait baissé en Angleterre. Nous avons pu constater, non-seulement dans des rapports, mais nous avons vu de nos propres yeux les résultats de ces institutions préventives.

Parmi les nombreux refuges établis dans tous les comtés de l'Angleterre, nous en avons visité trois qui méritent d'être connus. L'un est installé dans un vaisseau, le « Chichester, » qui stationne sur la Tamise. Les enfants y apprennent tout ce qui tient à la profession de marin. Il y viennent d'eux-mêmes, attirés par des affiches apposées sur les murs de Londres, ou bien ils y sont conduits, après que le juge a statué sur leur cas, par le *bedeau des enfants*, dont nous avons parlé, ou autres personnes charitables qui ont eu pitié de ces petits vagabonds ou « Arabes, » comme on les

appelle à Londres. Sur le vaisseau, nous avons vu 200 enfants proprement vêtus, ayant l'air heureux, et se sentant comme chez eux. C'est, en effet, une famille qu'ils ont trouvée à bord du *Chichester*. Le capitaine est là avec sa femme et ses enfants, exerçant sur ces pauvres orphelins et abandonnés une influence toute paternelle. Au bout d'un an, les enfants sont en général engagés dans la marine royale. Nous avons assisté à divers exercices pleins d'intérêt pour nous : aux manœuvres des cordages et des voiles, aux leçons de l'école, et nous avons pu juger de l'entrain qu'y mettaient ces jeunes élèves. Leur physionomie ouverte et leur air confiant venaient répondre au sentiment des visiteurs.

Nous citerons un trait qui fera bien comprendre la grande importance de cette œuvre de préservation. Nous visitons les groupes : on nous présente un enfant parlant très-bien français. Il nous raconta sa triste histoire jusqu'au moment de son admission sur le navire. Originaire de Bruxelles, où il n'avait pas d'ouvrage, il était venu à Londres, espérant trouver de l'occupation. Ses faibles ressources s'épuisèrent rapidement, et il se trouva bientôt exposé à toutes les tentations de la misère. Il ne savait que devenir, lorsqu'il vit sur les murs de Londres une affiche indiquant l'adresse d'un refuge. Il s'y était aussitôt présenté; il y avait été reçu, et comme il avait déclaré vouloir exercer la profession de marin, on l'avait conduit sur le *Chichester*, où il est devenu un des meilleurs élèves de cette école navale d'un nouveau genre.

A quelques milles plus bas stationnait aussi sur la Tamise un autre vaisseau le « Cornwall. » C'était aussi un vaisseau-école destiné, non plus aux enfants abandonnés ou vicieux, mais à ceux qui s'étaient déjà rendus coupables de fautes qui les avaient conduits en prison. Nous avons aussi visité ce vaisseau le même jour que le *Chichester*, et nous avons pu constater la différence de physionomie de ces deux catégories d'enfants. Les élèves du *Cornwall* étaient de jeunes détenus. Ils avaient passé un certain temps en prison, et ils portaient déjà sur leur visage l'empreinte qu'une condamnation et le séjour de la prison y avaient laissée. Ce n'était plus la figure ouverte et confiante de ceux du *Chichester*, auxquels cette flétrissure avait été épargnée. Ce qui expliquait cette différence entre ces deux groupes d'enfants, c'est que le *Chichester* était une école industrielle (*Industrial School*) et le *Cornwall* une école de réforme (*Reformatory*).

Le troisième établissement que nous avons remarqué, parmi tant d'autres, a un caractère spécial que nous devons indiquer. C'est un refuge soutenu par des dons volontaires, comme le *Chichester*, mais il n'est pas, ainsi que ce dernier, enfermé dans les limites étroites d'un vaisseau : il est établi en pleine campagne et forme tout un village, qui a pris le nom de « Village de la Princesse Marie » (*Mary's village*), qu'il a reçu de la duchesse de Teck, sa puissante protectrice. Le caractère particulier de ce village, c'est d'être presque entièrement peuplé de petites filles de Londres dont les parents sont prisonniers. On verra plus loin

que la loi anglaise donne le droit de détenir cette catégorie d'enfants pour faire leur éducation et les préserver des dangers de l'abandon. Laissés à eux-mêmes, ces enfants seraient devenus la proie du vice. La charité prévoyante, aidée par la loi, les recueille, leur prépare une maison, une famille, pour remplacer celle qui leur manque.

Chaque cottage ou chaumière réunit dix de ces petites filles sous la direction d'une matrone ou mère d'adoption. L'intérieur de la chaumière est gai et offre le confort des habitations anglaises. Les soins maternels sont donnés aux enfants. C'est une vraie famille substituée à celle qui leur a fait défaut.

Les maisons sont bâties au fur et à mesure de l'accroissement de la population.

Le jour où les membres du Congrès ont visité cet établissement, on posait la première pierre d'une nouvelle maison, qui n'allait pas tarder à recevoir sa nouvelle famille, déjà en excédant dans les autres cottages. Le village doit contenir 300 habitants.

Touchante et ingénieuse prévoyance qui rend une famille à des enfants de pauvres prisonniers, et les met ainsi à l'abri des tentations que l'exemple de leurs parents avait, hélas! placées sur leur chemin!

En France, nous avons des établissements semblables au *Reformatory* anglais; ce sont nos maisons d'éducation correctionnelle, mais nous n'en avons pas de semblables à l'*Industrial School*, nous n'avons pas l'école du travail.

Entre l'école et la prison, nous n'avons rien. C'est

une lacune qu'il faudrait combler. Le nombre des malfaiteurs ou vagabonds arrêtés à Paris chaque année est d'environ 35,000 individus. Dans ce nombre, les enfants mineurs des deux sexes figurent pour le chiffre de 11,557. Quelle nécessité n'y aurait-il pas de tenter en faveur de ces enfants, la plupart abandonnés, des efforts persévérants, comme on le fait à Londres, pour les arracher à la contagion des mauvais exemples, aux dangers de la paresse et de l'abandon.

Nous avons la correction paternelle qui vient en aide à l'autorité méconnue des parents, mais nous n'avons pas d'établissements spéciaux pour les enfants vicieux abandonnés à eux-mêmes.

Mettray a sa prison paternelle destinée à recevoir les enfants appartenant à des familles aisées et à remplacer aussi les parents dont l'autorité est méconnue. Mais la maison paternelle de Mettray n'est accessible qu'aux familles riches, le prix de la pension y étant très-élevé. La correction paternelle est exercée aussi à la colonie agricole protestante de Sainte-Foy, pour les jeunes détenus, et au refuge de la maison des diaconesses de Paris, pour les jeunes filles, et en général dans les colonies privées, mais ce ne sont toujours que les enfants dont les familles s'occupent avec sollicitude qui peuvent profiter de ces établissements. Les enfants abandonnés de leurs parents ne peuvent y être admis pour deux raisons: c'est que la loi ne reconnaît à ces établissements aucun titre pour les recevoir sans l'intervention des parents, et n'accorde aucune ressource pour les nourrir.



Deux choses seraient donc nécessaires pour la création des écoles du travail en France :

La première, que la loi reconnût à l'État le droit d'y détenir les enfants vicieux abandonnés de leurs parents; la seconde que, pour l'éducation de ces enfants, on accordât à ces écoles une allocation semblable à celle que reçoivent les colonies privées pour les enfants envoyés en correction.

Aussi longtemps qu'en Angleterre, le droit de détenir les enfants vicieux dans les écoles industrielles n'a pas été consacré par la loi, et que l'État n'a point accordé de subvention à ces établissements préventifs, tout s'est borné à des efforts isolés. Mais lorsqu'en 1857, la première loi sur les écoles industrielles a été rendue, tout a changé de face.

En 1866, la loi fut complétée, et l'œuvre préservatrice en faveur de l'enfance reçut son entier développement.

Cette loi indique au paragraphe 14 les différentes classes d'enfants qui peuvent être détenus dans les écoles industrielles.

Voici cet article :

« Toute personne peut amener devant deux juges ou devant un magistrat, tout enfant paraissant âgé de moins de 14 ans et qui se trouve dans les cas suivants :

« Savoir :

« Celui qu'on trouve mendiant ou recevant l'aumône, soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir quelque chose en vente, ou se tenant dans

la rue, ou sur la place publique, dans le but de demander ou de recevoir l'aumône ;

« Celui qu'on a trouvé en état de vagabondage, n'ayant ni chez soi, ni demeure fixe, ni protecteur, ni moyen d'existence connu ;

« Celui qui est sans appui, soit parce qu'il est orphelin, soit parce qu'il a son père ou sa mère condamné à la servitude pénale ou à l'emprisonnement ;

« Celui qui fréquente la compagnie des gens connus comme voleurs ;

« Celui qui, étant nourri dans une école de *Workhouse*, c'est-à-dire des pauvres de la commune, est insoumis ;

« Aussi les enfants au-dessous de 12 ans accusés d'un délit punissable de la peine de l'emprisonnement, mais n'ayant subi auparavant aucune condamnation.

« Les juges ou magistrats devant lesquels l'enfant est amené, comme se trouvant dans l'un des cas ci-dessus, si les faits, après enquête, sont prouvés, et s'il paraît expédient d'user envers lui des dispositions de cet acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue. »

Tel est le pouvoir de détention accordé aux écoles industrielles.

La loi détermine, art. 12, le mode de contribution des comtés et des bourgs, pour l'établissement, l'agrandissement de ces écoles et l'entretien de leurs habitants. Cet article 12 est ainsi conçu : « En Angleterre,

l'autorité des prisons peut de temps en temps contribuer par des sommes d'argent, et aux conditions qu'elle jugera convenables aux modifications, agrandissement ou reconstruction des écoles industrielles reconnues, ou à l'entretien de leurs habitants, ou aux frais de direction de ces écoles, ou à l'établissement ou à la construction d'écoles industrielles qu'on a le projet de reconnaître, ou à l'achat de terrain destiné à l'usage de ces écoles industrielles reconnues, déjà existantes, ou à l'emplacement d'une école industrielle projetée pour être reconnue.

Voilà pour le concours pécuniaire de l'administration accordé aux écoles industrielles reconnues.

La loi détermine, art. 7, comment ces écoles seront reconnues : l'établissement est visité par un inspecteur qui s'assure s'il est convenablement installé. Si le rapport de l'inspecteur est favorable, l'établissement reçoit le certificat demandé.

L'État n'intervient pas autrement.

Chaque école industrielle établit les règles d'administration intérieure qui lui conviennent. Si l'État les approuve ou non, il donne ou refuse son certificat. Il conserve toujours, en outre, un droit d'inspection : si la direction d'une école cesse d'être convenable, le certificat est retiré.

Les art. 18 et 20 règlent ce qui a rapport à la religion de l'enfant ; l'art. 18 contient la disposition suivante :

« En choisissant l'école, les juges ou le magistrat tâcheront de s'assurer de la communion religieuse à

laquelle appartient l'enfant, et, si possible, choisiront une école dirigée d'après les principes de cette communion, qui sera désignée dans l'ordre de détention signé par les juges.

L'art. 19 établit ainsi le droit des parents de veiller à l'exécution de cette partie de la loi. « Si le parent, allié, tuteur ou parrain d'un enfant envoyé (ou sur le point d'être envoyé) dans une école industrielle reconnue, qui n'est pas dirigée d'après les principes de la communion à laquelle l'enfant appartient, déclare aux juges ou au magistrat, par qui l'ordre de détention a été (ou est sur le point d'être) donné, qu'il s'oppose à ce que l'enfant soit envoyé ou enfermé dans l'école désignée (ou sur le point de l'être); et s'il désigne une autre école dirigée d'après les principes de la communion religieuse à laquelle appartient l'enfant, les juges ou le magistrat, après s'être assurés de la religion de l'enfant, feront droit à la requête qui leur sera adressée. »

La loi, après avoir ainsi sauvegardé les droits de la liberté religieuse et ceux de l'autorité, établit la responsabilité pécuniaire des parents, et leur impose l'obligation formelle de contribuer à l'entretien de leur enfant, s'ils sont en état de le faire, et, dans le cas de refus de leur part, elle les frappe de la peine de l'amende ou de la prison (art. 29 et 30).

Des peines sont aussi édictées soit contre l'enfant qui aurait quitté l'école sans y être autorisé, soit contre les personnes qui auraient favorisé son évasion (art. 33 et 34).

La loi consacre le principe de la libération provisoire des enfants qui se conduisent bien. Les directeurs des écoles industrielles peuvent permettre à un enfant de demeurer chez un de ses parents, ou chez toute autre personne digne de sa confiance, sous la réserve d'en aviser le secrétaire d'État. La permission ne doit pas avoir une durée de plus de trois mois. Elle est de plus révocable si l'enfant se conduit mal. L'enfant qui, lors du retrait de sa permission, refuserait de rentrer dans l'école, serait considéré comme s'étant évadé de l'établissement (art. 26, 27).

Si, au contraire, l'enfant se conduit bien, la permission qu'il a obtenue peut se changer en un contrat d'apprentissage, bien que le temps de sa détention ne soit pas entièrement expiré (art. 28).

Telles sont les dispositions principales de la loi anglaise, qui a créé l'ensemble si remarquable de mesures préventives dont nous avons parlé (1).

Miss Carpenter, l'auteur de tant d'écrits remarquables sur les jeunes détenus, a, dans un rapport présenté au congrès, résumé les résultats généraux obtenus en Angleterre sous l'empire de cette législation réformatrice et préventive appliquée aux enfants criminels ou vicieux (2).

Nous donnons les conclusions de son rapport.

« Sans nous arrêter, dit miss Carpenter, à des faits individuels ou à des moyennes fournies par la statis-

(1) Voir la pièce justificative n° 3.

(2) *Transactions*, p. 681

tique, nous pouvons constater des résultats vraiment remarquables :

« Le premier est l'annulation complète des influences qui, il y a vingt ans, entraînaient les enfants dans le crime. Il existait alors des bandes de jeunes voleurs régulièrement organisées. On leur enseignait le vol comme une profession. On leur apprenait une langue spéciale. Une femme que j'ai connue se vantait d'avoir ainsi, à elle seule, élevé plus de cinquante enfants, et elle citait ses propres filles comme ayant bien profité de ses leçons.

« C'est parmi ces jeunes gens frappés de fréquentes condamnations et dont l'éducation s'était faite ainsi en prison, que se recrutait la population des *convicts*. Lorsque nous commençâmes à nous occuper de notre œuvre de relèvement, nous avons souvent rencontré des personnes qui en étaient à leur sixième ou à leur huitième condamnation. Aujourd'hui, on trouverait rarement dans le pays des cas semblables.

« Le second résultat est que le public a eu le sentiment que son devoir était, dans l'intérêt de sa propre sécurité, de travailler à la réforme des jeunes criminels. Auparavant, il régnait sur ce sujet une indifférence générale; mais, aujourd'hui, l'importance de cette question est parfaitement comprise de tout le monde. Parmi les économistes éclairés et les chrétiens vivants, l'accord le plus complet règne sur ce point. La conscience de la nation a parlé; les cœurs, aussi bien que les bourses, se sont ouverts en faveur de ces pauvres

enfants, et des efforts sympathiques ont été tentés pour les sauver.

« Enfin cette œuvre rédemptrice a produit des résultats si satisfaisants, que le public a été convaincu de sa réalité. Aujourd'hui on recherche nos enfants de préférence aux autres. Le but que nous poursuivions a été atteint. »

L'idée des écoles industrielles a reçu, dans quelques villes d'Angleterre, une application spéciale. Tous les établissements dont nous venons de parler sont des internats. Les enfants, sans être entièrement soustraits à l'influence de leur famille, n'ont toutefois de rapports avec elle qu'autant que les directeurs des écoles le jugent convenable.

Il existe d'autres établissements qui ne sont, au contraire, que de simples externats où les enfants reçoivent, comme dans les premiers, la nourriture, l'instruction élémentaire et l'éducation professionnelle, pendant la journée, et rentrent le soir chez leurs parents.

Ces externats sont de beaucoup antérieurs à la loi qui, en 1854, a organisé les écoles industrielles. Il en existe à Aberdeen, en Écosse, depuis 1841. A cette époque un rapport de police avait constaté que dans cette ville, dont la population était de 63,000 habitants, on comptait 280 enfants livrés entièrement à eux-mêmes et dont les seuls moyens d'existence étaient la mendicité ou le vol. 77 de ces enfants avaient, pendant l'année, fait un séjour plus ou moins long en prison.

Pour agir sur cette population de petits vagabonds, qu'on ne pouvait plus conduire dans les écoles ordinaires, un magistrat, le substitut du schériff de la ville, M. Watson, proposa la fondation d'une école industrielle où les enfants seraient nourris et feraient l'apprentissage d'un métier. La proposition fut agréée, et on chargea M. Watson lui-même d'en préparer l'exécution.

Dès la même année, l'école s'ouvrit. Elle commença avec dix à douze enfants ramassés dans la rue et amenés par la police. Le nombre des élèves s'accrut rapidement et nécessita l'ouverture d'une seconde école. En 1847 on comptait déjà dans la ville quatre écoles de ce genre, une de garçons, deux de filles et une mixte.

Les enfants entrent en classe à sept ou huit heures, selon l'époque de l'année. Dans la journée ils reçoivent trois repas confortables. Trois heures sont consacrées à l'instruction, soit élémentaire, soit religieuse, et quatre heures au travail manuel. Le soir les enfants rentrent chez eux. Tous les lundis, la police ramène les réfractaires ou les élèves nouveaux. L'expérience a produit les meilleurs résultats.

Les enfants qui errent dans les rues, livrés à eux-mêmes, ne sont ni les moins intelligents, ni les moins capables de faire des progrès : on en peut juger par l'habileté consommée qu'ils déploient quelquefois dans l'accomplissement de leurs méfaits lorsque le vice les a définitivement saisis. Arrêtés dans la voie du crime et ramenés au bien, ces enfants montrent pour

ce dernier la même intelligence qu'ils auraient déployée pour le mal. On le vit à Aberdeen. Les progrès des élèves des écoles industrielles furent rapides ; en peu de temps les enfants apprirent à lire, à écrire et à compter. L'auteur de « La foire aux vanités », Charles Dickens, visita un jour ces écoles, et à la vue de ces enfants ainsi arrachés au vice, il fut attendri. Le célèbre romancier, qui avait sondé bien des plaies de notre état social et du cœur humain, venait d'entrevoir dans l'institution de ces écoles, un remède efficace contre les terribles dangers de l'abandon dont tant d'enfants ont été les victimes.

Les écoles industrielles d'Aberdeen sont fondées depuis trente ans. Les résultats qu'elles ont produits sont des plus remarquables.

La population du comté était de 192,000 en 1841 ; elle est aujourd'hui de 244,000. Le nombre des élèves des écoles industrielles était de 235 pendant les cinq premières années ; il s'élevait à 572 à la fin de 1871. Cet accroissement des élèves des écoles industrielles, si considérable eu égard à la population du comté, a produit ce triple résultat : — Le nombre des pauvres qui, en 1845, était déjà de 2,000, loin de s'accroître avec la population, a au contraire diminué. En 1871, il n'était que de 1,950.

Le nombre des enfants vagabonds qui, dans tout le comté, était en 1840 de 2,459, n'était plus en 1870 que de 349.

La moyenne des voleurs arrêtés à Aberdeen a été pendant les années comprises entre 1845 et 1850, de

1,142 par an. Elle n'est plus que de 350 pour les années 1865 à 1870, et, en 1871, ce chiffre est descendu à 314.

Grâce à ces écoles industrielles, le vagabondage a cessé dans le comté et on n'y trouve aucun enfant mendiant.

A quel prix un résultat aussi remarquable a-t-il été obtenu ? Le voici : La moyenne de la dépense annuelle des enfants dans les écoles industrielles d'Aberdeen ne s'est pas élevée à plus de cinq livres sterling, soit 125 francs (1).

Ce système d'externat pour les écoles industrielles est, on le voit, peu dispendieux. La dépense annuelle des internats est, en Écosse, de 10 livres sterling, soit 250 francs, et en Angleterre, de 18 livres sterling, soit 450 francs.

Mais, sous l'une ou l'autre forme, il en coûtera toujours moins de prévenir le mal que d'avoir à le réprimer.

Les mesures préventives ainsi appliquées à l'enfance, sont les plus simples, les moins coûteuses et les plus fécondes en résultats pratiques et immédiats.

Partout où de tels efforts seront faits avec la même persévérance et dans le même esprit, ils produiront les mêmes résultats.

Une preuve remarquable de l'efficacité des soins donnés à l'enfance abandonnée et exposée au crime, se trouve dans un autre rapport présenté au Congrès sur

(1) *On the principles and results of the industrial schools at Aberdeen.*

le même sujet. L'auteur de ce rapport est M. Loring-Brace, bien connu en Amérique et en Europe par son livre intitulé *The dangerous classes of New-York*, où il raconte les expériences qu'il a faites pendant vingt années consacrées au relèvement des enfants abandonnés de cette grande cité (1).

M. Loring-Brace, avant de commencer le récit de ses expériences, a posé les principes qui doivent inspirer toute œuvre de ce genre (2). Pour réussir, dit-il, auprès de ces enfants, il faut leur montrer de la sympathie, les instruire, leur donner des habitudes d'ordre, leur procurer du travail, les placer sous l'influence de la religion, et si possible, les changer de milieu.

Cela dit, M. Brace a parlé de l'œuvre à laquelle il a concouru. Voici le résumé de son récit :

Une grande œuvre de charité connue sous le nom de *Société de secours de New-York pour les enfants*, fut fondée dans cette ville en 1853. Elle dut son origine au sentiment très-vif qu'on avait des dangers qui résultaient pour la sécurité publique du grand nombre d'enfants abandonnés, sans asile et sans ressources, que l'émigration étrangère amenait.

On se proposa, dans le but de remédier à ce mal, d'ouvrir des écoles industrielles pour les enfants trop pauvres ou déjà trop adonnés à une vie vagabonde pour être capables de fréquenter régulièrement une école publique, d'employer des agents missionnaires

(1) Voir un intéressant article de la *Revue Britannique*, décembre 1872, sur les asiles d'enfants à New-York.

(2) *Transactions*, etc., p. 668.

chargés d'aller à la recherche de ces enfants, de fonder pour eux des cabinets de lecture, d'établir des *Lodging houses*, sorte d'hôtels garnis, pour ceux qui n'avaient pas de famille, enfin de préparer l'émigration de ces enfants à la campagne.

L'association fut reconnue en 1855. Pendant les dix premières années elle n'eût d'autres ressources que les dons volontaires de la charité.

La première année, M. Loring-Brace, un visiteur des enfants et un garçon de bureau composèrent tout le personnel. Les revenus de l'association furent de 4,732 dollars. L'œuvre grandit peu à peu; en 1871, elle comptait 50 instituteurs et 25 autres employés. Les revenus s'élevaient à la somme de 200,000 dollars, un million de francs, provenant la moitié de taxes, et l'autre moitié de contributions privées ou de legs. Elle avait fondé 20 écoles industrielles et 12 écoles du soir. Les enfants reçoivent dans les *Lodging houses* un repas, gagnent des vêtements, des souliers, apprennent à coudre à la machine, et, quand ils ont fait *suffisamment* de progrès, on les envoie aux écoles publiques, ou on les place au dehors, dans des familles, dans des ateliers ou des manufactures.

Le nombre des enfants qui ont passé dans les écoles industrielles, pendant l'année 1871, a été de 9,429. En moyenne 2,487 d'entre eux seulement sont occupés dans la rue, à la vente de divers objets ou à toute autre industrie.

Le Comité des écoles de la ville exerce une surveillance dans ces établissements dont la moitié des res-

sources provient d'une taxe recueillie par le Comité, fixée d'après la moyenne des élèves.

L'idée des *Lodging houses* fut inspirée par l'état misérable du grand nombre de pauvres enfants qui vivent dans les rues de New-York. Le premier fut ouvert en 1855. 400 enfants sont maintenant abrités chaque nuit, et environ 12,000 pendant la durée de l'année.

Pour donner aux enfants le sentiment de leur indépendance, on exige d'eux le paiement d'une somme de 25 centimes par nuit. Une seule maison a ainsi recueilli 5,000 dollars, dans le courant de l'année 1871.

On attire les enfants par une bonne installation. Chaque maison est pourvue d'une salle de bains, d'une bibliothèque, d'une caisse d'épargne portant intérêt, d'un gymnase, de cours du soir et d'écoles du dimanche.

Quand l'enfant ne peut pas payer, on l'admet gratuitement et on lui fait de plus l'avance de quelque argent pour lui permettre d'exercer un métier dans la rue, en attendant qu'on l'ait placé à la campagne. Environ 17 p. 100 de ces enfants sont ainsi gratuitement logés.

Les *Lodging-houses* pour les jeunes filles sont pourvues d'une école de servantes et d'une école de couture où l'on enseigne l'usage de la machine à coudre. 1,000 jeunes filles ont ainsi appris à coudre et suffisent entièrement à leurs dépenses ; 50,000 enfants sont passés dans ces maisons et 32,000 dollars ont été payés par eux pour leurs dépenses.

Le résultat moral est plus considérable encore. Parmi ces petits voleurs et ces petits vagabonds, un grand

nombre sont devenus honnêtes. Ils ont appris à travailler et ils se sont instruits. De petites filles, qui erraient dans les rues, ont été placées sous de bonnes influences et ont fait d'excellentes ouvrières.

Toute cette organisation tend vers un but bien déterminé. On part de ce principe que l'occupation dans la rue ne doit être que temporaire, aussi la société n'a-t-elle pas organisé de brigades de jeunes décroisseurs. Son but est d'arracher les enfants aux dangers du vagabondage et de les diriger vers l'agriculture.

« Améliorer l'homme par la terre, » voilà le principe dont elle poursuit l'application. Aussi tous les efforts de ces agents tendent-ils à persuader aux enfants d'émigrer dans l'Ouest et d'aller contracter eux-mêmes des engagements chez quelques fermiers ou laboureurs.

Des mesures très-bien entendues et très-simples rendent cette émigration facile. Un agent de la Société réside dans les Etats de l'Ouest et prépare tout pour l'arrivée d'un convoi d'enfants, lorsqu'il en a besoin, en même temps qu'il veille aux intérêts de ceux qu'il a déjà placés. Lorsqu'il découvre un village où l'on aurait besoin de 40 ou 50 enfants, il prépare une réunion de fermiers. Puis il écrit à l'agent de l'émigration à New-York qui, de son côté, recueille les enfants dans le *Lodging-House* ou dans les écoles industrielles, ou fait visiter les pauvres gens et entre directement en rapport avec eux. Lorsque sa petite troupe est réunie, il obtient des places à prix réduits et on arrive ainsi

au village où le *meeting* a été annoncé. Là, une grande assemblée est réunie dans un édifice public, et un comité local est formé pour décider du placement le plus avantageux pour les enfants, dont les uns sont encore dans l'âge le plus tendre et les plus âgés au-dessous de 16 ans. Les fermiers les prennent sans autre engagement que de les envoyer à l'école une partie de l'année. Une demi-journée suffit souvent pour placer la petite troupe dans les meilleurs *homes* de l'Ouest. Quelquefois l'expédition se compose de plus de cent enfants. La Société paya pour l'une de ces expéditions au-delà de 2,000 dollars. Le voyage avait été de plus de deux mille milles. Une partie de ces dépenses est ensuite remboursée à la Société par les fermiers, à la fin de l'année. En expédiant ainsi 2,500 enfants par an, la moyenne des dépenses, tous frais compris, ne dépasse pas 15 dollars par tête. 22,000 enfants ont été ainsi placés à la campagne.

Un grand nombre de ces enfants sont devenus propriétaires. Quelques-uns sont riches ; d'autres exercent les professions de mécaniciens ou de fermiers, ou occupent diverses positions avantageuses. Plusieurs ont envoyé des dons à l'œuvre ou lui ont légué leurs biens en mourant. Peu de ces enfants reviennent à la ville.

Voilà quels ont été les résultats de l'œuvre préventive accomplie en faveur de l'enfance abandonnée, par une seule société dans une seule ville. Voilà comment des éléments de désordre ont été transformés, par une

charité intelligente, en une source de richesses pour ce pays.

M. Loring-Brace termine son rapport, en remarquant que l'organisation de sociétés semblables à celle de New-York permettrait d'accomplir la même œuvre dans toutes les grandes villes d'Europe, et que la dépense de Liverpool à Montréal est à peine plus grande que celle de New-York au Kansas.

Nous n'examinerons pas en quoi cette organisation, non plus que le fonctionnement des écoles industrielles anglaises, peut s'appliquer à la France. Quand on emprunte une institution à un pays étranger, il faut toujours tenir compte de la différence des mœurs, des conditions sociales et économiques qui varient profondément d'un peuple à l'autre.

Nous ne voyons pas, pour l'instant, comment nous pourrions faire utilement en France une œuvre d'émigration semblable à celle de New-York.

Nous ne croyons pas non plus que la disposition de la loi anglaise qui porte que toute personne peut saisir et conduire devant le juge les enfants en état de vagabondage, ou pris en flagrant délit de mendicité, pût bien s'accorder avec nos habitudes nationales ; mais si l'application des mesures préventives doit être réglée selon les mœurs et les besoins des peuples, l'idée de ces mesures est une idée féconde que nous devons retenir en nous conformant à nos usages.

Nous aurions vraiment peu à faire en France pour mettre cette idée immédiatement en pratique.

Nous avons chaque jour un grand nombre d'enfants,

de la catégorie de ceux dont il vient d'être parlé, qui sont conduits au grand dépôt de la Préfecture de police, d'où on les relâche pour la plupart sur les réclamations de leurs parents, s'ils sont arrêtés pour la première ou la seconde fois. Ce n'est qu'après plusieurs arrestations successives, et lorsqu'ils se sont montrés incorrigibles, qu'ils sont enfermés comme prévenus à la Petite-Roquette, et ce n'est aussi que lorsque tout espoir de retour à de meilleures habitudes est perdu, que ces enfants sont envoyés dans les colonies.

Si nous adoptons l'idée des écoles du travail, on pourrait prévenir le mal avant qu'il soit devenu sans remède. Par ces écoles préventives, on pourrait arrêter ces futurs habitués de nos prisons centrales et de nos lieux de transportation dès leurs premiers pas dans la carrière du crime.

En agissant ainsi *préventivement*, nos colonies pour les jeunes détenus se dépeupleraient comme en Angleterre; nous conserverions aux familles trop négligentes ou trop faibles des membres utiles, et à la société, d'honnêtes citoyens. Que faudrait-il pour cela? Créer l'école industrielle ou du travail, ce chaînon intermédiaire indispensable entre l'école primaire et la prison.

Nous avons, dans une certaine mesure, suivi la même méthode qu'en Angleterre pour nos maisons d'éducation correctionnelle, dont le plus grand nombre sont des colonies privées; seulement le pouvoir de détention n'a été appliqué qu'aux enfants mis en cor-

rection paternelle, et le concours pécuniaire de l'Etat n'a été accordé que pour les enfants frappés du jugement qui les envoie dans une maison de correction.

Il nous resterait à obtenir deux choses en France pour organiser les mesures préventives dont nous venons de parler :

1° Le pouvoir légal de créer des établissements intermédiaires entre la prison et l'école pour les enfants qui n'ont pas de parents, ou qui ont des parents indignes et négligents ;

2° Le concours pécuniaire de l'Etat pour ces écoles du travail.

Depuis l'établissement des écoles industrielles en Angleterre, le nombre de ces établissements préventifs va croissant chaque année; il est déjà de 79, tandis que, par une conséquence naturelle, celui des écoles de réforme est resté au contraire stationnaire. Depuis 10 ans, il a varié entre 60 et 65.

Ce que de tels établissements feraient de bien en France, nous pouvons en juger par l'influence qu'ils ont eue en Angleterre et en Amérique.

CHAPITRE PREMIER

PATRONAGE

Grand développement du patronage en Angleterre : 37 sociétés, 5,500 patronnés annuels. — Loi qui confie le pécule du libéré aux sociétés reconnues. — Société de Londres. — Refuges. — Home industriel de Wakefield. — Les femmes libérées. — Ce qui rend le patronage inutile en Irlande. — Amérique : Agence officielle de patronage de Boston. — France : Société de patronage des jeunes détenus de la Seine; la récidive abaissée de 75 à 6 p. 100. — Refuges des jeunes détenus. — Colonie agricole de Sainte-Foy. — Les Dames protestantes de Saint-Lazare. — Les Dames protestantes de Montpellier. — Société de patronage des libérés protestants de Paris : détails sur son œuvre. — Société générale de patronage (juin 1872); extrait des statuts. — Hollande. — Allemagne : rôle de l'administration. — Autriche. — Suisse : patronage imposé par la loi. — Conclusion.

La peine est infligée au coupable pour protéger la société contre les entreprises des criminels. Toute la discipline des prisons converge vers ce but, en imprimant une crainte salutaire dans l'esprit des malfaiteurs par la rigueur du châtimeut, ou en produisant, par l'influence des moyens moralisateurs, un changement dans leurs dispositions.

Quelles mesures convient-il de prendre pour assurer à la peine son efficacité, après qu'elle a été subie et que le prisonnier est mis en liberté? Cette question a été l'objet d'un examen sérieux devant le Congrès;

elle formait à elle seule une partie importante du programme des délibérations de l'assemblée.

La répression tend à assurer la protection de la société par deux moyens : l'*intimidation* et la *moralisation*. A ces deux moyens doivent correspondre des mesures analogues pour le moment où les portes de la prison s'ouvrent devant le malfaiteur. S'il n'est pas réformé, il faut qu'il soit contenu par la crainte et, autant que possible, mis hors d'état de commettre de nouveaux méfaits, par les mesures de précautions prises à son égard. S'il est revenu au sentiment du bien et animé du désir de rompre entièrement avec son passé, il ne faut plus qu'il trouve la société en armes devant lui, mais des encouragements et une protection efficace qui lui permettent de vivre honnêtement du produit de son travail.

Des mesures d'une nature tout à fait différente doivent donc être prises, selon que le libéré sort de prison amendé ou plus perversi. Dans le premier cas, ce sont des *mesures de patronage* qui seront nécessaires; dans le second cas, ce sont des *mesures de précaution*. Pour le libéré repentant et désireux de bien faire, l'action des sociétés de patronage sera utile, mais pour les voleurs incorrigibles ou les malfaiteurs dangereux, une surveillance vigilante, sans être oppressive, ou la transportation dans une colonie lointaine, sont peut-être les seules mesures à prendre.

Le patronage des libérés, la surveillance de la police et la transportation. Voilà les questions qu'il nous reste à traiter.

DES MESURES DE PATRONAGE

Les informations parvenues au Congrès permettent de constater que les mesures de patronage tendent à se généraliser partout. Des sociétés de patronage existent en Suisse, en Allemagne, en Hollande, en Belgique, en France, en Amérique et en Angleterre, mais c'est surtout dans ce dernier pays que ces sociétés, organisées par l'initiative individuelle, reconnues par la loi et subventionnées par l'État, fonctionnent avec ensemble et ont donné les résultats les plus considérables.

Le Ministre de l'intérieur, dans son discours au Congrès, a attribué une part dans la diminution du nombre de prisonniers en Angleterre à l'action de ces sociétés (1). On comprendra ce résultat par l'ensemble des mesures prises pour rendre cette action du patronage plus efficace : on a suivi la même méthode pour le patronage que pour les écoles. Si le gouvernement anglais s'est reposé sur l'initiative industrielle privée du soin d'appliquer ces mesures, il a fait appel à cette initiative, il l'a encouragée par l'autorité qu'il reconnaît aux sociétés de patronage et par le concours pécuniaire qu'il leur accorde.

(1) *Transactions, etc.*, p. 521.

I. Patronage des libérés en Angleterre.

La loi anglaise établit :

1° Que les condamnés à la servitude pénale recevront, à leur sortie de prison, une somme qui pourra s'élever, selon leur travail, à 75 fr.;

2° Que les condamnés à de courtes peines peuvent recevoir, à titre de secours, une somme de 50 fr., qui leur sera attribuée par les magistrats qui visitent les prisons de comtés.

La somme ainsi accordée au prisonnier ne lui est pas remise directement; elle est confiée aux sociétés de patronage qui veulent bien s'occuper des prisonniers libérés, à la seule condition de rendre compte de l'emploi qu'elles en feront.

Voici les dispositions de la loi pour les prisons de comtés, qui répondent à nos prisons départementales en France.

ART. 2. — « *Lorsqu'un prisonnier est mis en liberté, le magistrat visiteur de la prison, au lieu de prescrire que la petite somme allouée au prisonnier lui sera payée par le gardien pour son usage, peut, s'il le juge convenable, décider que cette somme, qui ne peut en aucun cas dépasser deux livres sterling, sera payée au trésorier d'une société de patronage pour les prisonniers libérés reconnus, lorsqu'il aura reçu l'assurance écrite, signée par le secrétaire de cette société, entreprenant le cas de patronage, que cette somme sera employée au profit dudit prisonnier, et à la condition que, s'il n'est pas possible*

pour la société d'employer la somme, cette somme ou partie de la somme non employée sera utilisée pour tel autre prisonnier ou libéré de ladite prison que ledit magistrat visiteur aura désigné (1). »

Une telle disposition légale ne pouvait, on le comprend, que favoriser dans une large mesure le développement du patronage.

Le libéré ne recevant pas lui-même la somme qui lui est attribuée, perd la tentation de la dissiper en folles dépenses.

La société de patronage a, de son côté, entre les mains, la garantie de la bonne conduite de ses protégés. Souvent la somme qui lui est ainsi remise suffit pour couvrir les dépenses entières du patronage.

La plus importante des sociétés pour les condamnés à la servitude pénale, libérés des grandes prisons, est celle de Londres, qui accorde le patronage à 500 libérés environ chaque année. Depuis 1857, époque de sa fondation, la *Société de patronage pour les prisonniers libérés* a patronné 7,064 prisonniers, hommes ou femmes. Dans ce nombre les femmes figurent pour un chiffre de 583.

Les sociétés établies pour aider les prisonniers sortant des prisons de comté, patronnent les libérés de cette catégorie dont la peine au maximum a été de deux ans.

Leur œuvre a peut-être une importance plus grande

(1) *Act to amend the law relating to the giving of aid to discharged prisoners. — The 25 th. and 26 th. vict cap. 44 (17 juillet 1862). Voir la pièce justificative n° 5.*

encore que celle de la société de patronage des *convicts*, parce qu'elle s'exerce en faveur d'un plus grand nombre de malheureux. On en jugera par les chiffres suivants :

Trente-quatre sociétés de patronage ont concouru au patronage des libérés (1). Le chiffre de leurs protégés s'est élevé à 5,500. Une seule d'entre elles, la *Société métropolitaine de Londres*, différente de celle dont nous venons de parler ci-dessus, et qui ne s'occupe que des prisonniers non condamnés à la servitude pénale, c'est-à-dire à des peines qui ne dépassent pas deux années, étend le bienfait de sa protection à environ 600 libérés. Elle a patronné à elle seule, dans l'espace de huit années, plus de 4,000 individus (2).

Toutes ces sociétés sont des entreprises privées, fondées dans un but charitable, mais celles qui sont *reconnues*, et qui, à ce titre, deviennent les dépositaires des sommes attribuées au prisonnier par l'État, ont un caractère *semi-officiel*. Les premières vivent entièrement de dons volontaires; les secondes trouvent leurs principales ressources dans les sommes qui leur sont confiées pour les prisonniers.

Le patronage accordé aux hommes consiste en démarches faites pour leur procurer de l'ouvrage, immédiatement après leur sortie de prison. En attendant qu'une occupation soit trouvée, on leur donne un logement provisoire, des vêtements et la nourriture.

(1) Ces sociétés sont aujourd'hui au nombre de trente-sept.

(2) *Aid to discharged prisoners*, by E. H. Murray Browne. — *Transactions*, etc., 659.

Il est deux sociétés de patronage qui ont fondé chacune un *refuge* pour les hommes. L'un de ces refuges mérite une mention spéciale. Il contient en moyenne 33 hommes occupés à faire des nattes. C'est le *Industrial Home* de Wakefield. Dans l'espace de sept années l'établissement a reçu 942 patronnés. Le travail des libérés a suffi pour couvrir les dépenses de toute nature de la maison, et il restait, au 30 septembre 1871, 24,362 fr. de bénéfice (1). Voilà assurément une œuvre bien conduite et un patronage bien entendu.

Le patronage pour les femmes se fait uniquement au moyen de *refuges* où elles doivent subir un temps d'épreuve. Il est difficile, en effet, de placer directement comme domestique une femme qui sort de prison. Il faut qu'elle soit préparée à la liberté. Les femmes libérées sentent elles-mêmes la nécessité de cet abri qui les préserve de nouvelles tentations. Aussi recherchent-elles le patronage bien plus que ne le font, les hommes.

Le patronage *est offert* à tous les prisonniers, mais il n'est imposé à personne. Il est entièrement facultatif, ce qui est un principe essentiel. A cette condition, il peut être efficace.

Un tableau officiel pour 1871 nous apprend que, sur 276 femmes libérées de Milbanck, Woking et Fulham, 205 se sont présentées aux sociétés de patronage; tandis que sur 1,396 hommes libérés des grandes

(1) *Seventh report of the Industrial Home at Wakefield*. — 1871.

prisons d'Angleterre, 644 avaient recherché le patronage et 748 l'avaient négligé.

Trente-quatre sociétés de patronage s'occupent en moyenne de 5,500 libérés chaque année. Voilà quelle est en Angleterre, sous l'influence de la loi que nous avons fait connaître, l'ensemble des efforts du patronage, et voilà comment s'explique la part attribuée à ces sociétés par le secrétaire d'État dans la diminution de la criminalité.

En Irlande, le patronage se fait par un agent officiel. Le système *des prisons intermédiaires*, qui prépare le prisonnier à jouir de la liberté, constitue en lui-même un ensemble de mesures de patronage très-efficace, et rend inutile l'organisation de sociétés spéciales. Toutes les parties du *système irlandais*, convergent vers ce point : la mise en liberté du détenu, sa rentrée dans la société avec des dispositions nouvelles. Aussi n'y a-t-il point de sociétés de patronage en Irlande. Le patronage est une des parties même du système.

Nous avons parlé avec quelques détails du traitement du prisonnier après sa libération, en Angleterre, parce que c'est ce pays qui nous offre le meilleur ensemble de mesures prises à ce sujet. Les autres nations représentées au Congrès sont entrées dans la voie, mais elles n'ont fait qu'y entrer.

II. Patronage en Amérique

Les États-Unis n'avaient, en 1868, que quatre sociétés

de patronage : la société des prisons de Philadelphie, l'association des prisons de New-York, la commission des prisons de Californie et l'agence de patronage du comité de charité de Boston. Depuis, une autre société a été fondée dans le Maryland, et une agence semblable à celle de Boston a été établie dans le New-Hampshire. Quelques efforts individuels ont été tentés dans d'autres États. C'est là tout. Ce qui se fait dans ce pays se réduit on le voit à peu de chose. Ces diverses sociétés sont le fruit de l'initiative privée et tirent leurs ressources de dons volontaires. L'agence de patronage de Boston a seule un caractère semi-officiel qui mérite d'être connu ; elle reçoit à ce titre une subvention de l'État, et n'est pas sans analogie avec le patronage pratiqué, d'après le système irlandais.

Les attributions de l'agent sont déterminées par la loi. Il doit se mettre en rapport avec les prisonniers qui recherchent sa protection, prendre telles mesures qu'il jugera utiles pour procurer du travail à ceux qui en désirent, en correspondant avec les personnes qui s'occupent d'agriculture ou de travaux mécaniques, ou avec toute autre personne ou association animée à cet égard de dispositions bienveillantes (1).

Lorsque les prisonniers sont sur le point d'être libérés, l'agent en est officiellement informé ; il les visite en prison quelques temps avant leur mise en liberté. Dans

(1) *Prisons and reformatories of the United-States and Canada*, p. 235. — *Board of state Charitie of Massachussetts*, 1869, p. 161.

ses entretiens avec eux, il cherche, par la connaissance de leur histoire, de leur caractère, de leurs aptitudes, à quel genre de travaux ils pourraient être employés utilement et quelle place il conviendrait de leur procurer. Ceux qui acceptent ses bons offices se présentent au bureau de l'agence aussitôt après leur sortie de prison. Jamais l'agent ne s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir de l'ouvrage à ses protégés, ce qui est, d'ailleurs, l'expérience faite par toutes les sociétés de patronage sérieusement organisées. On trouverait peut-être dans cette agence le type d'un patronage officiel.

III. *Patronage en France.*

La France n'a, comme l'Amérique, qu'un petit nombre de sociétés de patronage.

Quelques-unes étaient représentées au Congrès de Londres.

Voici les détails que nous avons recueillis sur leur mode d'action et le résultat de leurs efforts.

Ces sociétés sont :

1° La Société de patronage des jeunes détenus de la Seine.

A l'époque de la fondation de cette société de patronage, la première de ce genre en France, un rap-

port de la Préfecture de police constatait que, sur 100 jeunes détenus correctionnels, 75 retombaient en prison après avoir subi leur première condamnation. Aujourd'hui la récidive n'est plus, pour les jeunes détenus qu'elle protège, que de 6 à 7 pour 100.

L'influence de ce patronage s'exerce à Paris dans les conditions suivantes :

La société fait visiter, à la Petite-Roquette, les enfants mis en état d'arrestation. Si leur faute est légère, et si surtout c'est une première faute, et qu'on puisse espérer que quelques jours passés dans la cellule seront, pour eux, une leçon suffisante pour les engager à se mieux conduire, la société intervient dans le but de prévenir une condamnation. Si les parents paraissent capables de diriger eux-mêmes leurs enfants, elle appuie leurs démarches pour que leurs enfants leur soient remis. Dans ce cas, la société leur vient en aide pour placer leurs enfants, auxquels elle a évité ainsi une flétrissure, et elle continue ensuite à exercer en leur faveur un patronage officieux et tutélaire qui est tout préventif.

Si l'enfant est condamné, et s'il a déjà commencé l'apprentissage d'un métier et paraît animé de bonnes dispositions, après qu'il a passé quelque temps en cellule, la société, en vertu de la loi du 10 août 1850, demande pour lui sa mise en liberté provisoire. Cette demande est accordée par l'administration, sur l'avis favorable du parquet. L'enfant passe alors sous la direction de la société, qui le place en apprentissage et

pourvoit à tous les soins de son entretien et de son éducation jusqu'à l'expiration de sa peine. Une allocation, accordée par le Ministre de l'intérieur pour chaque enfant, sert à couvrir une partie des dépenses. C'est la libération provisoire autorisée par la loi de 1850 qui a produit les résultats les plus heureux, en préservant les enfants de l'influence d'une longue détention. Ceux des patronnés de la société qui ne profitent pas de cette faveur et se conduisent mal, sont remis en prison et conduits dans une colonie agricole

Chaque dimanche, la réunion des jeunes patronnés a lieu dans un *asile* qui est devenu pour ces enfants comme le foyer paternel. Là, ils sont pourvus de vêtements et de linge. Ils assistent au culte. Tous les mois une assemblée générale a lieu où des exhortations leur sont adressées, et c'est après s'être retremés dans ce milieu bienfaisant, qu'ils reviennent le soir chez leur patron.

Enfin diverses récompenses en argent sont accordées à ceux qui se sont distingués par leur application au travail et par leur bonne conduite. Ces récompenses leur sont remises à l'expiration de leur peine. La sollicitude de la Société s'étend jusqu'à l'époque du mariage. Une somme destinée à aider l'entrée en ménage est accordée aux plus méritants.

Telle est, dans son ensemble, l'action de la Société de patronage des jeunes détenus de la Seine. Cette action, exercée avec persévérance, explique ce résultat de l'abaissement de la récidive à 6 pour 100 que le

secrétaire de la Société, M. Bournat, a fait connaître au Congrès et constaté dans les rapports de l'œuvre (1).

2^o Le refuge des jeunes détenues protestantes, à l'Institution des Diaconesses de Paris.

En 1843, un Disciplinaire pour les jeunes filles vicieuses fut ouvert dans la maison des diaconesses à Paris, et l'année suivante un refuge, à la fois préventif et correctionnel, fut installé dans le même établissement, pour les mineures condamnées par les tribunaux ou placées par leurs parents en correction paternelle.

Ces jeunes filles se trouvaient jusque là confondues, dans les maisons de l'État, avec les femmes adultes, tombées au dernier degré du vice; elles y trouvaient une perte certaine. Reçues dans le refuge de la maison des diaconesses, elles y apprennent un état et sont ensuite placées dans des maisons de confiance, comme ouvrières ou femmes de chambre.

L'œuvre de relèvement s'est exercée en faveur de quatre cent dix-sept protégées dont quelques femmes, admises à titre de repenties.

L'Institution des Diaconesses était représentée, au Congrès, par deux sœurs de la maison, sœur Valère, directrice, et sœur d'Haussonville. Le rapport de l'œuvre constate, par des exemples, l'influence chré-

(1) Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés de la Seine. — Rapports. — *Transactions of the international Congress*, p. 436.

tienne sérieuse exercée sur ces jeunes filles ainsi arrachées au vice (1).

3° Colonie agricole de Sainte-Foy, pour les jeunes détenus protestants.

La colonie agricole de Sainte-Foy s'occupe des jeunes détenus. Elle doit son origine à *la Société des Intérêts généraux du Protestantisme français* fondée en 1842. L'établissement est, comme celui des diaconesses, à la foi préventif et correctionnel. Il reçoit les jeunes détenus condamnés par les tribunaux, et les enfants vicieux placés directement par les parents ou par des bienfaiteurs.

Les enfants sont suivis autant que possible, après leur sortie de la colonie, par le directeur. Ce patronage produit le meilleur résultat. Le rapport présenté par M. Armand Delille se termine par le vœu qu'il pût être complété et que chaque enfant qui sort de la colonie fût placé sous la protection d'un patron bien qualifié qui s'occupât de lui avec sollicitude et persévérance, ce qui n'est possible qu'avec une société de patronage (2).

4° OEuvre des dames protestantes de Saint-Lazare.

La fondation de l'OEuvre des dames protestantes de

(1) OEuvre du relèvement de l'Institution des Diaconesses protestantes de Paris, 95, rue de Reuilly. — *Transactions*, etc., p. 666.

(2) Rapport de la colonie agricole protestante de Sainte-Foy. — *Transactions*, p. 663.

Saint-Lazare remonte à 1839, époque où, pour la première fois, madame Fry vint visiter la France. Le but de l'association est de s'occuper des prisonnières et de patronner les libérées.

Le nombre des prisonnières protestantes, visitées depuis l'origine de l'œuvre, est de deux mille quatre cent cinq. Les récidivistes dominent surtout dans les cas de vol. Les délits de mœurs s'élèvent à un chiffre considérable.

Les résultats obtenus pour le relèvement moral des détenues sont, dit le rapport, assez difficiles à constater d'une manière précise. Les détenues qui laissent le plus d'espoir sont celles qui ont commis de petits vols. Le plus grand danger, c'est la récidive. Les cas de relèvement des filles perdues sont rares.

Le rapport constate l'utilité des visites et des exhortations pour toutes les prisonnières, mais surtout pour les prévenues dont la situation est d'autant plus digne de pitié que plusieurs quittent la prison sans avoir été condamnées. Une de ces pauvres femmes avait passé huit mois à Saint-Lazare, lorsque le jugement prononça son acquittement de la manière la plus éclatante. Qu'on se représente cette torture morale infligée à une femme honnête et innocente, jetée pendant huit mois dans un pareil milieu, et mise ainsi en contact avec des co-détenues de toute espèce; on comprendra quelle consolation devait lui apporter, dans ces pénibles circonstances, la visite quotidienne des dames du comité.

Des exemples touchants montrent que, s'il n'est pas

toujours donné au comité de voir un résultat précis de ses efforts, il a pu constater, avec reconnaissance envers Dieu, qu'un certain nombre de détenues ont repris une place honorable dans la société.

Les prisonnières sont réunies deux fois le dimanche dans l'oratoire protestant. La semaine, des réunions dans l'oratoire ont lieu aussi, à des heures qui varient. Les malades sont visitées à l'infirmerie. Ce sont ces visites qui constituent le caractère essentiel de l'OEuvre de Saint-Lazare. A cette action exercée au dedans, s'ajoute le patronage au dehors. Plusieurs essais ont été tentés pour prévenir les récidives. Un refuge ouvert à Neuilly avait reçu vingt-huit femmes. Il a été fermé, à la guerre, et n'a pas été rouvert, par manque de fonds.

Le budget de l'œuvre est de 2,500 francs, dont 2,000 francs ont été consacrés à fournir aux libérées des vêtements convenables et à leur donner le temps de trouver des moyens d'existence (1).

5° Comité des dames protestantes de Montpellier.

La Société de dames protestantes auprès des femmes détenues à la prison centrale de Montpellier, a dû aussi sa formation à l'initiative de madame Fry. Elle a pour objet la même œuvre de relèvement par des

(1) Rapport sur l'OEuvre protestante de Saint-Lazare, 1837-1882. — *Transactions*, etc., p. 734.

visites aux prisonnières, et le patronage au moment de leur libération.

Cette œuvre est poursuivie avec persévérance par les dames protestantes du comité, secondées par le pasteur-aumônier. Elle a produit des résultats encourageants (1).

6° Société de patronage des prisonniers protestants de Paris.

La Société de patronage des prisonniers libérés protestants de Paris a été fondée en 1869.

Son but est d'encourager les libérés qui manifestent le désir de bien faire, et de les aider à se procurer des ressources par leur travail.

Les moyens qu'elle emploie, sont des visites destinées à exercer, par des conseils et de bons livres, une influence morale et religieuse sur les détenus.

Les membres visiteurs sont présentés par le comité à l'administration, qui accorde à chacun d'eux une autorisation personnelle. C'est l'action laïque s'exerçant avec le concours de l'aumônier, lui-même membre du comité.

Les membres visiteurs se partagent les prisons à visiter. Après chaque visite, ils adressent à l'agence un bulletin signalant les hommes qui leur paraissent dignes d'être recommandés. C'est à l'aide de ce bulletin qu'est formé le dossier de chaque détenu, et que s'opère une sorte de triage entre les prisonniers qui

(1) *Transactions*, etc., p. 665.

sont tous visités dans leur prison et qui ne sont pas tous patronnés à leur sortie. La patronage n'est accordé, ainsi que le porte l'article premier des statuts, qu'aux détenus qui manifestent le désir de bien faire.

C'est à ces derniers seulement que le membre visiteur remet une carte, avec laquelle ils se présentent à l'agent de la société. Celui-ci attend les libérés au bureau de l'agence, tous les matins de neuf à dix heures. En général, il a vu lui-même le prisonnier pendant sa détention. Si le libéré, qui se présente avec de bonnes notes, accepte les conditions qui lui sont faites pour son placement, il est inscrit sur les registres de la société.

Si la société lui trouve elle-même du travail, elle fait connaître son passé au patron qui consent à l'employer.

Le patronage accordé consiste dans une double assistance matérielle et morale, ayant pour but de recommander le prisonnier pour une place et de l'aider à vivre pendant les premiers jours : des *bons* de logement, de nourriture, sont donnés pour un ou deux jours.

Ils sont renouvelés si cela est nécessaire. Il n'est pas moins indispensable de leur fournir des vêtements. En sortant de la prison les libérés revêtent, le plus souvent, les haillons avec lesquels ils y sont entrés et ne peuvent se présenter nulle part. Le dénue-ment de quelques-uns est tel qu'il ne se peut décrire; il faut donc renouveler linge, chaussures, habits. Le

plus grand bienfait qu'on puisse leur accorder, c'est un vêtement convenable.

Quand ces malheureux se voient ainsi vêtus, ils se sentent comme renaître dans leur propre estime et ils reprennent courage.

Cette partie du service exige un vestiaire bien organisé. On achète aussi des outils nécessaires au travail.

On accorde aux libérés qui quittent Paris des billets de chemin de fer et de légers secours de route, pour les petits trajets, à ceux qui sont munis d'un passeport d'indigents.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1870, quarante-cinq détenus avaient demandé le patronage.

A cette époque les travaux de la société ont été interrompus par les événements et n'ont été repris qu'à la fin de novembre 1871 (1).

La société a, depuis le Congrès, publié son rapport pour 1872 :

Pendant l'espace de dix mois, 85 libérés ont été patronnés et 500 détenus ont été visités dans les prisons de Paris.

Voici comment se classent les 85 détenus admis au patronage :

Placés directement par la société. . . .	22
Placés par eux-mêmes	29
Admis dans les asiles de vieillards. . . .	2

(1) *Transactions*, p. 634. — Voir Appendice

Ont quitté Paris	25
Condamnés de nouveau à Paris	7 (1).

7° Société générale pour le patronage des libérés adultes de l'un et l'autre sexe, autorisée par décision du 9 juin 1872 (2).

Un discours de M. Jules de Lamarque, prononcé à Paris à l'occasion de la fondation d'une *Société générale de patronage*, a été adressé au Congrès comme document ; il fait connaître l'existence de quelques autres entreprises privées de patronage en France non représentées à Londres, ce sont :

La Solitude de Nazareth, fondée il y a trente ans par l'abbé Coural, près de Montpellier, pour les femmes libérées de la maison centrale de cette ville.

L'Asile de Saint-Léonard, à Couzon, dans le département du Rhône, pour les détenus libérés, et reconnu établissement d'utilité publique. Il est dirigé par l'abbé Villion.

Une association, portant le même nom de Saint-Léonard, fondée dans le Pas-de-Calais, pour s'occuper des prisonniers, des détenus libérés.

L'OEuvre des prisons d'Aix, pour les libérés.

L'OEuvre des Dames de la Miséricorde, à Grenoble, pour les femmes qui sortent de prison.

L'Association des prisons du Var, pour les condamnés libérés, que les membres patronnent isolément.

(1) Rapport de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants de Paris.

(2) *Transactions*, etc., p. 734.

La Maison de Béthanie, communauté de femmes, dont les membres peuvent se recruter parmi les libérées.

Cette liste des efforts isolés de personnes charitables que M. de Lamarque ne présente point comme complète (1), sert d'introduction au projet de fondation de la Société générale.

La Société générale de patronage, dont M. J. de Lamarque annonce la fondation dans son discours, n'est point une société de patronage officiel proprement dit.

« La Société, dit M. de Lamarque, ne dépendra pas de l'administration, elle ne relèvera que d'elle-même. Mais, pour opérer avec fruit, pour ne pas être dupe des libérés non amendés qui voudraient chercher à exploiter son action bienfaisante, le concours du gouvernement lui sera indispensable. Lui seul pourra l'éclairer sur la moralité des individus qui solliciteront la faveur du patronage ; c'est à lui qu'elle devra demander l'autorisation de mettre les patrons, attachés à l'œuvre, en communication avec les détenus signalés comme réclamant l'assistance.

« La Société ne sera pas une annexe des bureaux de bienfaisance, mais une agence destinée à procurer du travail aux hommes amendés. »

Un extrait des statuts de la Société générale de patronage en fera connaître le caractère et le but :

(1) Voir *Les prisons de France*, par E. Robin, p. 90, pour les usages des Sœurs de Marie-Joseph.

EXTRAIT DES STATUTS.

Art. 1^{er}. La Société a pour but de procurer un asile et du travail aux libérés adultes de l'un et de l'autre sexe qui, par suite de la surveillance dont ils sont l'objet, ou par toute autre cause indépendante de leur volonté, ne trouvent pas à s'occuper et se voient obligés de recourir à sa protection jusqu'à ce que cette situation ait cessé. Les effets de ce patronage s'étendent à la famille du libéré, quand il y a lieu.

Art. 2. La Société crée, à cet effet, des asiles pour les hommes et des refuges pour les femmes, dans lesquels elle organise des ateliers industriels et des travaux agricoles et horticoles.

Art. 3. La Société s'occupe aussi du placement des libérés, à leur sortie des prisons, asiles ou refuges; elle les soutient moralement par son patronage et leur accorde, quand il y a lieu, une assistance matérielle. Elle patronne également les enfants des colonies et maisons pénitentiaires, dans les départements où des œuvres n'ont pas été fondées dans ce but.

Art. 4. Le siège de la Société est à Paris, mais elle étend son action sur tous les points de la France, au moyen de comités ou de membres correspondants.

IV. *Le patronage en Hollande.*

Le baron Mackay a fait connaître au Congrès qu'il existe en Hollande, depuis 1823, une Société destinée au relèvement des détenus : la Société néerlandaise,

pour l'amélioration morale des prisonniers. Le vénérable M. Suringar en fut l'un des fondateurs. La Société se propose un double objet : aider le prisonnier pendant sa captivité et après sa libération. Dans la prison, la Société le visite, lui procure de bons livres et s'occupe de son éducation morale. Lorsqu'il est mis en liberté, elle s'efforce de lui trouver un emploi, elle lui donne des vêtements et des outils. Dans quelques cas, elle lui fournit les moyens d'émigrer.

La Société s'occupe aussi des jeunes détenus qui sont de sa part l'objet de soins particuliers. Elle a fondé pour eux, en 1840, une École de réforme. A Leyde, elle avait fondé un établissement pour apprendre aux jeunes libérés le métier de marin. Malheureusement, l'État n'ayant pas voulu recevoir ces jeunes gens comme engagés volontaires dans la marine royale, l'entreprise a été abandonnée.

La Société a plusieurs branches. Des comités de dames visitent aussi les femmes en prison, et s'efforcent ensuite de leur procurer du travail, après leur mise en liberté; et l'expérience a montré combien les dames sont aptes à remplir cette mission de miséricorde et de protection.

L'influence de la Société d'amélioration des prisonniers sur le système pénitentiaire de la Hollande a été considérable. Dès 1830, elle s'élevait contre le châtement corporel, et en 1854, elle contribuait à l'adoption du système cellulaire (1).

(1) *Transactions*. p. 553 et 176.

V. *Le patronage en Allemagne,*

Grand-Duché de Bade. — L'administration elle-même met en rapport les prisonniers libérés avec des protecteurs, simples particuliers ou membres de sociétés charitables. Elle leur fournit des vêtements lorsque cela est nécessaire.

Il existe, dans chaque province, des sociétés de patronage, mais elles sont peu soutenues, parce que le public ignore en général le but qu'elles poursuivent. Toutefois la Société de patronage de Munich a pu patronner, depuis onze ans, 1,182 prisonniers libérés, dont 377 sont retombés de nouveau, et 805 se conduisant bien et pouvant être considérés comme réformés.

La Société reçoit dans les refuges ceux qui n'ont pas de chez eux, elle s'efforce ensuite de leur procurer de l'ouvrage et leur fournit des outils. Lorsqu'elle les a placés elle leur continue sa protection (1).

Prusse. — L'administration s'efforce d'obtenir des protecteurs et de l'ouvrage pour les prisonniers libérés. Dans ce but, elle se met en rapport avec le pasteur et les autorités du lieu d'où le prisonnier est originaire ou avec une société de patronage, s'il en existe dans cette province.

Vu la répugnance des patrons et des ouvriers pour entrer en rapport avec les libérés, les résultats de ses

(1) *Transactions*, p. 112.

efforts ne sont pas aussi satisfaisants qu'on pourrait le désirer.

Il existe des sociétés de patronage dans plusieurs villes de Prusse.

Pour les provinces de la Prusse rhénane et de Westphalie, il y a une société plus importante et mieux organisée que les autres. Le but de cette société est non-seulement de s'occuper du relèvement des prisonniers eux-mêmes, mais aussi d'aider leurs familles.

Les sociétés de patronage, en général, donnent un abri temporaire et du travail aux libérés, soit dans des asiles, soit chez des particuliers dignes de confiance. Elles leur fournissent aussi les moyens d'émigrer dans les contrées où il leur sera plus facile de gagner honnêtement leur vie (1).

Wurtemberg. — Une société de patronage pour les prisonniers libérés a été fondée, dès 1831, en Wurtemberg. Elle a un comité central et plusieurs branches, ou sociétés alliées, dans les provinces du royaume. Elle compte trois mille membres. Elle procure un emploi aux libérés, soit comme domestiques, soit comme ouvriers. Elle leur accorde l'argent nécessaire pour acheter des vêtements, des objets de literie, des outils et la matière première à travailler. Elle paie le passage à ceux qui émigrent.

Les jeunes détenus sont placés dans des asiles où ils apprennent un métier. Un asile récemment fondé

(1) *Transactions*, p. 128.

reçoit les jeunes filles. On y reçoit aussi les jeunes femmes libérées.

Il est prescrit aux autorités de conseiller et d'aider les libérés (1).

VI. Patronage dans les autres contrées de l'Europe.

Autriche. — Voici les arrangements pris en Autriche pour le patronage des libérés : les personnes qui ont appris un métier, pendant leur détention, et ceux qui font preuve de soin et d'activité dans leur travail, obtiennent un certificat qui le constate. Dans certains cas, c'est l'administration elle-même qui s'emploie pour trouver une occupation aux hommes dont la conduite a été exemplaire et l'application persévérante. Tout s'est réduit à des efforts isolés.

Une seule société autrichienne de patronage est établie à Vienne. Tous les efforts tentés pour créer dans d'autres villes des sociétés semblables ont été infructueux.

La Société viennoise se borne à accorder aux prisonniers libérés des secours en argent, en vêtements et en outils (2).

Suisse. — On a fondé, dans la plupart des cantons de la Suisse, des sociétés de patronage pour prévenir la récidive parmi les prisonniers libérés. Le canton de Saint-Gall a été le premier à s'occuper de cet objet.

(1) *Transactions*, p. 142.

(2) *Transactions*, p. 20.

Lorsqu'on adopta le projet de fonder une maison pénitentiaire, on décida en même temps qu'une société de patronage, dont la mission consisterait à surveiller les prisonniers libérés, serait formée. La société devenait un rouage essentiel du système.

Le pénitencier de Saint-Jacques fut terminé en automne 1838, et le 24 novembre de la même année une loi était votée qui contenait l'article suivant :

« Après sa libération, tout libéré, originaire ou habitant du canton, devra se placer lui-même pendant trois mois au moins et trois ans au plus, sous la protection de la société de patronage. »

Le 15 du même mois, le Grand Conseil avait adopté une résolution ainsi conçue :

« La commission de direction prendra des mesures pour que tous les prisonniers libérés puissent se suffire honnêtement et être placés sous le patronage. Dans ce but, elle s'efforcera de fonder une société spéciale de patronage à laquelle le petit conseil confèrera le soin de s'occuper des prisonniers libérés, d'après un règlement approuvé par lui. »

Telle fut l'origine de la Société de patronage de Saint-Gall qui a fonctionné jusqu'à aujourd'hui. On doit remarquer, comme trait caractéristique de ce patronage, la surveillance officielle exercée par la Société sur tout individu qui a démérité, et qui est incapable de se conduire lui-même.

Les cantons de *Zurich*, de *Berne*, de *Bâle*, de *Lucerne*, de *Thurgovie*, d'*Appenzell*, de *Vaud*, de *Glaris* et d'*Argovie* ont aussi leurs sociétés de patronage. Par-

tout où ces sociétés existent, elles s'efforcent de mettre en garde le prisonnier libéré contre les entraînements du mal. Elles lui procurent des vêtements, des outils, et en général, plutôt les moyens de gagner sa vie par le travail qu'une assistance matérielle (1).

L'Italie, la Belgique, le Danemark, la Norvège, la Suède, et la Russie n'ont pas de patronage organisé, ou ne l'ont que d'une manière très-incomplète (2).

Voilà les données fournies par l'enquête ouverte à Londres sur la question du patronage des libérés. Il y a, on le voit, de grandes lacunes à combler dans cette partie de la science pénitentiaire ; mais on remarquera, au terme de cette revue des différents États de l'Europe et de l'Amérique que, partout où les sociétés de patronage ont été bien organisées, elles ont donné les plus encourageants résultats.

La possibilité et l'utilité du patronage ne sont plus à démontrer. Le patronage a fait ses preuves. On a vu les résultats qu'il a produits en Angleterre, où il est bien organisé. Les efforts tentés en France pour les jeunes détenus, les libérés adultes, hommes et femmes, attestent aussi cette possibilité et cette efficacité. Préparée par des visites et l'influence sérieuse de la religion, l'œuvre du patronage peut devenir un puissant moyen de relèvement pour les libérés.

Des institutions de patronage, toutes volontaires comme en Angleterre et en Hollande, ou officielles

(1) *Transactions*, p. 248 à 251.

(2) *Transactions*, p. 147-289, 37-186, 198.

comme en Amérique et en Irlande, devraient exister à côté de chaque prison, comme un des éléments essentiels du système pénitentiaire.

Il serait pour cela nécessaire, non-seulement que la loi encourageât le développement des entreprises charitables, mais qu'elle laissât à l'administration, comme en Angleterre, la faculté d'accorder un secours aux libérés bien disposés des prisons départementales, lorsqu'ils n'ont pu, pendant une courte détention, s'amasser un pécule nécessaire pour se suffire après leur libération, jusqu'à ce qu'ils se soient procuré du travail.

Le subside pourrait être remis aux sociétés de patronage, qui l'emploieraient pour le compte des libérés. C'est là un des points essentiels du patronage anglais. La dépense faite ainsi pour le patronage serait encore une économie, car elle préviendrait un grand nombre de rechutes et éviterait ainsi les frais d'un nouvel emprisonnement.

Deux autres mesures essentielles, dont l'influence peut être considérable pour empêcher les récidives, ont encore été examinées par le Congrès, ce sont : la surveillance de la haute police et la transportation.

CHAPITRE II

SURVEILLANCE DE LA POLICE

Loi anglaise. — Ses avantages. — Inconvénients de la loi française. — Réformes proposées.

En Angleterre, la loi actuellement en vigueur porte : Que tout individu convaincu, pour la seconde fois, d'une faute grave peut, après sa condamnation, être soumis à la surveillance de la police, pour une durée qui ne doit pas dépasser sept ans.

Le surveillé doit se présenter, chaque mois, à la police pour rendre compte de sa conduite. Il est libre de changer de résidence, à la condition, au préalable, d'informer le bureau de police de son intention et de se présenter, dès son arrivée, au bureau de police du quartier qu'il a choisi.

Aussi longtemps qu'il remplira ces formalités il ne sera pas inquiété. Les agents s'efforceront même de l'aider à se procurer du travail et lui donneront, en cas de besoin, de l'argent provenant des Sociétés de patronage.

Ce système, favorable au libéré, l'entoure d'une protection bienveillante, sans l'empêcher de travailler, puisqu'il a la faculté de se transporter partout où le travail se présente, et qu'il n'est tenu qu'à la simple déclaration de départ et d'arrivée; s'il néglige de faire cette déclaration, il est de nouveau incarcéré.

C'est ainsi qu'est réglée la condition des libérés de licence, qui ont une assez grande liberté de mouvements pour faire le bien, mais qui retombent immédiatement sous la main de la justice et sont remis en prison, à la moindre violation de la licence (1).

La surveillance de la police, en Angleterre, est ainsi à la fois paternelle et ferme. Ce système de surveillance a été généralement approuvé au Congrès. La surveillance, telle qu'elle est généralement pratiquée en d'autres pays, a été au contraire critiquée très-vivement et considérée comme une des principales causes des récidives.

En France, le libéré est obligé de conserver la résidence qu'il a une première fois choisie. Une certaine restriction est tout d'abord mise à ce premier choix. La résidence ne peut être accordée, dans un certain nombre de départements et dans plus de quatre-vingts villes. Lyon, Marseille, Bordeaux, Brest, Rochefort, Saint-Étienne, Nantes, Cherbourg et Lille sont au nombre de ces villes d'où le libéré est exclu. Voilà donc ce malheureux repoussé de presque tous les centres

(1) Discours de M. T. B. Backer, magistrat à Glasgow. — *Transactions*, etc., p. 422.

ndustriels. La résidence qu'il a obtenue dans ces conditions défavorables une fois fixée, il ne la peut plus quitter sans autorisation. C'est là pour lui le plus redoutable écueil, quand il est animé du désir de bien faire; et cet écueil lui vient de la loi. Celui qui a le projet de continuer son ancienne vie, saura bien, lorsqu'il jugera le moment favorable, se mettre en rupture de ban. Le libéré honnête seul est lié, et d'une manière terrible. Que devenir, en effet, quand le travail manque? Il lui reste, il est vrai, la ressource de demander un changement de résidence. Mais la demande ne peut être accordée que par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Préfet. Elle doit, de plus, passer par la filière administrative. Un mois entier suffit à peine pour obtenir une solution. Pendant ce temps, comment vivre? Enfin, la surveillance n'est pas toujours exercée avec intelligence dans les provinces. C'est ainsi, qu'au lieu d'être pour le libéré une sauvegarde et une protection, elle ne sert le plus souvent qu'à le désigner à la défiance de tous et rend intolérable la situation qu'elle lui fait. Mieux vaudrait condamner un homme à la transportation que de le soumettre à une épreuve dans laquelle il ne peut que succomber.

Les juges en sont tellement pénétrés, que plusieurs d'entre eux ont pris le parti d'éviter de prononcer la peine de la surveillance, dans tous les cas où cette faculté leur est laissée par la loi. Que la surveillance de la police soit nécessaire, cela n'a pas été contesté et ne pourrait l'être. C'est le mode d'application qui a

été reconnu défectueux. La surveillance des malfaiteurs est une sauvegarde pour la société. C'est le détail de cette surveillance qui devrait être profondément modifié. Il faudrait en revenir, ainsi que le veut la loi de 1832 (article 44 révisé), à la simple déclaration du changement de domicile. C'est la pratique de nos voisins d'outre-Manche, et ils s'en trouvent bien. On pourrait aussi, plus tard, lorsque le patronage sera bien organisé en France, adopter cette même pratique de la loi anglaise qui fait passer le libéré, dont la conduite est régulière, de la surveillance de la police sous celle de la Société de patronage dont il a réclamé la protection (1). Une autre mesure très-efficace de relèvement, et dont les effets se feraient heureusement sentir pendant la détention, serait la possibilité, pour le prisonnier, d'obtenir, par sa bonne conduite, la remise de la surveillance, ainsi que cela se pratique dans les États de l'Illinois et du Wisconsin (2).

On sait que dans ces États un certificat de conduite régulière, pendant la durée de son emprisonnement, supprime non-seulement la peine de la surveillance de la police mais, de plus, réintègre le condamné dans ses droits de citoyen. Ainsi se trouve résolue à la fois une double difficulté pratique : celle de la surveillance et celle de la réhabilitation du libéré. Le but de la peine, la réformation du coupable a été atteint.

(1) *Du patronage des prisonniers libérés adultes*, par M. Robin, pasteur. — Voir Appendice.

(2) Voir p. 97.

On a lieu, en effet, de bien augurer d'un homme dont la conduite a été irréprochable pendant la durée d'une longue détention, surtout s'il ne trouve plus sur son chemin l'écueil de la surveillance.

CHAPITRE III

LA TRANSPORTATION

La doctrine anglaise et la doctrine russe. — Les convicts en Australie, Leur œuvre récente dans l'ouest. — Caractères de ces nouvelles sociétés. — La transportation est une question de mesure. — Nos colonies pénitentiaires à Cayenne et à la Nouvelle-Calédonie. — Quatre classes de transportés. — Les concessionnaires. — Éloge et critique de notre système au Congrès.

La question de la transportation a offert au Congrès un intérêt tout spécial, par la manière dont elle a été traitée : pour les Anglais, c'était une question jugée. Le Directeur général des prisons d'Angleterre est venu déclarer que la peine de la transportation avait cessé complètement dans le Royaume-Uni. Le délégué de la Russie, le comte Sololub, a présenté, au contraire, la transportation, en Sibérie, comme étant en pleine activité et devenant à la fois le moyen, pour son pays, de se débarrasser des malfaiteurs et de tirer profit de mines d'une grande richesse. Cette thèse ne devait point paraître populaire au public anglais, et la presse, le

Times en particulier, a pris fortement à partie le comte Sololub comme venant vanter à l'Europe civilisée les pratiques sibériennes.

Ainsi engagée, la discussion ne pouvait que laisser en présence les deux opinions, sans parvenir à les concilier ; mais l'intérêt du sujet se trouvait tout entier dans l'histoire des expériences faites jusqu'ici, et dans le profit qu'on en peut retirer.

Le système de la transportation a cessé en Angleterre, toutefois après avoir, dans l'espace de moins de cent ans, fait l'Australie, c'est-à-dire créé une colonie presque aussi vaste que l'Europe, et jouissant d'une prospérité matérielle et morale capable de rivaliser avec la civilisation du vieux monde. Comment est née cette puissante et riche colonie ? Elle est née de la transportation.

C'est le 26 janvier 1788 que furent jetés les fondements de la ville de Sidney, qui, bien que sa population ne s'élève pas à 100,000 âmes, peut, par son commerce, ses institutions savantes et ses palais, rivaliser avec les plus grandes cités de l'univers. C'est dans sa vaste baie que le Commodore Philip faisait entrer le premier convoi de transportés qui allaient féconder, par leur travail, ces rivages inconnus, et, avec ces éléments impurs, fonder un monde nouveau. Les transportés n'ont pas tout fait : les colons libres sont venus après eux et en grand nombre ; mais ce sont eux qui ont jeté les fondements de la colonie.

Aujourd'hui l'Australie repousse les convicts. Cela se comprend. Comme on l'a dit, dans un ouvrage ré-

cent sur l'histoire de cette riche colonie : « La transportation est une question de mesure » (1).

L'Australie a reçu une dose suffisante de l'élément *convict*, elle juge que cette dose ne doit pas être dépassée, afin que l'équilibre moral de la colonie ne soit pas rompu. En conséquence, elle repousse, d'une manière absolue, la transportation ; mais l'expérience faite en Australie peut être, si elle est bien conduite, renouvelée avec le même succès sur bien d'autres points du globe.

Ce qui prouve bien que ce n'est ici qu'une question de mesure, c'est qu'une des provinces de l'Australie, qui n'a pas reçu un nombre suffisant de *convicts*, en demande encore.

Un document, déposé sur le bureau du Congrès, contient un rapport sur l'*Australie de l'ouest*, résumant les résultats de la transportation dans cette province, jusqu'en février 1871. Voici les termes même de ce rapport :

« Le 1^{er} juin 1850, anniversaire de la fondation de la colonie, le premier vaisseau amenant des *convicts* abordait à Fremantle. La colonie était dans un grand état de découragement ; on touchait à la banqueroute. Quand les colons ruinés virent arriver les *convicts*, et durent envisager les nouvelles dépenses qui résultaient de l'introduction de ces derniers, leur découragement n'eut plus de borne.

(1) *Étude sur la question des peines*, par E. H. Michaux, sous-directeur des colonies, 1872.

« Mais, pendant le cours de l'année suivante, une compagnie de sapeurs et de mineurs, commandée par trois officiers ingénieurs, fut envoyée pour diriger les travaux des *convicts*, et soutenir la force militaire préposée au maintien de l'ordre.

Depuis ce temps, 9,669 *convicts* ont été débarqués dans le *Western-Australia*; et voici les résultats remarquables de cette colonisation, depuis 22 ans.

En 1850, les revenus de la Colonie étaient de 19,063 livres sterling, en y comprenant un subside de £ 6,697. Les subsides reçus de la métropole, pour la Magistrature et la Police, étaient de £ 19,063. En 1870, ces revenus, en y comprenant £ 17,171 de subsides de la métropole, s'élevaient à £ 98,131. En 1869 ils atteignaient leur maximum: £ 103,662, soit 2,591,550 fr.

La population qui était, y compris les *convicts*, en 1850, de 6,000 habitants, est en 1854 de 11,743, et, en 1870, elle s'élève à 24,785.

La cause principale de cet accroissement rapide de population fut l'envoi fait par la métropole de convois de prisonniers avec leurs femmes et leurs enfants en même temps que des colons libres.

Le mouvement du commerce suit celui de la population. Le total des importations était, en 1854, de £ 128,260 et, en 1869, de £ 256,729. Le chiffre des exportations s'élevait, en 1854, à £ 36,245 et, en 1869, à £ 205,502.

Un grand développement a été donné à l'agriculture et aux voies de communications à l'intérieur; des

routes ont été tracées, des ponts construits, des rivières rendues navigables, des édifices élevés et des prisons bâties par les *convicts* eux-mêmes. Dans ces prisons, on a fabriqué un grand nombre d'objets nécessaires à la colonie: équipements militaires, articles de menuiserie, de charronnage, de serrurerie et autres métiers. Le produit du travail de l'imprimerie, pour le compte de la colonie, ne s'élève pas à moins de £ 1,000, soit 25,000 francs.

Voilà, dit le rapport que nous analysons, des preuves suffisantes de l'utilité des *convicts* pour la prospérité de la colonie.

Considéré au point de vue de l'influence que la transportation a eue sur l'état moral et social de la colonie, le tableau est moins brillant. Il est impossible, dit le rapport, que le niveau moral ne se soit pas abaissé par ce contact journalier et intime de la population avec les criminels. Le fait qu'en 1870, la population adulte mâle était seulement de 8,259, non compris les prisonniers, et que les *convicts* figuraient dans ce nombre pour 5,748, c'est-à-dire pour les 3/4, parle assez par lui-même.

Malgré cet état de chose défavorable, la vie est absolument sûre en *Western-Australia*, et les propriétés relativement respectées. Une administration sage, d'une part, et une répression énergique, de l'autre, ont assuré la tranquillité du pays et la sécurité des personnes.

En résumé, conclut le rapporteur, il est incontestable que le système de la transportation dans l'*Aus-*

tralie occidentale a donné un résultat des plus satisfaisants. Des encouragements ont été accordés aux *convicts* dans le but de les aider à se relever. Une heureuse influence a été exercée sur eux par l'application des règlements humanitaires du colonel Henderson, par la bienveillance de la population libre, par le ministère du clergé, par de charitables concours individuels, et peut être aussi par la douceur du climat.

Si l'on ne peut dire qu'un grand nombre de *convicts* ont été régénérés, il est hors de doute qu'ils mènent une vie extérieurement irréprochable et que la majorité de ceux qui sont maintenant dispersés dans la population, exigent eux-mêmes que la loi soit observée; ce qui est une suffisante preuve de l'influence que la transportation a exercé sur eux.

Répendus dans tous les rangs de la société et mêlés au mouvement de la vie coloniale, les hommes auxquels leurs crimes semblaient ôter toute espérance de relèvement, ne se distinguent plus du reste de la population que par cet air triste que leur a laissé le souvenir de leurs fautes passées (1).

On comprend, qu'après cette courte mais décisive expérience des bienfaits de la transportation, l'*Australie de l'ouest*, loin de redouter l'accroissement du nombre des *convicts*, serait au contraire prête à accueillir de nouveaux convois de transportés. Chez elle

(1) *Report of the directors of convict prisons, etc., for year 1870.* London, p. 341,

la dose de l'élément *convict* reste encore assimilable, et pourrait être augmentée sans péril.

C'est donc avec raison qu'on a dit que la transportation est une question de mesure.

La France reprend le système que l'Angleterre abandonne, mais en profitant des expériences déjà faites.

Le rapport envoyé au Congrès par les soins de la Direction générale des prisons rappelle, qu'en exécution de la loi du 31 mai 1854, la peine des travaux forcés doit être subie dans les colonies françaises autres que l'Algérie; qu'un premier établissement pénitentiaire a été en conséquence créé à Cayenne, dans la Guyane, et qu'une seconde colonie pénale a été établie dans la Nouvelle-Calédonie, où la douceur du climat et la fertilité du sol offrent les conditions les plus propres à la transportation.

Des femmes condamnées peuvent aussi être transportées pour faciliter des mariages avec les condamnés, après leur libération définitive. C'est ainsi qu'un certain nombre de femmes ont été placées dans un établissement spécial à Maroni, en Guyane; elles y subissent leur peine sous la direction de sœurs de charité.

L'insalubrité du climat à Cayenne a fait diriger, depuis 1864, le courant de la transportation vers la Nouvelle-Calédonie. C'est là que l'expérimentation du système va être faite dans les meilleures conditions, tant sous le rapport du règlement que sous celui du climat.

Le régime disciplinaire est tout inspiré par les prin-

cipes nouveaux de la science pénitentiaire. Son premier soin est de faire le choix des bons et des mauvais.

Les transportés sont divisés en quatre classes, correspondant aux divers degrés de bonne ou de mauvaise conduite.

La première classe comprend les meilleurs sujets destinés à devenir chefs d'ateliers, ouvriers d'élite, et à former plus tard le noyau de la colonisation ;

La deuxième classe se compose d'individus qui présentent moins de garanties de retour au bien et dont les dispositions ne peuvent être appréciées qu'après un temps d'épreuve ;

La troisième classe reçoit ceux qui ne sont pas jugés incorrigibles, mais dont la conduite laisse à désirer.

Enfin, la quatrième classe comprend les criminels endurcis contre lesquels tous les efforts doivent fatalement échouer. Pour cette classe, le régime disciplinaire est maintenu dans toute sa rigueur.

Au bout d'une année d'épreuve, le classement est remanié ; et, suivant les notes obtenues, celui qui est entré dans la troisième classe, peut arriver à être inscrit dans la première.

Les quatre classes du dépôt correspondent à quatre destinations différentes.

Les meilleurs sujets, ceux de la première classe, sont destinés à être envoyés sur un centre de colonisation agricole, où l'on accorde une concession provisoire de 2 hectares aux célibataires, de 4 hectares aux gens mariés, et de 6 à ceux qui ont plus de deux enfants.

Les concessionnaires ont la faculté d'acquérir de nouvelles terres avec leurs économies. On leur avance les outils et les vivres jusqu'à la première récolte. Dans cette situation, ils jouissent d'une sorte de liberté relative qui, tout en les relevant à leurs propres yeux, ajoute à leur activité naturelle l'excitant de la responsabilité.

L'individu installé dans une concession, n'est soumis qu'à un régime disciplinaire très-adouci. Un groupe se forme ainsi. L'autorité civile surveille, conseille, protège les colons et maintient la paix entre eux. Le directeur du groupe a une mission d'ordre et de conciliation, un rôle qui participe à la fois de celui de juge de paix et de celui de maire de campagne.

Quand le concessionnaire retombe dans le mal, il est repris par la justice, s'il est libéré ; ou réintégré au pénitencier, s'il est en cours de peine.

Ceux qui viennent après les hommes de la première série, sont initiés à la vie agricole dans une ferme modèle. Plus libres qu'au pénitencier, mais moins libres que dans les groupes agricoles, ils sont dans une situation mixte, où l'action disciplinaire se fait encore sérieusement sentir. En sortant de la ferme, et s'ils n'ont pas démérité, ils entrent en concession à leur tour ou s'engagent chez des particuliers.

Dans ce dernier cas, ils ont droit, outre l'entretien, à un salaire de 40 centimes par jour, dont 10 centimes peuvent leur être donnés immédiatement. Leur situation, au point de vue disciplinaire, a quelque analogie avec celle que crée, en France, aux libérés, la surveillance de la haute police. De plus l'engagiste

doit périodiquement rendre compte à l'administration de la conduite de son engagé.

Les condamnés de la troisième classe sont employés dans les ateliers des services publics, ou travaillent pour le compte de l'administration. Ils sont soumis à une discipline sévère, mais ils obtiennent, par leur bonne conduite, quelques adoucissements; ils acquièrent un pécule le jour où ils se sont rendus dignes de passer dans l'une des deux catégories supérieures, ce sont eux qui composent la section des travaux publics, occupée, sous la direction des agents du génie et des ponts et chaussées, à la construction des édifices, des casernes, des hôpitaux et des routes.

Les incorrigibles, qui composent la quatrième classe, sont internés dans un point de l'île, à Kanala, où ils subissent le régime du bagne dans toute sa rigueur. Privés de toute liberté, de tout salaire, ils sont voués aux travaux les plus pénibles (1).

Telles sont les sages mesures qui régissent la transportation française et qui permettent d'attendre les meilleurs résultats de l'expérience tentée en Nouvelle-Calédonie.

La loi qui régit la transportation en France est du 30 mai 1854. Elle porte : « Que la peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autre que l'Algérie;

(1) Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, 1869.

« Que tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie, pendant un temps égal à la durée de sa condamnation;

« Que, si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. »

Il est intéressant de voir comment ce système de la transportation française a été jugé au Congrès de Londres.

L'appréciation en a été faite par le comte da Foresta, procureur général à Ancône, chargé d'un rapport sur la question suivante : La transportation doit-elle être admise au nombre des peines? Et s'il en est ainsi comment doit-elle être appliquée?

« Permettez-moi, a dit le comte da Foresta, de distinguer entre la transportation telle que je la comprends, c'est-à-dire telle qu'elle est établie en France par la loi du 30 mai 1854, et la transportation pure et simple telle qu'elle a été pratiquée en Angleterre.

« Cette dernière, je la rejette, car je suis frappé des graves objections qu'elle soulève, et je ne m'étonne pas qu'un peuple aussi pratique et aussi éclairé que le peuple anglais l'ait rayée de sa législation. Mais la transportation telle qu'elle est pratiquée en France, c'est-à-dire, avec le travail forcé dans les colonies, je l'approuve comme étant le meilleur mode de répression, pour les grands criminels. Ce mode de châtimement me semble répondre au double but de la peine : protéger la société dans les limites de la justice et réformer les condamnés. Le premier objet de la peine, — la pro-

tection de la société, — est atteint, puisque les criminels les plus dangereux sont rejetés du sein de la société, et qu'en même temps qu'on supprime les causes de récidives, on effraie ceux qui pourraient devenir criminels, par la crainte du bannissement loin de la patrie et de la famille. Le second, — la moralisation des condamnés, — l'est aussi, puisqu'il donne à ces derniers à la fois, et l'espérance et les moyens de devenir utiles à eux-mêmes et à la société, dans une autre contrée, où, après avoir subi une partie de leur peine, ils pourront faire venir leur famille ou en former une, dans un nouveau milieu moral où ils ne rencontreront pas les écueils qui les ont perdus.

« Toutefois, continue le comte da Foresta, en me prononçant ainsi pour le système français, je n'entends pas approuver la partie de la loi qui frappe de la peine de la transportation toute personne condamnée aux travaux forcés, même à cinq ans, et qui oblige à résider toute leur vie dans la colonie ceux qui sont condamnés à plus de huit années. Un tel système me paraît détruire entièrement la gradation des peines. En imposant une peine perpétuelle à celui qui est condamné à huit ans, peut-être pour un simple vol avec effraction, ou pour coups et blessures, aussi bien qu'à ceux qui ont été condamnés à vie comme assassins ou voleurs de grand chemin, tout se trouve ainsi injustement confondu dans la même sentence. Le premier, il est vrai, devient libre dans la colonie, après ses huit années de peine : mais le second le deviendra aussi conditionnellement, s'il se conduit bien, et se trouvera traité sur

un pied d'égalité avec l'autre. En outre, la différence entre les condamnés en cours de peine et les libérés n'est pas si grande dans les colonies pénitenciaires, que ces derniers souvent n'en viennent à regretter de n'avoir pas été plus longtemps vêtus, logés et nourris par le Gouvernement. En résumé, le système français établit plusieurs catégories de peines perpétuelles, ce qui est contraire aux principes modernes qui n'admettent qu'un genre de peine pour les condamnations à vie. Mon opinion est qu'on ne devrait appliquer la transportation : en premier lieu, qu'à ceux condamnés à vie; en second lieu, qu'à ceux qui sont frappés d'une peine de quinze à vingt ans et au-dessus, et à la double condition que les premiers, s'ils venaient à obtenir leur libération conditionnelle ou leur grâce, ne pourraient, en aucun cas, quitter la colonie, et que les seconds seraient libres de la quitter après l'expiration complète du temps de leur peine.

« Ainsi comprise, la transportation aurait de grands avantages sans les inconvénients qui l'ont fait repousser.

« On dit que les colonies ne veulent plus de *convicts* et qu'il n'est pas juste d'envoyer aux autres ceux qu'on ne veut pas soi-même garder. Avec le système que j'ai exposé, les condamnés seraient traités dans des établissements pénitenciaires exactement comme ils le sont dans la mère-patrie, et, pour les libérés, il n'y aurait pas d'inconvénients. Leur nombre, en outre, serait limité, puisqu'on le restreindrait aux grands criminels.

« On a dit encore que la transportation n'effraie pas suffisamment les malfaiteurs. Cela est vrai de la trans-

portation pure et simple, mais non de la transportation avec les travaux forcés. » (1)

Ce discours, qui contient à la fois l'éloge et la critique de notre système, indique très-nettement ce qui le distingue du système anglais. Ce dernier, tel qu'il a été pratiqué, était la libération provisoire pure et simple accordée au *convict*, dès qu'il touchait le sol de la colonie. Profitant de l'expérience de nos voisins, nous avons, au contraire, transporté le pénitencier dans la colonie, et nous n'accordons cette liberté provisoire qu'à titre de récompense, et qu'après un temps d'épreuve suffisant pour s'assurer des bonnes dispositions des condamnés, tandis que les incorrigibles restent exposés à toutes les sévérités de la loi.

(1) *Transactions*, etc., p. 402-403.

CONCLUSION

Enseignements à tirer de l'enquête ouverte à Londres. — Mesures légales et pratiques proposées pour la France.

Au terme de cette étude, qui a fait passer sous nos yeux les éléments principaux de la vaste enquête que le Congrès de Londres a ouverte sur la question pénitentiaire, une des grandes questions sociales de notre temps, le lecteur se demandera avec nous, quels seront les résultats de cette enquête, unique jusqu'ici par l'étendue et la sûreté des informations recueillies, et quel profit nous en pouvons retirer.

Les résultats sont considérables. Tout n'a pas été dit sans doute sur la question pénitentiaire, dans la réunion de Londres, le temps ne l'eût pas permis. Mais les points essentiels ont été traités. Des renseignements certains ont été recueillis sur l'état des prisons du monde et en particulier de l'Europe et de l'Amérique. Les différents systèmes d'emprisonnement ont été développés, soit par leurs auteurs, soit par les hommes compétents chargés de les appliquer. Tous ces renseignements sont publiés ; on peut, comme nous venons de le faire, les consulter, les comparer et profiter des expériences faites. C'est là un résultat important.

Le premier avantage que nous en retirons, c'est d'éviter le tâtonnement sur certains points, sur lesquels la lumière est faite. Nous avons, comme on vient de le voir pour la question de la transportation, profité de l'expérience anglaise en Australie. Au lieu de mettre dès les premiers jours nos forçats en liberté, ainsi qu'on l'a fait à Sydney, nous avons transporté le bague dans la colonie. Nous pourrions recueillir le même avantage des expériences déjà faites des divers modes d'emprisonnement. Le *système cellulaire* s'est transformé ; il est devenu la *séparation individuelle* ; on continue à isoler les prisonniers les uns des autres, mais on multiplie les visites journalières qu'ils reçoivent dans leur cellule. Le système ainsi transformé, est pratiqué en Belgique, depuis quinze ans, sans danger pour la santé ou la raison des détenus, et il a eu pour conséquence une diminution considérable du nombre des prisonniers. Si nous songions à adopter en France le mode d'emprisonnement cellulaire, c'est sous cette nouvelle forme qu'il faudrait l'appliquer, car ce n'est qu'ainsi transformé qu'il est praticable.

Nous aurions encore à retirer de cette enquête d'autres avantages. Ce serait de nous approprier une institution inconnue jusqu'ici en France, celle des *Écoles du travail* qui, en Angleterre, a produit les meilleurs résultats. Depuis la création de ces écoles, les pénitenciers pour les jeunes détenus, dont le nombre auparavant devenait chaque année plus considérable, sont restés dès lors stationnaires. Ce serait là, pour nous, une utile indication, et un encouragement à

entrer dans la même voie, et à chercher, nous aussi, à tarir la source du crime en multipliant les institutions préventives.

Nous aurions à porter enfin notre attention sur les moyens de relèvement mis en usage avec tant de succès dans ce pays.

Par les institutions préventives on a pu empêcher les enfants vicieux ou abandonnés de devenir criminels, et on a ainsi fermé devant eux les portes de la prison. On a pu aussi, par des institutions d'un autre genre, les Sociétés de patronage pour les libérés adultes, prévenir les rechutes, et empêcher la prison de s'ouvrir de nouveau pour ceux qui en étaient sortis. C'est ainsi qu'on est arrivé, en quelques années, à diminuer le nombre des criminels adultes de plus d'un dixième. Nous trouverions, dans cette double expérience, suivie de résultats si décisifs, encore un exemple et un encouragement à entrer dans la même voie.

Rendre en France la *répression* moralisante, par l'adoption du système de la séparation individuelle avec de fréquentes visites aux détenus, comme en Belgique ; multiplier les *mesures préventives* du crime et les *moyens de relèvement pour les libérés*, comme en Angleterre, tel serait, ce me semble, le profit que nous pourrions retirer des expériences comparées que le Congrès de Londres a permis de réunir.

Pour cela, plusieurs mesures pratiques devraient être prises :

La première serait l'adoption d'un certain nombre

de réformes législatives, relatives : 1° au mode d'emprisonnement ; 2° à la réduction des peines pour les condamnés qui témoignent de leur repentir par une bonne conduite assidue ; 3° au droit de détenir les enfants abandonnés ou vicieux dans certains établissements analogues aux écoles industrielles d'Angleterre ; 4° enfin, à la surveillance de la police. — L'adoption de ces réformes pourrait seule rendre efficace un appel à l'initiative privée. — Plusieurs, en particulier, la réduction des peines, ont attiré déjà l'attention de la Commission pénitentiaire de l'Assemblée nationale.

La seconde organiserait dans les prisons les visites régulières des membres des sociétés de surveillance et de patronage en vue de rendre possible le régime cellulaire.

Enfin, pour encourager la fondation d'établissements préventifs, on étendrait aux *Écoles du travail*, destinées aux enfants vicieux, la subvention accordée aux colonies privées pour les enfants envoyés en correction, et on chargerait les sociétés de patronage de surveiller l'emploi du pécule des libérés, lorsque ceux-ci réclameraient leur protection.

FIN.

APPENDICE

DU PATRONAGE

DES

PRISONNIERS LIBÉRÉS ADULTES

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU CONGRÈS INTERNATIONAL PÉNITENTIAIRE
DE LONDRES

Par E. ROBIN, Pasteur

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS
LIBÉRÉS PROTESTANTS

MESSIEURS,

Le patronage des prisonniers libérés est le couronnement de tout système pénitentiaire vraiment complet.

La science pénitentiaire se propose trois objets principaux : prévenir le mal ; — le réprimer lorsqu'il s'est produit ; — et l'empêcher de renaître. Elle indique, pour atteindre ce but, trois moyens : des institutions préventives, — des prisons réformatrices, — et le patronage des libérés, c'est-à-dire une bonne hygiène morale, le traitement des malades et le soin des convalescents. L'œuvre de la réformation du prisonnier sera poursuivie avec d'autant plus de succès que plus d'efforts seront faits pour diminuer l'effectif de la population des prisons en préve-

nant les premières fautes qui y conduisent et les rechutes qui y ramènent.

En quels termes se pose, en effet, la question pénitentiaire? Le voici, du moins pour la France :

La progression des premières condamnations va croissant. Pendant l'année 1830, 483 premières condamnations étaient prononcées en matières correctionnelle et de simple police ; pendant l'année 1867, on en comptait 138,401, c'est-à-dire quatre fois plus.

Pour les récidives, la progression est bien plus grande encore : 4,300 individus étaient condamnés comme récidivistes en 1830 ; on en comptait, en 1867, 57,438, c'est-à-dire un nombre treize fois plus grand (1).

Quant à l'action réformatrice de la peine, il est reconnu que partout, en France, dans les maisons centrales comme dans les maisons d'arrêt, la question de l'amélioration morale est complètement négligée (2).

Il faut, sous peine d'impuissance, que l'attention se porte à la fois sur les trois termes du problème à résoudre : réduire autant que possible le nombre des premières condamnations, rendre la peine moralisante, et prévenir les récidives.

Le problème, ainsi posé dans son ensemble, nous laisse bien voir la place que le patronage occupe dans tout système pénitentiaire vraiment complet. Il en est le couronnement.

La nécessité du patronage n'est contestée que par les partisans de l'ancien système des peines, fondé sur le *droit de vengeance*, exercé par la société. Dans ce système, la question pénitentiaire

(1) *Aperçu sur les motifs de la récidive*, par M. Jules Lalou, inspecteur général. — Il est juste de remarquer que les chiffres indiqués s'expliquent, en partie, par l'établissement des casiers judiciaires.

(2) *Journal des Débats*, du 26 mai.

n'existe pas. L'idée d'un traitement réformatif appliqué aux criminels lui est étrangère. Mais dès que la question pénitentiaire est posée, dès que la réformation des coupables est admise comme but essentiel de la répression, dès qu'il est reconnu que le criminel n'est pas seulement un être dangereux qu'il faut frapper, mais un égaré à ramener au bien, un malade qu'il faut essayer de guérir, le patronage se présente comme un des moyens nécessaires pour opérer ce relèvement.

Parmi les nombreuses causes de rechute qui attendent le prisonnier libéré, il en est deux capitales qui résultent : la première de son état moral, la seconde des dispositions de la société à son égard.

A moins d'une transformation morale qui n'est pas impossible, — car, si elle l'était, il faudrait désespérer à tout jamais de la solution du problème pénitentiaire et ne plus songer qu'à mettre les malfaiteurs dans l'impossibilité de nuire, sans se préoccuper de l'idée de les ramener au bien ; — à moins, dis-je, d'une transformation morale qui peut s'opérer sous l'influence du principe régénérateur de l'Évangile, le libéré trouve dans le milieu où il a vécu, dans ses relations, ses habitudes, ses dispositions naturelles et son tempérament, le premier écueil qui peut le perdre.

Il est une seconde cause de récidive tout aussi redoutable, c'est la défiance, trop souvent justifiée, dont il est l'objet de la part de la société. Reconnaissons-le, on ne saurait tout d'abord accueillir favorablement l'homme qui sort de la prison. Il a payé sa dette, sans doute ; mais on ignore si la peine qu'il a subie a été moralisante et s'il est rendu à la société régénéré ou plus pervers. C'est donc à un instinct de conservation que la société obéit lorsqu'elle repousse le malheureux libéré. A quelles tentations n'est donc pas exposé cet homme, d'une part amoindri à ses propres yeux et, de l'autre, repoussé de tous ! L'abîme de nouveau l'attire, et faut-il s'étonner qu'il y retombe ?

Indiquer ces deux causes générales de la récidive, c'est avoir prouvé la nécessité du patronage des libérés.

II.

Le patronage des prisonniers adultes est nécessaire, nous ajoutons qu'il est possible. Son double but est indiqué par les causes mêmes de la récidive. Il doit consister à défendre le libéré contre ses propres entraînements, et à l'aider à vaincre les défiances de la société à son sujet.

En faisant usage du droit de punir, la société veille à sa propre sûreté, elle est dans le cas de légitime défense. Elle obéit au même instinct de conservation lorsqu'elle frappe de défiance le libéré. Tant qu'elle n'aura pas le moyen de s'assurer qu'il est revenu au bien, elle doit se tenir en garde contre lui. Comment faire tomber sa défiance? En l'éclairant sur le compte du libéré. Par quel moyen? Par le patronage. Lorsque vous serez en mesure de témoigner des bonnes dispositions d'un homme qui a subi sa peine, vous aurez le droit de dire à tous : pitié pour ce malheureux que la loi a frappé! au nom de l'humanité, au nom de votre intérêt bien entendu, ne le repoussez pas! La société est intéressée, en effet, à ne pas décourager les bonnes dispositions du libéré. L'ordre social a pour base l'ordre moral, qui repose sur ces deux principes éternels : *la justice et la charité*. Quand la société frappe le coupable, elle s'appuie sur la justice; quand elle s'efforce de le rendre meilleur et l'accueille repentant, elle obéit à la charité. Mais l'exercice de la charité est, autant que l'exercice de la justice, une sauvegarde pour la société. Ce n'est pas le principe seul de la charité qui reste en souffrance, quand on repousse le libéré et qu'on l'abandonne aux entraînements qui l'ont perdu, c'est l'intérêt même de la société qui est atteint. Si on repousse sans pitié le malheureux libéré, il faut qu'il redevienne prisonnier ou voleur : l'œuvre de la répression est sans cesse à recommencer; elle n'est plus qu'un rocher de Sisyphe à rouler, qu'un effort sans résultat et sans terme. Qu'on organise au contraire le patronage; qu'on se procure sur le compte

du libéré des renseignements précis; s'il le mérite, qu'on l'accueille en l'aidant à redevenir honnête, on aura rendu à la société un membre utile, et supprimé dans son sein un élément de péril. Ce sera un citoyen dévoué de plus acquis à la cité et un soldat de moins à l'armée du crime.

Veut-on comprendre à quel point la société est intéressée dans cette question, on n'a qu'à se souvenir de l'appoint redoutable fourni par cette armée du crime dans les jours de trouble social. On sait quelle a été à Paris la proportion des *repris de justice* dans le nombre total des prisonniers faits à la suite de l'insurrection de la Commune. Elle a été de 25 pour 100. Un quart des hommes qui ont mis la société en péril étaient des libérés des prisons, des maisons centrales et des bagnes. Et il en a été ainsi toujours et partout. Quand la société est agitée, l'écume monte à la surface. Il faut donc tenter, je ne dis pas de supprimer, nous ne saurions nous faire cette illusion, mais d'amoindrir cet élément de péril social par un patronage efficace des prisonniers libérés, animés du désir de bien faire. Il faut s'efforcer de réconcilier ces hommes avec la société. Dès qu'elle aura les moyens de les connaître, elle ne refusera plus de les accueillir. Ce qui rend le patronage possible, c'est la garantie que la société y trouve, pour sa propre sécurité, par les moyens qu'il lui fournit de distinguer, parmi les libérés des prisons, ceux qui sont revenus au bien de ceux qui n'ont fait que se pervertir.

Quel est, en effet, le premier soin du patronage? C'est précisément de faire ce triage parmi les détenus, afin de pouvoir recommander ceux qui veulent revenir à des sentiments meilleurs et à une vie honnête. Bien des erreurs inévitables seront commises, sans aucun doute, dans cette séparation des bons et des mauvais. Mais, si on procède avec prudence, ces erreurs seront moins fréquentes qu'on ne pourrait le penser. Les hommes endurcis dans le mal redoutent tout contrôle et ne demandent pas le patronage. Partout où l'expérience du patronage a été sérieusement tentée, elle a attesté ce fait. Les hommes pervertis et mal intentionnés repoussent le patronage qui serait pour eux une

gène. Que le patronage soit bien organisé et il sera possible, c'est là un fait démontré en France par le patronage des jeunes détenus de la Seine. Pour nous, l'expérience que nous avons acquise pendant quinze années, comme aumônier d'une maison centrale, et plus récemment comme secrétaire de la Société de patronage des libérés protestants de Paris, nous a convaincu de la possibilité du patronage des libérés adultes, et c'est pour affirmer cette conviction et exposer les faits qui lui servent de base que nous sommes venu assister à ce Congrès.

III.

Le patronage des prisonniers adultes est possible, s'il est bien organisé.

Voici comment l'a compris et comment s'efforce de le pratiquer la Société de patronage des prisonniers libérés protestants de Paris, que nous avons l'honneur de représenter ici :

La grande règle du patronage, c'est la distinction à établir entre les prisonniers endurcis et les prisonniers repentants. Sans cette distinction, le succès est impossible. Les efforts tentés pour patronner les hommes qui ne veulent pas sortir de la voie du crime où ils sont engagés deviennent inutiles. En s'occupant d'eux on perd son temps et sa peine, et l'on s'expose à de grands mécomptes. Un triage fait avec soin est nécessaire et ce triage doit se faire dans les prisons. C'est dans les prisons que le patronage doit être préparé par des visites. Le triage des prisonniers, voilà le principe fondamental du patronage; des visites fréquentes dans les prisons, voilà le point de départ de l'action tutélaire à exercer en faveur des libérés.

C'est ce principe essentiel que la Société de patronage des prisonniers libérés protestants de Paris a mis à la base de son organisation. Elle prépare son œuvre par des visites aux prisonniers. Un certain nombre de membres du comité sont des membres visiteurs. Ils ont reçu à ce titre une autorisation per-

manente de pénétrer dans les prisons et d'avoir avec les détenus des rapports directs et fréquents. Ils cherchent dans ces visites à gagner la confiance du prisonnier, à se rendre compte de ses dispositions, et à faire naître en lui de bonnes résolutions pour l'avenir.

Le grand moyen employé dans ces visites, c'est l'influence de la religion. Le comité est convaincu que le patronage serait inefficace pour les prisonniers qui n'auraient pas le désir de bien faire; il est non moins persuadé que la religion peut seule faire naître de bonnes dispositions en eux et leur donner assez de consistance pour résister à l'épreuve de la liberté. C'est donc l'Évangile à la main que les membres visiteurs entrent dans les prisons. C'est au nom du Sauveur des hommes qu'ils parlent aux prisonniers de repentir, de pardon, et qu'ils les exhortent à bien faire; c'est le Dieu de l'Évangile qu'ils prient avec eux. A ces chrétiennes exhortations s'ajoute l'action moralisante de bonnes lectures. Le Nouveau Testament est remis à tous les prisonniers, et la Bible à ceux qui la demandent. Des traités et des livres religieux sont aussi distribués à chaque visite. Ces membres visiteurs du comité sont la plupart des laïques, banquiers, avocats, ingénieurs, commerçants, devant tous à leur position, à leur caractère et à leur honorabilité les facilités qui leur sont accordées, par l'administration, dans leurs rapports avec les prisonniers.

En résumé, la visite dans les prisons par les membres laïques du comité, voilà le point de départ de l'organisation de la Société de patronage de Paris; l'influence de la religion, voilà son premier moyen d'action.

Il est dans l'Évangile un mot qui m'est souvent revenu à l'esprit en pensant à la question qui nous occupe : — « J'étais en prison et vous m'êtes venus voir, » a dit Jésus, se personnifiant lui-même en tous les malheureux. Ce mot touchant de Jésus, par lequel il déclare qu'il se regarde comme recevant lui-même la visite faite au prisonnier, n'est-il pas comme une indication de l'importance de ces visites?

Le patronage qui commence ainsi par la visite dans les prisons, faite au nom de Celui qui s'est personnifié en chaque prisonnier, n'est plus seulement, comme nous l'avons dit, le couronnement du système pénitentiaire, il en est le principal organe, car il contribue directement à rendre la peine moralisante, en travaillant à faire naître dans l'esprit du prisonnier de bonnes résolutions.

C'est ainsi, nous le pensons, que doit commencer le patronage : par des visites de laïques venant en aide à celles des aumôniers. Le moyen assuré d'agir efficacement sur les prisonniers, c'est de les visiter et de leur parler de l'Évangile.

Après chaque visite, les membres du comité adressent à l'agence de la Société un bulletin contenant les noms des prisonniers visités et toutes les indications propres à éclairer l'agent sur le compte de ces détenus, sur leurs capacités et leurs dispositions. L'agent, autorisé lui-même à visiter les prisons, complète ces informations, à l'aide desquelles il dresse une liste des détenus qui vont être mis en liberté. Il s'occupe de ces derniers d'une manière toute spéciale, s'informant des circonstances de famille de chacun d'eux, de leurs relations au dehors ; et, quand cela paraît nécessaire, il contrôle, par une enquête auprès des parents ou des patrons, l'exactitude des réponses qui lui sont faites.

Au moment de sa sortie de prison, le détenu reçoit sous enveloppe une carte du membre visiteur qui s'est intéressé à lui. Cette carte contient les noms et prénoms du détenu et les motifs de sa condamnation. Elle doit être présentée à l'agence par le libéré. C'est à ce moment que le patronage ainsi préparé dans la prison commence au dehors.

Le patronage au dehors a deux degrés. Tout libéré qui se présente à l'agence avec une carte est inscrit provisoirement sur une feuille de présentation. Jusque là il n'a reçu aucun secours d'aucune sorte. Mais, à ce moment, il lui est accordé, selon les cas, un bon de nourriture et de logement pour un ou deux jours et quelques vêtements, s'il ne peut se présenter avec ceux

qu'il possède pour chercher de l'ouvrage. C'est le premier degré du patronage qui ne va pas au delà d'une légère assistance matérielle. Ce premier secours peut être renouvelé une ou deux fois encore.

Si pendant cette sorte de noviciat, le libéré a fait des efforts persévérants pour se trouver du travail ou s'il a accepté la place qui lui a été procurée, il est inscrit sur les registres de la Société comme patronné. Le comité délibère sur les cas importants et vote, s'il y a lieu, les dépenses que le patronage pourrait exiger. Ces dépenses ne peuvent en aucun cas consister en argent remis au libéré. La Société a pour principe de ne pas donner d'argent. Son assistance est donnée aux libérés en nature, et consiste en bons de repas, de coucher, de vêtements, en achats d'outils ou de billets de chemin de fer. Tout libéré inscrit au nombre des patronnés de la Société est tenu de faire connaître sa demeure à l'agence, et, s'il change de logement, il doit donner sa nouvelle adresse.

IV

La Société a été fondée au mois de juin 1869. Elle a commencé ses travaux par la visite des prisons, conformément aux règles que nous venons d'exposer. Quelques mois furent consacrés à préparer le patronage dans l'intérieur des prisons et au dehors. Du 1^{er} janvier 1870 au 30 juin, 45 détenus avaient demandé le patronage. La plupart avaient reçu une assistance matérielle, quelques-uns avaient été placés par la Société, le plus grand nombre avaient trouvé de l'ouvrage par eux-mêmes, quelques étrangers avaient été rapatriés. L'œuvre était en pleine activité lorsqu'elle fut interrompue par la guerre de 1870, pour n'être reprise qu'au mois de novembre 1871.

Notre rapport est donc, en ce qui concerne la Société de patronage des libérés protestants de Paris, plutôt un exposé de principes qu'un compte-rendu de ses travaux. Cette Société est

de date trop récente, et son activité suspendue par les événements s'étend à une période trop limitée, pour que nous ayons à faire connaître ici des résultats bien considérables. Ces résultats ont suffi toutefois pour faire ressortir le caractère pratique de son organisation. J'aurais, si les limites de ce rapport me le permettaient, à citer plusieurs cas qui attesteraient l'efficacité du patronage ainsi organisé. Je ne veux relever qu'un fait général qui justifie ce que j'ai dit du rôle redoutable des repris de justice dans les temps de trouble, et qui prouve l'importance du patronage pour la sécurité publique.

Au moment où les prisons étaient ouvertes par les malfaiteurs qui incendiaient Paris et massacraient les otages, un des patronnés de la Société, un récidiviste, sortait de la *Grande Roquette* avec la colonne qui allait massacrer les victimes de la rue Haxo. Mais, au lieu de se joindre au cortège, comme le firent plusieurs autres repris de justice, il alla chercher un refuge dans la maison de l'un des membres du comité de patronage. Un autre patronné de la Société, placé dans une grande administration, se hâtait de quitter Paris en apprenant l'insurrection du 18 mars. Ces deux hommes s'étaient fait remarquer pendant la guerre, par leur dévouement et leur courage, en recueillant les blessés sur le champ de bataille. Des sommes importantes leur avaient été confiées fréquemment pour le service de l'ambulance à laquelle ils étaient attachés, et ils s'étaient montrés l'un et l'autre aussi scrupuleux que dévoués.

Je viens de parler comme secrétaire de la Société de patronage des libérés protestants de Paris, dont l'expérience quoique limitée démontre, on vient de le voir, l'efficacité réelle du patronage des libérés adultes. Comme ancien aumônier d'une maison centrale, je puis invoquer l'expérience de 15 années pour attester la grande importance et les sérieux résultats du patronage. J'ai consigné ces expériences dans une brochure que je résume en disant qu'après plusieurs années d'efforts, le comité de patronage fondé auprès de cette maison centrale, à Eysses (Lot-et-Garonne) pour les libérés protestants, avait vu le nombre des prisonniers

décroître considérablement, presque des deux tiers, par la diminution du nombre des récidives.

De l'exposition qui précède, nous concluons, que s'il faut se garder d'espérances chimériques et se préserver d'illusions à l'endroit du patronage des libérés adultes, il est permis de compter sur de sérieux résultats, si le patronage est bien organisé et poursuivi avec persévérance.

V

En France, quelques modifications à la loi pénale seraient nécessaires pour faire du patronage une partie intégrante du système pénitentiaire; je les indiquerai rapidement avant de terminer.

Le patronage, tel que je viens de l'exposer, peut être pratiqué avec tous les systèmes et quelle que soit la législation pénale, mais toutes les modifications qui tendent à rendre le régime des prisons plus réformateur doivent être l'objet des vœux du patronage.

J'en indiquerai cinq importantes relatives: 1° à la masse de réserve; — 2° aux remises de peine; — 3° à la surveillance de la haute police; — 4° à la réhabilitation — et 5° aux commissions départementales de surveillance.

Je ne dirai qu'un mot sur chacune de ces questions.

1° Le manque de ressources est le premier écueil que rencontre le libéré à sa sortie de prison. Le voilà libre, mais avec la liberté il se retrouve placé dans la condition où il était avant sa condamnation, c'est-à-dire, le plus souvent, dans un état de dénûment complet. Ses vêtements sont en lambeaux; il ignore si le soir il pourra se procurer un gîte; il ignore même où il trouvera son premier repas. Comment vivre? Voilà, pour le libéré qui n'a aucune masse de réserve à sa sortie de prison, la question qui se pose, et cette question, il faut le reconnaître, est vraiment redoutable. Grâce au pécule de réserve, les prisonniers des maisons centrales qui ont subi une peine d'une certaine durée ont, s'ils

sont bien disposés, les moyens de se suffire quelque temps, jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver de l'ouvrage. Mais les condamnés dont la peine a été de courte durée, ou qui ont eu un apprentissage à faire, n'ont pu gagner une réserve suffisante pour leurs premiers besoins, au jour de la liberté. Ce cas est généralement celui des détenus des prisons départementales, où le travail n'est pas suffisamment organisé et où la détention n'a qu'une durée de quelques mois. Il serait donc à désirer que la loi, en France, comme la législation anglaise sur l'assistance des prisonniers libérés le permet aux magistrats visitants, autorisât l'administration à accorder un secours aux libérés méritants dénués de ressources.

Ces secours pourraient être remis à la Société de patronage, qui en ferait usage pour le compte du patronné.

2° Je demanderais, en second lieu, des remises de peine plus étendues et plus fréquentes, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, pour les prisonniers qui se seraient bien conduits. Je n'entrerais pas dans cette double question *des grâces* et de la *libération provisoire ou conditionnelle*; je n'y touche qu'en ce qui a rapport à mon sujet. On s'est demandé, dans un document officiel (1), si l'action des Sociétés de patronage serait fortifiée par l'adoption de mesures analogues au système de la libération provisoire. Cela n'est pas douteux. Quelle influence en effet n'exerceraient pas les visites des Sociétés de patronage sur le détenu, si celui-ci savait, pour ainsi dire, son sort mis entre ses mains et dépendant de sa bonne conduite. Un système de remise de peine plus étendu et bien déterminé serait pour les Sociétés de patronage un moyen d'action de plus et contribuerait inévitablement à rendre la peine plus moralisante.

Deux autres modifications à la loi devraient compléter la précédente. Il faudrait que les remises de peine s'étendissent au dehors de la prison, et que la situation du libéré soumis à la

(1) 23 et 26, *Victoria*, chap. xiv. — Décret du 6 octobre 1869.

surveillance de la police et privé de ses droits civils pût être améliorée, s'il le méritait.

3° Dans le rapport qui précède le décret du 6 octobre 1869 que je viens de citer, on se demande encore si la surveillance de la police est favorable ou contraire à l'action du patronage. Le plus souvent cette surveillance est contraire au patronage incontestablement, et il serait désirable de revenir à la simple obligation, pour le libéré, de la déclaration de changement de domicile, comme le veut la loi de 1832 (art. 44 révisé), et qu'on adoptât en même temps la pratique de la loi anglaise qui, lorsque le libéré remplit certaines conditions, le fait passer de la surveillance de la police sous celle de la Société de patronage, dont il a réclamé la protection.

4° Quant à la privation des droits civils, les conditions indiquées par la loi du 3 juillet 1852 pour la réhabilitation des libérés, sont souvent pour ceux-ci d'une réalisation difficile. On demande au libéré qui veut être relevé des incapacités dont il a été frappé, de donner des preuves sérieuses de son retour au bien. L'intervention de la Société de patronage permettrait d'arrêter le temps de l'épreuve et deviendrait pour le libéré un stimulant à se bien conduire.

5° Jusqu'ici j'ai parlé comme si le patronage des libérés adultes existait partout en France, tandis qu'il est partout à créer. Il ne suffit point de discuter les conditions du patronage, il faut l'organiser.

Deux moyens se présentent : faire appel à l'initiative individuelle ou créer une institution officielle de patronage. On peut employer séparément ces deux moyens ou les réunir, comme cela se pratique dans l'État de Massachussets, où un agent de patronage est entretenu par le gouvernement de l'État et par le comité de charité. De cette union de l'action privée et de l'action officielle, il ne pourrait résulter assurément que beaucoup de bien.

Pour l'organisation du patronage officiel, il suffirait d'une

simple modification à la loi de 1819. Cette loi a institué des commissions départementales de surveillance qui n'ont plus d'objet aujourd'hui, depuis la nomination de directeurs de prisons départementales. Elles ont, pour ce motif, cessé à peu près partout de fonctionner. On pourrait vivifier ces commissions, en leur donnant pour attribution nouvelle le patronage des libérés. Les membres de ces commissions visiteraient les prisonniers, s'informerait de leur situation personnelle, serviraient d'intermédiaires bienveillants entre eux et leur famille ou leur commune. Quel bien ne feraient pas ces commissions aux 150,000 condamnés des prisons départementales dont personne ne s'occupe! On trouve des hommes dévoués pour donner l'assistance matérielle aux pauvres dans les bureaux de bienfaisance, ou pour surveiller les soins donnés aux malades dans les commissions des hospices; on trouverait aussi bien, il n'en faut pas douter, des hommes dévoués pour l'assistance morale et les soins que réclament ces autres malades qu'il faut aussi rendre à la santé. On aurait ainsi dans les commissions départementales de surveillance reconstituées, autant de Sociétés de patronage.

Quant aux maisons centrales, pourquoi n'imiterait-on pas ce qui se fait dans le Massachussetts, en créant dans ces établissements une fonction nouvelle, celle d'agent de patronage? Cette fonction serait délicate sans doute et demanderait des aptitudes particulières. La nomination à un emploi si élevé pourrait être soumise à des conditions spéciales telles que le concours ou la possession de certains grades. En élevant la fonction on la rendrait plus efficace. On pourrait appliquer ce mode de patronage aux maisons centrales et aux prisons départementales des grandes villes, telles que Paris, Lyon, Bordeaux.

En résumé, notre double vœu serait, pour le patronage officiel, de voir réorganiser les commissions départementales et créer un emploi spécial ayant le patronage des libérés pour objet.

Qu'au patronage officiel s'ajoute le patronage des Sociétés particulières organisées d'après les principes que nous venons d'exposer, et il sera permis d'espérer qu'avec ces moyens multiples d'action et de persévérants efforts, bien des victimes du vice seront retirées de l'abîme.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Numéro 1

(**Organisation du régime cellulaire en
Belgique**)

RÈGLEMENT DE LA MAISON PÉNITENTIAIRE CELLULAIRE A LOUVAIN

(EXTRAITS)

CHAPITRE PREMIER.

DESTINATION.

Art. 1^{er}. La maison pénitentiaire cellulaire est destinée à recevoir les condamnés à *plus d'un an de captivité*, sans distinction de peines (travaux forcés, réclusion, brouette, emprisonnement, détention), à l'exception des *condamnés à perpétuité*, sauf dans le cas de commutation préalable.

Art. 2. Les condamnés, pour être admis, doivent réunir les conditions suivantes :

- 1^o Présenter des chances d'amendement ;
- 2^o Jouir d'une bonne santé et de l'intégrité, des facultés morales et intellectuelles ;
- 3^o Être âgés de plus de 16 ans et de moins de 50 ans.

Art. 3. Les condamnés âgés de plus de 50 ans ne peuvent être admis à subir leur peine à la maison pénitentiaire cellulaire que sur leur demande motivée.

Art. 4. L'admission est proposée par les procureurs généraux près les cours d'appel et par l'auditeur général militaire, qui joignent à leurs propositions les renseignements destinés à établir l'aptitude des condamnés à être soumis au régime cellulaire continu, et notamment les suivants :

- 1° Les nom et prénoms;
- 2° Les lieux de naissance et de domicile;
- 3° L'âge;
- 4° L'état civil;
- 5° La condition ou la profession antérieure à la condamnation;
- 6° La langue parlée (française, flamande, les deux langues);
- 7° La moralité et la conduite avant la condamnation;
- 8° L'état de santé;
- 9° La nature de l'offense qui a déterminé la condamnation, et les circonstances aggravantes ou atténuantes qui l'ont accompagnée;
- 10° La nature et la durée de la peine;
- 11° Le tribunal ou la cour qui l'a prononcée, ainsi que la date du jugement ou de l'arrêt;
- 12° Les condamnations subies antérieurement.

Art. 5. Les mêmes propositions peuvent être faites, sur l'avis des directeurs, par les commissions des maisons centrales, en ce qui concerne les condamnés qui ont été transférés préalablement dans ces établissements.

Ces propositions doivent être accompagnées, indépendamment des renseignements mentionnés à l'art. 4, des indications suivantes :

- 1° Métier exercé dans la prison;
- 2° Conduite pendant la captivité (résumé du registre de compatibilité morale);
- 3° Degré d'instruction scolaire (en distinguant les flamands et les wallons : ne sachant ni lire ni écrire; sachant lire, ou lire et écrire imparfaitement; sachant bien lire, écrire et calculer);
- 4° Degré d'instruction religieuse (ignorant, instruit d'une manière insuffisante, bien instruit);
- 5° Date du commencement de la peine;
- 6° Grâce ou réductions de peines obtenues pendant la captivité;
- 7° Date de l'expiration de la peine.

Art. 6. Le Ministre de la justice statue sur les demandes et propositions faites conformément aux articles qui précèdent.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

Art. 7. L'administration de la maison pénitentiaire se compose :

1° D'une direction divisée en deux branches, sous les dénominations de *service disciplinaire et économique* et de *service des travaux*;

2° D'une commission chargée de l'inspection et de la surveillance de l'établissement.

CHAPITRE III.

COMMISSION D'INSPECTION.

Section I. — Composition.

Art. 8. La commission est composée de onze membres, y compris le procureur du roi et le bourgmestre de la ville, qui en font partie de droit. Les neuf autres membres sont nommés par le roi.

La présidence est conférée au gouverneur de la province.

Art. 9. La commission, chargée également de l'inspection et de la surveillance de la maison d'arrêt de la même ville, porte le titre de *commission d'inspection et de surveillance des prisons. à Louvain.*

Ses fonctions sont gratuites.

Art. 10. Elle s'assemble tous les quinze jours, dans le local qui lui est assigné à la maison pénitentiaire.

En l'absence du gouverneur, elle est présidée par l'un de ses membres, nommé par le roi en qualité de vice-président.

En l'absence du vice-président, la présidence est exercée par l'un des membres désigné par ses collègues.

Art. 11. La commission est renouvelée par tiers tous les deux ans. La première et la deuxième sorties seront déterminées par un tirage au sort.

Les sorties suivantes seront réglées par l'ordre d'ancienneté des membres des trois séries.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau; les membres appelés en remplacement d'autres, dans l'intervalle

des sorties régulières, achèvent le temps de leurs précédentes.

Art. 12. Il est adjoint à la commission un secrétaire nommé par arrêté royal.

Son traitement est fixé conformément à l'article 41 du règlement concernant le personnel des fonctionnaires et employés des prisons, en date du 10 mars 1857.

Le secrétaire assiste à toutes les séances de la commission et des sous-commissions. Il est chargé des écritures, de la garde et de la conservation des archives.

Art. 13. La commission nomme dans son sein un trésorier, ou délègue ces fonctions au secrétaire, en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de la justice.

Les attributions du trésorier sont réglées par une instruction spéciale de l'administration supérieure.

Section II. — Attributions.

Art. 14. La surveillance de la commission embrasse les diverses branches de service.

Elle se divise à cet effet en trois sections respectivement chargées des objets suivants :

Première section. — Personnel des employés, police, mesures de sûreté, régime cellulaire, visites et correspondance des détenus, instruction, bibliothèque, exercice du culte, comptabilité morale, punitions et récompenses, propositions de grâces ;

Deuxième section. — Alimentation, habillement, coucher, buanderie, chauffage, éclairage, propreté, hygiène, service sanitaire, mobilier et bâtiments ;

Troisième section. — Travaux, gratifications, masses de réserve, entreprises et fournitures diverses, comptabilité générale.

Le nombre des membres de chaque section est fixé selon l'importance des attributions qui leur sont respectivement confiées.

Art. 15. Pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, la commission correspond avec l'administration supérieure par l'intermédiaire du gouverneur de la province, et avec l'établissement par l'intermédiaire du directeur.

Art. 16. Trois des membres, à tour de rôle, sont spécialement chargés, pendant la durée d'un mois, de l'inspection de la maison pénitentiaire.

Le vice-président visite aussi plusieurs fois celle-ci dans le courant de l'année.

Art. 17. Les commissaires de mois inspectent l'établissement aussi souvent que possible, et au moins une fois par semaine.

Ils examinent, dans cette inspection, les différentes branches de service, et se font rendre compte de tout ce qui s'y rapporte.

Ils visitent les détenus dans les cellules, particulièrement ceux qui leur sont signalés par le directeur et les autres fonctionnaires de la maison.

Ils reçoivent les réclamations, y font droit au besoin, de concert avec le directeur ; en cas de désaccord avec celui-ci, ils en réfèrent à la commission.

A l'expiration du mois, il rendent compte à la commission du résultat de leur inspection.

Art. 18. La commission transmet à l'administration supérieure tous les renseignements et documents qui lui sont demandés relativement à la situation et au régime de la maison, ainsi que ses vues, propositions et demandes concernant les améliorations à y introduire.

Art. 19. Elle dresse la liste des détenus qui, par leur bonne conduite soutenue ou par d'autres motifs jugés valables, lui paraissent pouvoir être recommandés à la clémence royale.

Ses propositions à cet égard sont accompagnées de l'extrait du compte moral de chaque détenu recommandé, et de l'avis du directeur.

Art. 20. En cas d'urgence, la commission peut prendre telles mesures que les circonstances exigent, sauf à en donner immédiatement connaissance à l'administration supérieure.

Art. 21. La commission adresse au ministre de la justice, au commencement de chaque année, et au plus tard avant le 1^{er} avril, en même temps que les rapports particuliers du directeur, de l'aumônier principal, de l'instituteur principal et du médecin en chef, prescrit par le présent règlement, un rapport général sur la situation de la maison pénitentiaire pendant l'exercice écoulé, et sur les changements et améliorations à y apporter.

La formule de ce rapport et des renseignements statistiques à y annexer, est arrêtée par l'administration supérieure.

CHAPITRE IV

DIRECTION

Section I. — *Composition du personnel des fonctionnaires et employés.*

Art. 22. Le personnel des fonctionnaires et employés de la maison pénitentiaire cellulaire est composé comme il suit :

Un directeur ;

Un directeur adjoint ;

Un aumônier principal et trois aumôniers adjoints,

Un instituteur principal et un instituteur adjoint ;

Un médecin-chirurgien en chef et un médecin-chirurgien adjoint ;

Un premier et un deuxième commis attachés au service disciplinaire et économique ;

Un premier et un deuxième commis attachés au service des travaux ;

Deux magasiniers respectivement préposés à l'un et à l'autre service ;

Quatre contre-mâtres ou surveillants des travaux ;

Un gardien chef ;

Un nombre de gardiens de première et de deuxième classe, ou de surveillants, proportionné aux besoins des divers services, et chargés spécialement de la garde et de la surveillance des détenus, de l'infirmerie, du ménage, de la cuisine, de la boulangerie, de la buanderie, etc.

Ce personnel pourra être augmenté ou réduit selon les circonstances et les besoins, en vertu d'une décision motivée du ministre de la justice.

Section III. — *Conférences. — Bibliothèque.*

Art. 40. Le directeur réunit aussi souvent qu'il le juge utile, et au moins une fois par semaine, sous sa présidence, le directeur adjoint, l'aumônier principal, le médecin en chef, l'instituteur principal et le gardien chef, à l'effet de se communiquer réciproquement les observations qu'ils ont pu faire dans l'exercice de leurs fonctions, et de se concerter sur les mesures propres à moraliser les détenus et à effectuer leur amendement.

Les autres employés peuvent, sur l'ordre du directeur, être appelés à ces conférences, auxquelles assistent aussi, autant que faire se peut, les commissaires de mois.

Art. 41. Les observations faites et les décisions prises dans les conférences, sont mentionnées dans un procès-verbal et portées dans un registre qui est communiqué à la commission dans sa plus prochaine séance.

Art. 42. Il est établi dans la maison une bibliothèque composée des meilleurs ouvrages sur les prisons, et de tous autres ouvrages que l'administration supérieure juge à propos d'y envoyer.

Cette bibliothèque est mise à la disposition des membres de la commission et des employés.

Sa conservation est confiée au directeur.

Section IV. — *Attributions du directeur.*

Art. 43. Le directeur est le chef de l'établissement ; son action s'étend sur toutes les parties du service. Tous les employés indistinctement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Art. 44. Le directeur est personnellement responsable de la sécurité de la maison pénitentiaire et de l'exécution des règlements généraux et particuliers, ainsi que des instructions que peut lui donner l'administration supérieure.

Section V. — *Attributions du directeur adjoint.*

Art. 57. Le directeur adjoint est chargé, sous les ordres du directeur, du contrôle de la police et des différentes branches du service économique, de la direction et de la surveillance des opérations et des ateliers du service des travaux.

Il remplace le directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, et suit scrupuleusement les instructions qu'il peut lui donner.

Art. 58. Il a la surveillance directe des employés attachés aux divers services, et s'assure qu'ils s'acquittent des devoirs qui leur sont imposés.

Il assigne, conformément aux instructions du directeur, le poste ou la besogne que chacun d'eux doit occuper ou remplir.

Il veille à ce que les salles, les cellules, les magasins et tous les locaux soient tenus dans le plus grand ordre et dans un état de parfaite propreté.

Il doit parcourir successivement les diverses parties de la maison, et s'assurer que l'ordre y règne, que la discipline y est maintenue, que l'activité nécessaire est imprimée aux travaux, et que le service est fait avec exactitude.

Il visite les détenus dans les cellules, vérifie si rien n'y fait défaut, si chaque chose est à sa place, et prend ou prescrit instantanément les mesures urgentes, sauf à en référer au directeur.

.....

Section VII. — *Dispositions communes à tous les gardiens.*

Art. 84. Les gardiens ne peuvent quitter, sous aucun prétexte, les postes qui leur sont respectivement assignés, à moins qu'ils n'en soient relevés par leurs chefs immédiats ou par le directeur.

Art. 85. Ils veillent strictement, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des règlements, des consignes et des instructions.

Ils doivent traiter les détenus avec humanité et justice, sans familiarité, mais avec les égards que commande leur position.

Ils observent particulièrement les détenus placés sous leur surveillance, interrogent avec soin leurs dispositions morales et leur état physique; ils signalent à l'attention de leurs chefs immédiats les symptômes favorables ou défavorables, les actes louables ou blâmables, et portent immédiatement à leur connaissance les irrégularités, les négligences, les transgressions et les infractions de toute nature qu'ils ont pour mission de prévenir ou de constater.

Toute espèce de voie de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte indispensable pour faire rentrer dans l'ordre les prisonniers récalcitrants.

Lorsqu'un détenu résiste à leurs injonctions, les menace ou se porte envers eux à des violences, ils doivent appeler à leur aide les autres gardiens pour le réduire, par le nombre, à l'impuissance. L'usage des armes est strictement subordonné au cas de légitime défense ou de danger imminent.

Ils empêchent que les détenus occupés à une besogne quelconque hors des cellules, ne s'éloignent de l'endroit qui leur est assigné et qu'ils ne communiquent soit entre eux, soit avec d'autres personnes.

Ils s'abstiennent de faire usage du tabac, sous quelque forme que ce soit, pendant les heures de service.

Il leur est interdit d'introduire dans l'établissement des liqueurs spiritueuses; l'introduction de tous autres objets, aliments ou boissons à leur usage, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur.

Ils sont responsables des dégradations aux bâtiments, au mobilier, et des autres dégâts de toute nature, commis par les détenus, qu'ils n'ont pas prévenus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance, ou qu'ils n'ont pas signalés sur le champ à leurs chefs immédiats.

Ils doivent, sans retard, avertir le directeur adjoint, ainsi que le directeur, de toute tentative d'évasion ou de suicide, de tout commencement d'incendie, et de tout accident grave, et prendre, suivant les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

Dans leurs relations de service, ils doivent apporter la bienveillance et les égards que commande une bonne éducation, s'abstenir de toute brusquerie et de toute parole inconvenante, se prêter mutuellement aide et assistance dans toutes les occasions, et se montrer également polis et respectueux envers leurs supérieurs, les ministres du culte, et généralement envers toutes les personnes qui visitent l'établissement.

.....

CHAPITRE VI.

SERVICE ET RÉGIME DISCIPLINAIRES.

Section I. — *Entrée des condamnés*

Art. 98. Le condamné, à son entrée, est conduit au greffe où l'on prend son signalement et on l'inscrit sur le registre de la maison.

Art. 99. Après son inscription, le détenu passe dans l'une des cellules affectées aux arrivants. S'il est reconnu en bon état de santé, on lui fait prendre un bain de propreté, après lequel il est revêtu du costume de la prison.

Le directeur désigne la cellule qu'il doit occuper dans les quartiers.

Art. 100. Le détenu entrant est visité par le médecin dans le plus bref délai, le jour même de son admission, ou au plus tard le lendemain.

S'il est malade, il est immédiatement transféré à l'infirmerie cellulaire, ou mis en traitement dans sa cellule, lorsque le médecin le juge à propos.

Art. 101. Le lendemain de son entrée, le détenu est interrogé par le directeur, l'aumônier, l'instituteur et le médecin qui lui font les recommandations et lui donnent les conseils qu'ils croient utiles.

Le résultat de cet interrogatoire est inscrit au compte moral mentionné à l'art. 199 du présent règlement.

Art. 102. Immédiatement après sa mise en cellule, le directeur adjoint ou le gardien chef donne au détenu les instructions nécessaires pour l'arrangement de sa cellule et l'emploi et le maniement des divers appareils qui s'y trouvent; s'il ne sait pas lire, il lui est fait lecture des dispositions réglementaires relatives à la discipline et aux devoirs des détenus.

Art. 103. Pendant les premiers jours qui suivent son entrée, le détenu peut être laissé à ses réflexions jusqu'à ce qu'il demande du travail et des livres. Durant cette période préparatoire, il est l'objet des soins attentifs du directeur et des autres fonctionnaires et employés, qui multiplient leurs visites et s'attachent à étudier ses dispositions.

Art. 104. Les vêtements, l'argent, les bijoux et les autres objets dont les condamnés sont porteurs à leur entrée, sont mis en dépôt, renvoyés à leur famille ou vendus à leur profit, suivant l'option des propriétaires.

En cas de vente, le produit en est versé à leur masse de réserve.

Les vêtements et les objets sans valeur, ou qui sont trop malpropres ou en trop mauvais état pour être conservés, sont détruits sur l'ordre du directeur.

Section II. — Classement.

Art. 105. La maison pénitentiaire est divisée en six ailes, entre lesquelles sont réparties les 600 cellules affectées aux condamnés, indépendamment des cellules spécialement destinées aux arrivants, aux malades et à l'exercice de certains métiers.

Art. 106. Le classement des détenus est double : *matériel* et *moral*.

Le classement *matériel* est déterminé par la nature et la diversité des travaux, de manière à grouper et à rapprocher, autant que possible, les détenus employés aux mêmes industries ou à

des industries similaires, et à faciliter ainsi leur apprentissage et leur direction.

Le classement *moral* correspond à divers éléments susceptibles d'influer sur la position des détenus pendant leur captivité :

- a. Nature et durée de la peine ;
- b. Degré d'instruction ;
- c. Conduite en prison.

Des signes particuliers servent à distinguer les condamnés, selon la classe dans laquelle ils sont rangés.

Art. 107. Chaque détenu porte d'une manière visible, à la boutonnière, une plaque ou un médaillon, sur lequel est inscrit le numéro de sa cellule. Ce médaillon est suspendu au-dessus de la stalle qu'il occupe, pendant les exercices scolaires et religieux.

Art. 108. Les détenus sont soumis à un régime plus ou moins rigoureux, en raison des peines auxquelles ils ont été condamnés. Les aggravations ou les adoucissements portent particulièrement :

- 1° Sur la quotité des gratifications attribuées au travail ;
- 2° Sur la mesure de la participation à la faveur de la cantine ;
- 3° Sur le nombre et l'intervalle des visites et des correspondances avec l'extérieur.

Art. 109. Pour éviter les inconvénients de la contiguïté et prévenir aussi efficacement que possible toute relation entre les détenus, ceux-ci peuvent être changés de cellules et, par suite, de préaux et de stalles à la chapelle et à l'école, lorsque le directeur le juge nécessaire.

Art. 110. A l'effet de faciliter l'organisation de divers services, les six ailes de la prison sont divisées en quatre quartiers qui ont chacun leurs préposés spéciaux et constituent des sections distinctes et séparées, rattachées néanmoins à un centre commun de direction.

L'ordre de cette distribution, ainsi que les règles du classement et la détermination des signes distinctifs mentionnés à l'art. 106, sont arrêtés par l'administration supérieure, sur la proposition ou l'avis du directeur et de la commission d'inspection.

Section III. — Emploi et division de la journée.

Art. 111. Le temps des détenus est successivement occupé par le travail, la fréquentation de l'école, les exercices religieux, les promenades et l'exercice en plein air, la lecture, l'étude et la ré-

daction des devoirs de classe, les communications avec les fonctionnaires et employés et les visites du dehors, la correspondance, les repas, les soins hygiéniques et de propreté, la prière et le repos.

La durée du travail quotidien doit être au moins de 10 heures, et celle du repos ne peut pas dépasser 8 heures, sauf, exceptionnellement, pendant l'hiver.

Art. 112. L'après-midi du samedi est consacrée aux mesures d'ordre et d'hygiène, et notamment :

- 1° A la distribution du linge propre;
- 2° Au changement des literies, à l'arrangement des cellules et aux soins de propreté;
- 3° A l'exercice des devoirs religieux, tels que la confession, etc.
- 4° A la rédaction des devoirs d'école, et à la lecture.

Art. 113. Le dimanche, le lever a lieu une heure plus tard que les jours ouvrables. Le temps affecté pendant la semaine au travail est réparti entre les exercices religieux, l'instruction scolaire, les conférences morales, les lectures et la promenade.

Art. 114. La division de la journée, l'ordre et la succession des exercices, l'emploi de l'après-midi du samedi et des heures du dimanche sont réglés d'après un tableau dressé par le directeur et soumis, avec l'avis de la commission, à l'approbation du ministre de la justice.

Art. 115. Le directeur peut avancer ou retarder l'heure du lever et du coucher, eu égard aux circonstances.

Section IV. — *Discipline et devoirs des détenus.*

Art. 116. Les détenus soumis au régime cellulaire ne peuvent ni se voir, ni communiquer entre eux, sous quelque prétexte que ce soit.

Le directeur a recours, à cet effet, à tels moyens qu'il juge convenables, et veille notamment à ce qu'au dehors des cellules, les détenus portent le capuchon destiné à les empêcher de se reconnaître.

Ce capuchon ne peut être enlevé que lorsque les détenus ont atteint les préaux, les stalles de la chapelle et de l'école, et les autres lieux où ils sont soustraits aux regards de leurs compagnons de captivité.

Art. 117. Il est défendu aux employés de confier aux détenu

aucune clef, et de les charger d'aucune besogne susceptible de porter atteinte au principe de la séparation individuelle.

Art. 118. Les détenus désignés pour faire un service ou exécuter des travaux quelconques hors des cellules, se conforment strictement aux ordres qu'on leur donne, et évitent soigneusement toute relation avec les autres détenus chargés à proximité d'un service ou de travaux analogues.

Art. 119. En règle générale, les détenus ne peuvent être employés aux services ou aux travaux mentionnés à l'article qui précède, avant d'avoir subi le tiers de leur peine, ou une année au moins, si elle est de longue durée.

Dans tous les cas, ils subissent les trois derniers mois de leur peine en cellule.

Le directeur peut, pour des raisons particulières, déroger aux conditions posées ci-dessus, sauf à en faire rapport à la commission.

Art. 120. Les détenus employés au service domestique ne peuvent jamais stationner dans les corridors, les galeries, les escaliers, etc., pendant les marches des autres détenus.

Art. 121. Tous les exercices et les mouvements des détenus, le lever et le coucher, les repas, le travail, le départ pour la chapelle ou l'école, les promenades, etc., sont annoncés par le son de la cloche intérieure. Au premier signal de celle-ci, les détenus se tiennent prêts à exécuter les mouvements et à accomplir les devoirs qui leur sont prescrits.

Art. 122. Pour se rendre à la chapelle, à l'école et aux préaux, les détenus marchent sur une seule file, à cinq ou six pas de distance les uns des autres. Le mouvement de la marche doit être régulier et accéléré autant que possible.

Dans ces divers mouvements, on évite de faire passer les détenus devant les cellules ouvertes. A cet effet, ceux de l'extrémité de la section sortent les premiers et successivement. Pour le retour en cellule, on observe l'ordre inverse, de manière que les derniers sortis rentrent les premiers.

Art. 123. Au signal de la cloche pour le lever, les détenus doivent s'habiller, se laver les mains et le visage, se peigner les cheveux, brosser leurs vêtements, plier leur literies, relever et boucler leur hamac, et mettre leur cellule en ordre.

Au signal pour le coucher, ils arrangent leur couchette, se déshabillent et se couchent.

Art. 124. Chaque détenu est chargé d'entretenir sa cellule et

tous les appareils et objets qui s'y trouvent, dans un état constant de propreté.

On met, à cet effet, à sa disposition, les ustensiles et les articles nécessaires pour le nettoyage.

Art. 125. La propreté la plus scrupuleuse est aussi exigée pour la personne et les vêtements qui doivent être portés en bon ordre et avec décence.

Les cheveux doivent être tenus courts; les favoris, les moustaches, etc., sont interdits. Les détenus sont rasés deux fois par semaine.

Art. 126. Les détenus doivent obéir, sans observation ni murmure, aux employés préposés à leur surveillance, et exécuter tout ce qu'ils leur prescrivent pour le maintien de l'ordre et l'exécution des règlements.

Art. 127. Ils doivent se bien pénétrer de leur position dans la maison pénitentiaire, de la nécessité d'éviter des punitions, de mériter par leur bonne conduite la bienveillance des employés, et de prouver à l'administration leur gratitude pour le traitement dont ils sont l'objet.

Art. 128. Dans leurs relations avec leurs supérieurs et avec les personnes qui les visitent, ils doivent se montrer polis, respectueux et reconnaissants.

Art. 129. Ils doivent se livrer sans interruption aux occupations qui leur sont assignées, et ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'accomplir la tâche qui leur est prescrite.

Ils apportent au travail toute l'activité dont ils sont capables, et cherchent par leur application à se créer une ressource pour améliorer leur position présente, assurer leur position à venir et éloigner toute crainte sur leur retour dans la société.

Art. 130. A l'école, ils s'occupent avec assiduité de leurs devoirs, ils sont attentifs aux leçons, et considèrent l'instruction qui leur est donnée, comme un moyen de s'amender et de les diriger pour leur conduite future.

Art. 131. Ils assistent aux exercices du culte et aux instructions religieuses avec une contenance décente et avec recueillement.

Art. 132. Ils veillent soigneusement à la conservation de leurs effets d'habillement et de coucher, et des autres objets mis à leur disposition.

Art. 133. Les détenus peuvent appeler les employés préposés à leur surveillance, en se servant de la sonnette placée à cet effet dans chaque cellule. Ils n'useront cependant de cette faculté

qu'avec la plus grande réserve, et seulement dans le cas de nécessité absolue.

Art. 134. Lorsqu'un détenu se sent indisposé ou malade, il en prévient le gardien de service qui en donne immédiatement avis au médecin.

Art. 135. A moins d'une autorisation spéciale du directeur ou de la commission, les détenus ne peuvent rien recevoir de l'extérieur; ils ne peuvent avoir en leur possession que des objets délivrés avec l'assentiment du directeur.

Art. 136. Ils ne peuvent écrire ni recevoir des lettres sans la permission du directeur.

Art. 137. Il leur est strictement défendu de souiller ou de dégrader les murs et les meubles, de boucher les ventilateurs, de laisser couler les robinets, d'obstruer les sièges d'aisances, de se coucher pendant la journée, de se servir des gamelles autrement que pour manger, et de rien faire, en un mot, qui puisse être contraire à la bonne tenue et à la propreté de la prison et du mobilier.

Art. 138. Les détenus qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou détériorent les effets d'habillement, de coucher ou d'ameublement, les livres, les outils, instruments et matières premières mis à leur disposition, et commettent quelque dégât que ce soit, sont tenus de payer la valeur du dommage causé, sur le produit des gratifications qu'ils peuvent avoir méritées.

En cas d'absence ou d'insuffisance de celles-ci, la commission, sur le rapport du directeur, détermine la peine qui doit tenir lieu de réparation.

Art. 139. Les chants, les cris et tous bruits quelconques, sont strictement défendus; il en est de même de tous signaux ou expédients à l'aide desquels un détenu essaierait de se mettre en communication avec d'autres prisonniers.

Art. 140. Aucun détenu ne peut avoir à sa disposition des rasoirs, couteaux, canifs ou autres instruments dont il serait possible de faire mauvais usage, à moins d'une autorisation spéciale du directeur.

Art. 141. Les détenus peuvent en tout temps demander la visite du directeur, du directeur-adjoint, de l'aumônier ou de l'un des commissaires de mois, et les gardiens de service sont tenus de transmettre immédiatement cette demande à qui de droit.

Art. 142. Ils peuvent aussi adresser en tout temps leurs plaintes ou réclamations au directeur, à la commission, aux commissaires de mois et aux autorités supérieures.

A cet effet, il est placé à l'entrée de chaque section de préaux une boîte fermée à clef, où les détenus, en se rendant à la promenade, peuvent déposer les lettres destinées aux fonctionnaires et aux autorités.

La clef des boîtes est remise aux commissaires de mois qui vérifient leur contenu lors de chacune de leurs visites et transmettent immédiatement les lettres à leur adresse.

Art. 143. Les détenus qui font des réclamations non fondées, ou ceux qui les renouvellent sans motifs légitimes, s'exposent à être punis.

Art. 144. Il leur est interdit d'adresser ou de faire adresser des requêtes en grâce sans l'intermédiaire de la commission.

Art. 145. Un extrait, dans les deux langues, française et flamande, des dispositions du présent règlement qui concernent spécialement le régime, la discipline et les devoirs des détenus, est affiché dans les cellules, ainsi que la liste nominative des membres de la commission, l'inventaire des objets mobiliers garnissant la cellule et le tarif des objets débités à la cantine.

Art. 146. L'un des dimanches de chaque mois, le directeur ou, à son défaut, le directeur-adjoint, fait aux détenus assemblés dans les stalles de la chapelle, une instruction concernant les devoirs qu'ils ont à remplir, et leur adresse les conseils et les exhortations qu'il croit utiles pour les ramener et les maintenir dans la bonne voie.

Section V. — *Exercice, promenades.*

Art. 147. Les détenus sont conduits alternativement aux préaux, sous la surveillance des gardiens préposés à leurs sections ou quartiers respectifs. La durée des promenades est fixée selon les saisons, de manière que chaque détenu ait, autant que possible, une sortie d'une heure par jour.

Les promenades peuvent être prolongées lorsque le temps le permet.

Le médecin signale au directeur les détenus auxquels, pour des motifs de santé et exceptionnellement, une prolongation de promenade serait nécessaire.

Art. 148. Les gardiens veillent à ce que les détenus valides marchent dans les préaux d'un pas accéléré et se livrent aux exercices gymnastiques qui peuvent être prescrits dans l'intérêt de l'hygiène.

Art. 149. Lorsque le mauvais temps interdit l'accès des préaux, le directeur peut, selon les circonstances, soit accorder aux détenus un repos dans les cellules, équivalant à la durée des promenades, soit les réunir dans les stalles de la chapelle où il leur est fait des lectures ou des instructions.

Art. 150. Indépendamment des promenades, les condamnés valides, et généralement tous les détenus qui en manifestent le désir ou auxquels cet exercice est ordonné par le médecin, vont alternativement travailler aux pompes, selon les besoins.

Art. 151. Le directeur consulte aussi les exigences de la santé et prend l'avis du médecin, pour désigner les détenus qui doivent être employés aux travaux de la cuisine, de la boulangerie, de la buanderie, de la culture, du service domestique et de propreté, etc.

Section VI. — *Travail, instruction, lectures, exercices religieux.*

Art. 152. Les dispositions relatives au travail, à l'enseignement, aux lectures, aux instructions et aux exercices religieux, sont énumérées aux chapitres IX et X, qui traitent respectivement de ces divers objets.

Section VII. — *Visites.*

Art. 153. Les détenus sont visités journellement par les gardiens préposés à leur surveillance et par les contre-maîtres et les autres agents chargés de l'apprentissage et de la direction des travaux.

Ils reçoivent alternativement la visite du directeur, du directeur-adjoint, des aumôniers, des médecins, des instituteurs, du gardien chef, des membres de la commission et des commissaires de mois.

Le directeur s'assure que le nombre des visites mentionnées au paragraphe qui précède, s'élève au moins à trois par semaine pour chaque détenu, et que leur durée soit suffisante pour atteindre le but utile que l'on doit se proposer.

Art. 154. Indépendamment des communications mentionnées à l'article précédent, les détenus sont mis en relations aussi fréquentes que possible avec les visiteurs officieux autorisés à cet effet soit par l'administration supérieure, soit par la commission.

Art. 155. Les détenus peuvent aussi recevoir la visite de leurs parents, père, mère, épouse, enfants, frères, sœurs, oncles, tantes, et de leurs tuteurs ou curateurs, sur la production d'un certificat délivré par l'autorité locale de leur résidence, constatant leur identité.

Toutes autres visites ne sont permises que sur un ordre écrit de l'administration supérieure, du gouverneur de la province, du vice-président ou de l'un des membres de la commission spécialement délégué à cet effet.

Art. 156. A moins d'une autorisation spéciale et motivée délivrée par le fonctionnaire compétent, les visites mentionnées à l'article précédent sont limitées à une visite :

Par quinzaine, pour les condamnés à l'emprisonnement ou à la simple détention ;

Par mois, pour les condamnés à la réclusion ou à la brouette ;

Toutes les six semaines, pour les condamnés aux travaux forcés.

Art. 157. Des visites extraordinaires peuvent être autorisées à titre de récompense, aux termes du n° 2° de l'art. 187.

.

Section VIII. — *Correspondance.*

Art. 174. A moins d'une autorisation spéciale du directeur en cas d'urgence, et sauf le cas de récompense mentionné au n° 2° de l'art. 187, les détenus ne peuvent écrire ou recevoir qu'une lettre :

Par quinzaine, lorsqu'ils sont condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou à la détention ;

Tous les mois, lorsqu'ils sont condamnés à la réclusion ou à la brouette ;

Tous les deux mois, lorsqu'ils sont condamnés aux travaux forcés.

Art. 175. Les lettres écrites par les détenus ou qui leur sont adressées, à l'exception des réclamations dont il est parlé à l'art. 142, sont soumises préalablement, à leur envoi ou à leur remise, au visa du directeur.

Art. 176. Les lettres dont le directeur n'a pas cru pouvoir autoriser la remise ou l'expédition, sont envoyées à la commission qui décide ce qu'il faut en faire.

En tous cas, les parties de lettres adressées aux détenus qui

seraient de nature à leur donner l'espoir de quelque grâce, sont soigneusement biffées.

Art. 177. Nulle lettre non affranchie adressée à un détenu, ne peut être reçue, à moins qu'il ne consente à en payer la taxe avant qu'elle soit ouverte, quand même son contenu ne permettrait pas qu'elle lui fût remise.

Section IX. — *Gratifications, masse de réserve, caisse de secours.*

Art. 178. Les détenus reçoivent, à titre de gratifications, pour le travail, les sommes allouées par les tarifs, selon la nature de la peine à laquelle ils ont été condamnés.

Art. 179. Les gratifications accordées mensuellement sont divisées en deux parts : l'une est laissée à la disposition des détenus pour se procurer quelques adoucissements pendant leur captivité ; l'autre forme leur masse de réserve, et sert à leur acheter des vêtements, à subvenir à leurs frais de route jusqu'au lieu de leur résidence, et à leur assurer les moyens de pourvoir à leur existence dans les premiers temps de leur libération.

Art. 180. La masse de réserve se compose, en outre, de l'argent déposé par le détenu à son entrée, du produit de la vente de ses effets, et de toute somme qui peut lui parvenir pendant sa détention.

Il est pourvu au placement de ce pécule, de la manière la plus sûre et la plus avantageuse, par les soins ou selon les instructions de la commission.

Il en est tenu un compte spécial, qui est soumis annuellement à l'administration supérieure avec les comptes généraux de l'établissement.

Art. 181. Le détenu peut, dans certains cas, être autorisé par la commission à disposer d'une partie des fonds de sa masse de réserve pendant sa détention.

Cette autorisation, toutefois, ne peut lui être donnée qu'autant que le surplus de la masse puisse suffire aux frais de son habillement et à ses premiers besoins lors de sa libération.

Art. 182. Chaque détenu reçoit un livret dont le modèle est arrêté par l'administration supérieure, sur lequel est inscrit le montant de ses gratifications et de ses dépenses mensuelles, ainsi que le relevé du compte-courant de sa masse de réserve.

Art. 183. Le livret et le compte-courant de la masse de chaque

détenu sont arrêtés annuellement sous le contrôle du directeur-adjoint qui les vise après vérification.

Art. 184. La masse ou le pécule des détenus décédés, déduction faite des frais de justice et des amendes auxquels ils ont été condamnés, est versé dans la caisse de l'État, s'il n'a pas été réclamé par les héritiers pendant les deux années qui ont suivi le décès.

Art. 186. Il est formé une caisse de secours pour les détenus qui, à leur sortie, n'auraient pas de moyens de subsistance, et qui n'auraient pu, par des causes indépendantes de leur volonté, accumuler une somme suffisante pour satisfaire à leurs premiers besoins.

Les moyens de doter cette caisse sont arrêtés par l'administration supérieure. L'emploi de cette dotation est réglé par le directeur, d'accord avec la commission.

Art. 186. Le compte des recettes et des dépenses de la caisse des secours est transmis annuellement, avec le compte général, à l'administration supérieure.

Section X. — Récompenses, propositions de grâce.

Art. 187. Les récompenses décernées à la bonne conduite, à l'application, au zèle et aux progrès dans le travail et à l'école, aux actes méritoires quels qu'ils soient, sont les suivantes :

1° Admission à des emplois de confiance, au service domestique, à certains travaux exceptionnels;

2° Extension de la faveur des visites et de la correspondance;

3° Autorisation de faire usage de tabac à priser ou à fumer, sauf à limiter l'usage de ce dernier au temps de la promenade dans les préaux;

4° Octroi de certaines distractions et de certains adoucissements; dons de livres, d'estampes, d'outils, d'objets utiles, etc.;

5° Augmentation du taux des gratifications, conformément aux règlements;

6° Propositions de grâce et réduction de peine.

Art. 188. Les récompenses mentionnées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'article qui précède, peuvent être accordées par le directeur.

La récompense mentionnée au n° 5 du même article, est prononcée par la commission sur la proposition ou l'avis du directeur.

Art. 189. Les propositions de grâce ou de réduction de peine, sont adressées par la commission au Ministre de la justice.

Sauf dans des circonstances particulières et exceptionnelles, elles ne peuvent avoir lieu qu'en faveur des condamnés qui ont subi au moins le tiers de leur peine, qui ont eu une bonne conduite et donné des preuves de repentir sincère et de la ferme volonté de s'amender.

Les propositions doivent être accompagnées de l'avis motivé du directeur.

Section XI. — Punitions.

Art. 190. Toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, toute infraction au règlement, est puni suivant les circonstances et la gravité de la faute.

Art. 191. Les punitions sont les suivantes :

1° Privation du travail, de la lecture, des gratifications, de la cantine, des visites, de la correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement;

2° Mise au pain et à l'eau;

3° Réclusion dans une cellule spéciale ou dans une cellule obscure, avec ou sans la mise au pain et à l'eau;

4° Retrait des récompenses qui ont pu être accordées aux termes de l'art. 187.

Art. 192. Les détenus en cellule de punition ont un lit de camp ou *briche* en bois, avec ou sans paille, au lieu de la couchette ordinaire, à moins que le directeur, sur l'avis du médecin, n'en décide autrement.

Art. 193. Lorsque la mise au pain et à l'eau est prononcée pour plus de trois jours, il est accordé, de jour à autre, le régime alimentaire ordinaire au détenu en punition.

Le détenu mis au pain et à l'eau peut recevoir une demi-ration de pain en sus de la ration ordinaire, si le directeur juge, d'après l'avis du médecin, que la réduction de nourriture serait de nature à porter atteinte à sa santé.

Art. 194. Les détenus en cellule de punition sont visités chaque jour par le directeur-adjoint ou le gardien-chef, le médecin et l'un des aumôniers, et par les commissaires de mois lors de chacune de leurs visites.

Art. 195. La punition est suspendue si le détenu est ou devient malade. Elle reprend son cours après sa parfaite guérison.

Art. 196. Les punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement.

Elles sont prononcées par le directeur après avoir entendu le détenu inculpé, et sauf les restrictions suivantes.

Art. 197. Lorsque la faute est de nature à entraîner une punition sévère et une réclusion dans la cellule spéciale ou obscure, de plus de quatorze jours, le directeur en fait rapport à la commission, ou en cas d'urgence, au vice-président, qui peut prolonger la réclusion jusqu'à un mois, et détermine en même temps le régime auquel le détenu doit y être soumis.

Art. 198. La commission décide aussi, sur le rapport du directeur, s'il y a lieu de prononcer la réduction ou la suppression des gratifications, et de provoquer le retrait, en tout ou en partie, des réductions de peine accordées aux termes du n° 6 de l'art. 187.

Elle adresse, dans ce dernier cas, ses propositions à l'administration supérieure, en observant la formalité mentionnée à l'art. 189, § 3 du présent règlement.

Section XII. — Comptabilité et statistique morales.

Art. 199. Il est ouvert à chaque condamné un *compte moral*, dans la forme prescrite par l'administration supérieure.

Ce compte comprend les renseignements transmis par les chefs des parquets et les autorités locales, le résultat de l'interrogatoire et de l'examen que l'on fait subir au condamné lors de son entrée, ainsi que toutes les autres informations recueillies sur ses antécédents et sur sa position.

Art. 200. A la suite de ces renseignements, et à partir du premier jour de l'entrée du condamné dans l'établissement, on inscrit à son compte, sous des titres distincts, les notes relatives à sa conduite, ses actes méritoires, les récompenses qu'il a obtenues, les fautes qu'il a commises et les punitions qui lui ont été infligées.

Art. 201. Les inscriptions au compte moral n'ont lieu qu'après examen des notes inscrites sur les registres particuliers ou carnets que doivent tenir le directeur, le directeur-adjoint, les instituteurs et les autres employés qui sont le mieux à même d'étudier le caractère et de constater la conduite et les progrès des détenus.

Art. 202. Indépendamment de la mention qui en est faite au compte moral de chaque détenu, les récompenses et les puni-

tions sont inscrites sur un registre particulier, avec les motifs qui les ont fait prononcer.

Ce registre est présenté à la commission lors de chacune de ses séances, et aux délégués de l'administration supérieure lors de chacune de leurs visites.

Il est consulté, de même que le compte moral, chaque fois qu'il s'agit d'accorder une récompense, d'infliger une punition, ou de recommander un condamné à la clémence royale.

Art. 203. Un résumé des comptes moraux, dressé selon la formule prescrite, est adressé annuellement à l'administration supérieure, en même temps que le rapport mentionné à l'art. 21 du présent règlement.

Section XIV. — Transfertement, mise en liberté et décès.

Art. 212. Tout détenu dont le terme de la libération approche doit, s'il est placé sous la surveillance de la police, déclarer au directeur le lieu où il se propose de fixer sa résidence.

Le directeur le guide dans ce choix et l'instruit des conséquences de son séjour dans les lieux où il lui est interdit de paraître (art. 4 de la loi du 31 décembre 1836).

Art. 213. En cas de refus de déclaration, le directeur désigne d'office, pour le lieu de sa résidence, le dernier domicile du condamné, et, si cette localité lui est interdite par la mise sous la surveillance de la police, il en est référé au parquet qui indique l'endroit jugé le plus convenable aux intérêts du libéré et de la société.

Art. 214. La désignation d'office de la résidence, dans le cas de l'art. 213 qui précède, ne peut avoir lieu s'il s'agit de libérés non renvoyés sous la surveillance spéciale de la police. On doit, dans cette hypothèse, se borner à provoquer une simple déclaration sans caractère obligatoire.

Art. 215. Quelques jours avant sa libération, le détenu est visité plus fréquemment par le directeur, le directeur-adjoint, l'aumônier et les instituteurs, qui s'efforcent de fortifier les bonnes résolutions qu'il peut avoir formées et lui donnent des conseils pour sa conduite future.

Il reçoit aussi la visite des membres ou de délégués du comité ou de l'association de patronage institué pour venir en aide aux condamnés libérés.

Il est enfin soumis à un examen destiné à constater les résultats de la détention, et dont le résumé est inscrit à son compte moral.

Les chapitres VII et VIII traitent du régime économique et du service sanitaire. Ils contiennent des prescriptions très-détaillées et bien entendues pour assurer le bien-être et la santé des détenus.

CHAPITRE IX

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX

Section I. — *Exercice du culte. — Enseignement religieux. — Attributions et devoirs des aumôniers.*

Art. 332. Les aumôniers doivent se trouver à la maison pénitentiaire aux heures fixées pour les divers services et exercices auxquels ils sont préposés.

En cas d'absence ou d'empêchement, on appliquera la disposition de l'art. 67 du règlement du 10 mars 1857.

Art. 333. Le service religieux est réparti entre les aumôniers, selon la division des quartiers et les besoins de la maison. L'ordre de cette répartition est réglé par l'aumônier principal, sous l'approbation du directeur.

Art. 334. Les aumôniers président aux exercices du culte et à l'enseignement de la religion; ils visitent les détenus dans leurs cellules, leur donnent des conseils et des consolations, les engagent à réciter leurs prières matin et soir, avant et après le repas, et à accomplir consciencieusement leurs autres devoirs religieux; ils dirigent leurs lectures pieuses, écoutent leur confession, et remplissent auprès d'eux tous les devoirs de leur ministère.

Art. 335. Les détenus sont tenus d'assister aux exercices du culte et aux instructions, à moins de dispense en cas de maladie.

Section II. — *Instruction scolaire. — Attributions et devoirs des instituteurs.*

Art. 353. L'instruction scolaire est confiée à un instituteur principal et à un instituteur-adjoint, et répartie entre eux selon

la division des classes et les besoins. L'ordre de cette répartition est réglé par le directeur, les instituteurs entendus.

Art. 354. L'instruction est donnée simultanément aux détenus réunis dans les compartiments de la chapelle, d'après la méthode approuvée par l'administration supérieure.

Art. 355. L'enseignement comprend :

1° La religion, qui est enseignée par les aumôniers ou sous leur direction immédiate;

2° La morale;

3° La lecture;

4° L'écriture;

5° L'arithmétique;

6° Des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie, particulièrement d'histoire et de géographie de la Belgique;

7° Les éléments de géométrie et le dessin linéaire dans leurs rapports avec les métiers et les arts utiles, et les autres connaissances qui peuvent être jugées d'une utilité pratique.

L'enseignement doit avoir surtout pour but et pour effet de développer les facultés intellectuelles des élèves, d'étendre et de compléter leurs connaissances techniques, de leur inculquer des règles de bonne conduite, et de diriger leurs lectures de manière à ce qu'elles portent des fruits utiles.

Art. 356. La fréquentation de l'école est obligatoire pour tous les détenus, à moins d'une dispense motivée accordée par le directeur.

Section III. — *Bibliothèque circulante. — Lectures.*

Art. 371. Il est établi, dans la maison, une bibliothèque circulante dont les ouvrages, approuvés par l'administration supérieure, sont mis à la disposition des détenus, d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

Art. 372. La garde et l'entretien de cette bibliothèque sont confiés à l'instituteur principal qui est chargé de la distribution des livres.

Il inscrit sur un registre à ce destiné, les numéros et la section des détenus auxquels les livres sont remis, les titres ou les numéros des ouvrages, la date du prêt et celle de la restitution.

Art. 373. Les détenus auxquels des ouvrages ont été confiés, doivent les conserver avec soin.

Le directeur, sur le rapport du bibliothécaire, détermine la peine à infliger au détenu qui a détérioré ou égaré un ouvrage prêté.

Art. 374. Il est fait, aux jours et aux heures à déterminer par la commission, sur la proposition ou l'avis du directeur, des lectures à haute voix, accompagnées d'instructions familières aux détenus qui ne peuvent profiter des lectures individuelles. Ces lectures ont lieu à la chapelle par l'un des aumôniers, l'un des instituteurs, ou tout autre employé ou personne désigné ou autorisé à cet effet par le directeur. Elles peuvent être étendues à la généralité de la population, chaque fois qu'à cause du mauvais temps ou d'autres circonstances, les promenades au préau sont suspendues (art. 149).

Le choix ou le sujet des lectures est déterminé par le directeur, qui se consulte à cet égard avec l'aumônier principal et l'instituteur principal.

CHAPITRE X

SERVICE DES TRAVAUX

Section I. — *Nature des travaux.*

Art. 375. La nature et l'ordre des travaux sont arrêtés par l'administration supérieure qui, si elle le juge utile, conclut des conventions pour l'introduction dans la maison de certaines industries pour le compte d'entrepreneurs particuliers. Ces travaux et ces industries doivent réunir essentiellement les conditions suivantes :

1° Pouvoir être exécutés par un homme seul, sans le concours continu ou fréquent d'une autre personne;

2° Être d'un apprentissage aussi facile et aussi court que possible;

3° Être exempts de toute cause d'insalubrité;

4° Ne pas être purement mécaniques, et exercer, autant que possible, l'intelligence, tout en mettant en action les forces musculaires;

5° Être aussi productifs que possible pour l'administration;

6° Fournir aux détenus, après leur mise en liberté, les moyens de subvenir à leur subsistance et à celle de leur famille.

Dans le choix et la répartition des occupations, on consulte les forces et l'aptitude des prisonniers, et, autant que faire se peut,

leurs goûts et les professions qu'ils ont exercées avant leur captivité.

Art. 576. Les détenus sont aussi chargés, en règle générale, de la confection et de l'entretien des objets à leur usage;

De la confection et de la réparation des meubles, outils, ustensiles, etc.;

Des travaux d'entretien et de réparation des bâtiments;

De la culture des terrains et jardins annexés à la maison;

Des soins du service domestique, pour autant qu'ils ne soient pas de nature à les mettre en communication avec leurs co-détenus;

De la tenue de certaines écritures désignées par le directeur.

Art. 377. Nulle occupation nouvelle, nuls travaux extraordinaires ne peuvent être introduits dans la maison sans l'autorisation préalable de l'administration supérieure, à laquelle la commission et le directeur adressent à cet égard telles propositions qu'ils jugent convenables.

Section III. — *Ordre des travaux.*

Art. 386. L'ordre des travaux est déterminé par les besoins des diverses branches de fabrication et en raison des ouvrages autorisés et commandés, et fait l'objet d'instructions spéciales du directeur.

Art. 389. Le directeur peut déterminer une tâche de travail pour les détenus. La rémunération accordée de ce chef n'est méritée que quand le minimum de tâche est atteint. Dans le cas contraire, il peut être opéré une retenue équivalente au déficit de travail constaté.

Art. 390. La tarification des gratifications accordées aux détenus est généralement déterminée d'après une unité de poids, de mesure ou de quantité, et exceptionnellement à la journée : elle est arrêtée par l'administration supérieure.

Dans des cas accidentels, cette tarification est fixée sur les propositions du directeur, approuvées par la commission et sanctionnées par l'administration supérieure.

Art. 391. Un compte de gratifications est ouvert à chaque détenu d'après le modèle arrêté, et tenu au courant sous la surveillance du directeur-adjoint. Celui-ci vérifie et vise les clôtures

de compte opérées par le deuxième commis du service des travaux, à chaque semestre, libération ou décès.

Le compte mentionné ci-dessus renseigne, indépendamment de la partie des gratifications versées à la masse de réserve, toutes les autres sommes qui sont à la disposition de chaque détenu, ainsi que celles qui seraient dues par lui au moment de son règlement de compte.

EXTRAIT DU LIVRE D'ORDRES

N° 52. — *Tableau de la répartition des visites journalières aux détenus.*

Art. 153 du règlement.

PAR JOUR :

Directeur	25
Deux directeurs-adjoints	50
Trois aumôniers	150
Deux médecins	25
Deux instituteurs.	50
Gardien-chef	25
Total.	325

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Numéro 2

Mesures préventives pratiquées en Angleterre, pour empêcher les enfants de tomber dans le crime,

Par Charles R. FORD, Esq.,

de Londres

SECRÉTAIRE DE L'UNION DES ÉCOLES DE RÉFORME ET DES REFUGES

Je n'ai pas l'intention, dans ce court traité, de donner des détails sur l'organisation intérieure de nos institutions réformatrices et préventives en Angleterre, préférant laisser cette importante partie du sujet aux administrateurs de ces institutions qui assistent au Congrès.

Mon seul dessein est de fournir, en vue des personnes déléguées par les gouvernements étrangers, un court aperçu de l'origine et du but de trois classes d'institutions désignées par ces deux mots : Réformatrices et Préventives.

Ce sont : des Écoles de réforme (réformatoires) reconnues ;
Des écoles industrielles reconnues ;
Des maisons (homes) et des refuges libres.

I

ÉCOLES DE RÉFORME

Comme la plupart des institutions publiques de notre pays, le système actuel de traitement des jeunes criminels a dû son développement surtout aux efforts de personnes bienveillantes.

Avant l'année 1854, il n'y avait point d'acte du Parlement qui permit de traiter les jeunes criminels autrement que les adultes de sorte que c'est de cette année là que date toute notre législation sur ce point.

Différents efforts avaient déjà été tentés par les philanthropes pour arracher les enfants qui avaient subi un emprisonnement à la triste vie qui ne devait être que la suite trop certaine d'une première faute.

La principale de ces entreprises fut celle de la Société philanthropique, dont les directeurs, après avoir travaillé plusieurs années, dans le cœur de la métropole, firent l'acquisition d'une ferme importante, à Redhill, où fut tout d'abord adopté, avec les modifications rendues nécessaires par nos habitudes anglaises, le système de Mettray, dont un des traits principaux est la division des garçons en familles, composées de cinquante.

Deux ans après que la Société philanthropique eut fait de Redhill le centre de ses opérations, d'autres Écoles de Réforme furent ouvertes dans diverses parties du Royaume. A Harwicke, par M. T. Barwick Baker; à Kingtwood, par miss Carpenter; à Bromsgrove, par feu M. Joseph Sturge, et à Saltley, près de Birmingham, par M. C. B. Adderley. Ces philanthropes, le Révérend Sydney Turner et d'autres furent les promoteurs du mouvement de réforme.

La plupart des enfants confiés aux soins des administrateurs de ces institutions sortaient des prisons du Gouvernement (spécialement de celle de Parhurst pour les jeunes criminels), ayant obtenu leur liberté provisoire par suite de leur bonne conduite.

Le passage de la prison aux asiles de Réforme amena un changement complet dans leur condition. On employait dans les prisons les punitions; mais dans les asiles, on voulait amener une

réforme, par le moyen de l'influence religieuse, de la vie de famille et d'une confiance de plus en plus grande.

Tout cela ne s'était pas accompli sans une grande opposition. Des obstacles de toute sorte naissaient sous les pas des promoteurs des nouvelles institutions et l'on émit de graves doutes sur la question de savoir s'il était prudent d'établir ces colonies de jeunes voleurs; mais ceux qui en avaient conçu l'idée persévérèrent dans leur entreprise, sans se troubler, et le succès de leurs efforts dissipa bientôt tous les doutes.

Jusqu'ici on avait fait une œuvre uniquement de charité et de bienfaisance, mais deux difficultés surgirent alors, comme conséquence inévitable, le manque de fonds et le manque d'autorité pour détenir les enfants. Cependant, malgré tous ces inconvénients, le succès de l'expérience avait été clairement établi. On commença alors à se demander sérieusement si une œuvre aussi utile au bien public devait être entièrement soutenue par la charité privée et se passer de l'aide que l'État seul pouvait lui donner sous plusieurs rapports.

A la fin de 1854 parut le premier acte concernant les Écoles de réforme, qui accordait aux directeurs des écoles reconnues, par le secrétaire d'État pour le département de l'intérieur, certains pouvoirs sur les détenus, et le remboursement d'une portion de leurs dépenses.

Mais en même temps que les Écoles de réforme étaient ainsi reconnues comme institution semi-officielles, les administrateurs furent laissés entièrement libres dans le mode de direction. Cet acte d'abord, comme tous les actes futurs relatifs aux écoles reconnues, consacre trois principes :

Liberté de direction.

Pouvoir de détention.

Subvention du gouvernement avec son inspection.

Après dix-huit ans d'expérience de ce système mixte, le témoignage de tous ceux qui se sont occupés de cette œuvre, soit comme officiers du gouvernement et magistrats, ou comme directeur des institutions, est unanimement en sa faveur. Dans un débat récent, à la Chambre des Communes, sur ces écoles, les témoignages les plus concluants furent fournis sur le succès de leur direction, soit par les membres des sociétés privées, soit par les membres du gouvernement.

Mais je préfère citer l'opinion d'une personne qui a été mêlée à ce mouvement depuis son origine, et a contribué beaucoup, par son grand sens pratique et ses travaux pleins d'abnégation

et de dévouement, au succès éclatant de cette œuvre. Miss Carpenter parle ainsi du système mixte de liberté de la direction unie à l'assistance de l'État :

« C'est dans les écoles de réforme que le problème difficile de l'action combinée des efforts volontaires et de l'aide du gouvernement a été le plus complètement résolu. Les promoteurs de ce mouvement, au nombre desquels se trouvent les premiers, nos amis regrettés John Clay, Joseph Sturge, Joseph Adshear et autres qui nous ont quittés pour un monde meilleur, étaient fermement convaincus et avaient réussi à convaincre aussi le gouvernement que, pour réussir, les écoles de réforme devaient être entièrement basées sur le système volontaire, et que, fondées seulement par l'État, elles devaient échouer, parce que le caractère des enfants demande ce que la bienveillance volontaire, ou plutôt l'amour chrétien seul est en état de donner, savoir : une certaine douceur dans le traitement que des règlements officiels ne peuvent permettre et une influence morale qui est pour eux la meilleure sauvegarde. Il a été prouvé que cette seule influence (car nous ne faisons pas ici de théorie) est beaucoup plus efficace que les règles d'une prison. L'influence de la charité doit être unie à la plus stricte discipline; les facultés diverses de l'enfant, ses aptitudes, son caractère, doivent être cultivés avec le soin le plus vigilant, pour en faire un agent moral indépendant, et non une machine bien faite.

« L'essence de tout ce système est que la direction de ces écoles est entièrement libre, puisqu'en fait elles sont le fruit de la bienfaisance volontaire. L'État agissant *in loco parentis*, aussi bien que pour la surveillance de l'emploi convenable des délinquants publics, examine par ses inspecteurs la nature et les règlements de l'école, et ne permet pas que les enfants y soient envoyés jusqu'à ce qu'elle ait reçu un certificat attestant qu'elle est convenablement installée. Ainsi, comme un père qui aurait à payer pour son fils dans une école, le secrétaire d'État paie, par semaine, pour l'entretien de chaque enfant, une somme fixe, laissant aux efforts volontaires le soin de pourvoir au reste. Le gouvernement n'intervient pas pour régler l'emploi de cet argent ou la direction de l'école; mais les visites de l'inspecteur, faites quand il le juge convenable, et les renseignements qu'il reçoit, à diverses reprises, des administrateurs, montrent au gouvernement que les écoles font bien l'œuvre à laquelle elles sont destinées; s'il n'en est

« pas ainsi, le certificat est refusé. Je n'ai jamais senti ma parole faite liberté d'action et d'enseignement entravée le moins du monde par les relations que j'entretiens avec le gouvernement, « mais au contraire j'ai éprouvé que c'est pour moi un grand secours, indépendant de toute aide pécuniaire. »

Pour me conformer à la déclaration faite au commencement de cette brochure, je ne m'arrêterai pas à décrire l'organisation intérieure des écoles de réforme; mais j'indiquerai simplement que les enfants ne peuvent y être admis qu'en vertu de la sentence d'un magistrat, et doivent, d'après la teneur de l'Acte du Parlement, être d'abord envoyés en prison pendant quatorze jours au moins, après lesquelles ils sont transférés dans les écoles de réforme pour une période variant de six mois à deux ans; il n'est pas nécessaire que tout ce temps soit passé dans les murs de l'institution, parce que l'Acte du Parlement donne la faculté de placer au dehors les enfants avant l'expiration entière du terme de leur peine.

D'après cet Acte, aucun enfant au-dessous de quatorze ans ne peut être envoyé dans une école de réforme, avant d'avoir auparavant été condamné, et cette condition est exigée avec une rigueur toujours plus grande, pour l'admission de ces enfants, par les administrateurs. Le résultat de l'éducation donnée aux enfants dans les écoles de réforme, ressort surtout de leur conduite lorsqu'ils en sont sortis.

On trouvera à la fin de cette Notice une table montrant ce qu'ils sont devenus. Des recherches sont faites, chaque année, sur la conduite des élèves de ces écoles, et on a trouvé pour un ensemble de quelques années, qu'au moins 75 pour 100 se conduisent bien et rentrent dans les classes laborieuses de la société. Des 25 pour 100 qui restent, on peut suivre les traces de quelques-uns. Sur ce nombre, environ 16 pour 100 parmi les garçons et 10 pour 100 des filles, subissent de nouvelles condamnations.

On trouvera aussi une table qui, sans être complète, donnera des détails intéressants quant à l'œuvre des écoles de réforme. On y verra que soixante-cinq institutions existent maintenant; que plus de vingt-trois mille cinq cents détenus y sont entrés; que les dépenses de la fondation et l'entretien de ces institutions se sont élevées à 1,330,000 livres sterling, soit 33,250,000 francs. Les contributions venant du gouvernement, les secours des comtés et des bourgs, les dons charitables et le produit des travaux industriels sont indiqués séparément.

Avant de quitter entièrement le sujet des écoles de réforme il est peut-être bon d'observer que l'organisation repose sur le double principe de l'influence individuelle et de la culture industrielle. Aussi le moment où les enfants quittent l'institution n'est point celui de la rupture de tout lien entre les administrateurs et leurs pupilles, mais plutôt le commencement d'une deuxième période d'influence bienveillante et d'aide volontaire dans la lutte contre les tentations qui les attendent. Le but des directeurs, pendant le séjour des enfants dans l'institution, a été de les rendre capables de résister aux pièges qui allaient les entourer à leur sortie, et de se conduire, pendant le reste de leur vie, comme de bons soldats au service de leur divin maître. Quand les enfants quittent l'établissement, le but reste le même, c'est de les aider à soutenir les premiers assauts auxquels, s'ils étaient sans aucun secours, ils ne pourraient que succomber.

II

ÉCOLES INDUSTRIELLES

Peu d'années après la complète installation des Écoles de Réforme, on ne tarda pas à découvrir que la plupart des enfants admis dans ces établissements n'étaient pas arrivés à un état de dépravation suffisant pour justifier la sentence qui les envoyait d'abord en prison et les condamnait ensuite à vivre longtemps au milieu de criminels endurcis, quoique jeunes, auprès desquels ils devaient nécessairement apprendre beaucoup de mal qu'ils ignoraient complètement auparavant. On s'aperçut de plus qu'il existait une classe nombreuse d'enfants qui sans être encore coupables se trouvaient placés dans une condition telle, que s'ils étaient laissés seuls au milieu des tentations de la rue, ils seraient bientôt nécessairement enrôlés dans l'armée compacte des voleurs qui impose un si lourd tribut à la Société. En conséquence on créa une seconde classe d'institutions semi-officielles avec un caractère pénal moins rigoureux que celui des Écoles de Réforme; mais investies comme celles-ci, par acte du Parlement, du pouvoir de retenir les enfants. En 1857 parut le premier Acte concernant les Écoles industrielles, et, après une expérience de neuf années, cet Acte et d'autres moins importants qui l'avaient suivi furent confirmés, en 1866 par l'Acte

des Écoles industrielles, qui les résumait et qui est maintenant en vigueur (29 et 30 vic., cap. 118).

Grâce à cette loi si utile, différentes classes d'enfants peuvent être envoyés dans ces Écoles : cet Acte donne au magistrat pouvoir d'y envoyer tout enfant au-dessous de quatorze ans qui se trouve dans les cas suivants :

« Celui qu'on trouve mendiant, ou recevant l'aumône, soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir quelque chose en vente, ou se tenant dans la rue, ou sur une place publique, dans le but de demander ou de recevoir l'aumône ;

» Celui qu'on trouve en état de vagabondage et n'ayant ni chez soi, ni demeure fixe, ni protecteurs ni moyen d'existence connus ;

» Celui qui est sans appui, soit parce qu'il est orphelin, ou qu'il a son père ou sa mère survivant condamné à la servitude pénale, ou à l'emprisonnement ;

» Celui qui fréquente la compagnie de gens connus comme voleurs ;

» Celui qui ne reconnaît ni l'autorité de ses parents ni celle de ses alliés ou tuteurs ;

Celui qui, étant nourri dans une école de Workhouse, c'est-à-dire des pauvres de la commune, est insoumis. Aussi les enfants au-dessous de douze ans accusés d'un délit punissable de la peine de l'emprisonnement, mais qui n'ont auparavant subi aucune condamnation. »

Par l'Acte récent sur l'instruction primaire, premier essai fait dans notre pays pour y introduire l'instruction obligatoire, le *School-Board*, c'est-à-dire le comité chargé des affaires de l'éducation élémentaire de la commune, est autorisé à établir et à diriger des Écoles Industrielles reconnues, ou, s'il le préfère, à entrer en arrangement avec des directeurs d'Écoles déjà fondées afin d'y recevoir des enfants arrêtés par ses employés, en se conformant aux conditions de l'Acte, donnant ainsi aux Écoles Industrielles reconnues une place dans le nouveau système anglais d'instruction primaire, et les distinguant encore plus des établissements de répression.

L'Administration Intérieure de ces Écoles, dont plusieurs, avant d'être reconnues, étaient des refuges volontaires, comme les Écoles de Réforme, est basée essentiellement sur le système de famille.

La discipline est moins sévère que celle des Institutions répressives, mais on s'efforce d'agir également sur les enfants par

la confiance qu'on leur inspire, par l'éducation industrielle et l'influence religieuse. Les encouragements à une bonne conduite, c'est-à-dire la confiance qu'on leur accorde, l'avancement qu'ils obtiennent dans l'École et l'espoir d'une libération anticipée sont employés également dans les deux classes d'institutions et ont prouvé leur influence réformatrice.

Les Écoles industrielles reconnues continuent encore à s'accroître, comme on le verra par le tableau ci-joint. En 1870, 9 institutions nouvelles furent ajoutées à la liste; et, en 1871, 4 formant un total de 95, tandis que les Écoles de Réforme n'ont pas dépassé le chiffre de 65 pendant les dix dernières années. L'établissement et l'accroissement des unes est la cause de l'état stationnaire des autres; et l'on espère que, par une intelligente application de l'Acte des Écoles Industrielles le nombre actuel des Écoles de Réforme peut encore être diminué et le contingent de jeunes criminels considérablement réduit.

III

REFUGES ET INSTITUTIONS VOLONTAIRES

Les Écoles de Réforme et les Écoles Industrielles reconnues sont les deux seules classes d'institutions qui, dans ce pays, obtiennent l'aide du gouvernement pour leurs efforts destinés à empêcher les enfants de tomber dans le crime; et au sein d'un Congrès qui ne s'occuperait que de l'action des gouvernements, on pourrait trouver bon de s'arrêter ici. Mais agir de la sorte ne serait pas équitable pour une autre classe considérable d'Institutions et ne laisserait pas une impression exacte des efforts faits en Angleterre pour empêcher les enfants de tomber dans le crime.

Restent donc les *Homes* volontaires et les Refuges, qui, soutenus entièrement par les contributions des personnes charitables, reçoivent les enfants abandonnés, sans asile, sans abri, qu'il est impossible de confier soit aux Écoles de Réforme, soit aux Écoles Industrielles. Il y a plusieurs de ces institutions dans les différentes parties du Royaume-Uni. Parmi les directeurs, on trouve quelques-uns de ceux qui les premiers ont attaqué le mal croissant de la dépravation chez les enfants. Ces

institutions ont contribué à la diminution générale du crime, et quoique leur principal objet soit de s'occuper des enfants sans famille et sans abri, le fait même de leur existence et leur excellente direction n'a pas été sans diminuer les causes qui produisent de jeunes criminels. Comme les Écoles déguenillées, dont elle tirent leur origine, elles ont accompli un bien immense, dont on a pas toujours l'idée parmi les habitants infortunés de nos cours et de nos allées, qui sans cela auraient grandi pour peupler nos prisons.

IV

UNION DES ÉCOLES DE RÉFORME ET DES REFUGES

C'est en 1856 que toutes ces diverses institutions ont été rattachées à un centre commun par l'établissement de l'*Union des Écoles de Réforme et des Refuges*, qui, en donnant des informations aux uns et des encouragements aux autres, a fait beaucoup, pour affermir leur position dans le pays, élargir leurs ressources et accroître leur influence.

L'Union des Écoles de Réforme et des Refuges comprend trois œuvres distinctes, dont la devise est :

Chercher et sauver ce qui était perdu.

1^o Elle provoque l'amélioration et l'extention des efforts faits pour empêcher le crime, en faisant connaître les résultats déjà obtenus; en insistant sur la nécessité d'efforts nouveaux, et en en prenant au besoin l'initiative; en appelant l'attention sur toutes les mesures soumises au Parlement, dans le but de seconder ce mouvement; en éclairant ceux qui désirent s'engager dans l'œuvre de Réforme; en agissant comme centre de communication entre ceux qui y travaillent déjà; en favorisant des expositions industrielles, dans lesquelles on fait connaître le travail exécuté dans ces institutions, et en réunissant de temps en temps, de toutes les parties du royaume, ceux qui sont occupés à l'œuvre pour leur faciliter l'échange mutuel de leur expériences et leur fournir l'occasion de discuter des sujets s'y rapportant;

2^o Elle aide à nourrir, vêtir et élever les enfants délaissés.

Par des dons aux Refuges, *Homes* et Écoles Industrielles dans lesquelles les enfants abandonnés et sans asile sont reçus et in-

truits, plus de 24,000 livres sterling (600,000 fr.) ont été ainsi distribuées depuis la formation de l'Union entre les institutions se rapportant aux détenus de cette catégorie. Aucun don n'est accordé jusqu'à ce qu'une visite d'inspection ait été faite par un membre du Conseil, et que son rapport sur la direction et la position financière de l'Asile ait été reçu et approuvé.

3° Elle soutient des œuvres missionnaires qu'elle provoque elle-même, savoir :

1° Une mission de femmes auprès des femmes (*The female mission to the fallen*), dans laquelle des femmes missionnaires sont occupées à travailler dans les rues de Londres, parmi les personnes tombées appartenant à leur sexe, en distribuant des traités, en donnant de bons avis et cherchant à les amener à une meilleure vie; elles ont relevé plus de trois mille sept cents jeunes femmes, soit en obtenant leur admission dans les *Homes*, soit en les rendant à leurs amis; soit en les plaçant en service, ou en leur procurant le nécessaire;

2° Une agence, dont l'employé est connu sous le nom de *beau des enfants*. Les fonctions de cet agent consistent à rechercher les vagabonds qu'on trouve errants dans les grands carrefours de la Métropole, ou qui se cachent sous les escaliers des portes d'entrée, ou dans les coins obscurs des cours et des allées.

3° Un Comité métropolitain pour le bien des prisonniers libérés afin d'aider ceux qui ont commis un premier ou un deuxième délit à reconquérir une bonne réputation et à rentrer dans les rangs des personnes laborieuses et honnêtes.

STATISTIQUE DES ECOLES DE RÉFORME

ANNÉE.	NOMBRE d'Institutions.	ADMISSIONS			TOTAL.	SOMMES REÇUES PROVENANT									
		Garçons.	Filles.	TOTAL.		TOTAL.	du Gouvernement	de Souscriptions volontaires.	d'impositions locales.	des Parents.	du Profit sur le Travail industriel.				
1854	7	28	1	29	£
1855	17	331	78	409
1856	34	820	143	963
1857	53	1,401	203	1,604
1858	58	792	196	988
1859	59	1,009	273	1,282	74,361	51,681	13,403	2,602	308
1860	60	1,145	323	1,468	59,230	..	47,436	..	1,717
1861	62	1,288	348	1,636	91,834	2,246
1862	65	1,069	285	1,354	66,374	2,362
1863	64	976	267	1,243	89,808	68,141	15,109	4,749	2,564
1864	66	1,119	264	1,382	95,808	66,375	12,048	7,055	2,433
1865	65	1,256	337	1,593	99,846	64,735	11,364	8,799	2,499
1866	64	1,327	320	1,647	104,319	64,619	10,721	9,613	2,479
1867	64	1,396	310	1,706	117,287	67,978	8,276	11,742	2,804
1868	64	1,337	334	1,671	122,268	77,351	12,858	15,287	3,112
1869	65	1,357	330	1,687	125,256	82,357	10,948	17,823	3,017
1870	64	1,301	327	1,628	129,694	84,423	9,250	19,372	3,241
1871	65	1,295	319	1,614	129,413	83,761	8,703	19,219	3,560

STATISTIQUE DES ÉCOLES INDUSTRIELLES RECONNUES.

200

ANNÉE.	NOMBRE d'Institutions.	ADMISSIONS			SOMMES REÇUES PROVENANT					
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	TOTAL.	du Gouvernement	de Souscriptions volontaires.	d'im- positions locales.	des Parents.	du Profit sur l'Ouvrage industriel.
					£	£	£	£	£	£
1857				
1861	41	608	400	1.008
1862	45	422	169	589	1.062	..
1863	47	490	159	649	..	13.117	1.159	..
1864	50	466	138	604	..	15.887	1.189	..
1865	50	562	213	775	..	19.684	20.449	..	1.239	..
1866	57	814	241	1.055	49.826	22.797	22.914	..	1.542	..
1867	63	1.444	539	1.983	83.391	31.723	25.931	19.652	1.869	..
1868	77	1.859	707	2.562	122.682	52.564	39.676	19.062	2.532	4.832
1869	82	2.026	554	2.580	142.992	74.102	37.109	21.057	3.606	6.326
1870	91	2.089	551	2.640	193.534	92.962	63.012	21.129	4.540	7.902
1871	95	2.157	726	2.883	185.823	109.682	40.803	19.232	5.181	10.407

PIÈCES JUSTIFICATIVES

STATISTIQUE DES RÉSULTATS DES ÉCOLES DE RÉFORME ET DES ÉCOLES INDUSTRIELLES

Reconnue depuis leur commencement jusqu'au 31 Décembre 1871.

	ÉCOLES DE RÉFORME			ÉCOLES INDUSTRIELLES			TOTAL GÉNÉRAL.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
Occupés ou en service.....	3.877	1.637	5.514	1.696	835	2.531	8.045
Retournés chez des amis.....	4.155	1.072	5.227	1.360	395	1.755	6.982
Émigrés.....	1.398	85	1.483	134	23	157	1.640
Envoyés sur mer.....	1.924	..	1.924	396	..	396	2.320
Enrôlés.....	412	..	412	116	..	116	528
Partis pour cause de maladie.....	212	95	307	82	22	104	411
Sortis comme incorrigibles et con- damnés à la servitude pénale....	146	53	199	199
Sortis par ordre spécial.....	241	151	392	392
Confiés aux Écoles de Réforme ou aux prisons.....	288	60	348	348
Transportés.....	516	192	708	414	72	486	1.194
Morts.....	383	144	527	288	151	439	966
Dont le sort est inconnu.....	555	137	692	383	103	486	1.178
TOTAL.....	13.578	3.415	16.993	5.398	1.812	7.210	24.203

PIÈCES JUSTIFICATIVES

261

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Numéro 3

Organisation des Écoles Industrielles en Angleterre

ACTE POUR RÉVISER ET AMENDER LES ACTES RELATIFS AUX ÉCOLES INDUSTRIELLES DE LA GRANDE-BRETAGNE

29^e ET 30^e VIC., CHAP. 118

(10 août 1866)

(EXTRAITS)

Au nom de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblés dans ce présent Parlement, et par leur autorité est ordonné ce qui suit :

Préliminaire.

1. Cet acte sera appelé l'Acte des Ecoles industrielles, 1866.
2. Cet acte ne s'étendra pas à l'Irlande.

Ecoles industrielles.

5. Une école dans laquelle se fait une éducation industrielle, et où les enfants sont logés, vêtus et nourris aussi bien qu'ins-

truits, sera spécialement appelée Ecole industrielle, avec le sens déterminé par cet acte.

Les personnes qui ont la direction ou le contrôle d'une telle école en seront considérées comme administrateurs, en vertu de cet Acte, aussi longtemps qu'elles rempliront ces fonctions.

Inspecteur.

6. Celui des inspecteurs des prisons du royaume qu'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté (appelé dans cet Acte le Secrétaire d'Etat) juge de temps en temps bon de nommer pour être inspecteur des écoles de réforme, sera en même temps inspecteur des écoles industrielles.

Le Secrétaire d'Etat peut, de temps à autre, nommer une personne capable de seconder l'inspecteur, et toute personne ainsi nommée sera revêtue des pouvoirs et aura à remplir les obligations de l'inspecteur des écoles industrielles, selon les prescriptions du Secrétaire d'Etat, mais elle sera toujours placée sous la direction de l'inspecteur.

Ecoles industrielles reconnues.

7. Le Secrétaire d'Etat peut, sur la demande des directeurs d'une école industrielle, envoyer l'inspecteur des écoles industrielles pour examiner dans quel état est l'école, et si elle est convenable pour recevoir les enfants qui doivent y être envoyés d'après la teneur de l'Acte, en le chargeant de lui en rendre compte. Après examen, l'inspecteur en fera son rapport.

Si le Secrétaire d'Etat est satisfait du rapport de l'inspecteur, il pourra, par un écrit signé de sa main, certifier que l'école est convenable pour la réception des enfants à y envoyer, d'après la teneur de l'Acte, et, en conséquence, l'école sera comptée au nombre des écoles industrielles reconnues.

8. Une école ne peut être en même temps école industrielle reconnue, en vertu de cet acte, et école de réforme reconnue, d'après un autre acte.

9. Avis de l'obtention de chaque certificat sera inséré, dans le délai d'un mois, par ordre du Secrétaire d'Etat, dans la *Gazette de Londres* ou dans celle d'Edimbourg, selon que l'école dont il s'agit est en Angleterre ou en Ecosse.

Une copie de la *Gazette* contenant l'avis sera la meilleure preuve de l'obtention du certificat, qui peut aussi être prouvée

par le certificat lui-même ou par un document tel que la copie du certificat, copie certifiée conforme par l'inspecteur des écoles industrielles.

10. Toute école industrielle reconnue sera, à des époques indéterminées et au moins une fois par an, inspectée par l'inspecteur des écoles industrielles ou par une personne nommée pour le seconder, comme cela a été dit ci-dessus.

Classes d'enfants à détenir dans les Ecoles Industrielles reconnues.

14. Toute personne peut amener devant les deux juges (1) ou le magistrat (2) un enfant paraissant âgé de moins de quatorze ans, qui se trouve dans l'une des catégories suivantes, savoir :

Celui qui est trouvé mendiant ou recevant l'aumône, soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou d'offrir quelque chose en vente, ou se tenant dans la rue ou sur une place publique, dans le but de demander ou de recevoir l'aumône ;

Celui qui est trouvé en état de vagabondage et n'ayant ni chez soi, ni demeure fixe, ni protecteur, ni moyens d'existence connus ;

Celui qui est sans appui, soit parce qu'il est orphelin ou qu'il a son père ou sa mère survivant condamné à la servitude pénale ou à l'emprisonnement ;

Celui qui fréquente la compagnie de gens connus comme voleurs.

Les juges ou le magistrat devant lesquels un enfant est traduit comme se trouvant dans une de ces catégories, si le résultat de l'enquête est conforme à ce fait, et si on reconnaît qu'il

(1) L'expression « deux juges » désigne, en Angleterre, deux juges de paix ou plus, siégeant en petite session (*petty session*), ou le Lord-Maire, ou un aldermann de la cité de Londres, ou un agent de police, ou un magistrat salarié, ou un autre juge ayant, de par la loi, autorité pour agir seul, pour quelque sujet que ce soit, avec les pouvoirs de deux juges de paix. — Ces derniers sont des notables de l'endroit qui ne reçoivent aucun salaire.

(2) Le terme « magistrat » s'applique à l'Écosse seulement et comprend le schériff, son substitut, le juge de paix d'un comté, le juge au tribunal de police, et le prévôt ou le bailli d'une cité ou d'un bourg.

est expédient de lui appliquer les dispositions de cet acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue.

15. Quand un enfant, paraissant âgé de moins de douze ans, est accusé devant deux juges ou un magistrat d'une faute punissable par l'emprisonnement ou par une peine moindre, mais n'a pas été en Angleterre convaincu de félonie (1), ou en Écosse de vol, et que l'enfant doit, selon l'opinion des juges ou du magistrat (eu égard à son âge et aux circonstances particulières), être traité d'après cet acte, les juges ou le magistrat peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue.

16. Quand le père ou allié, ou tuteur d'un enfant paraissant âgé de moins de quatorze ans déclare aux deux juges ou au magistrat qu'il est incapable de surveiller l'enfant et qu'il désire que, conformément à cet acte, l'enfant soit envoyé dans une école industrielle, les juges ou le magistrat, si le résultat de l'enquête est qu'il faut traiter l'enfant conformément à cet acte, peuvent ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue.

17. Quand les administrateurs des pauvres d'une union ou d'une paroisse, dont les fonds sont administrés par un conseil ; ou bien quand le conseil d'administration d'une école de pauvres d'un district, ou bien le conseil d'une paroisse ou d'une association exposent aux deux juges ou au magistrat qu'un enfant paraissant âgé de moins de quatorze ans, entre tenu dans un workhouse ou une école de pauvres d'une union ou d'une paroisse, ou bien dans une école pauvre de district, ou bien dans une maison de pauvres d'une paroisse ou d'une association, est indiscipliné ; ou lorsque cet enfant appartient à des parents dont l'un des deux a été reconnu coupable d'un crime ou d'un délit punissable de la servitude pénale ou d'un emprisonnement, et qu'il est désirable qu'il soit envoyé dans une école industrielle en vertu de cet acte, les juges ou le magistrat peuvent, s'ils sont d'avis qu'il faut appliquer à cet enfant les prescriptions de cet acte, ordonner qu'il soit envoyé dans une école industrielle reconnue.

Ordre de détention.

18. L'ordre des juges ou du magistrat envoyant un enfant dans

(1) De vol.

une école, sera un arrêt signé des juges ou du magistrat et spécifiera le nom de l'école.

L'école sera une école industrielle reconnue (située ou non dans la juridiction des juges ou du magistrat desquels émane cet ordre), dont les administrateurs veulent recevoir l'enfant; et la réception de l'enfant par les administrateurs de l'école sera considérée, quoi qu'il arrive, comme un engagement pour eux d'instruire, de soigner, de vêtir, de loger et de nourrir cet enfant pendant toute la période pour laquelle il doit être retenu dans l'école, ou jusqu'à ce que l'école perde les privilèges que lui confère son certificat, ou jusqu'à ce que la contribution en argent fournie par le Parlement pour la surveillance et l'entretien des enfants retenus dans l'école soit déterminée.

L'école nommée dans l'ordre sera considérée comme une école industrielle reconnue, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

En choisissant l'école, les juges ou le magistrat tâcheront de s'assurer quelle est la croyance religieuse à laquelle appartient l'enfant et, si possible, choisiront une école dirigée d'après les principes de cette croyance, et l'ordre spécifiera cette croyance. L'ordre déterminera le temps pour lequel l'enfant doit être retenu dans l'école, ainsi que les juges ou le magistrat le jugeront convenable pour l'instruction et l'éducation de l'enfant, mais ne s'étendant, en aucun cas, au-delà du temps où l'enfant aura atteint l'âge de seize ans.

20. Si le parent, allié ou tuteur, ou dans le cas où il n'y a ni parent, ni allié, ni tuteur, si le parrain ou le plus proche parent majeur d'un enfant envoyé ou sur le point d'être envoyé dans une école industrielle reconnue, qui n'est pas dirigée d'après les principes de la communion religieuse à laquelle l'enfant appartient, expose aux juges ou au magistrat par qui l'ordre de détention a été ou est sur le point d'être donné (ou aux deux juges ou au magistrat ayant la même juridiction), qu'il s'oppose à ce que l'enfant soit envoyé ou enfermé dans l'école spécifiée (ou sur le point d'être spécifiée dans l'ordre), et désigne une autre école industrielle reconnue dans la Grande-Bretagne, qui soit dirigée d'après les principes de la croyance religieuse à laquelle l'enfant appartient, et signifie son désir que l'enfant y soit envoyé, — dans ce cas et dans tous les autres semblables, les juges ou le magistrat, sur la preuve que l'enfant appartient à cette croyance, feront droit à la requête qui leur est adressée.

21. En Ecosse, quand un magistrat a donné ou est sur le point de donner un ordre pour envoyer un enfant à une école industrielle reconnue, et que l'enfant est encore à la charge d'une paroisse, ou l'a été pendant les trois mois qui précèdent; et s'il y a dans cette paroisse une école industrielle reconnue, soutenue par le Conseil paroissial et dirigée d'après la croyance religieuse à laquelle l'enfant appartient, et que l'inspecteur des pauvres de cette paroisse fasse connaître au magistrat (ou à un magistrat ayant la même juridiction) qu'il demande que l'enfant soit envoyé à l'école industrielle reconnue dans cette paroisse, soutenue par le Conseil paroissial et dirigée d'après les principes de la croyance à laquelle l'enfant appartient, alors et dans tout cas semblable, le magistrat enverra l'enfant dans l'école sus-mentionnée; l'inspecteur des pauvres paiera les dépenses du voyage.

Administration de l'Ecole.

25. Un ministre de la croyance religieuse spécifiée dans l'ordre de détention, comme celle à laquelle il a semblé aux juges ou au magistrat que l'enfant appartient, peut visiter l'enfant dans l'école aux jours ou aux époques fixés dans les règlements faits par le Secrétaire d'Etat, afin de l'instruire dans la religion.

26. Les directeurs d'une école peuvent permettre à un enfant qui y est envoyé d'après cet acte, de loger au domicile de ses parents ou de quelque autre personne respectable et digne de confiance, de manière à ce que les directeurs instruisent, élèvent, habitent et nourrissent l'enfant dans l'école comme s'il y logeait. Ils feront un rapport au Secrétaire d'Etat, pour lui soumettre le cas, toutes les fois qu'ils voudront user de la faculté que leur laisse cet article.

27. Les directeurs d'une école peuvent, par une autorisation signée de leur main, permettre à un enfant, après dix-huit mois de détention, de vivre avec une personne respectable et digne de confiance, nommée dans l'autorisation et voulant le recevoir et se charger de lui.

Toute autorisation ainsi accordée n'aura de valeur que pour trois mois, mais peut toujours, avant l'expiration de ces trois mois, être renouvelée pour une période ultérieure n'excédant pas trois mois, à partir de l'expiration de la précédente période.

de trois mois, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la détention de l'enfant.

Une telle permission peut aussi être en tout temps révoquée par les directeurs de l'école, par un écrit signé de leur main. Par suite de cette révocation, l'enfant qui avait obtenu une permission peut être obligé par eux de rentrer dans l'école.

Le temps pendant lequel un enfant est absent d'une école, en vertu d'une autorisation, excepté le cas où cette autorisation serait retirée pour cause d'inconduite, sera déduit du temps de sa détention à passer dans l'école. A l'expiration de son autorisation, il sera ramené dans l'école.

Un enfant qui s'échappe de chez la personne auprès de laquelle il a été placé par autorisation, ou qui refuse de revenir à l'école soit quand sa permission est révoquée, soit quand le temps qui lui est accordé est écoulé, sera considéré comme s'étant échappé de l'école.

28. Les directeurs d'une école peuvent en tout temps, après qu'un enfant a été placé dehors par permission, comme nous l'avons dit plus haut, s'il s'est bien conduit pendant son absence de l'école, l'engager, avec son consentement, comme apprenti pour le commerce, un état ou service quelconque, bien que le temps de sa détention ne soit pas expiré, et cet engagement sera valable et effectif à tous égards.

Fautes commises dans l'Ecole.

32. Si un enfant envoyé dans une école industrielle reconnue pour y être détenu, et paraissant âgé de plus de dix ans, qu'il loge ou non dans l'école, néglige volontairement ou refuse de se conformer aux règles de l'école, il sera coupable d'infraction à cet acte; et après avoir été sommairement convaincu de cette infraction devant deux juges ou un magistrat, il sera passible d'un emprisonnement de quatorze jours au moins et de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé; et les juges ou le magistrat devant lesquels il comparait, peuvent l'envoyer, à l'expiration du terme de son emprisonnement, dans une école de réforme, et l'y faire détenir, en vertu de l'acte des écoles de réforme de 1866.

33. Si un enfant envoyé dans une Ecole industrielle reconnue pour un temps déterminé, qu'il loge ou non dans l'Ecole, s'échappe de l'école ou néglige de s'y rendre, il sera coupable

d'une infraction à cet acte, et il peut, à quelque moment qu'il soit arrivé de la durée de sa détention, être arrêté sans mandat d'amener et malgré toute autre loi contraire, traduit devant un juge ou un magistrat ayant sa juridiction dans le lieu ou district où il est trouvé, ou dans le lieu ou district dans lequel est située l'école d'où il s'est échappé; et il sera condamné, par un jugement sommaire de ce juge ou magistrat, à être ramené aux frais des administrateurs de l'école dans la même école, pour y être détenu pendant une période égale au temps de détention qui lui restait à faire lorsqu'il a commis la faute.

Si l'enfant accusé d'une telle faute paraît âgé de plus de dix ans, après avoir été sommairement convaincu du délit devant les deux juges ou le magistrat, il pourra, en vertu du jugement des juges ou du magistrat, au lieu d'être renvoyé dans la même école, être emprisonné, avec ou sans travail forcé, pour un terme de quatorze jours au moins et de trois mois au plus; et les juges ou le magistrat devant lesquels il est jugé peuvent l'envoyer, à l'expiration du terme de son emprisonnement, dans une école de réforme reconnue, et l'y faire détenir en vertu de l'acte des écoles de réforme de 1866.

Dépenses des enfants dans les Ecoles.

35. Les employés du Trésor de Sa Majesté peuvent, de temps à autre, donner des subventions en dehors de l'argent destiné par le Parlement à cet effet, avec les sommes que le Secrétaire d'Etat jugera de temps à autre nécessaires pour la surveillance et l'entretien des enfants retenus dans les écoles industrielles reconnues, pourvu que ces subventions n'excèdent pas deux shellings par tête et par semaine, pour les enfants retenus sur la demande de leurs parents, alliés ou tuteurs.

36. En Angleterre, un conseil de prison peut faire un arrangement avec les directeurs d'une école industrielle reconnue, pour la réception et l'entretien des enfants que, de temps à autre, les juges ordonnent d'y envoyer, au sortir de la prison.

37. Le conseil des pauvres d'une union ou paroisse, ou le conseil d'entretien d'une école de pauvres d'un district, ou le conseil paroissial d'une paroisse ou association peuvent, de temps à autre, sur leur demande et avec le consentement, en Angleterre, du conseil légal des pauvres, et en Ecosse, du conseil de

surveillance, contribuer selon qu'ils le jugent à propos à l'entretien des enfants retenus dans une école industrielle reconnue.

38. En Ecosse, quand un enfant envoyé dans une école industrielle reconnue en vertu de cet acte, est, au moment d'y être ainsi envoyé ou dans les trois mois écoulés, qu'il a été à la charge d'une paroisse, le conseil paroissial et l'inspecteur des pauvres de la paroisse où réside cet enfant, si le domicile de cet enfant est dans une paroisse en Ecosse, aussi longtemps qu'il continue à avoir la charge de l'enfant, sera tenu de payer aux employés du Trésor de Sa Majesté toutes les dépenses faites en l'entretenant à l'école d'après cet acte, ces dépenses ne s'élevant pas à plus de cinq shellings par semaine, et, à défaut de paiement, ces dépenses peuvent être recouvrées par l'inspecteur des écoles industrielles ou tout agent de l'inspecteur, d'une manière sommaire, devant un magistrat ayant juridiction dans le lieu où la paroisse est située.

39. Le parent, allié ou autre personne étant alors légalement chargé d'entretenir un enfant retenu dans une école industrielle reconnue, contribuera, s'il le peut, à son entretien et à son éducation, par une somme n'excédant pas cinq shellings par semaine.

40. Sur la plainte de l'inspecteur des écoles industrielles, ou d'un agent de l'inspecteur, ou de quelque constable sous la direction de l'inspecteur (direction à laquelle tout constable est requis d'obéir), à quelque époque que ce soit, pendant la détention d'un enfant dans une école industrielle reconnue, deux juges de paix ou un magistrat ayant sa juridiction dans l'endroit où réside le parent, allié ou autre personne responsable, comme cela a été dit auparavant, examineront ses ressources pour entretenir l'enfant, et peuvent, s'ils le jugent convenable, le condamner à payer à l'inspecteur une somme hebdomadaire n'excédant pas cinq shellings par semaine, quand cela leur paraît raisonnable, pendant la totalité ou une partie du temps pendant lequel l'enfant est condamné à être retenu dans l'école.

Un tel ordre ou décret peut spécifier le temps pendant lequel le paiement doit être fait; on peut obliger à faire le paiement jusqu'à nouvel ordre.

En Ecosse, un tel ordre ou décret sera considéré comme un ordre ou décret, et en aura l'effet pendant chaque semaine pour le paiement de la somme ordonnée ou décrétée comme devant être payée pour cette semaine là; et d'après l'arrêt de saisie qu

y est contenu (ce que le magistrat est autorisé à accorder s'il le juge convenable), on pourra saisir toutes les semaines, pour le paiement de la somme hebdomadaire dont il a été parlé auparavant, les gages dus et courants, et la saisie s'étendra non-seulement aux gages dus et payables à la date ci-dessus, mais aussi aux gages courants, pour la semaine ou autre terme ou période dans laquelle la saisie est exécutée, malgré toute loi ou tout statut.

Chaque paiement ou part proportionnelle de ces paiements servira pour diminuer les charges du Trésor de Sa Majesté; il en sera tenu compte selon que les employés du Trésor de Sa Majesté le jugeront convenable, et lorsque le montant du paiement ordonné, pour un enfant, excède le montant des dépenses de l'employé du Trésor de Sa Majesté relatives à cet enfant, la balance sera établie et le surplus payé aux directeurs de l'école.

Le Secrétaire d'Etat peut, lorsqu'il le jugera convenable, remettre en totalité ou partiellement tout paiement ainsi ordonné.

Deux juges ou un magistrat ayant le droit de rendre un tel ordre ou décret peuvent, de temps à autre, changer cet ordre ou ce décret, selon que les circonstances l'exigent, sur la demande, soit de la personne que cet ordre ou ce décret concerne, soit de l'inspecteur des écoles industrielles ou de son agent, avis étant d'abord donné, dans les quatorze jours d'une telle demande, à l'inspecteur ou agent, ou à la personne en question.

Libération des enfants de l'Ecole.

41. Une personne qui a atteint l'âge de seize ans ne sera retenue dans une école industrielle reconnue que sur son consentement par écrit.

Suspension, etc., du certificat d'une Ecole.

44. Le Secrétaire d'Etat, s'il est mécontent de la tenue d'une école industrielle reconnue, peut, en tout temps, par un avis de sa main adressé à ses directeurs, déclarer que le certificat de l'école sera retiré à partir d'une époque spécifiée dans la notification. Le délai ne pourra être moindre de six mois après la notification; après ce délai, le certificat sera regardé en consé-

quence comme annulé, et l'école cessera d'être une école industrielle reconnue.

45. Les directeurs ou les administrateurs, ou les exécuteurs testamentaires d'un directeur décédé d'une école industrielle reconnue, peuvent donner avis par écrit au Secrétaire d'Etat de leur intention de renoncer au certificat de cette école, et à l'expiration des six mois s'il y a des directeurs, et d'un mois s'il s'agit d'administrateurs et d'exécuteurs testamentaires; à dater de la réception de cet avis par le Secrétaire d'Etat (à moins qu'avant cette époque l'avis ne soit retiré), le certificat sera en conséquence considéré comme non venu et par suite l'école cessera d'être une école industrielle reconnue.

Formules.

A

Ordre envoyant un enfant dans une Ecole industrielle.

Qu'on sache que le jour de en vertu de l'Acte des écoles industrielles de 1866, nous, deux des juges de paix de Sa Majesté pour ledit comté de , ordonnons que AB, de , dont la communion religieuse nous paraît être , étant un enfant soumis aux dispositions de l'art. dudit Acte, soit envoyé à l'école industrielle reconnue à , et y soit retenu pendant

(Signature).

C

Plainte pour obliger, en Angleterre, un parent à contribuer, etc.

La plainte de l'inspecteur des écoles industrielles, selon le cas, étant parvenue à nous soussignés, deux des juges de paix de Sa Majesté pour ledit comté de , ce jour de , à , dans le même comté, portant que AB*, âgé de ans ou environ, maintenant détenu dans école industrielle à , dans le comté de , d'après l'Acte des écoles industrielles de 1866, et a été dûment condamné à être détenu là jusqu'au jour de ; que CB

habitant dans la paroisse de , dans le comté de , est le père ou beau-père, etc., dudit AB. et a des ressources suffisantes pour entretenir ledit AB, son fils*; ledit plaignant demande, en conséquence, que ledit CB soit sommé d'exposer les motifs qui peuvent empêcher qu'on ne l'oblige à contribuer ainsi à l'entretien de son fils.

JS
LM

E

Ordre à un parent de fournir une somme hebdomadaire.

Qu'on se rappelle que ce jour de à dans ledit comté de , une certaine plainte de l'inspecteur des Ecoles industrielles, ou (selon le cas), parce que AB de, etc., (indiquer la cause de la plainte comme dans la formule C entre astérisques**) a été dûment entendu devant nous, soussignés, deux des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour ledit comté de , en la présence dudit CB qui l'entend, s'il est présent, ou bien ledit CB n'obéissant pas aux sommations qu'il a reçues; et nous, ayant dûment examiné les ressources dudit CB et en considération de toutes les circonstances, ordonnons audit CB de payer audit inspecteur (ou à un agent dudit inspecteur), la somme de shillings par semaine, à partir de la date de cet ordre jusqu'au jour de , et à payer la même chose à l'expiration de chaque (quinzaine ou jour, suivant le cas).

Donné avec nos signatures et notre sceau, les jours et an ci-dessus mentionnés, à , dans le comté susdit.

JS (LS)
LM (LS)

F

Au constable de et à tous les autres officiers de paix dans ledit comté de ,

Attendu que, sur l'ouïe d'une plainte faite par l'inspecteur des écoles industrielles (ou de toute autre personne) que AB de, etc. (exposer la cause de la plainte comme dans la formule C entre les astérisques**), ordre a été signifié le jour de , par nous les soussignés (ou par LM et JB) deux des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour ledit comté de , contre ledit CB,

de payer audit inspecteur (ou à toute autre personne) la somme de _____ par semaine, depuis la date dudit ordre jusqu'au jour de _____, et à payer la même somme à l'expiration de chaque (vingt-huit) jours ou de toute autre époque fixée (*); et attendu que d'après ledit ordre est due la somme de _____ pour trois périodes de quatorze jours chacune, et défaut a été fait ici pour l'espace de quatorze jours.

Ceci est pour vous ordonner, au nom de Sa Majesté, de faire saisir les biens meubles et immeubles dudit CB, et si dans l'espace de cinq jours après la saisie, ladite somme sus-mentionnée avec les frais raisonnables de la saisie ne sont pas payés, de vendre alors lesdits meubles et immeubles et remettre l'argent provenant d'une telle vente aux _____ clerks des juges de paix, pour le _____ de _____ afin qu'ils puissent employer cet argent ainsi que la loi l'ordonne, et rendre le surplus, s'il y en a, sur sa demande, audit CB; et si une telle saisie ne peut être faite, de nous en aviser, afin que nous fassions les démarches nécessaires comme la loi le requiert.

Donné avec notre signature et notre sceau ce _____ jour de _____ à _____, dans le comté de _____

JS (LS)

LM (LS)

G

Emprisonnement pour saisie insuffisante.

Au constable de _____ et au gardien de la prison de _____, dans ledit comté de _____

Attendu que, le _____ jour de _____ dernier, moi, soussigné, avec LM (ou JS et LM), deux juges de paix de Sa Majesté, dans et pour ledit comté de _____, avons donné un ordre au constable de _____, lui commandant de recueillir la somme de _____, due pour ledit ordre, étant pour (trois) périodes de (quatorze) jours, pour saisie et vente des biens meubles et immeubles dudit CB; et attendu que, un rapport m'a été fait aujourd'hui à moi, juge (ou soussigné), un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour le comté de _____, que ledit CB n'a pas de biens suffisants.

Ceci est pour commander à vous, ledit constable de _____, d'arrêter ledit CB et de le conduire sûrement à la prison, à _____, et là le remettre au geôlier, avec cet ordre: et je vous commande, à vous dit geôlier de ladite (prison), de recevoir le-

dit CD sous votre garde dans ladite prison, et là de l'emprisonner pour le terme de _____, à moins que ladite somme et tous les frais et dépens de ladite saisie, et de l'emprisonnement et du transport dudit CD à ladite (prison), se montant à la somme de _____, soit payés auparavant à vous, ledit geôlier. Cet ordre vous donne plein pouvoir pour agir.

Donné avec ma signature et mon sceau, ce _____ jour de _____ dans l'an de Notre-Seigneur _____, à _____, dans le comté susdit.

JS (LS).

H

Ordre, en Ecosse, à un père de payer pour l'entretien d'un enfant.

Le shériff (selon le cas) ayant pris en considération la plainte de EF, inspecteur des écoles industrielles, faite d'après l'Acte des écoles industrielles de 1866, et ayant entendu les parties (ou en l'absence de CD, dûment cité, mais non comparant) poursuivant d'après ledit Acte, condamne CD à payer par semaine et chaque semaine, depuis le _____ jour de _____ audit EF ou à son agent, aussi autorisé à recevoir, la somme de _____ shillings pour l'entretien et l'éducation de AB, fils (ou selon le cas) dudit CD, maintenant retenu dans l'école industrielle reconnue de _____, d'après un ordre par _____ en date _____ jusqu'à ce que ledit enfant atteigne l'âge de seize ans ou soit légalement libéré de ladite école, et confie l'exécution du mandat d'arrêt à tout constable ou homme d'armes.

Donné avec ma signature, ce jour de _____, à _____, dans le comté susdit.

(Signature du magistrat).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Numéro 4

Méthode suivie en Angleterre pour la formation de sociétés de Patronage en faveur des prisonniers libérés,

PAR

T. L. L. MURRAY BROWNE, ESQ., AVOCAT

Ancien secrétaire honoraire du Comité métropolitain pour le patronage des prisonniers libérés de Londres

Mon principal objet, dans les pages suivantes, n'est pas d'exposer longuement la nécessité d'établir des sociétés pour venir en aide aux prisonniers libérés dans les districts où il n'en existe point encore. L'établissement de ces sociétés a reçu la sanction de la législature par l'Acte des Sociétés de patronage pour les prisonniers libérés (25 et 26 Vict., C. 44, 17 juillet 1862). Le lecteur trouvera cet Acte à la fin de ce rapport. Des associations de ce genre ont été aussi sanctionnées dans les sessions trimestrielles des comtés qui suivent, savoir : de Middlesex, Surrey, Lancashire, Yorkshire, Staffordshire, Warwickshire, Essex, Wales, etc., comtés qui tous possèdent des sociétés de patronage pour les prisonniers libérés. Partout où de telles sociétés ont été établies, l'utilité en a été hautement reconnue. Et le gouvernement du pays n'a pas été le dernier à leur donner des preuves de son approbation. La société de patronage pour les convicts libérés de Charing-Cross, 39, est en rapport immédiat avec les

directeurs des grandes prisons, et le Secrétaire d'État lui même a reconnu l'importance des efforts faits par ces associations. Lord Morley, proposant, de la part du gouvernement, le bill relatif aux faux moyens d'empêcher le crime (séance de la Chambre des Communes du 24 juillet 1871), dit qu'il ne pouvait abandonner cette partie de son sujet sans accorder un tribut d'éloges bien mérités aux diverses sociétés fondées pour le patronage des prisonniers, et sans reconnaître qu'elles font un bien immense. C'était remplir un devoir de stricte justice envers ces charitables associations que de donner ainsi une large publicité à l'œuvre excellente qu'elles accomplissent. Et ce témoignage en faveur du patronage n'a pas été rendu seulement par les hommes d'un parti ou d'une école. Le comte de Derby, président, le 17 janvier 1870, la troisième réunion annuelle de la société de secours aux prisonniers libérés de Manchester et de Salford, exprimait, sur leur compte, son opinion dans les termes suivants :

« Si nous avons dans ce pays, comme cela devrait être, une institution de cette nature, en rapport avec chacune de nos prisons un peu importantes, de telle sorte qu'aucun prisonnier, arrivé au terme de sa peine, ne fût sans recevoir l'offre convenable d'une occupation honorable, j'affirme qu'un coup sensible serait porté à l'armée du crime. »

Nous pourrions nous borner à ces témoignages attestant la valeur des sociétés de patronage, mais il convient d'expliquer par quelques considérations quelles sont les circonstances qui militent en faveur de l'établissement de ces sociétés et de l'œuvre qu'elles accomplissent. Nous citerons dans ce but un fragment du premier rapport de l'une des plus jeunes de ces associations : la société de patronage de Sussex-Est pour les prisonniers libérés (1871). Ce passage est remarquable comme indiquant à la fois que le mal qu'on signale vient de l'absence d'une société de ce genre, et que le remède se trouve précisément dans l'existence d'une telle société.

« On regarde aujourd'hui comme un axiome, dans tout système pénitentiaire, que l'effet à produire ne doit pas être seulement pénal et intimidant, mais aussi moralisateur; que le but à poursuivre est non-seulement d'infliger un châtimement en rapport avec le crime, mais aussi de faire rentrer dans la société le criminel meilleur et plus disposé au bien.

« La mise à exécution de ces principes a rencontré dans la pratique une difficulté. Il s'est trouvé souvent que des prisonniers, dont la conduite donnait de belles espérances de réforme, ar-

« rivos au moment de leur mise en liberté, étaient réintégrés
 « dans la société dans des conditions très-désavantageuses; ils
 « avaient perdu leur réputation; ils étaient privés des moyens
 « de pourvoir à leur subsistance, et n'avaient point d'amis dési-
 « reux ou capables de subvenir à leurs besoins et de les mettre
 « en état de se suffire par eux-mêmes. Quelques-uns n'avaient
 « même pas les habits nécessaires pour se présenter convena-
 « blement afin d'obtenir de l'ouvrage. Souvent des jeunes
 « femmes et des jeunes filles, qui avaient mené une vie désor-
 « donnée, se montraient désireuses de l'abandonner, mais au-
 « cune issue à leur triste situation ne s'ouvrait devant elles,
 « excepté lorsque leur admission devenait possible dans quelque
 « refuge ou *Home*. De jeunes garçons, sans appui, manquaient
 « de guide dans la vie et n'avaient aucun moyen d'éviter de
 « grossir la liste des vagabonds et des criminels; des prison-
 « niers qui se trouvaient à une certaine distance de leur mai-
 « son, désiraient y revenir; des amis étaient disposés à les re-
 « cevoir, mais ils n'avaient aucune ressource pour faire le voyage
 « autrement qu'à pied, et pendant ces longs trajets, de nouvelles
 « tentations se présentaient à eux. Telles furent quelques-unes
 « des difficultés qu'on rencontra lorsqu'on entreprit de rendre
 « aux prisonniers dignes d'intérêt leur place dans la société; et,
 « bien que ces difficultés eussent en partie été surmontées dans
 « les années précédentes, grâce surtout au concours personnel
 « de quelques magistrats ou de personnes bienveillantes, on a
 « compris, l'année dernière, qu'un plus grand effort était né-
 « cessaire; en conséquence, on a résolu de fonder, pour ce
 « comté, une association semblable à celles qui ont travaillé avec
 « succès au soulagement et au patronage des libérés dans d'au-
 « tres comtés. Les principales règles adoptées ont été que les
 « secours de la société devaient être réservés aux prisonniers
 « qui, par les circonstances relatives à leur faute et par leur con-
 « duite en prison, peuvent être considérés comme étant disposés
 « à mener à l'avenir une vie honnête. Parmi les hommes de
 « cette catégorie, on ne devait excepter que ceux qui avaient des
 « amis pouvant et voulant leur venir en aide ou les recevoir. »

Le rapport constate les résultats satisfaisants de l'œuvre pen-
 dant les neuf premiers mois de son existence, et continue comme
 suit :

« Le comité affirme sa conviction que, sans les dispositions
 « prises par la société pour tendre aux prisonniers libérés bien
 « disposés une main secourable, afin de les aider à rentrer dans

« bonne voie, plusieurs, par suite des difficultés qu'ils rencon-
 « trent, peuvent se décourager et revenir au mal.

« C'en'est pas seulement un devoir chrétien, mais une mesure de
 « saine politique, que de faciliter autant que possible, pour ceux
 « qui sont tombés, le retour à une condition respectable et à des
 « habitudes de travail honnête, en prenant naturellement toutes les
 « précautions possibles pour prévenir les abus. De cette manière,
 « l'effet des imperfections inévitables qu'avec la meilleure admi-
 « nistration on rencontre dans l'application de la loi criminelle,
 « peut être dans une certaine mesure amoindri, et ce n'est pas
 « une faible satisfaction que la pensée d'avoir fait au moins tous
 « les efforts possibles pour sauver du danger de retomber dans
 « le bourbier de la misère, du péché et de la honte ceux qu'on
 « espère en avoir arrachés. »

Le comité de la société de Sussex, en s'exprimant ainsi, ne fait
 que reproduire la conviction de tous ceux qui ont eu l'occasion
 d'entrer en rapport avec des sociétés de patronage. S'il m'est
 maintenant permis d'exprimer ma propre opinion, je dirai que je
 suis fermement convaincu que chaque prison devrait avoir une
 société de ce genre en rapport avec elle. Et j'insiste à cet égard,
 non-seulement au point de vue de la charité qui visite les pri-
 sonniers, mais aussi au point de vue de l'action de la police.
 Notre législation pénale, notre système de prisons et de police
 resteront incomplets jusqu'à ce que l'établissement d'une so-
 ciété de patronage soit regardé comme absolument nécessaire au-
 près de chaque prison. Je plaide en faveur de l'établissement des
 sociétés de patronage, non pas tant dans l'intérêt des criminels
 que des innocents. A moins que les prisonniers libérés ne soient
 mis en état de se suffire à eux-mêmes par un honnête travail, ils
 mettront nécessairement la société dans l'obligation de les entre-
 tenir, soit comme voleurs, soit comme prisonniers; ils nuiront
 aux honnêtes gens et resteront un ferment de corruption. La ré-
 forme de ceux qui rançonnent ainsi la société importe donc au-
 tant à la sécurité des honnêtes gens qu'à l'avenir des criminels
 eux-mêmes.

La supposition qu'il n'y a point d'espoir de réforme pour les
 condamnés n'a nul fondement. Cette opinion peut paraître plau-
 sible (ce qui n'est pas mon sentiment) quand elle s'applique à
 des criminels endurcis et ayant subi plusieurs condamnations.
 Mais on ne peut la soutenir un seul instant si l'on se rappelle
 que les condamnés dans les prisons des comtés et des bourgs y
 sont en grande majorité enfermés pour la première ou la seconde

fois, et que c'est en vue de cette classe d'hommes qu'une société de ce genre serait principalement, sinon exclusivement, fondée. L'idée que la réforme des criminels est impossible est directement opposée à l'expérience. Et ici on me permettra d'en référer aux statistiques fournies par le Comité Métropolitain de secours pour les prisonniers libérés. Ainsi parmi les hommes assistés par ce Comité, du 1^{er} mars 1864 au 1^{er} mars 1866 (c'est-à-dire pendant les deux premières années des opérations du Comité), 149 sont connus comme ayant mené une vie honnête depuis cinq ans et plus. Sur 2,565 hommes qui ont été adressés au Comité de la prison de Cold Bath Fields, pendant les sept ans de l'existence de ce Comité, 159 seulement sont retombés dans le crime, ainsi que l'a constaté une enquête minutieuse. De ce nombre, 14 étaient des hommes qui avaient négligé de profiter de l'aide qu'on leur offrait, et pour lesquels par conséquent on avait dépensé peu ou point d'argent. Restent 115, c'est-à-dire 4 à 5 pour 100, qui sont retombés après avoir été pourvus d'une occupation. Je crois que l'expérience des autres Sociétés est tout aussi satisfaisante.

Il n'est point aussi difficile qu'on le suppose communément d'obtenir du travail pour les prisonniers libérés, quand ils sont convenablement aidés par une Société puissante. Ainsi, sans en mentionner d'autres, je puis dire que le Comité Métropolitain de secours pour les prisonniers libérés a, jusqu'au moment actuel, aidé plus de 4,000 personnes; cependant, en aucun cas, on n'a jugé nécessaire d'abandonner un homme qui était capable et désireux de travailler, parce qu'on ne pouvait pas trouver d'ouvrage pour lui.

Ces observations n'ont point épuisé la discussion de l'importante question que nous avons à traiter; cependant elles sont suffisantes pour notre but. J'arrive donc au sujet spécial de cette brochure, c'est-à-dire à la méthode la plus simple et la meilleure pour former une Société en faveur des prisonniers libérés.

Et j'observe d'abord que plusieurs personnes qui reconnaissent pleinement la valeur des Sociétés de patronage, et qui déplorent l'absence d'une institution de ce genre dans leur comté ou dans leur ville, sont empêchées de mettre leurs théories en pratique par la pensée que l'établissement d'une telle Société est une affaire très-difficile et très-coûteuse, tandis qu'elle peut être formée, au contraire, sans peine et à très-peu de frais par le moyen de l'Acte des Sociétés en faveur des prisonniers libérés, Acte dont voici les principales dispositions.

On forme d'abord la Société. Il suffit pour cela de quelques personnes qui s'entendent et se constituent en Comité. L'Acte ne s'occupe pas de la formation des Sociétés de patronage. Quand la Société est formée, elle peut être reconnue comme Société de patronage pour les prisonniers libérés par les Juges de paix des comtés et des bourgs en sessions trimestrielles. Cela ayant été fait, les juges-visiteurs des prisons, dans leur juridiction, peuvent, à l'époque de la libération d'un prisonnier, accorder à la Société une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 2 livres sterling, pour être dépensée en faveur de ce prisonnier. Ces dons constituent les ressources de la Société. C'est presque en entier avec l'argent provenant de ce chef que le Comité Métropolitain de secours pour les prisonniers libérés poursuit ses opérations, les souscriptions et les donations qu'il reçoit étant relativement peu considérables.

Si donc on désire former une Société en faveur des prisonniers, sans trop de dépenses ni de peines, voici la méthode à suivre : Un petit nombre de personnes, par exemple, quelques-uns des juges visiteurs de la prison dont il s'agit et d'autres amis forment la Société. Le directeur, l'aumônier, ou toute autre personne bienveillante prend le titre de secrétaire honoraire. Une démarche est faite devant les magistrats à l'une des sessions trimestrielles, selon les prescriptions de l'Acte, pour faire reconnaître la Société. Celle-ci est dès lors en position de recevoir les secours accordés par les magistrats-visiteurs. Si les souscriptions n'arrivent pas immédiatement, la Société peut s'en tenir à l'emploi des sommes accordées par les juges. On n'aura pas besoin de bureaux, car les affaires, dans ce cas, seront traitées dans la prison elle-même, dans le cabinet de l'aumônier ou ailleurs. On n'aura pas besoin d'employé, — le Comité Métropolitain de secours pour les prisonniers libérés n'en a pas : — toutefois, dans la plupart des cas, la nécessité des services d'un agent se fera sentir; l'agent s'occupera, en dehors de la prison, des libérés, pour leur trouver de l'ouvrage, pourvoir à leur entretien jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une position, et veiller à leur conduite autant que cela sera nécessaire. Le salaire de cet employé sera la seule dépense que ne couvriront pas les dons faits aux prisonniers, et encore peut-on obtenir une indemnité pour cet objet. Les juges-visiteurs de la prison du comté de Middlesex permettent à la Société avec laquelle ils sont en rapport de prélever sur chaque don remis à la Société, pour un prisonnier, une somme déterminée, destinée à payer en partie le

traitement des agents. En supposant que cela ne soit pas toujours possible, les dépenses d'agence ne seront pas considérables : une Société travaillant pour une prison de comté comparativement petite et se renfermant dans certaines limites n'exigerait pas tout le temps de son agent : deux jours de travail par semaine seraient probablement suffisants. Les juges-visiteurs pourraient permettre à la Société d'utiliser en partie les services d'un des gardiens de la prison, en payant naturellement une partie proportionnelle de son salaire, ou si cela ne se pouvait pas, un agent de police en retraite pourrait donner une portion de son temps à cette œuvre ; ou bien on pourrait faire un arrangement avec quelque autre association charitable dans le voisinage. Un employé de l'assistance publique, le bedeau des enfants (1), un simple collecteur, ou le maître d'une école déguenillée pourraient aussi être employés comme agents. Dans tous ces cas, le salaire exigé serait peu considérable.

Naturellement, une société travaillant dans ces conditions ne pourrait pas tout faire. Elle se trouverait parfois arrêtée faute de moyens, mais au moins elle pourrait fournir du secours dans les cas les plus pressants et faire ainsi beaucoup de bien. Plus tard elle pourrait se développer.

J'ai supposé le cas d'une société restreinte et constituée de la manière la plus économique. Il vaudrait mieux sans doute, dès le commencement, avoir des ressources plus considérables. Dans ce dernier cas, mes indications ne différeraient pas beaucoup. L'Association aurait à se faire reconnaître. Elle pourrait, dans la plupart des cas, se passer de bureaux et d'employés. Ses fonds lui viendraient principalement des dons faits par les juges-visiteurs. Quelques ressources additionnelles, provenant des souscriptions ou d'ailleurs, seraient mises à la disposition du Comité pour suppléer à l'insuffisance ou à l'absence des dons des prisons. On s'assurerait un bon agent ; voilà, ce me semble, l'indispensable.

J'ai jusqu'ici considéré le cas d'une Société de secours pour les hommes. Si l'on veut aussi s'occuper des femmes, d'autres difficultés se présentent aussitôt. Il est souvent nécessaire de placer les femmes libérées dans des pénitenciers ou maisons de re-

(1) Le bedeau des enfants est l'agent d'une association charitable chargé, en Angleterre, d'aller à la recherche des enfants vagabonds dans les rues, pour les placer dans les Écoles industrielles.

traite, pour exercer sur elles une bonne influence. Ces asiles peuvent être établis par la Société elle-même, ou être offerts par des institutions déjà existantes. Dans l'un et l'autre cas, la Société de patronage rendra de précieux services et pourra profiter aussi des dons faits par les juges-visiteurs.

Certaines sociétés de patronage ont à lutter contre des difficultés d'un caractère particulier : ce sont les sociétés qui travaillent dans des districts purement agricoles. La vaste étendue des opérations de l'œuvre, rend difficiles les visites et la surveillance des prisonniers libérés qui rentrent chez eux, ou se dispersent dans le comté. Ces difficultés cependant ne sont pas insurmontables. En premier lieu, les fermiers, quand il s'agit de donner de l'ouvrage aux prisonniers libérés, hésitent moins qu'on ne le fait dans les villes. La Société de Wilts en faveur des prisonniers libérés, bien loin d'avoir de la peine à placer ses patronnés agriculteurs, trouve plus facilement du travail pour eux que pour les artisans. Il ne reste donc que l'étendue des opérations. Ici encore, je puis citer des Sociétés qui n'éprouvent pas de trop grandes difficultés de ce côté-là. Pour surveiller ces hommes dispersés dans les paroisses rurales, elles ont le concours du clergé paroissial et de la police. Il est naturel qu'on ait recours au clergé. Mais quelques personnes pourront trouver étrange l'idée d'employer la police dans ce cas. Cependant l'expérience, sous ce rapport, a réussi. La police est faite par des personnes qui paraissent bien qualifiées pour cela. Le temps que cette œuvre prendra sur leurs autres devoirs sera peu de chose, et d'ailleurs les agents de police ne sauraient être occupés plus utilement qu'à aider un voleur à devenir honnête homme. L'expérience de plusieurs sociétés montre que ce concours de la police peut être très-utile à une société judicieusement dirigée. Un agent sera peut-être moins utile à une association établie dans un district agricole qu'à d'autres sociétés ; cependant j'ose croire que, dans la plupart des cas, on trouvera impossible de s'en passer entièrement. L'agent visiterait de temps en temps les principales villes du district, ou, à l'occasion, il se rendrait dans un village plus éloigné pour y visiter un patronné. Pour le reste, la correspondance suffira avec l'aide du pasteur et de la police.

Je ne puis terminer cette brochure sans exprimer l'espoir que ceux de mes lecteurs habitant un comté où il n'existe pas de Société de patronage voudront bien examiner s'ils n'auraient pas quelque chose à faire pour l'établissement d'une telle société ;

j'espère avoir montré que ce n'est pas une tâche difficile. Il n'est pas besoin pour cela de faire des efforts bien considérables. Il est regrettable que le pays soit encore si imparfaitement pourvu d'institutions de ce genre. Pour ce qui me concerne, je puis dire que je suis prêt à aider de tout mon pouvoir une telle œuvre; je suis certain que ceux qui auront pris une part, si petite qu'elle soit, à la fondation d'une nouvelle Société, ne regretteront point leur peine.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Numéro 5

Loi anglaise sur le patronage des prisonniers libérés.

Acte pour améliorer la loi relative aux secours
à donner aux prisonniers libérés

(17 juillet 1862)

25° ET 26° VIC, CHAP. 44°

Attendu que par la trente-neuvième section d'un acte passé dans la session tenue en l'année vingt-quatrième du roi Georges IV (1823), chapitre soixante-quatre, intitulé :

« *Acte pour réviser et améliorer les lois relatives à la construction, aux réparations et aux règlements de certaines prisons et maisons de correction, en Angleterre et dans le pays de Galles,* »
 « rappelé ci-après par le terme : *Acte des prisons*, il est décidé
 « que le (ou les) juge, visitant toute prison que cet Acte concerne, pourra légalement faire donner une petite somme
 « d'argent à tout prisonnier sur le point d'être libéré qui n'aura pas les moyens de retourner dans sa famille, ou de se rendre
 « dans quelque lieu où il trouverait un emploi ou une occupation honorable; que chaque cas sera laissé au jugement du (ou des) juge, qui appréciera l'utilité et la nécessité de ce don,

« selon les circonstances de ce prisonnier; que cette somme
 « d'argent sera payée par le gardien de la prison au prisonnier
 « ou employée pour son usage dans le but indiqué ci-dessus, et
 « que toutes ces sommes provenant soit de legs, soit des dons ici
 « mentionnés, ou comme cela a été réglé dans l'Acte des prisons
 « relativement à la dépense de l'entretien et de la nourriture des
 « prisonniers dans les prisons, auquel s'étend un tel acte : et at-
 « tendu que diverses sociétés auxquelles on fait ici allusion
 « comme sociétés de secours aux prisonniers libérés, ont été
 « formées, en diverses parties de l'Angleterre, par des personnes
 « souscrivant volontairement dans le but d'aider à trouver de
 « l'occupation pour les prisonniers libérés et de les mettre
 « même, par des prêts et des dons en argent, de vivre d'un tra-
 « vail honorable; et attendu qu'il est utile que pouvoir soit donné
 « aux juges-visiteurs des prisons de fournir, en vertu dudit
 « Acte, aide aux prisonniers libérés par le moyen d'une Société
 « de patronage des prisonniers libérés, dans le cas où une telle
 « Société a été auparavant reconnue par les juges ayant juridis-
 « tion sur une telle prison ou maison de correction, dans une
 « session trimestrielle ou générale tenue par eux, et d'approuver
 « eux-mêmes la Société; »

Il est décrété par son Excellente Majesté, la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, dans ce présent Parlement assemblé, et par l'autorité des mêmes, ce qui suit :

1^o Les juges, ayant juridiction sur une prison ou maison de correction à laquelle l'Acte des prisons peut s'appliquer, siégeant en session générale ou en session trimestrielle, peuvent, sur la demande d'un ou de plusieurs membres d'une Société de secours pour les prisonniers, et après avoir examiné les règles d'une telle Société, et recueilli les renseignements qu'ils jugent convenables sur le compte de cette Société, donner un certificat de la main de leur président, afin que cette société soit approuvée par eux, selon la teneur de cet Acte; et ils peuvent, à toute autre future session, générale ou trimestrielle, pour un motif connu, par un arrêt signé de leur président; révoquer un tel certificat ou en suspendre l'effet; et toute société à laquelle ledit certificat a été accordé et pour laquelle il demeure en vigueur, sera regardée comme une société reconnue de secours aux prisonniers et jouira des privilèges susmentionnés.

2^o Quand un prisonnier est libéré d'une prison à laquelle

s'applique ledit Acte des prisons, les juges-visiteurs de cette prison, au lieu d'ordonner qu'une petite somme d'argent soit payée par le gardien de cette prison au prisonnier ou employée pour son usage, dans le but indiqué ci-dessus, peuvent, s'ils le jugent convenable, ordonner que cette somme n'excédant en aucun cas deux livres sterling, soit payée au trésorier d'une Société reconnue de secours aux prisonniers, lorsqu'ils auront reçu de la Société qui aura entrepris le cas, l'assurance, écrite et signée par le secrétaire, que cette somme sera employée au bénéfice dudit prisonnier, pourvu que, s'il n'est pas possible pour la Société d'employer ainsi cette somme au bénéfice de ce prisonnier, cette somme ou la partie de la somme qui n'aura pas été ainsi employée, le soit par cette Société au profit d'un ou de plusieurs autres prisonniers libérés de ladite prison, selon que ledit juge-visiteur l'ordonnera.

3^o Toute somme payée à une Société reconnue de secours aux prisonniers, en vertu de cet Acte, sera prélevée sur les mêmes fonds et de la même manière qu'il est ordonné, de par ledit Acte des prisons, sommes qui peuvent être données ou payées, comme cela a été dit plus haut, aux prisonniers libérés.

LISTE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS EN ANGLETERRE.

288

NOMS.	ADRESSES.	DATE de la Fondation.	SEXE.	SECRÉTAIRES.
Aylesbury Discharged Prisoners' Aid Society.....	Aylesbury.....	»	»	
*Bath Discharged Prisoners' Aid Society.....	The Gaol, Bath.....	1842	M. et F.	Rev. J. K. Newton.
*Birmingham Discharged Prisoners' Aid Society.....	Borough Gaol, Birmingham..	1856	M. et F.	Rev. T. W. Peart.
Bristol Discharged Prisoners' Aid Society.....	39, Royal York Crescent, Clif- ton, Bristol.....	1872	M. et F.	W. R. Browne, Esq.
°Carlisle Memorial Refuge.....	Winchester.....	1864	F.	Rt. Hon. Sir W. Crof- ton, C.B.
City of London Sheriffs' Fund.....	Newgate Prison, E.C.....	1807	M. et F.	
*Cornwall Prisoners' Aid Society.....	Lanwithan, Lostwithiel.....	1872	M. et F.	Rev. Foster, Esq.
*Discharged Female Prisoners' Aid Society.....	Nine Elms House, Wandsworth Road, S.W.....	1864	F.	Mrs Meredith.
°Discharged Prisoners' Aid Society.....	39, Charing Cross, London, S.W	1837	M.	Rev. B. Ranken. Esq.
Durham Refuge for Discharged Prisoners.....	Durham.....	1848	M. et F.	
*East Glamorganshire Discharged Prisoners' Aid Society.	County Gaol, Cardiff.....	1860	M. et F.	C. Waldron, Esq.
*East Sussex Discharged Prisoners' Aid Society.....	County Gaol, Lewes.....	1869	M. et F.	Rev. T. H. Cole.
Elizabeth Fry Refuge.....	Mare Street, Hackney, N.E..	1849	F.	Miss S. Forster.
*Essex Discharged Female Prisoners' Aid Society.....	Chelmsford.....	1863	F.	Mrs G. M. Earle.
*Essex Discharged Male Prisoners' Aid Society.....	Chelmsford.....	1871	M.	Rev. G. B. Hamilton.
Glasgow Prisoners' Aid Society.....	Glasgow.....	1866	M. et F.	W. Paterson, Esq.
Gloucester Prison Charity Fund.....	Gloucester.....	1856	M. et F.	Rev. H. G. Layton.
Hampshire Society for the Relief of Destitute Discharged Prisoners.....	County Prison, Winchester..	1802	M. et F.	Rev. J. A. Ladbrooke.
*Kent Discharged Prisoners' Aid Society.....	County Prison, Maidstone....	1862	M. et F.	R. W. F. C. S. Fraser.
Kingston-upon-Hull Discharged Prisoners' Aid Society.	Kingston-upon-Hull.....	1857	»	Rev. J. A. Wicksteed.
*Leeds Discharged Prisoners' Aid Society.....	Borough Gaol, Leeds.....	1864	M. et F.	J. R. Ford, Esq., Leeds.
*Manchester and Salford Discharged Prisoners' Aid So- ciety.....	110, King Street, Manchester.	1866	M. et F.	J. L. Aspland, Esq.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

NOMS.	ADRESSES.	DATE de la Fondation.	SEXE.	SECRÉTAIRES.
*Metropolitan Discharged Prisoners' Relief Committee... Middlesex Society for Promoting the Reformation and Employment of Discharged Prisoners.....	34, Parliament Street, S.W..	1864	M.	J. C. Colvill, Esq.
Newcastle Discharged Female Prisoners' Aid Society..	Sessions House, Clerkenwell.	1856	M. et F.	C. Wright, Esq.
*North Staffordshire Discharged Prisoners' Aid Society..	Newcastle-upon-Tyne.....	»	F.	J. R. P. Robins, Esq.
Refuge for the Destitute.....	County Gaol, Stafford.....	1865	M. et F.	Rev. W. Vincent.
*South Staffordshire Discharged Prisoners' Aid Society.	Manor House, Dalston, N.E..	1805	F.	Rev. H. M. Baker.
*Surrey Society for the Employment and Reformation of Discharged Prisoners.....	County Gaol Stafford.....	1865	M. et F.	Rev. W. Vincent.
°Usk Discharged Prisoners' Aid Society.....	House of Correction, Wands- worth Common.....	1824	M. et F.	Rev. Onslow, Esq.
*Warwickshire Discharged Prisoners' Aid Society.....	The Gaol, Usk.....	1865	M. et F.	J. Cadwallader, Esq.
*West Derby Hundred Discharged Prisoners' Aid Society.	County Gaol, Warwick.....	1833	M. et F.	Rev. J. Richardson.
*Westminster Memorial Refuge.....	Kirkdale Gaol, Liverpool....	»	»	Rev. O. F. Pigot.
*West Riding Industrial Home for Discharged Female Prisoners.....	Russell House, Streatham, S.W	1872	F.	W. B. Ranken, Esq.
*West Riding Industrial Home for Discharged Male Pri- soners.....	Wakefield.....	1847	F.	Mrs G. Armitage.
*Wilts Discharged Prisoners' Aid Society.....	Wakefield.....	1864	M.	Captain G. Armitage.
*Worcestershire Prisoners' Aid Society.....	Wilts County Gaol, Devizes..	1870	M. et F.	R. W. P. S. Bingham.
	County Gaol, Worcester.....	1850	»	Rev. J. Pearson.

* Reconnue par le Gouvernement en vertu de la loi du 17 juillet 1862.
° Patronne les condamnés de concert avec les Directeurs de prisons de convicts.
: Cette Société se borne à aider par des secours en argent les autres Sociétés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

289

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Les incurables. — La prison peut et doit être moralisante. — Les quatre systèmes pénitentiaires. — Le Congrès de Londres. — Le comité international des prisons..... I

PREMIÈRE PARTIE

Les Systèmes de Répression

CHAPITRE I

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

La régénération des criminels est une mesure de sécurité publique. — Qualités d'un bon employé de prison. — Influences morales : travail, éducation, religion, encouragements. — Responsabilité de la société. — Axiomes pénitentiaires : mesures préventives, réforme du prisonnier..... 1

CHAPITRE II

SYSTÈME D'EMPRISONNEMENT

1° Système cellulaire de Philadelphie. — Causes de son impopularité. — L'emprisonnement solitaire et l'emprisonnement séparé. — Visites au prisonnier et réduction de peine. — 2° Système d'Auburn. — Isolement de nuit, travail en commun et en silence le jour. — Progrès plus apparent que réel sur le précédent. — La théorie et la pratique. — Danger des idées absolues. — 3° Servitude pénale anglaise. — Combinaison des deux systèmes précédents. — Éléments nouveaux : intimidation et encouragements. — Les neuf mois de cellule. — Système des stages et des marques ou bons points. — Libération provisoire et remise de peine. — 4° Système Crofton ou irlandais. — N'est que le système anglais perfectionné. — Apprentissage de la liberté par les

prisons intermédiaires. — Idée commune à ces quatre systèmes : séparer les détenus les uns des autres pour empêcher la contagion du crime. — La séparation n'existe que dans le système cellulaire. — Un mot sur l'emprisonnement en commun. — Ses effets funestes. — Généralité du mal..... 9

CHAPITRE III

EXPÉRIENCE DES NOUVEAUX SYSTÈMES D'EMPRISONNEMENT

ANGLETERRE. — Les grandes prisons et les prisons de comtés. — Sévérité de la discipline anglaise. — Résultats acquis. — FRANCE. — Mouvement de l'opinion. — Essais interrompus. — Mazas. — La prison de la Santé. — ÉTATS-UNIS. — Effets terribles de l'isolement absolu. — Cause de l'insuccès du système cellulaire. — La question d'argent. — HOLLANDE. — Système mixte. — Progrès du système cellulaire. — M. Suringar. — BELGIQUE. — Supériorité de l'organisation belge. — Réduction des peines subies en cellule. — Service complet de visites. — Grands résultats. — SUÈDE. — 78 prisons cellulaires pour les courtes peines. — Résultats. — Progrès du système cellulaire en Danemarck, en Norvège, en Prusse, en Saxe, dans le Grand-Duché de Bade, dans le Wurtemberg. — AUTRICHE. — Sages combinaisons. — SUISSE. — Succès du système irlandais. — ITALIE et RUSSIE. — Questions à l'étude.

Conclusions des deux chapitres précédents : L'idéal est le système cellulaire tempéré par un service régulier de visites et une réduction de peine, et complété par le patronage. — La solution du problème est dans la charité..... 33

CHAPITRE IV

LES MOYENS MORALISATEURS

Du travail des prisonniers. — Le travail pénal. — Rigueurs de la répression anglaise : le trade-mill et les châtimens corporels. — Effets déplorables. — Le travail industriel. — Les avantages pour le prisonnier et pour l'État. — Le self-supporting. — L'entreprise et la régie. — De l'instruction des détenus. — L'ignorance et la criminalité. — La prison doit être une école. — Encore la question d'argent. — Instruction et éducation. — Lectures pratiques. — La religion. — Son influence légitime dans les prisons d'Amérique. — Culte quotidien. — Visites particulières des aumôniers. — Les Diaconesses de Paris. — Encouragements à la bonne conduite. — Récompenses pécuniaires. — Réduction de la durée des peines. — Nécessité de régler cette réduction par une loi comme en Amérique. — Réhabilitation. — Détails sur les encouragements donnés aux jeunes détenus de Providence (Rhode-Island et Saint-Louis)..... 70

DEUXIÈME PARTIE

Les Mesures préventives

CHAPITRE I

DES MESURES PRÉVENTIVES LÉGISLATIVES

Danger des courtes peines. — Effet du premier emprisonnement. — Il ne faut user de la prison qu'à la dernière extrémité. — Y substituer les amendes. — Loi de 1832. — L'insuffisance du taux de l'amende force le juge à appliquer l'emprisonnement. — Journées de travail imposées aux insolubles. — Exemples tirés du Code forestier. — De l'admonition répressive..... 103

CHAPITRE II

MESURES PRÉVENTIVES PRATIQUES

Une lacune à combler : les écoles industrielles. — Magnifique développement de ce genre d'institutions en Angleterre, — 33,000 enfants sauvés du vice. — L'initiative individuelle et la loi. — Le bedeau des enfants. — Le Chichester et Cornwall. — Le droit de détention. — Les *lodging-houses* de New-York. — Ce qu'il y aurait à faire en France..... 116

TROISIÈME PARTIE

Les Moyens de relèvement

CHAPITRE I

PATRONAGE

Grand développement du patronage en Angleterre : 37 sociétés, 5,500 patronnés annuels. — Loi qui confie le pécule du libéré aux sociétés reconnues. — Société de Londres. — Refuges. — Home industriel de Wakefield. — Les femmes libérées. — Ce qui rend le patronage inutile en Irlande. — Amérique : Agence officielle de patronage de Boston. — France : Société de patronage des jeunes détenus de la Seine; la récidive abaissée de 75 à 6 p. 100. — Refuges des jeunes détenus. — Colonie agricole de Sainte-Foy. — Les Dames protestantes de Saint-Lazare. — Les Dames protestantes de Montpellier. — Société de patronage des libérés protestants de Paris : détails sur son œuvre. — Société générale de patronage (juin 1872); extrait des statuts. — Hollande. — Allemagne : rôle de l'administration. — Autriche. — Suisse : patronage imposé par la loi. — Conclusion..... 149

CHAPITRE II

SURVEILLANCE DE LA POLICE

Loi anglaise. — Ses avantages. — Inconvénients de la loi française. — Réformes proposées.....	178
---	-----

CHAPITRE III

LA TRANSPORTATION

La doctrine anglaise et la doctrine russe. — Les convicts en Australie. Leur œuvre récente dans l'ouest. — Caractères de ces nouvelles sociétés. — La transportation est une question de mesure. — Nos colonies pénitentiaires à Cayenne et à la Nouvelle-Calédonie. — Quatre classes de transportés. — Les concessionnaires. — Éloge et critique de notre système au Congrès.....	183
--	-----

CONCLUSION

Enseignements à tirer de l'enquête ouverte à Londres. — Mesures légales et pratiques proposées pour la France.....	197
--	-----

APPENDICE

Du patronage des prisonniers libérés adultes.....	203
---	-----

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. — Organisation du régime cellulaire en Belgique.....	221
N° 2. — Mesures préventives pratiquées en Angleterre pour empêcher les enfants de tomber dans le crime.....	249
N° 3. — Organisation des écoles industrielles en Angleterre.....	262
N° 4. — Méthode suivie en Angleterre pour la formation de sociétés de patronage en faveur des prisonniers libérés.....	276
N° 5. — Loi anglaise sur le patronage des prisonniers libérés...	283

ERRATA

- Page 55, ligne 9. — Lisez *Ducpetiaux*, au lieu de *Ducpetieux*.
- Page 71, ligne 20. — Lisez *industriel*, au lieu de *individuel*.
- Page 118, ligne 4. — Lisez *industrial schools*, au lieu de *industrials schools*.
- Page 119, note. — Même rectification.
- Page 136, ligne 5. — Lisez *le Magasin d'antiquités*, au lieu de *la Foire aux vanités*.
- Page 266, ligne 13. — Lisez *discontinué* au lieu de *déterminée*.

LIBRAIRIE DE J. BONHOURE, ÉDITEUR

204, RUE DE RIVOLI, PARIS.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

LES PRISONS DE FRANCE

ET LE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS

1 vol. grand in-8°, 1 fr. 50 c.

LE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS ADULTES

RAPPORT PRÉSENTÉ AU CONGRÈS DE LONDRES

Brochure in-8°, 50 c.

BROCHURES PUBLIÉES A LA DEMANDE DU COMITÉ :

Les Mesures préventives pratiquées en Angleterre pour empêcher les enfants de tomber dans le crime. — Brochure in-8°, 25 cent.

Un Moyen d'empêcher les récidives ou Méthode suivie en Angleterre pour organiser les Sociétés de patronage. — Brochure in-8°, 25 cent.